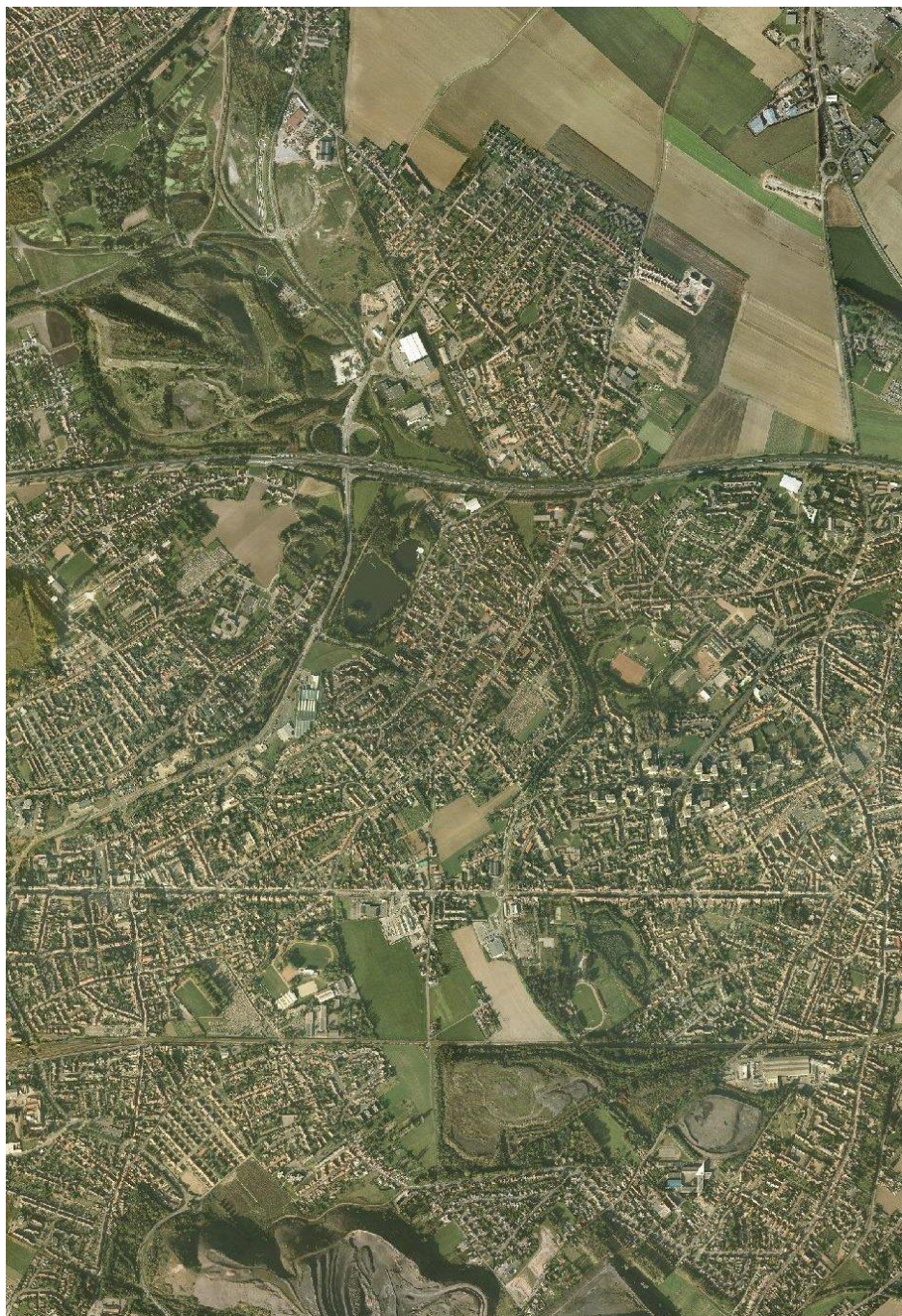




P.L.U. DE LA COMMUNE DE MONTIGNY-EN-GOHELLE

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Approbation – 19 Juin 2013

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :

Signature du Maire :

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	6
I. LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI S.R.U	7
II. L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	9
II.1 La constitution du dossier de P.L.U.....	10
II.2 Le rapport de présentation.....	10
CONTEXTE GÉNÉRAL.....	11
I. SITUATION GÉOGRAPHIQUE	12
II. LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	14
II.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale.....	14
II.2 Le P.L.H : Programme Local de l'Habitat	20
II.3 Le P.D.U : Plan des Déplacements Urbains	22
II.4 La trame verte du Bassin Minier.....	23
II.5 La Trame Verte et Bleue du Nord – Pas-de-Calais.....	25
II.6 Le SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	27
DIAGNOSTIC URBAIN.....	31
I. PREAMBULE HISTORIQUE.....	32
I.1 D'où vient son nom ?	32
I.2 Le « Grand Marais », origine du lac	32
I.3 Le charbon à Montigny.....	33
II. LES DÉPLACEMENTS.....	34
II.1 La desserte routière.....	34
II.2 Les autres modes de transport	35
II.3 Synthèse et objectifs - Déplacements	38
III. LES ÉQUIPEMENTS.....	40

III.1 Les équipements scolaires.....	40
III.2 Les équipements culturels.....	40
III.3 Les équipements sportifs et de loisirs.....	40
III.4 Les équipements sociaux.....	41
III.5 Les associations	41
III.6 Les réseaux.....	42
III.7 Synthèse et objectifs – Équipements.....	44
IV. LE TISSU ÉCONOMIQUE.....	45
IV.1 Les catégories socioprofessionnelles présentes en 2007.....	45
IV.2 Taux d'activité et taux de chômage en 2007	45
IV.3 Lieu de travail des actifs.....	46
IV.4 L'emploi sur la commune	46
IV.5 Les commerces présents sur la commune.....	48
IV.6 Synthèse et objectifs – Tissu économique	52
V. LE TISSU URBAIN	53
V.1 Les secteurs	53
V.2 L'armature urbaine	54
V.3 La morphologie urbaine et les caractéristiques architecturales.....	55
V.4 Les dents creuses existantes et en cours de densification	66
V.5 Le patrimoine bâti.....	71
V.6 Le patrimoine archéologique	71
V.7 Synthèse et objectifs – Tissu urbain.....	72
VI. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC URBAIN	73
DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE	75
I. POPULATION : CARACTÉRISTIQUES ET ÉVOLUTION	76

I.1	L'évolution démographique	76
I.2	La structure par âge	78
I.3	Les ménages.....	80
I.4	La fixité de la population	81
I.5	Synthèse et objectifs – caractéristiques et évolution de la population	81
II.	LES LOGEMENTS : CARACTÉRISTIQUES ET ÉVOLUTION	82
II.1	Les mutations du parc de logements	82
II.2	Les grandes caractéristiques du parc de logements	83
II.3	Synthèse et objectifs – Caractéristiques et évolution du parc de logements	85
III.	LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS D'ICI 2025.....	86
III.1	Les mécanismes de consommation du parc entre 1990 et 2007	86
III.2	Les besoins en logements pour assurer le maintien de la population d'ici 2025	88
III.3	Les besoins en logements pour une population de 11 000 habitants d'ici 2025	89
III.4	Les besoins en terrain pour aboutir à une population de 11 000 habitants à l'horizon 2025	90
III.5	Synthèse et objectifs – Besoins en logements et en terrains.....	93
IV.	SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE	94
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT		95
I.	GÉOGRAPHIE PHYSIQUE.....	96
I.1	Géomorphologie.....	96
I.2	Hydrologie	100
I.3	Climatologie	101
I.4	Biogéographie.....	108
I.4	Les paysages de Montigny-en-Gohelle	112
II.	LES RISQUES ET LES NUISANCES	119
II.1	Contexte et définitions.....	119
II.2	Les risques naturels	119
II.3	Les risques technologiques.....	123
II.4	Les nuisances et les déchets	125

II.5	Les contraintes et servitudes.....	129
III.	SYNTHÈSE ET ENJEUX.....	132
III.1	Géomorphologie.....	132
III.2	Hydrologie	132
III.3	Climatologie	132
III.4	Biogéographie	133
III.5	Paysage	134
III.6	Risques et nuisance	134

LE PROJET D'AMENAGEMENT..... 136

I.	LA PHILOSOPHIE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	137
I.1	Contexte législatif.....	137
I.2	Qu'est-ce que le développement durable ?.....	137
I.3	une stratégie déclinée en 2 axes.....	138
II.	LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES.....	140
II.1	Le contexte législatif.....	140
II.2	Les documents d'urbanisme supra-communaux	140
II.3	L'intégration des servitudes d'utilité publiques et des obligations diverses.....	143

LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS..... 145

I.	PRESENTATION GENERALE ET JUSTIFICATIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES.....	146
I.1	Le zonage	146
I.2	Le règlement	147
II.	LA ZONE URBAINE U	149
II.1	la zone urbaine centrale UA.....	149
II.2	La zone urbaine périphérique UB	152
II.3	La zone urbaine à vocation économique UE.....	155
II.4	La zone urbaine d'équipements publics et d'intérêt collectif UH.....	156

III.	LA ZONE A URBANISER A VOCATION MIXTE 1AU	158
III.1	Vocation générale	158
III.2	Le zonage 1AU	158
III.3	Les orientations particulières d'aménagement en zone 1AU	159
III.4	Le règlement de la zone 1AU	163
IV.	LA ZONE A URBANISER A LONG TERME 2AU	164
IV.1	Vocation générale	164
IV.2	Le zonage 2AU	164
IV.3	Les orientations particulières d'aménagement en zone 2AU	164
IV.4	Le règlement de la zone 2AU	166
V.	LA ZONE AGRICOLE A	167
V.1	Vocation générale	167
V.2	Le zonage A	167
V.3	Le règlement de la zone A	167
VI.	LA ZONE NATURELLE N	169
VI.1	Vocation générale	169
VI.2	Le zonage N	169
VI.3	Le règlement de la zone N	170
VII.	LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES	171
VIII.	SUPERFICIE DES SECTEURS ET ZONES	172
VIII.1	Superficies générales	172
VIII.2	Consommation de l'espace agricole	172

INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR173

I.	IMPACTS DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES	174
I.1	Sur les milieux et les biodiversités	174
I.2	Sur le milieu physique	174
I.3	Sur le paysage	174
I.4	Sur le milieu agricole	175

I.5	Sur le milieu humain	175
I.6	Sur le réseau routier	176
I.7	Sur l'eau	176
I.8	Sur l'air et l'effet de serre	177
I.9	Sur les réseaux et déchets	177
I.10	Sur les risques majeurs	179
I.11	Sur le bruit	179
II.	CRITERES D'EVALUATION DANS LE CADRE DU DEBAT CONCERNANT LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS	180
GLOSSAIRE.....		181

AVANT PROPOS

I. LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI S.R.U

Ce sont principalement les articles L111-1-1 à L111-11, L121-1 à L121-9 et L123-1 à L123-20, L311-1 à L311-8, R.121-1 à R.124-8 et R.311-12 du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (et son décret d'application du 31 mars 2001) et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 sont précisés en particulier dans les articles suivants :

L'article L111-1-1 du Code de l'Urbanisme :

(Al. 1er abrogé par L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 1°) - (L. n° 95-115, 4 février 1995, art. 4 et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 2°) - Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application « des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre », adaptés aux particularités géographiques locales.

(L. n° 99-533, 25 juin 1999, art. 47, 1°) - Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

(L. n° 95-115, 4 févr. 1995, art. 4 et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 3° et 4°) - Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétentes en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressé et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. «Ces projets

sont soumis à enquête publique dans des conditions prévues par décret.» Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'État.

(L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5° et 202, XII) - Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L 145-1 et suivants et L 146-1 et suivants.

(L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5° et 202, XII) - Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L 145-1 et suivants et L 146-1 et suivants (L. n° 95-115, 4 févr. 1995, art. 4.) Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

L'article L121-1 du Code de l'Urbanisme :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'article L123-1 (modifié par la loi Urbanisme et Habitat) :

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques [...].

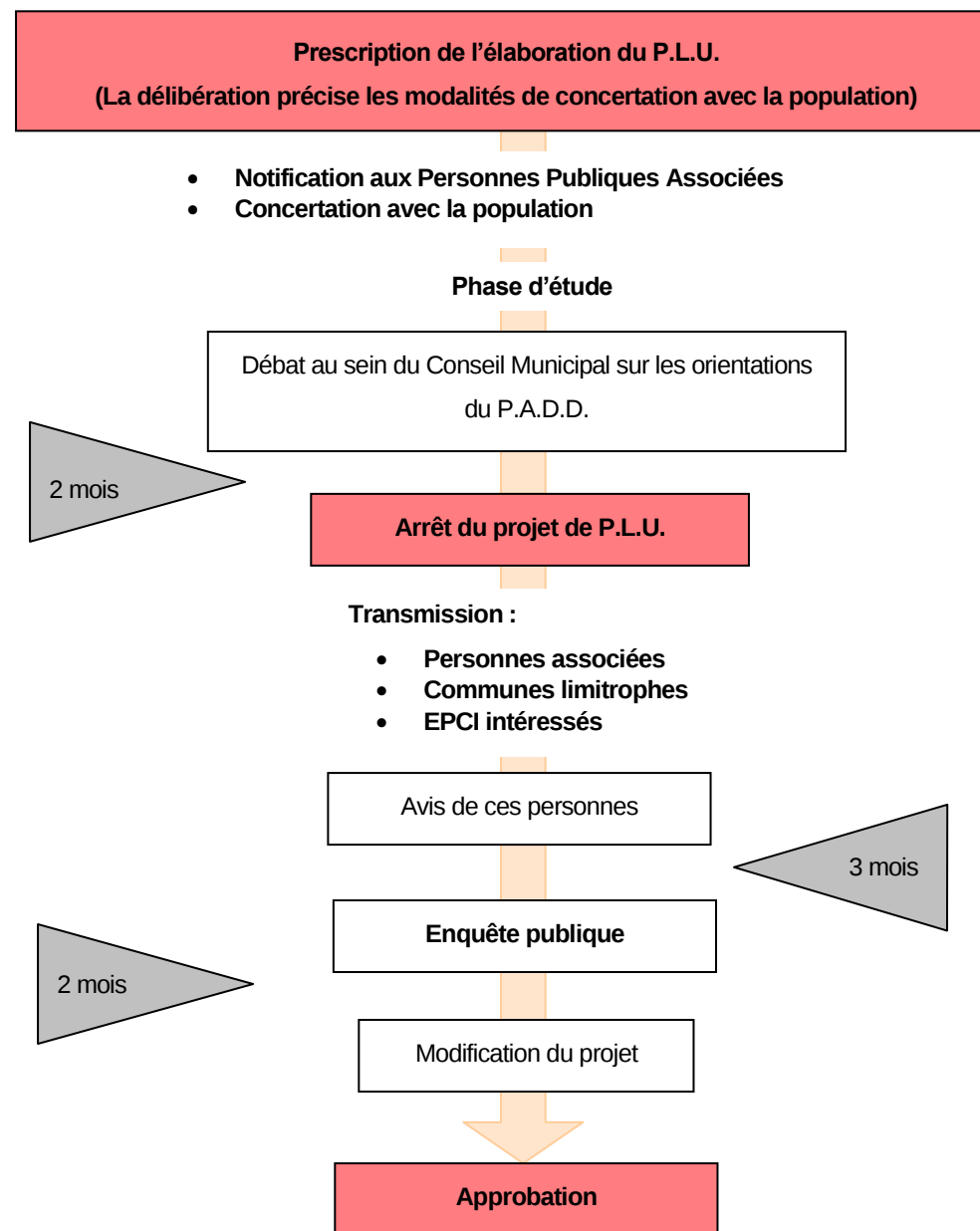
II. L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La mise en œuvre du P.L.U va permettre à la commune de **planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal**. Il va exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son projet d'aménagement et de développement durable.

Le P.L.U, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi dans une **perspective de développement, s'étendant sur environ une dizaine d'années**. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de son élaboration ou de sa révision, le P.L.U trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme. Il déterminera les conditions permettant d'assurer les trois principes fondamentaux issus de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains :

- **Équilibre** entre le développement urbain et le développement rural ; préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages.
- **Diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale** dans l'habitat urbain et rural. Cela se traduit par l'exigence d'un équilibre emploi/habitat, d'une diversité de l'offre concernant les logements. A cet égard, prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs.
- **Principe de respect de l'environnement** qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.



Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire ;
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (P.A.D.D.)** qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans) ;
- **Les orientations particulières d'aménagement et de programmation** qui peuvent définir des principes d'aménagement à respecter pour les zones AU et éventuellement les zones U ;
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés ;
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
 - les annexes sanitaires et réseaux publics ;
 - les servitudes d'utilités publiques et contraintes ;
 - la liste des emplacements réservés, etc.

Chaque pièce constitutive du P.L.U. apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

Cependant, il faut préciser que **seuls les orientations particulières d'aménagement et de programmation, le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable au tiers**. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

II.2 Le rapport de présentation

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

Son contenu est précisé par l'**article R 123-2 du Code de l'Urbanisme** :

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L 123-1 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L 123-1, le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat défini par l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

CONTEXTE GÉNÉRAL

I. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La commune de Montigny-en-Gohelle appartient à la **Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin** qui comprend 13 communes de l'Arrondissement de Lens et 1 commune de l'Arrondissement d'Arras.



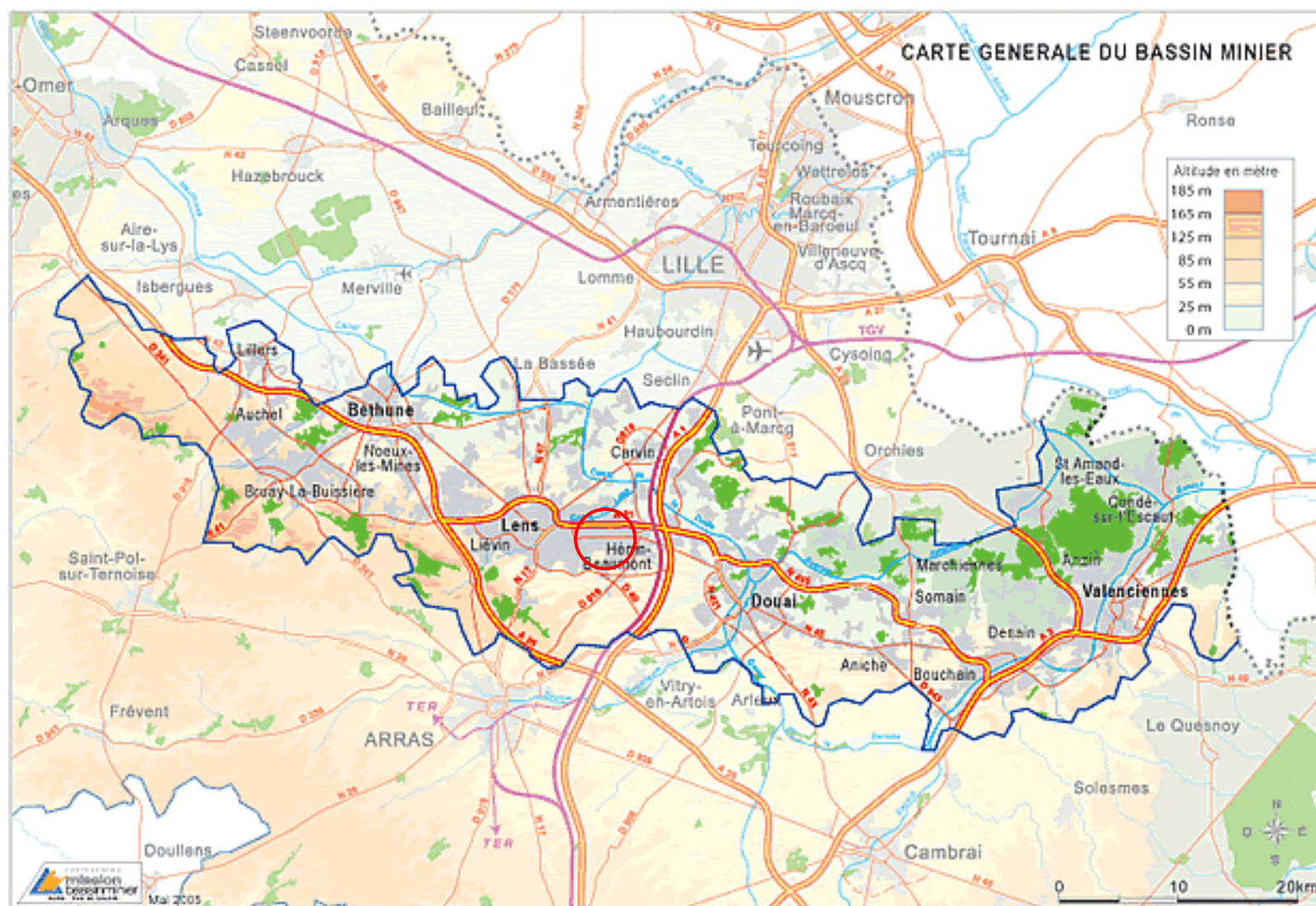
La commune appartient à l'arrondissement de Lens, créé en 1962 et qui comprend une partie du **Bassin Minier du Nord Pas-de-Calais**, de Sains-en-Gohelle à l'ouest à Leforest à l'est.

Le bassin minier correspond à la partie la plus densément peuplée de la région. On n'y trouve pas de ville de plus de 40 000 habitants, mais autour des centres

principaux (Lens, Liévin, Béthune, Bruay-la-Buissière, Hénin-Beaumont) une multitude de petites villes sont accolées les unes aux autres, formant une vaste conurbation qui se prolonge dans le département du Nord jusqu'à Douai et Valenciennes. Ces Agglomérations forment un ensemble presque continu de plus de 1,2 million d'habitants (dont plus de la moitié dans le Pas-de-Calais).

Par contraste, le centre et le sud du département sont très ruraux (mais tout de même relativement denses), parsemés de très nombreux petits villages et de quelques petites villes.

Situés au cœur de l'Europe industrielle regroupant 100 millions d'habitants dans un rayon de 350 km, les Arrondissements de Lens et d'Arras bénéficient également d'une forte densité du réseau de communication permettant des liaisons rapides avec les principales métropoles européennes.



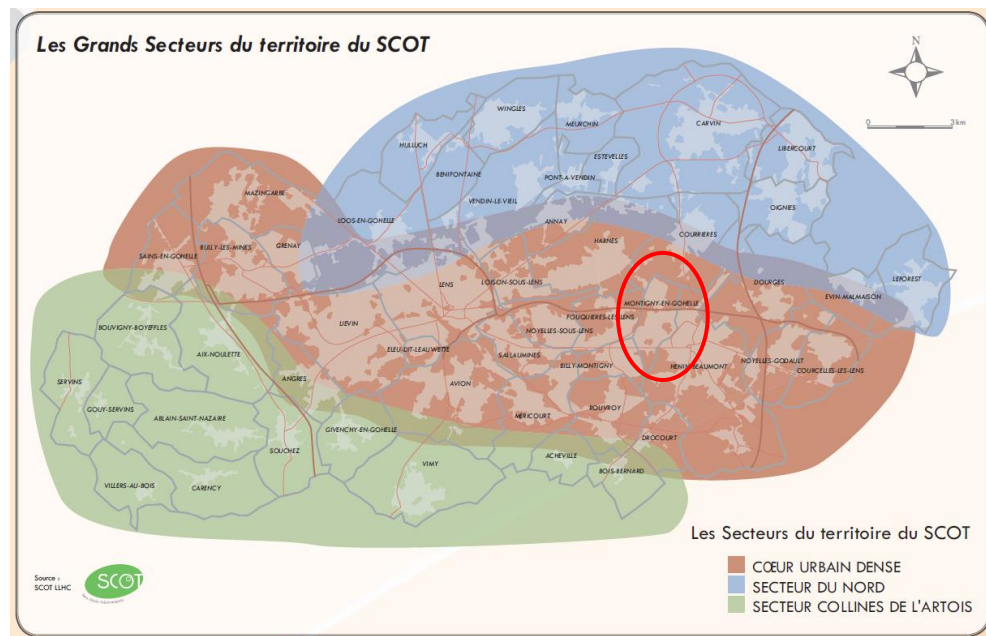
II. LA MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

II.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale

Le SCOT regroupant les Communautés d'Agglomération d'HENIN-CARVIN et de LENS-LIEVIN s'étend sur 50 communes (dont celle de Montigny-en-Gohelle). Il a été approuvé le 11 février 2008.

En application de la Loi du 13 décembre 2000 dite Loi S.R.U (Solidarité et Renouvellement Urbains), le Schéma Directeur devient **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCOT).

Il fixe les objectifs en matière de développement économique – d'aménagement de l'espace – d'environnement – d'équilibre social de l'habitat – de transports – d'équipements - de services, etc.



a) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le territoire intercommunautaire s'organise en trois secteurs dont les problématiques diffèrent, mais dont les logiques de fonctionnement restent interdépendantes. La stratégie territoriale repose sur le principe d'un caractère structurant du cœur urbain.

Le PADD exprime clairement que « **Le territoire est et restera organisé autour du 'Cœur urbain'** ».

Les autres secteurs seront confortés dans leur rôle de proximité. En effet, le cœur urbain est l'entité prépondérante du territoire sur lequel repose son identité. Le SCOT défend l'idée selon laquelle c'est par sa transformation que le changement d'image et d'attractivité du territoire pourra s'opérer.

Le cœur urbain

Composé d'espaces urbains moins denses que le cœur urbain et les espaces inter-agglomérations, **le secteur du nord** bénéficie d'opportunités foncières encore importantes et subit les effets de la **métropolisation**, essentiellement dans le domaine de l'habitat.

Parallèlement, et grâce à la présence importante de l'eau, l'un des enjeux de cet ensemble réside dans le renforcement de la qualité paysagère, la préservation des ceintures naturelles et agricoles, et la réalisation d'équipements de loisirs et des aménagements urbains s'appuyant sur le canal de la Deûle et la Souchez avec la valorisation des milieux humides. La commune de Carvin polarise ce secteur.

L'enjeu de cette zone est de maintenir un équilibre entre le développement métropolitain, le respect de l'environnement et l'étalement urbain et le renouvellement urbain.

Les collines de L'Artois, se pose comme l'espace rural ou encore le poumon vert du territoire, elles couvrent un tiers du territoire et ne regroupent que **25 000 habitants**.

Leurs qualités paysagères et patrimoniales font de cet ensemble un territoire important d'accueil de population, et un lieu privilégié du développement touristique rural et de mémoire. Ce secteur présente avant tout un enjeu fort de préservation de son caractère rural, garant de son identité et de son attractivité.

Le projet du territoire s'oriente autour de **quatre thèmes** qui se déclinent en différents objectifs. Des recommandations s'appliquent en particulier au territoire sur lequel repose la zone d'étude, à savoir le **Cœur Urbain**.

Il s'agit notamment de :

- Densifier les constructions pour atteindre (a minima) 30 logements par hectare ;

- Mener une politique de renouvellement urbain et de requalification forte ;
- Promouvoir les opérations de qualité pour changer l'image de ce secteur ;
- Favoriser l'accès à la propriété et diminuer la part des logements institutionnels (HLM et miniers) afin d'introduire une plus grande mixité ;
- Développer l'urbanisation de manière préférentielle aux abords des gares et des corridors de transports en commun ;
- Favoriser l'usage des modes doux ;
- Concevoir et mettre en œuvre une politique de stationnement ;
- Protéger, entretenir et créer des éléments de nature en ville, des espaces de respiration et de rencontres au sein des quartiers et des zones les plus denses ;
- Maîtriser l'extension de l'urbanisation et sa qualité urbaine sur les sites où s'exerce et où s'exercera de façon accrue la pression de l'urbanisation par une bonne intégration paysagère des opérations d'urbanisation et d'aménagement par rapport à leur voisinage ;
- Rechercher la maîtrise du cycle de l'eau dans sa totalité (eaux de ruissellement, eaux pluviales, protection des captages, usage raisonné de l'eau...) ;
- Concilier environnement et développement (bruit, risques, pollutions, déchets, sécurité....)
- Promouvoir les pratiques et démarches « durables ».

b) Le Document d'orientations Générales

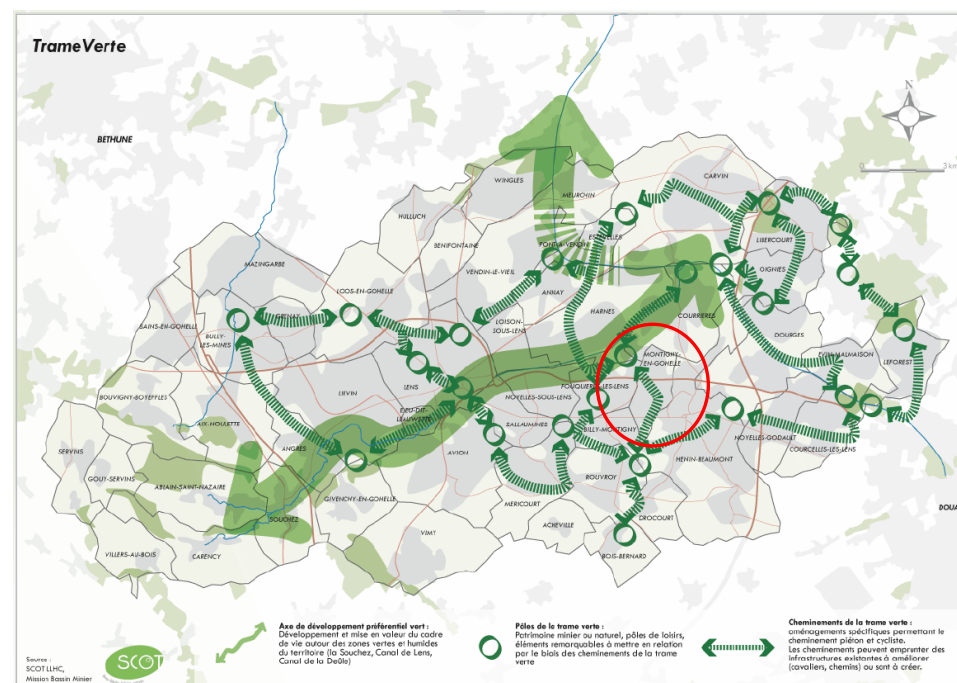
« Le Document d'Orientations Générales rassemble les prescriptions permettant la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durable du SCOT. Les orientations qu'il développe, conformément à l'article R.122-3 doivent s'inscrire dans la réalisation des objectifs du PADD, eux-mêmes justifiés par le diagnostic. »

Le DOG est le document prescriptif du SCOT, qui va définir les grands principes d'aménagement, devant guider l'écriture des documents qui doivent lui être compatibles : Plan Local d'Urbanisme, Plan de Déplacement Urbain, Programme Local de l'Habitat, schéma de développement commercial, cartes communales, etc., ainsi qu'à certaines autorisations ou opérations d'aménagement (ZAC, ZAD, PSMV, autorisations d'urbanisme commercial).

Ce document établit des prescriptions et recommandations qui s'articulent autour de trois thèmes.

LES ORIENTATIONS ENVIRONNEMENTALES

Garante de l'attractivité d'un territoire à travers la préservation de la biodiversité, la mise en valeur du patrimoine ou encore la gestion des nuisances, la prise en compte de l'environnement est un des principes fondateurs du développement durable sur lequel prend appui le projet du SCOT.



Préserver, Valoriser et Révéler le Cadre de Vie et le Patrimoine :

Préserver le patrimoine naturel et agricole

LE BOISEMENT

Il conviendra de fixer des obligations de plantation d'arbres dans les nouveaux projets d'urbanisme à vocation d'habitat ou de développement économique (ZAC, lotissement, orientations d'aménagement) pour les espaces publics ou les espaces privés et de prévoir le suivi et la pérennité de ces plantations.

Dans toutes les nouvelles opérations d'aménagement de plus de 5 lots (Lotissement, ZAC), une étude paysagère est conseillée avant le découpage parcellaire afin de déterminer la surface plantée sur le périmètre du projet.

LA REALISATION DES TRAME VERTES ET BLEUES

Dans les espaces urbains, en particulier ceux du cœur urbain, l'introduction et le maintien « d'espaces de nature au quotidien » (parcs, squares, places, aires de jeux,...) seront privilégiés.

Mettre en valeur le paysage

PRESERVER LA DIVERSITE DES PAYSAGES

Les prescriptions et orientations du SCOT (évoquées par ailleurs) concourent à la préservation et à la mise en valeur des paysages et du cadre de vie des 3 grands secteurs. Cela permet, pour le Cœur Urbain, le renforcement et densification du secteur et en parallèle, l'entretien et la création d'espaces publics de qualité, de nature en ville et d'espaces de respiration.

Assurer la santé publique :

Prévenir les risques naturels

LA LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INONDATION

La limitation de l'imperméabilisation des sols, la maîtrise des écoulements des eaux et la gestion des eaux pluviales à la parcelle devront guider toutes les politiques d'aménagement du territoire.

Gérer et prévenir les nuisances

LA GESTION DES DECHETS DANS UNE OPTIQUE D'OPTIMISATION ET D'ECONOMIE

Dans toutes les opérations d'aménagement ou les projets de construction d'immeubles collectifs, la gestion de la collecte et du tri des déchets sera organisée dès la phase de conception (emplacement, gestion de l'espace public, insertion dans l'environnement), de façon à répondre aux objectifs d'intégration urbaine.

Gérer et protéger la ressource en eau

Le développement du territoire sur sa partie urbaine (comme sur sa partie naturelle) devra répondre aux grandes orientations suivantes : la généralisation des techniques alternatives en assainissement pluvial (perméabilisation des surfaces de parking, noues végétalisées,

etc.), la maîtrise de la consommation en eau, la protection des champs captants et des captages d'eau potable, et la protection des ressources en eau vis-à-vis des risques de pollution et d'urbanisation.

Les collectivités mettront en œuvre les actions permettant la gestion et la valorisation optimale de la ressource en eau, dans une optique de développement durable (économie d'eau, protection de la ressource, actions de sensibilisation et d'information auprès des habitants, du public scolaire, des entreprises agricoles et industrielles).

Le développement de l'urbanisation sera organisé dans un souci d'économie de l'infrastructure publique : densité de construction par rapport au linéaire de réseau (les réseaux d'eau usées et d'eau potable constituant un patrimoine important pour les collectivités).

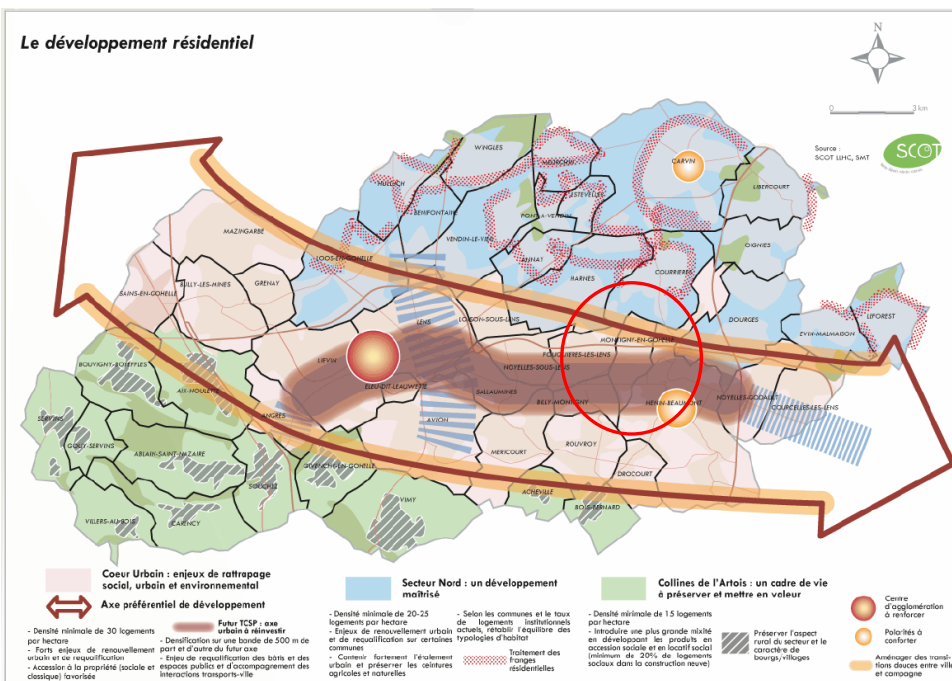
Il s'agit de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou au plus près par les techniques alternatives existantes. Dans le cas contraire, il est nécessaire de prouver que la gestion à la parcelle n'est pas possible et que le rejet dans le réseau à débit limité est la seule solution (Article R123-9 5°).

Application au PLU :

- *Maintien et entretien des parcs, boisements et espaces naturels existants*
- *Décliner la trame verte et bleue au niveau communal (identification/protection du cavalier d'Hénin-Beaumont)*
- *Gérer les eaux pluviales à la parcelle*

LES ORIENTATIONS DU DEVELOPPEMENT URBAIN :

Le projet de développement urbain du SCOT nécessite une maîtrise concomitante des politiques de l'habitat, du commerce et des transports, chapeautée par une préoccupation environnementale. Cohérence et équilibre sont les maîtres mots de ce développement constitutif de l'ossature urbaine du territoire : cohérence entre desserte en transport en commun et développement de l'habitat, équilibre entre renouvellement urbain et extension périphérique, entre pôles commerciaux et commerces de centre-ville...



Habitat et qualité au service du développement urbain :

Produire une offre résidentielle suffisante et diversifiée pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs

Assurer un niveau de production de logements suffisant

Pour maintenir les 375 000 habitants, le SCOT fixe un objectif minimum annuel de construction de logements de 1700 logements qui se répartissent par secteur comme indiqué dans le tableau ci-contre :

	A l'horizon 2015-2020			
	Cœur Urbain	Secteur Nord	Collines de l'Artois	Total SCOT
Niveau de construction minimal préconisé/an	1100	520	80	1700
Rappel Moyenne annuelle sur 2000-2006	900	540	110	1550

Proposer un logement adapté à chacun :

- Assurer une production de logements locatifs sociaux suffisante : à l'échelle du SCOT, 500 logements sociaux a minima sont construits annuellement ;
- La production de logements très sociaux type PLAI tendra vers 10% a minima de cette production de logements sociaux ;

- Développer les offres de logements en accession sociale et accession classique, qui sont sous représentées, afin de diversifier l'offre de logements sur le territoire. Le P.L.H. (Programme Local de l'Habitat) des 2 Communautés d'Agglomération précise ou précisera les objectifs pour chaque statut ;
- Accroître les capacités d'accueil pour les personnes en grande difficulté (logements d'urgence,...) ou qui nécessitent des logements adaptés (personnes âgées, handicapées) à proximité des pôles d'équipements et de services, et des transports en commun.

Une solidarité entre les secteurs : un cœur urbain, axe privilégié de la régénération urbaine du territoire

Afin de développer une mixité sociale et d'éviter une spécialisation du secteur accrue, favoriser fortement l'accession à la propriété (sociale et classique) : à horizon 2010-2015, a minima 50% de la construction neuve.

Assurer un développement urbain cohérent et de qualité

Un aménagement de qualité pour les nouveaux quartiers : une nécessité pour un développement durable

- Favoriser la mixité des formes d'habitat moins consommatrices d'espace (individuels groupés, semi-collectifs, collectifs) : toute opération d'aménagement de plus de 5000m² de SHON à destination d'habitat prévoira de construire à hauteur de 20% minimum des constructions individuelles groupées (1 mitoyenneté a minima) ou collectives ;
- Rechercher la haute qualité environnementale pour tout projet de construction de bâtiment public et les futures zones d'aménagement (ZAC, lotissement,...) ;
- Sur une bande de 500 m de part et d'autre du futur axe TCSP, il s'agira de densifier de manière importante le tissu urbain (objectif d'environ 50 logements/ha).

Les transports et les déplacements :

Structurer le corridor est/ouest et organiser la mobilité interne

Le Cœur Urbain comme support du futur TCSP

- Densifier l'habitat autour de la sphère d'influence du TCSP lors de création de nouvelles zones ou lors d'opération de renouvellement urbain pour assurer l'efficacité du TCSP.

Favoriser l'interaction entre transport et urbanisme

Le développement de l'urbanisation à vocation résidentielle est subordonné à la desserte en transport en commun. Toute création de nouvelles zones à vocation résidentielle au sein des communes desservies par les transports en commun s'effectuera en priorité à proximité des dessertes. Une accessibilité piétonne de l'ordre de 10 minutes sera recherchée pour la desserte la plus proche.

Hiérarchiser la voirie

Adapter les voiries aux formes de demande de trafic

- Intervenir sur les jalonnements par la définition d'un schéma de principe. Ils permettront à la fois de sortir les flux de transit du cœur urbain dense et de rendre plus lisible la structuration du réseau pour les usages.
- Organiser le stationnement de telle sorte qu'il permette une meilleure compréhension de l'environnement et un autre comportement des usagers selon la fonction et la hiérarchie de la voie (cf. ci-après vers un nouveau partage de l'espace public)
- Prévoir des aménagements spécifiques (recalibrage des chaussées, mobilier urbain..) en fonction de la typologie de la voirie.

Développer les modes de déplacements doux : vers un nouveau partage de l'espace public

- Améliorer le maillage des aménagements cyclables, assurer la continuité des itinéraires (urbain, interurbain et intermodalité), utiliser l'existant, connecter le nouveau réseau au réseau existant et entretenir les réseaux.

La desserte et les relations devront à terme être assurées entre les communes.

- Offrir des aménagements de qualité et homogènes (traitement des points dangereux, marquage au sol, revêtement...);
- Pour les constructions nouvelles d'habitat collectif, de bureaux ou de zones d'activités, les PLU devront prévoir des règles d'aménagement adaptées en

quantité et en qualité au stationnement des vélos (exemple : obligation pour les immeubles, les lotissements et les ZAC de prévoir un parking vélo) ;

- Elaborer un réseau de jalonnement deux roues cohérent et continu (signalétique et itinéraires) ;
- Mettre en place un jalonnement piéton sur les principales communes ;

Dans les opérations d'aménagement nouvelles prévues par les PLU, la conception de la voirie et des espaces publics reposeront sur les principes suivants :

- Hiérarchiser les voies en fonction des usages (desserte interquartiers ou interne au quartier) et prendre en compte les circulations piétonnes et vélos ;
- Dissocier nettement l'espace du piéton ou du cycliste de celui de la voiture dans les voies qui desservent les quartiers ;
- Dans les voies desservant au plus près les habitations, l'automobiliste doit avoir conscience de changer d'espace et d'arriver dans un secteur plus intime et plus calme qu'il doit respecter : créer un espace où la voiture et le piéton peuvent cohabiter et assurer la cohérence de la zone d'habitation grâce aux aménagements paysagers.

Application au PLU :

- ***La commune fait partie de l'entité du cœur urbain ;***
- ***Favoriser la mixité des formes et typologies d'habitat pour les nouvelles constructions : accroître notamment les offres de logements en accession sociale et accession classique : a minima 50% de la construction neuve à l'horizon 2015 ;***
- ***Pour toute opération d'aménagement d'au moins 5000m² de SHON, prévoir a minima 20% de constructions groupées (individuel ou collectif) ;***
- ***Densité de 50 logements par hectare minimum dans une bande de 500m de part et d'autre de l'Avenue François Mitterrand (ancienne RN43), tracé du futur tramway pour les nouvelles opérations d'aménagement ;***
- ***Densité de 30 logements par hectare à respecter pour les nouvelles opérations d'aménagement (moyenne sur l'ensemble de la commune) ;***

- **Accessibilité de l'ordre de 10 min d'un moyen de transport en commun pour toute nouvelle opération d'aménagement ;**
- **Obligation pour les immeubles, lotissements et ZAC de prévoir un parking vélo.**
- **Hiérarchiser les voies de circulation en fonction de leur usage, particulièrement pour les nouvelles opérations d'aménagement ;**
- **Créer un maillage de liaisons douces : pistes cyclables, voies piétonnes, permettant de connecter les entités urbaines entre elles, existantes ou futures, et au niveau intercommunal.**

LES ORIENTATIONS DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

Dans le cadre du SCOT, le développement économique doit être pensé comme une composante majeure du projet d'aménagement et de développement durable du territoire. Les choix réalisés en terme de filières d'excellence, d'équipements structurants, ou encore la qualité urbaine des parcs d'activités vont directement :

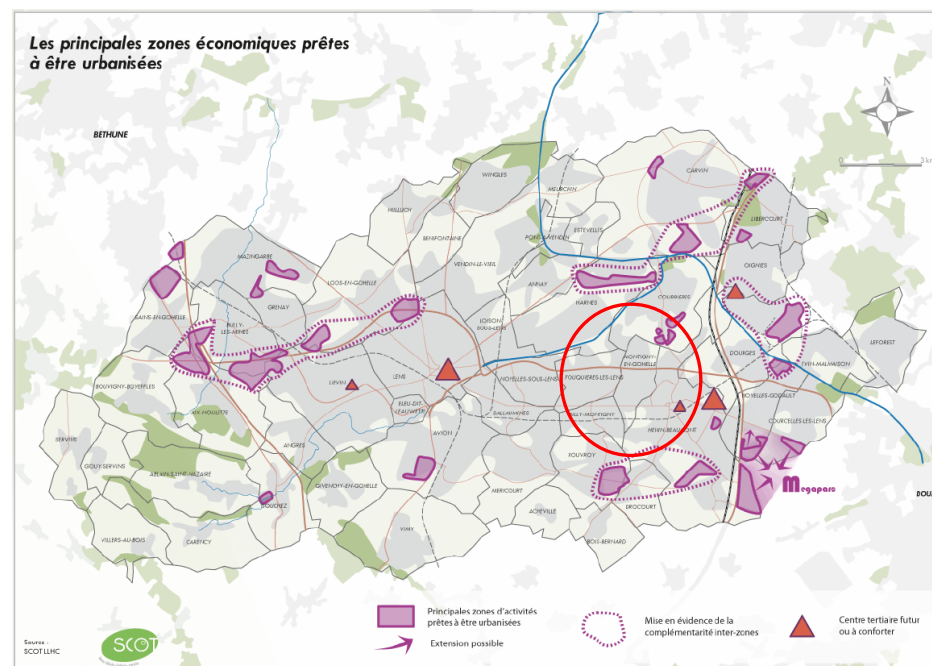
- Construire l'image du territoire qui sera véhiculée à l'extérieur ; ils sont donc vecteurs de marketing territorial à l'attention à la fois des entreprises, mais aussi des habitants ;
- Acter un positionnement stratégique (afficher des spécificités) afin de faire face à la concurrence des territoires voisins.

Développer les équipements et les services à la population

Développer une offre en équipements locaux afin de répondre au besoin de proximité des habitants et en tenant compte en particulier des besoins de service des personnes âgées. Le nouvel axe du TCSP pourra apporter une réponse par une meilleure desserte en transports en commun sur l'axe est-ouest du territoire et par une implantation privilégiée des services aux personnes sur cet axe.

Application au PLU :

- **Privilégier l'implantation des services aux personnes de part et d'autre du futur TCSP (avenue François Mitterrand) : la prévoir dans les futures zones AU.**



Un **Programme Local de l'Habitat** a pour objectifs principaux de définir pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre. Le P.L.H des agglomérations de Lens-Liévin/Hénin-Carvin a été adopté **en juin 2007**.

Le diagnostic réalisé a permis d'analyser la situation du logement et le fonctionnement des marchés sur le territoire communautaire. Il présente les besoins en logements et définit des orientations qui sont déclinées sur les territoires en accord avec les communes. Trois orientations stratégiques se détachent :

> **PRODUIRE du logement (environ 1.700 logements/an) et du foncier**

> **RÉPONDRE AUX BESOINS DES POPULATIONS...**

... **AUX REVENUS MODESTES** : deux tiers des contribuables ne sont pas imposables et ne disposent pas de moyens suffisants pour favoriser un parcours résidentiel souhaitable.

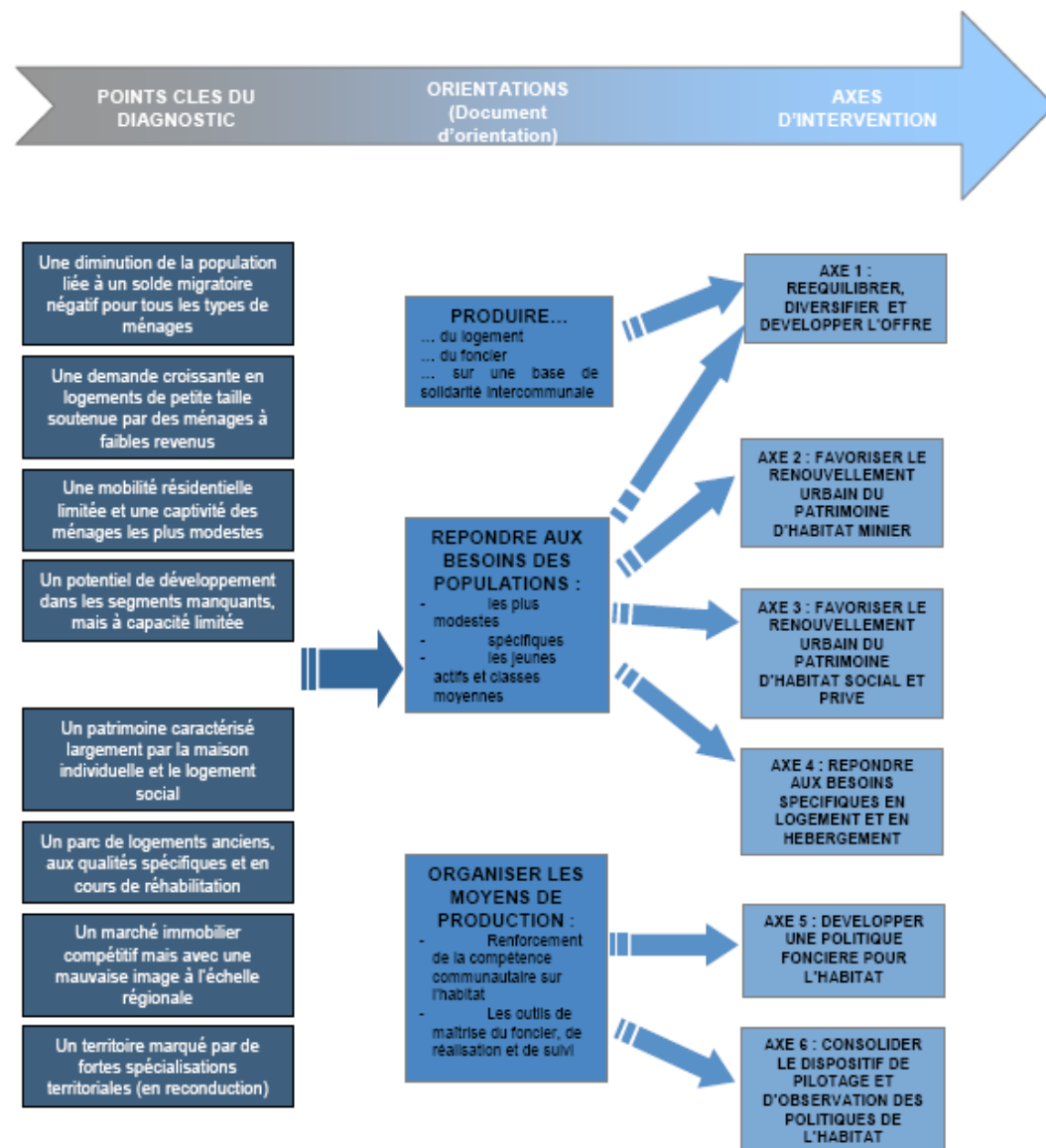
Les axes de développement suivants doivent offrir la possibilité à tous d'accéder à un logement et ceci de manière équilibrée géographiquement et socialement sur le territoire :

- accompagner fortement l'évolution du parc institutionnel (HLM et minier) ;
- requalifier les quartiers et l'habitat social dans le cadre d'une politique volontariste de renouvellement urbain (ANRU - opérations de démolitions...) ;
- amplifier la réhabilitation du parc privé ;
- favoriser l'accession sociale à la propriété.

... **DITES "SPÉCIFIQUES"**

- élargir les structures d'accueil temporaires pour les personnes en grande difficulté ;
- assurer un logement décent pour les jeunes (en hébergement temporaire/d'urgence et en "habitat intermédiaire" à proposer aux jeunes salariés pour qui le niveau de loyer constitue encore une donnée importante du choix du lieu de résidence ;
- prendre en compte la possibilité de logements étudiant sur le territoire ;

- créer une offre diversifiée pour répondre aux besoins des personnes âgées et handicapées ;
- mettre en application et gérer le plan départemental des gens du voyage.



... DES JEUNES ACTIFS ET DES CLASSES MOYENNES / SUPÉRIEURES

L'enjeu pour le territoire est double : il ne doit pas se spécialiser dans l'accueil des populations les plus fragiles et dans le même temps, il doit accompagner les parcours résidentiels des ménages actuellement logés sur le territoire.

Il s'agit donc de pallier aux départs les plus nombreux, à savoir les jeunes actifs et les classes moyennes, et d'attirer les populations qui n'arrivent pas en nombre suffisant (les classes supérieures) le tout dans un objectif de mixité sociale :

- créer une offre adaptée (locatif et accession) et saisir les opportunités de construction afin de développer la mixité sociale ;
- promouvoir les opérations de qualité et développer l'image et l'attractivité du territoire (cadre de vie - qualité architecturale - services...).

> ORGANISER LES MOYENS DE PRODUCTION

Il s'agit de renforcer la compétence Habitat des agglomérations et développer les outils de maîtrise du foncier (SCOT – PLU – DUP – ZAD - EPF...) et d'aménagement pour urbaniser ce foncier (ZAC - SEM...)

DÉCLINAISONS QUANTITATIVES DES ORIENTATIONS POUR LA CONSTRUCTION NEUVE :

Au travers des deux premières orientations présentées précédemment, un certain nombre de thèmes et choix forts ont été proposés :

- stabilisation de la population, impliquant une production de **1.700 logements/an** ;
- priorité au renouvellement du foncier et à la densification des constructions - également pour le foncier nouvellement urbanisable ;
- développement d'une solidarité intercommunale entre les communes des différents secteurs, voire à l'intérieur d'entre eux ;
- accompagnement fort de l'évolution du parc institutionnel ;
- requalification des quartiers et de l'habitat social dans le cadre d'une politique volontariste de renouvellement urbain (ANRU - opérations de démolitions...) ;
- favorisation de l'accession sociale à la propriété ;
- création d'une offre adaptée (locatif et accession) aux jeunes actifs et classes moyennes/supérieures et saisie des opportunités de construction afin de développer la mixité sociale.

AXES D'INTERVENTIONS :

AXE 1 : RÉÉQUILIBRER - DIVERSIFIER ET DÉVELOPPER L'OFFRE DE LOGEMENTS

- Maintenir l'effort de construction de logements locatifs sociaux de qualité et de façon équilibrée sur le territoire ;
- Permettre aux jeunes ménages actifs et aux classes moyennes d'accéder à la propriété dans le neuf et dans le parc existant par une relance de l'accession à la propriété (sociale et privée) ;
- Saisir les opportunités de construction afin de développer la mixité sociale ;
- Promouvoir les opérations de qualité et développer l'image du territoire (cadre de vie - qualité architecturale – densité - services...) en travaillant sur les densités, les formes urbaines et la mixité des opérations.

AXE 2 : FAVORISER LE RENOUVELLEMENT URBAIN DU PATRIMOINE D'HABITAT MINIER

- Poursuivre les projets de restructuration de logements dans le parc minier ;
- Favoriser la mixité des statuts d'occupation à l'intérieur des cités au travers une politique de peuplement partagée.

AXE 3 : FAVORISER LE RENOUVELLEMENT URBAIN DU PATRIMOINE D'HABITAT SOCIAL ET PRIVÉ

- Poursuivre la politique de rénovation urbaine dans le parc institutionnel (ANRU–PALULOS...) ;
- Amplifier les projets de renouvellement urbain dans le parc privé (OPAH-RU...) ;
- Poursuivre la lutte contre le logement indigne au travers de la mise en place d'un Programme d'Intérêt Général.

AXE 4 : RÉPONDRE AUX BESOINS SPÉCIFIQUES EN LOGEMENT ET EN HEBERGEMENT

- Améliorer l'hébergement et répondre aux besoins des personnes handicapées et âgées ;
- Développer les structures d'accueil pour les étudiants et les jeunes en insertion professionnelle (emploi précaire et formation) ;
- Développer les solutions de logement pour les jeunes salariés en situation d'ascension sociale ;

- Assurer les capacités d'accueil pour les personnes en difficulté sociale et/ou économique ;
- Créer des structures d'accueil pour les gens du voyage (application du schéma départemental).

AXE 5 : DÉVELOPPER UNE POLITIQUE FONCIERE POUR L'HABITAT

- Identifier et mobiliser des actifs fonciers à court et moyen terme en veillant à la maîtrise des charges foncières dans les secteurs prioritaires ;
- Développer une gestion économe du foncier en atteignant une densité moyenne de 20 logements/ha et en limitant l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ;
- Constituer par anticipation une offre foncière accessible (prix - localisation...) pour le moyen et long terme.

AXE 6 : CONSOLIDER LE DISPOSITIF DE PILOTAGE ET D'OBSERVATION DES POLITIQUES DE L'HABITAT ET DU PEUPLEMENT

- Contractualiser avec les opérateurs de logement en vue de définir les contributions réciproques aux objectifs du P.L.H ;
- Mettre en place un dispositif de pilotage et de suivi de la programmation de logement social en relation avec les bailleurs sociaux et l'Etat ;
- Pérenniser l'instance de pilotage et de suivi du P.L.H en articulation avec les autres instances (FSL-CIL...) ;
- Développer les compétences d'observation et d'évaluation à l'échelle communautaire en relation avec les partenariats existants aux autres échelles territoriales (SCOT...) ;
- Organiser, par voie de contrats d'objectifs, la relation avec les opérateurs en vue de garantir leur contribution aux objectifs de la politique de l'Habitat du territoire.

Application au PLU :

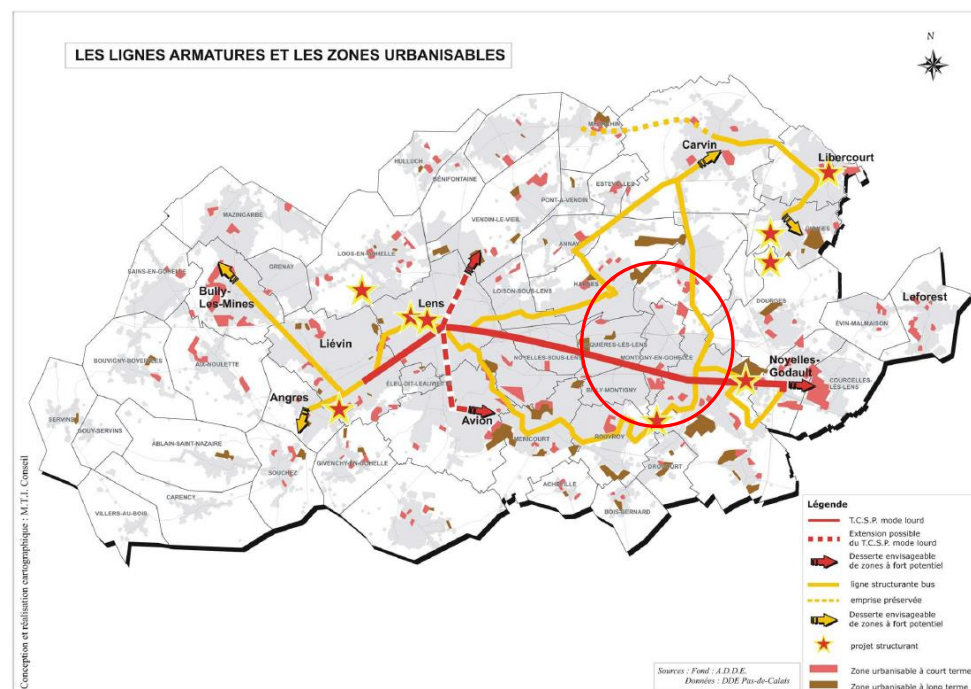
- **Assurer le maintien de la population existante en augmentant l'offre de logements ;**
- **Développer l'offre en accession : mixité sociale « vers le haut » ;**
- **Qualité des formes urbaines : densité, espaces publics adaptés pour les nouvelles opérations ;**
- **Poursuivre le renouvellement urbain du tissu bâti existant ;**

- **Assurer une offre de logements diversifiée, répondant aux besoins de toutes les catégories de populations de la commune, existantes et futures.**

II.3

Le P.D.U : Plan des Déplacements Urbains

Le **Plan des Déplacements Urbains** (P.D.U) des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin a été conduit sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des Transports (SMT) de ces mêmes agglomérations. Le P.D.U détermine - dans le cadre d'un périmètre des transports urbains (PTU) - **l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement**. Issu de la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs (LOTI) en 1982, il prend un caractère obligatoire avec la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) en 1996. La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U) renforce encore le rôle des P.D.U.



Le P.D.U a été approuvé le 30 novembre 2007. Il fixe un certain nombre d'enjeux qui sont déclinés à travers un programme d'actions :

- Amorcer une dynamique positive en matière d'environnement (limiter les nuisances liées aux activités et au trafic) :
 - >> détourner le trafic poids lourds des centres-villes et zones d'habitation ;
 - >> réglementer les livraisons de marchandises ;
 - >> favoriser le fret fluvial et ferroviaire ;
 - >> améliorer la sécurité des déplacements ;
 - >> penser en amont l'implantation des zones d'activités ;
 - >> développer le covoiturage ;
 - >> développer les véhicules "propres".
- Contribuer à intégrer le territoire dans la Région :
 - >> traiter les lieux d'intermodalité avec le réseau ferroviaire ;
 - >> favoriser les échanges en transport public avec les PTU environnants.
- Renforcer la compétitivité des transports en commun : attractivité du réseau urbain et articulation des différents réseaux :
 - >> simplifier et hiérarchiser le réseau autour de plusieurs axes forts ;
 - >> procéder à des aménagements de voirie pour améliorer les performances du réseau ;
 - >> compléter l'offre de transport à la demande sur les zones peu peuplées ;
 - >> améliorer la continuité du service ;
 - >> développer l'urbanisation de manière préférentielle aux abords des gares et des corridors de transports en commun.
- Assurer un meilleur partage de l'espace en réduisant la part modale de la voiture et en développant une offre alternative :
 - >> réguler et organiser le stationnement ;
 - >> réorganiser l'espace public et la voirie au profit des modes de déplacements doux et des transports urbains.
- Favoriser les modes de déplacements alternatifs :

>> proposer un réseau cohérent et continu d'aménagements cyclables et de cheminements piétons ;

>> repenser la planification urbaine pour rendre la ville plus accessible aux modes de déplacements doux.

- Optimiser le réseau de voirie existant :
 - >> proposer un réseau de voirie lisible et hiérarchisé ;
 - >> améliorer et hiérarchiser le jalonnement actuel.
- Profiter du P.D.U pour amorcer une dynamique positive en termes de planification et de travail en commun :
 - >> veiller aux interactions entre le SCOT et le P.D.U ;
 - >> prendre en compte les évolutions de l'urbanisation dans le fonctionnement des déplacements.

Application au PLU :

- **Localiser les futures zones d'aménagement à proximité des transports en commun.**
- **Donner priorité aux déplacements doux et aux transports en commun (réorganisation de l'espace public), particulièrement pour les nouvelles opérations d'aménagement.**
- **Développer un maillage du territoire communal par des cheminements doux.**

II.4

La trame verte du Bassin Minier

La Mission Bassin Minier est intervenue dans l'élaboration d'un schéma général de trame verte à l'échelle de l'ex-bassin minier. Le premier volet, rendu public en juin 2001, s'est notamment attaché à préciser les attendus du concept de trame verte. Il s'agit d'une notion à entrées multiples :

- Outil d'aménagement du territoire, la trame verte favorise l'encadrement du développement urbain dans un souci de meilleure lisibilité des agglomérations (casser l'effet conurbation du bassin minier) et de lutte contre l'étalement urbain ;

- Outil de protection, préservation et valorisation, la trame verte devient le support d'une véritable politique globale vis à vis des milieux naturels ;
- Concept de développement autour du thème des loisirs, la trame verte encourage la création de pôles de loisirs et prends corps grâce à eux. C'est la mise en réseau de ces sites qui permet d'appréhender à une vaste échelle la notion de trame verte.

PÔLES DE LA TRAME VERTE ET VOCATIONS

- Détente et loisirs à forte fréquentation
- Détente et loisirs à fréquentation modérée
- Nature accessible
- Nature protégée
- Sites dont la biodiversité doit être préservée (au titre de zones humides (hors sites miniers) ou de milieux secs (terris))

Typologie de l'impact des sites :

- Régional
- Agglomération
- Local
- △ Terril
- Zones d'intérêt écologique
- Ensembles multipolaires
- ▬ Principales ruptures ponctuelles identifiées

ZONES DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

- Zones où la qualité de la nappe (craie) est à protéger de façon prioritaire
- Zones où un niveau hydraulique suffisant pour le fonctionnement des zones humides est à maintenir

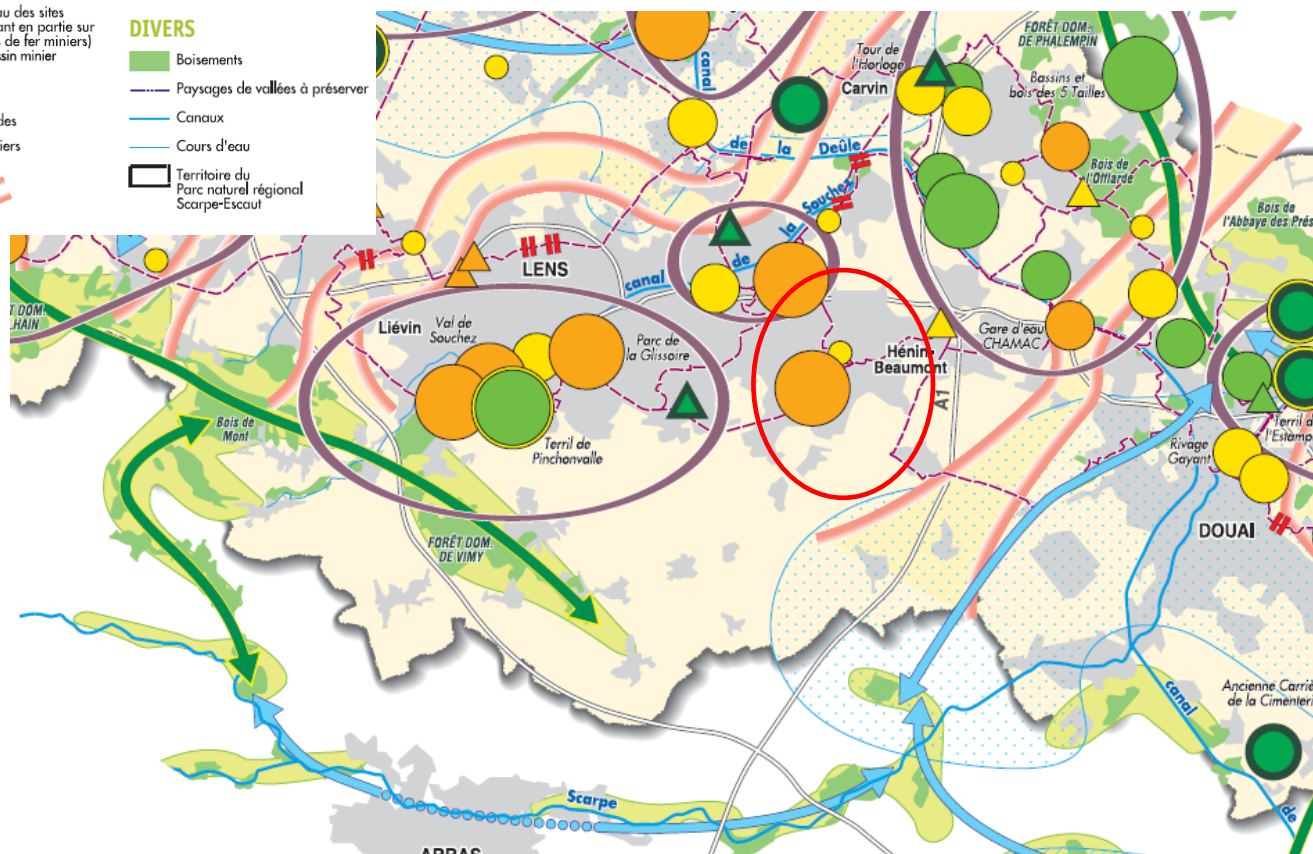
LIAISONS

- Itinéraires de mise en réseau des sites de la trame verte (s'appuyant en partie sur l'ancien réseau de chemins de fer miniers) proposés par la mission bassin minier Nord-Pas de Calais
- Corridors écologiques :
 - Entre milieux humides
 - Entre milieux forestiers

ZONES TAMPONS

DIVERS

- Boisements
- Paysages de vallées à préserver
- Canaux
- Cours d'eau
- Territoire du Parc naturel régional Scarpe-Escout



Dans « proposition pour un schéma de trame verte », en janvier 2003, il est exposé que la trame verte doit poursuivre deux objectifs :

- développement et protection des milieux naturels et des ressources ;
- détente et loisirs.

La configuration de la trame verte au niveau de la commune de Montigny-en-Gohelle identifie au sud du territoire **deux pôles, éléments majeurs de la trame verte : lieux d'animation et/ou d'intérêt écologique majeur qui rythment la trame verte.**

- **Les pôles « détente et loisirs de proximité »** sont des espaces de proximité qui répondent à des usages quasi-quotidiens. Dans le cadre de la trame verte, ils doivent permettre la cohabitation de la fonction ludique et de la valorisation paysagère et environnementale.
- **Les pôles « détente et loisirs à forte fréquentation »** Espaces qui concentrent les usages de « fin de semaine », le tourisme de proximité ou de passage. Ces parcs multi-fonctionnels, existants ou à créer, ont une aire d'influence qui dépasse largement le cadre communal. L'objectif est, en particulier, de développer des parcs à thèmes (aventure, glisse,...).

A chacun des sites identifiés a été attribuée une « aire d'influence » qui traduit un enjeu local, d'agglomération ou régional. Une distinction particulière a été adoptée pour les terroirs dits « terroirs-monuments », marqueurs dans le paysage et maillons essentiels de la **chaîne des terroirs**.

Application au PLU :

→ **Protéger les espaces naturels remarquables : le lac et ses abords.**

II.5

La Trame Verte et Bleue du Nord – Pas-de-Calais

La trame verte et bleue de la région se base sur l'écologie du paysage, qui analyse la répartition de différents espaces remplissant des fonctions écologiques. Cette science considère le paysage comme une combinaison de trois éléments fondamentaux :

- **la matrice**, toile de fond du territoire. Dans le bassin minier, elle est constituée d'espaces urbains et d'espaces agricoles intensifs, ce qui la rend difficilement franchissable par la faune et la flore,
- **la tâche**, habitat relativement homogène dont les caractéristiques diffèrent de son environnement. La trame verte et bleue distingue les noyaux remarquables, intéressants et potentiels du point de vue de la biodiversité. Ainsi, sur la commune de Montigny-en-Gohelle, divers éléments sont relevés comme présentant un potentiel écologique (espaces naturels relais de la trame verte, au centre et au sud de la commune). **le corridor**, élément linéaire permettant la dispersion d'espèces animales ou végétales entre deux habitats. La trame verte et bleue identifie plusieurs grands corridors relatifs à un type de milieu à développer. La commune de Montigny-en-Gohelle est traversée par un corridor biologique « minier », reliant la commune au nord à Carvin et vers l'ouest à Sallaumines et Avion. Plusieurs « **espaces naturels relais** » sont ainsi localisés sur la commune. Cette notion est définie dans **l'Atlas Régional de la trame verte et bleue** (cahier méthodologique) :
« De nombreux autres espaces présentent une couverture végétale qui les rend susceptibles de constituer des espaces relais à travers le paysage mais pour lesquels nous ne disposons pas d'information quant à leurs qualités écologique et biologique. Ces espaces naturels relais ont été identifiés sur la base d'une lecture complémentaire de l'occupation du sol (Photographie aérienne - ©Eurosense - 1998 & Occupation du sol - SIGALE@Nord-Pas-de-Calais 1998). Ont été retenus :
 - l'ensemble des zones humides non référencées en tant que cœurs de nature à confirmer ou cœurs de nature (sélection manuelle),
 - tous les boisements de feuillus (hors peupleraies) d'une superficie de plus de 5 hectares (sélection sur l'occupation du sol 1998),
 - tous les groupes de prairies de plus de 15 hectares contigus (sélection sur l'occupation du sol 1998).
- Concernant les **corridors biologiques**, la définition suivante est apportée dans le cahier méthodologique de la trame verte et bleue :
« *L'objectif de ces corridors biologiques est de favoriser le développement d'un type de biotope donné compte tenu de l'intérêt des espaces occupés par ces milieux le long de ce parcours et des potentialités écologiques ou biologiques du secteur dans les intervalles*

actuellement occupés par d'autres types de végétation. D'un point de vue théorique, plus cette continuité de milieu (écologique et paysagère) sera forte et plus les espaces le long de ce parcours seront importants et larges, plus le corridor fonctionnera de façon efficace pour un grand nombre d'espèces inféodées à ce biotope.

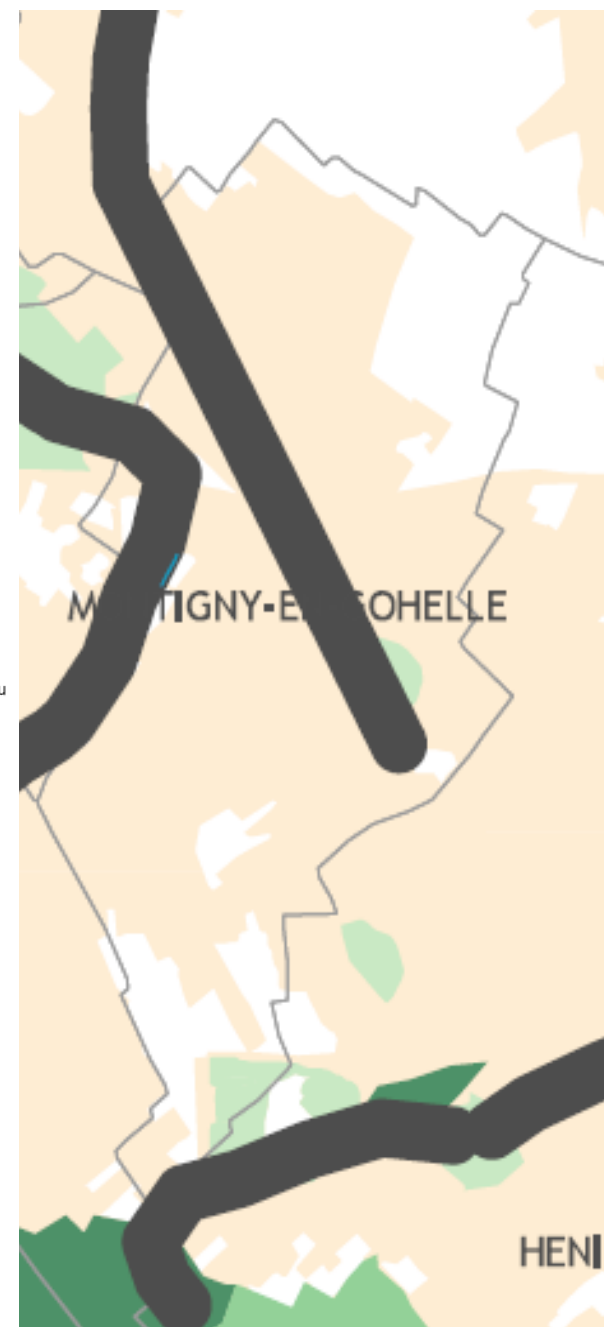
[...]

D'un point de vue purement pragmatique, on identifiera les discontinuités écologiques pour définir précisément les mesures à mettre en œuvre le long de la continuité éco-paysagère. En hiérarchisant l'importance de ces discontinuités et le niveau de difficulté de réalisation (budget, contraintes techniques, freins socio-économiques...) on pourra définir des priorités et un calendrier de réalisation. On veillera lors de cette étape à prendre en compte les autres enjeux écologiques parfois contradictoires pour définir l'ordre de priorité dans l'affectation de l'occupation du sol. Préserver une zone humide au paysage ouvert peut être incompatible avec la création d'une continuité forestière entre deux massifs boisés. Dans de tels cas, des solutions intermédiaires peuvent être dégagées. Dans cet exemple, le maintien ou la plantation de haies à des emplacements judicieusement choisis permettra d'obtenir une continuité forestière acceptable tout en préservant l'objectif de conservation de la zone humide. »

Il faut noter que l'atlas régional est un outil de réflexion sur le paysage à une échelle élargie, à considérer comme une première tentative d'élaboration d'un schéma régional. Il permet de définir des orientations mais « **n'est en aucun cas un produit fini sur lequel on peut s'appuyer sans un minimum de vérifications et de compléments.** » (...) L'atlas régional constitue un socle à partir duquel un travail plus fin permettra de dégager des projets de territoire soucieux de concilier les impératifs de préservation des ressources naturelles et les besoins d'aménagement et de développement.

Application au PLU :

→ Protéger le corridor biologique : l'ancien cavalier d'Hénin-Beaumont.



II.6 Le SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 a défini les principes d'une nouvelle politique de l'eau en affirmant que celle-ci est un patrimoine commun dont la gestion équilibrée est d'intérêt général. La Loi a mis en place des outils de planification décentralisée pour faciliter la mise en œuvre de cette politique, dont les deux principaux sont les suivants :

- **les SDAGE** : Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux élaborés pour chacun des grands bassins hydrographiques français par les comités de bassin ;
- **les SAGE** : Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux élaborés à une échelle plus locale (bassin versant d'une rivière, système aquifère...) - lorsque cela est nécessaire - par une Commission Locale de l'Eau. Ils doivent être compatibles avec les SDAGE.

Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'Etat et les collectivités publiques doivent être compatibles avec le SDAGE et le SAGE.

La commune de Montigny-en-Gohelle entre dans l'aire d'application **du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.)** du bassin Artois-Picardie. Approuvé le 20 décembre 1996, il a depuis fait l'objet d'une révision générale et a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2009. Il constitue un outil d'orientation permettant d'aboutir à **une gestion collective et équilibrée du patrimoine commun que constituent l'eau et les milieux aquatiques.**

Le SDAGE se décompose en **5 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau**, classées selon les principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin et auxquels elles répondent :

- la gestion qualitative des milieux aquatiques,
- la gestion quantitative des milieux aquatiques,
- la gestion et la protection des milieux aquatiques,
- le traitement des pollutions historiques,
- des politiques publiques plus innovantes pour gérer un bien commun.

La commune de Montigny-en-Gohelle fait partie du **SAGE de la Marque – Deûle**, actuellement en cours d'élaboration.

LE SAGE DE MARQUE DEULE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) s'établit à l'échelle du bassin versant d'un cours d'eau et définit les règles de gestion et de répartition des usages de l'eau ainsi que les exigences de protection à satisfaire. Il doit rester compatible avec les orientations du S.D.A.G.E.

La commune de Montigny-en-Gohelle entre dans l'aire d'application du **S.A.G.E de Marque-Deûle. Au total, 107 communes dans le Nord et 55 communes dans le Pas-de-Calais sont incluses dans le périmètre du SAGE.**

Situés le long de l'axe Lille-Lens, entre le pays des Weppes à l'Ouest et le bassin de la Scarpe à l'Est, **les bassins versants de la Marque et de la Deûle** forment une vaste **cuvette sédimentaire** de 40km de long et de 25 km de large, **où la pente est très faible**. Ce territoire s'étend sur une superficie de 1120 km².

L'unité de référence Marque – Deûle est traversée par **quatre cours d'eau largement canalisés** et comprend deux systèmes hydrogéologiques principaux, **la nappe de la craie et la nappe du calcaire carbonifère**. Le fonctionnement hydrographique est complexe.

Les activités économiques divisent le bassin versant en deux **ensembles**. Le premier, situé au sud et à l'est du bassin, est dominé par une **agriculture orientée vers les cultures légumières et les plantes sarclées**. Les forêts occupent une part marginale du bassin.

Le second ensemble se caractérise par son **fort taux d'urbanisation** contribuant à accroître l'imperméabilisation du bassin. Au centre du bassin se trouve concentré un réseau dense de voies de communication qui entraîne également une modification de l'occupation du sol au détriment du milieu naturel.

Ainsi, les problèmes majeurs étudiés dans le cadre du SAGE de Marque Deûle sont notamment :

- la gestion des aquifères (baisse générale de la nappe observée),
- le développement anarchique de l'urbanisation au détriment des zones humides,

- la dégradation importante des milieux aquatiques.

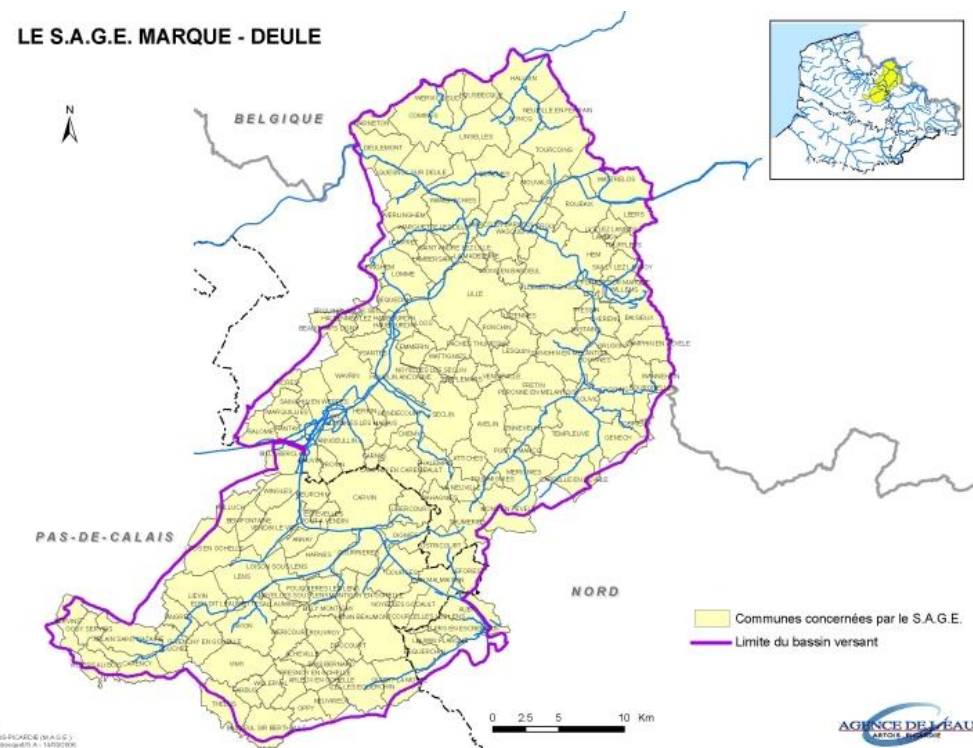
Le SAGE est en phase d'élaboration. Sont pris en compte, les enjeux principaux suivants : la gestion de la ressource en eau, l'amélioration de la qualité des cours d'eau, la prévention des risques naturels (inondations), la prise en compte des contraintes historiques, la reconquête et la mise en valeur des milieux naturel et le développement des usages de l'eau à caractère économique.

LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE SDAGE ET DU SAGE

La Loi n° 2004-338 du 21 Avril 2004, transposition de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, a renforcé la portée juridique du SDAGE et des SAGE par une modification du code de l'urbanisme : les documents d'urbanisme doivent désormais être compatibles, ou rendus compatibles, avec le SDAGE, et non plus seulement les prendre en compte.

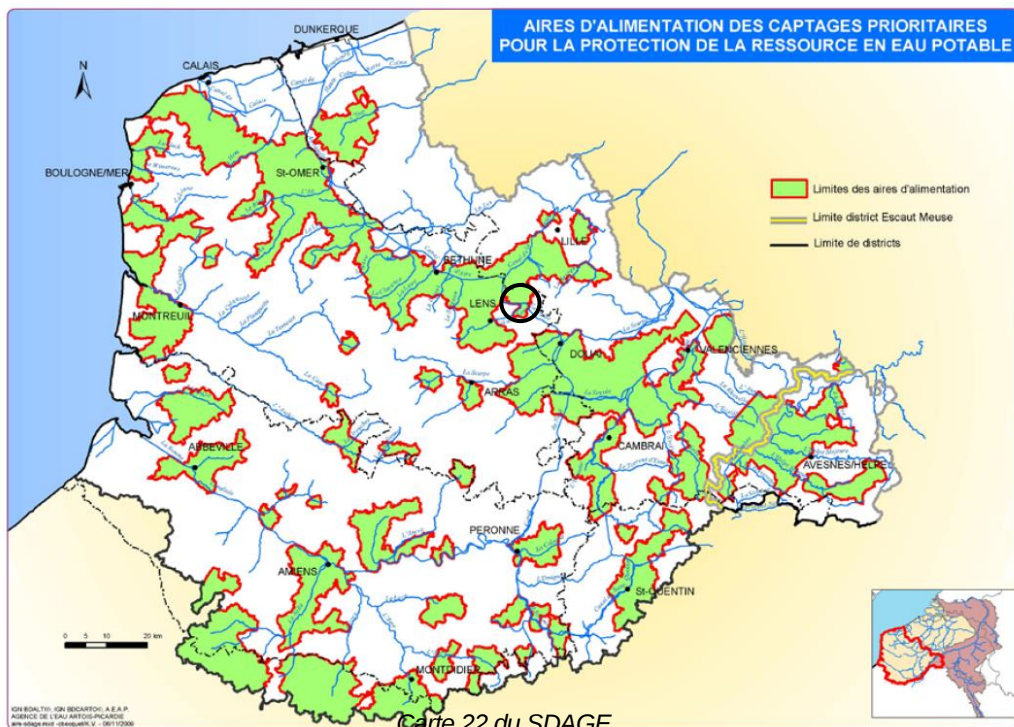
Le SAGE étant en cours d'élaboration, le futur PLU devra être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie, qui définit un certain nombre de dispositions.

Le tableau page suivante répertorie les dispositions principales à intégrer dans le PLU.

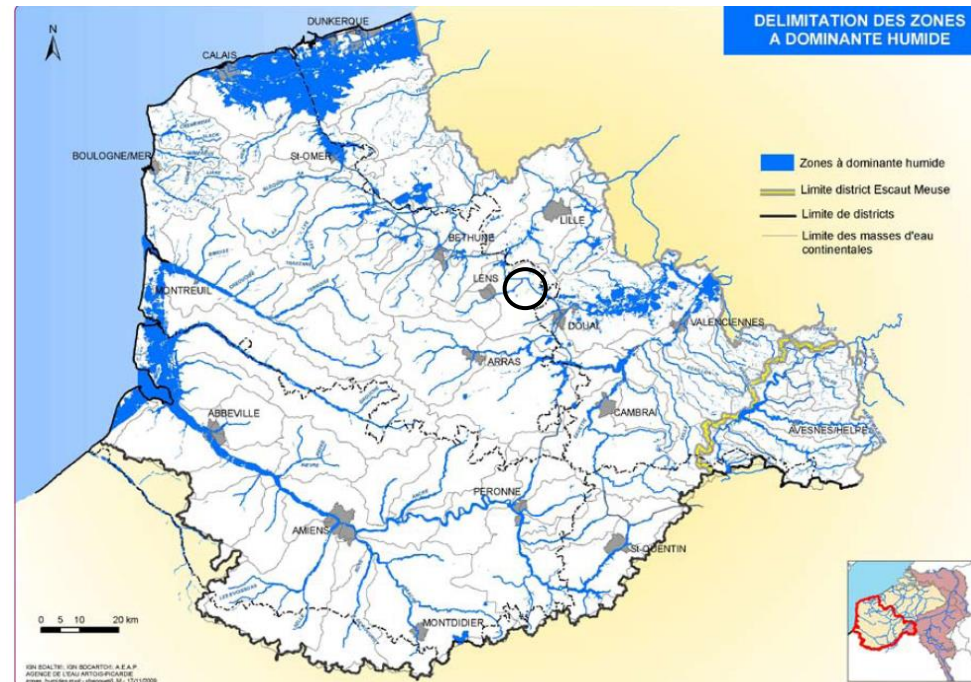


Application au PLU :

Enjeu	Orientation/disposition	Conséquence sur le PLU
1	2/4 Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives	• Prévenir l'imperméabilisation • Favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle • Concevoir des aménagements intégrant la gestion des eaux pluviales
	7/9 Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable en priorité selon la carte 22.	Le PLU doit contribuer à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages délimités , en priorité selon la <u>carte 22</u> (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable)
2	11/18 Limiter les dommages liés aux inondations	Le PLU préserve le caractère inondable des zones définies , dans les atlas des zones inondables, dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, ou dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant
	13/21 Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations du PLU veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère.
3	22/33 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Le PLU prévoit les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, en ce compris les habitations légères de loisir, qui entraîneraient leur dégradation.
	23/34 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Le PLU préserve le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC) . Les ZEC naturelles pourront être définies par les SAGE.
	25/42 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Le PLU préserve les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée (<u>carte 27</u>) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE.
4	28 Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage	Les PLU devront prendre en compte les besoins de sites de stockage de boues toxiques et non toxiques de curage.



Carte 22 du SDAGE



Carte 27 du SDAGE

La commune étant partiellement comprise dans une aire d'alimentation de captages prioritaires (carte 22 du SDAGE), le PLU devra contribuer à la préservation qualitative et quantitative de la ressource.

DIAGNOSTIC URBAIN

I.1 D'où vient son nom ?

Montigny = « Mont en feu »...disent les uns

« Mont », venant du latin « Mons, montis » qui signifie montagne, et « igny », venant du latin « ignis » qui signifie « feu ». « Mont en feu », s'il en était ainsi, on pourrait supposer que les Gaulois, les romains élevèrent à ces endroits une tour sur laquelle brûlait un feu servant de signal nocturne, pour la transmission au loin des ordres et des nouvelles.

Tous ces « Montigny » seraient donc des « phares »... Mais il en est parmi eux qui sont loin d'avoir pu servir à cet usage ! Le mot « mons » (montagne) qu'on leur applique n'a en effet qu'une valeur relative, surtout pour ceux qui se trouvaient par exemple dans un pays marécageux... et n'est ce pas justement le cas de « NOTRE MONTIGNY », situé entre deux « Noyelles » (Noyelles-Godault d'un côté et Noyelles-sous-Lens de l'autre), une « noyelle » voulant dire « un terrain noyé » ?

Montigny = « Mont » et rien de plus !...disent les autres

Ils sont d'accord pour reconnaître que Montigny vient de « Montanus » ou « Montinus » et qu'il s'agit d'une éminence, même si elle est de faible altitude : une hauteur qui domine les environs prend toujours le nom de mont !

« Igny », pour eux, vient de « iniacum » et c'est le produit de deux suffixes « hem » et « acum » et « Moniniacum », qui est l'équivalent de « Monciacum », n'a pas de signification spéciale. Donc, pour eux, Montigny venant de « Motiniacum » nous aurions la racine « Mons » voulant dire élevé, et le suffixe « iacum » voulant dire endroit ou lieu.

Montigny signifierait donc tout simplement « endroit élevé ».

Pourquoi « En Gohelle » ?

« Gohelle » est un mot charmant, sonore, léger, et qui nous semble bien français. Pourtant, ce joli nom est d'origine germanique ! Plus haut dans le Nord, dans le pays de la Lys, beaucoup de noms ont un radical provenant de l'idiome tudesque, et « Gohelle » est un mot qui peut se rattacher au vieil allemand « Göll » qui veut dire « stérile ». Ce mot ne signifie donc pas « forêt ou taillis » comme certains le pensent, mais bien au contraire « plaine ou rien ne pousse », pas même des arbres, c'est-à-dire une terre qui n'a jamais été cultivée. « Gohelle » indique donc une disposition du sol.

Mais disons que si la « Gohelle » était pauvre à l'origine, elle est à présent très fertile.

Voilà comment s'est constitué le nom de la ville...

Un nom qui change au cours des âges!

Montigny, au long des siècles, changera souvent d'orthographe :

- 1058 : Montigniacum ;
 - 1070 : Montigny ;
 - 1129 : Montigni – Montigneium – Montenini ;
 - 1141 : Montiniacum ;
 - 1142 : Montenni ;
 - 1187 : Montigni ;
 - 1263 : Monteigni ;
 - 1323 : Montigny ;
 - XVIII^e siècle : Montigny-les-Hénin-Liétard (on a appelé Montigny de cette sorte à cause de la première église, construite par l'abbaye d'Hénin-Liétard)
- ...Et enfin Montigny-en-Gohelle.



Et, il y a peu de temps, Montigny faillit encore changer de nom : le 16 août 1927, le conseil municipal fait la demande au Préfet pour changer le nom de la commune et lui donner le nom de Montigny-les-eaux », suite à l'aménagement apporté au lac. Cette proposition est refusée le 23 août 1927, on allègue que ce serait gênant pour l'administration, pour les PTT...

I.2 Le « Grand Marais », origine du lac

Le « Grand Marais » était un bien communal d'assez grande superficie. Desséché en grande partie en 1840 au moyen de quelques travaux, le « grand marais » a pu ensuite être cultivé jusqu'à la transformation du « lac de Montigny ».

C'est l'extraction de la houille à faible profondeur sous les marais qui provoqua au point le plus bas de la commune, la formation d'une véritable cuvette remplie d'eau et, vers 1924, le Conseil Municipal, ayant à sa tête Eugène Chopin, eut l'idée de mettre à ses profits ces dégradations. D'importants travaux furent menés de front : consolidation des berges, plantation d'arbres, aménagement des pelouses, construction de tribunes et déversement de remblais au milieu du « lac » pour former un îlot sur lequel une construction posée sur

pilotis prit le nom de « Casino ». Autour du Lac, une piste cyclable de 1160 m fut tracée et une voie ferrée ceinturait le tout.

Ce coin de Montigny devint une oasis de verdure, un plan d'eau pittoresque, un parc d'attractions et, la publicité aidant, on y venait de loin pour pique-niquer, s'amuser et se distraire. Le dimanche, il y avait une grande animation sur l'eau et sur les rives ; l'harmonie y donnait des concerts appréciés ; les amateurs de canotage et de barques s'en donnaient à cœur joie : un petit port aménagé sur les rives abritait une douzaine de barques et deux canots à moteur... et un grand bateau qui s'appelait « L'EOLE » y naviguait sous le commandement de Germain Piquet.

Parmi toutes les attractions du lac de Montigny, le petit train avait lui aussi une place bien à part, comme le caboteur « Eole ». Autour de la piste avaient été montés des rails de chemin de fer, sur lesquels on fit circuler des wagonnets désaffectés de service des Mines, aménagés en « pullman » miniatures. Un petit tracteur tirait le convoi peint de couleurs vives et gaies. Après avoir connu les joies du grand large sur le caboteur « Eole », les touristes goûtaient le plaisir d'une randonnée sur le petit train.



1.3 *Le charbon à Montigny*

L'industrie houillère, dans notre département, prend naissance dans le Boulonnais, au milieu du 18^{ème} siècle.

C'est en 1850 qu'une première fosse était forée aux portes de Montigny, à Hénin-Liétard. Le 5 août 1852, un décret octroie aux demandeurs la « CONCESSION DE DOURGES » d'une superficie de 3787 hectares. Elle s'étendait sur les communes d'HENIN-LIETARD,

DOURGES, NOYELLES-GODAULT, COURRIERES, LEFOREST, OIGNIES, EVIN-MALMAISON, CARVIN, MONTIGNY-EN-GOHELLE, BILLY-MONTIGNY, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais et sur la commune d'OSTRICOURT, arrondissement de Lille, département du Nord... Et c'est ainsi que le petit village de Montigny-en-Gohelle va connaître un développement que personne n'aurait pu prévoir.

La richesse du gisement de la Fosse De Clercq (N°6 des Mines de Dourges) a amené les prospecteurs à se tourner en direction de Montigny-en-Gohelle. On envisagea donc la création d'une nouvelle fosse, le N°7 des Mines de Dourges, et c'est en 1891 que l'on commença le creusement du nouveau puits, sur le territoire de Montigny-en-Gohelle, tout près de la limite d'Hénin-Liétard. On l'appela « Fosse BOISGELIN » du nom d'un directeur bien connu d'alors. Plus tard, les conquêtes coloniales ayant inspiré les dénominations des cités minières, on appela « LE DAHOMEY » la cité qui surgira près de la fosse Boisgelin et de ce fait, la fosse elle-même sera appelée « La Fosse du Dahomey ».

Le Fonçage du puits durera cinq années : de 1891 à 1896. Le fonçage étant terminé en 1896, on commença sans tarder les travaux préparatoires et d'aérage, ainsi que les accrochages à encagements directs. Cette fosse N°7 de Dourges était destinée à exploiter le faisceau des charbons gras de sa « sœur », la fosse N°7 de Courrières, au-delà de la faille de sainte Henriette et aussi à exploiter, au midi de cette faille, les autres faisceaux de veines reconnues par les travaux antérieurs des fosses De Clercq, Mulot et Sainte Henriette.

La remonte de la « Première Gaillette » eut lieu le 1^{er} novembre 1898 et, au 31 décembre de la même année, la Fosse du Dahomey avait déjà produit 33 369 tonnes de charbon. En 1899, elle produira 215 132 tonnes et en 1900 207 281 tonnes.



II. LES DEPLACEMENTS

II.1 La desserte routière

La commune se trouve à proximité d'infrastructures routières majeures, la reliant au réseau national et international. Limitrophe de la commune de Hénin-Beaumont, Montigny-en-Gohelle est traversée au nord de son territoire par l'A21, permettant de rejoindre l'A1, qui dessert notamment l'ensemble du bassin minier et le relie à l'A26 et l'A1 vers Paris et Reims.

Les principaux axes de circulation sur Montigny-en-Gohelle sont les suivants :

Est-Ouest :

- **L'autoroute A21** (la Rode Minière), qui traverse la commune dans sa partie nord et relie l'A26 à l'A1 en se prolongeant vers l'agglomération douaisienne à l'est. L'échangeur autoroutier n°15 est situé sur la commune ;
- **L'Avenue François Mitterrand** (ancienne route Nationale 43), qui traverse la commune d'est en ouest au sud de son territoire, relie Hénin-Beaumont à Lens. C'est cet axe qui a été choisi pour le futur TCSP : ce projet impliquera le respect d'une densité de 50 lgmts/ha minimum, sur une distance de 500m de part et d'autre du tracé.

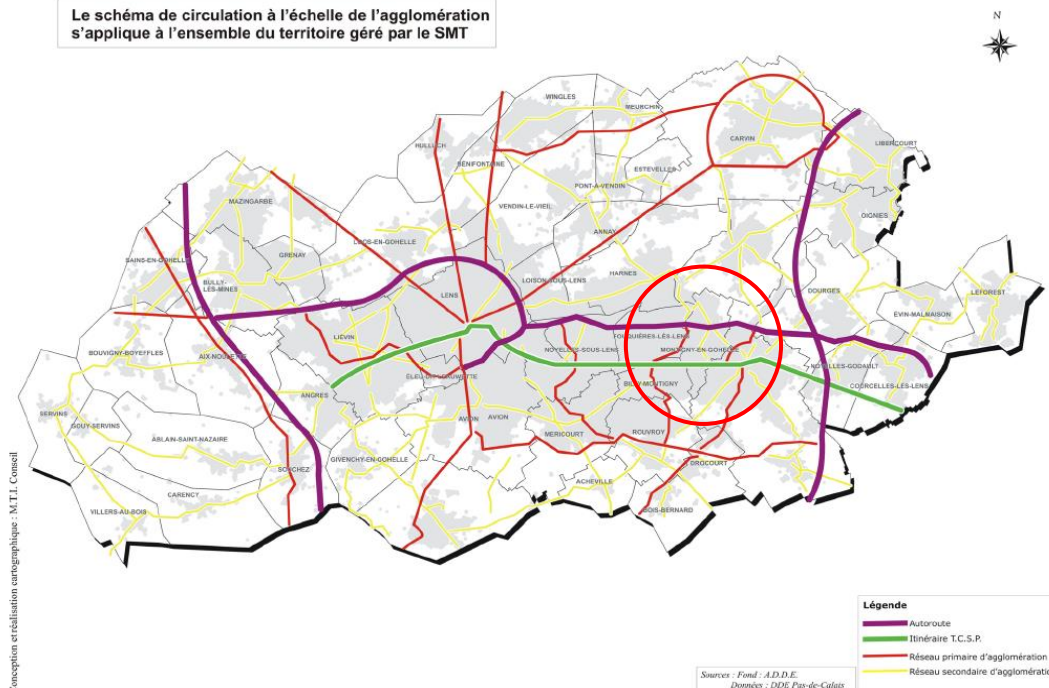
Nord-Sud :

- **La RD46**, située à l'ouest de la commune, relie Fouquières-les-Lens au sud du bassin minier (Rouvroy) en passant par Montigny-en-Gohelle. En arrivant de l'autoroute, cette voie permet de desservir le centre ville ;
- À l'est, les **boulevards du Maréchal Leclerc et du Général de Gaulle** font partie du contournement ouest du centre d'Hénin-Beaumont. Ils permettent notamment de relier la RC43 à la RD919 (vers Courrières, Carvin puis l'agglomération lilloise) ;
- **La RD39 (route d'Harnes), prolongée par le rue de la Libération**, traverse la commune selon un axe sud-est – Nord-Ouest, en reliant le centre-ville d'Hénin-Beaumont aux communes de Courrières et d'Harnes ;
- **L'avenue Paul Doutréaux** permet de relier le centre de la commune à la commune voisine de Courrières ;

- Enfin, la rue **Roger Salengro** (prolongée par la rue Suzanne Lannoy), le boulevard Marcel Paul et la rue de Varsovie desservent le centre-ville de Montigny-en-Gohelle. Elles permettent de relier la RD39 à l'Avenue François Mitterrand au sud. La rue de Varsovie suit le tracé de l'ancien cavalier d'Hénin-Beaumont.

La desserte routière à l'échelle du P.D.U. :

Le schéma de circulation à l'échelle de l'agglomération s'applique à l'ensemble du territoire géré par le SMT



Le réseau urbain du territoire du SCOT est intéressant quoique trop peu hiérarchisé, à l'exception des lignes BuLLe 1 et 2 qui préfigurent l'axe fort de l'agglomération. Le pôle d'échanges multimodal de Lens constitue le nœud central des réseaux de transports publics sur le périmètre. Les lignes de bus fonctionnent quasiment toutes en étoile, depuis le centre de Lens (la gare routière).

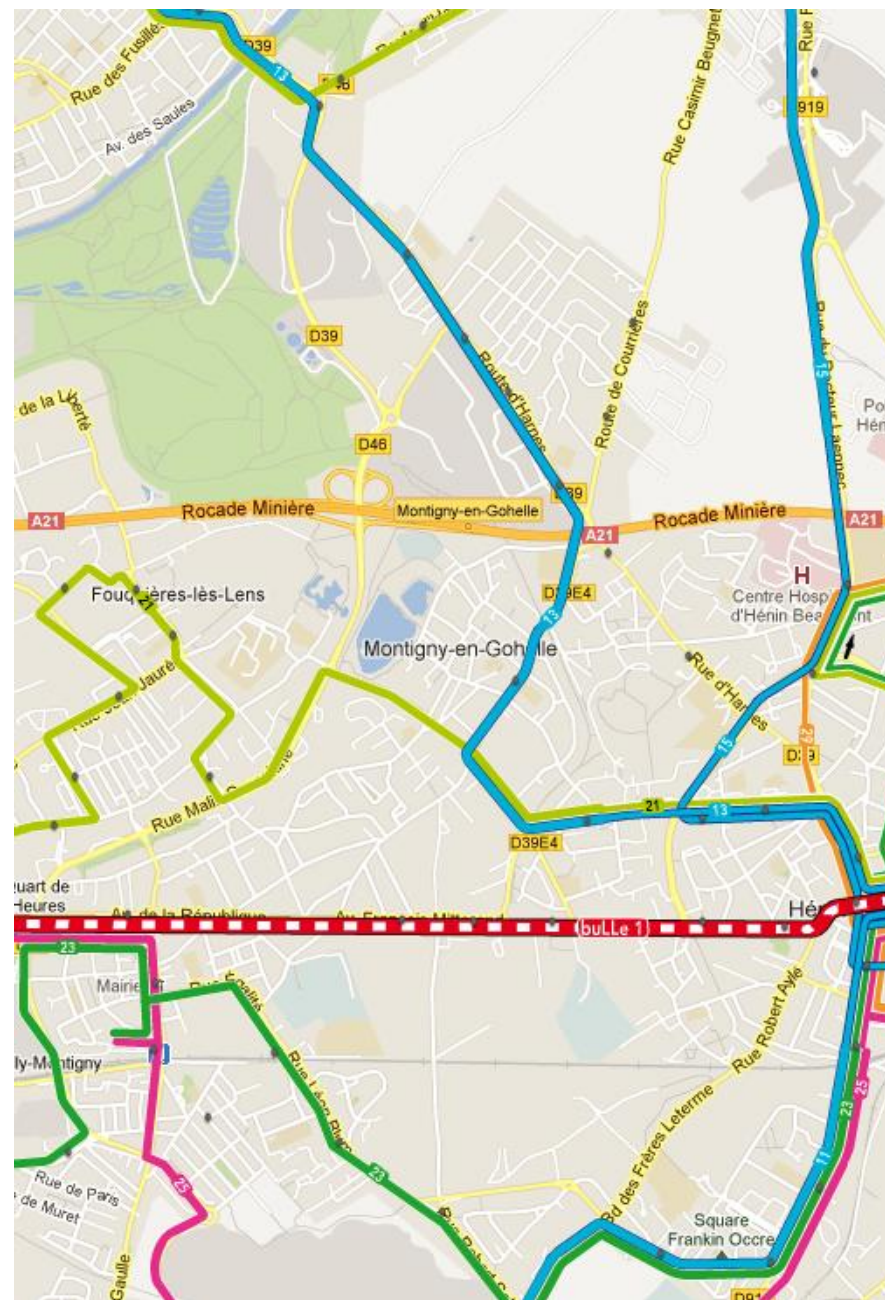
La commune est relativement bien desservie. Tous les quartiers de la commune sont traversés par une ligne de bus, excepté au niveau de la rue de la Libération et de l'avenue Paul Doutréaux à l'est de la commune. Ces lignes de bus permettent de relier le centre de Montigny au centre-ville d'Hénin-Beaumont.

Au sein de la commune, il n'existe cependant pas de liaison entre les lignes de desserte locale et la BuLLe, qui passe au sud sur le tracé du futur tramway. De fait, les liaisons centre-ville – BuLLe passent par la ville d'Hénin-Beaumont.

Les lignes de bus qui passent par la commune sont les suivantes :

- **Ligne 13** : Angres — Dugay-Trouin ↔ Noyelles-Godault — Europe
- **Ligne 15** : Oignies — Vauban ↔ Noyelles-Godault — Europe
- **Ligne 21** : Lens — Gare Bus ↔ Hénin-Beaumont — Polyclinique
- **Ligne buLLe** : Liévin – Lens – Sallaumines – Noyelles-sous-Lens – Fouquières-lès-Lens – Billy-Montigny – **Montigny-en-Gohelle** – Hénin-Beaumont – Noyelles-Godault.

Le réseau de bus desservant la commune :

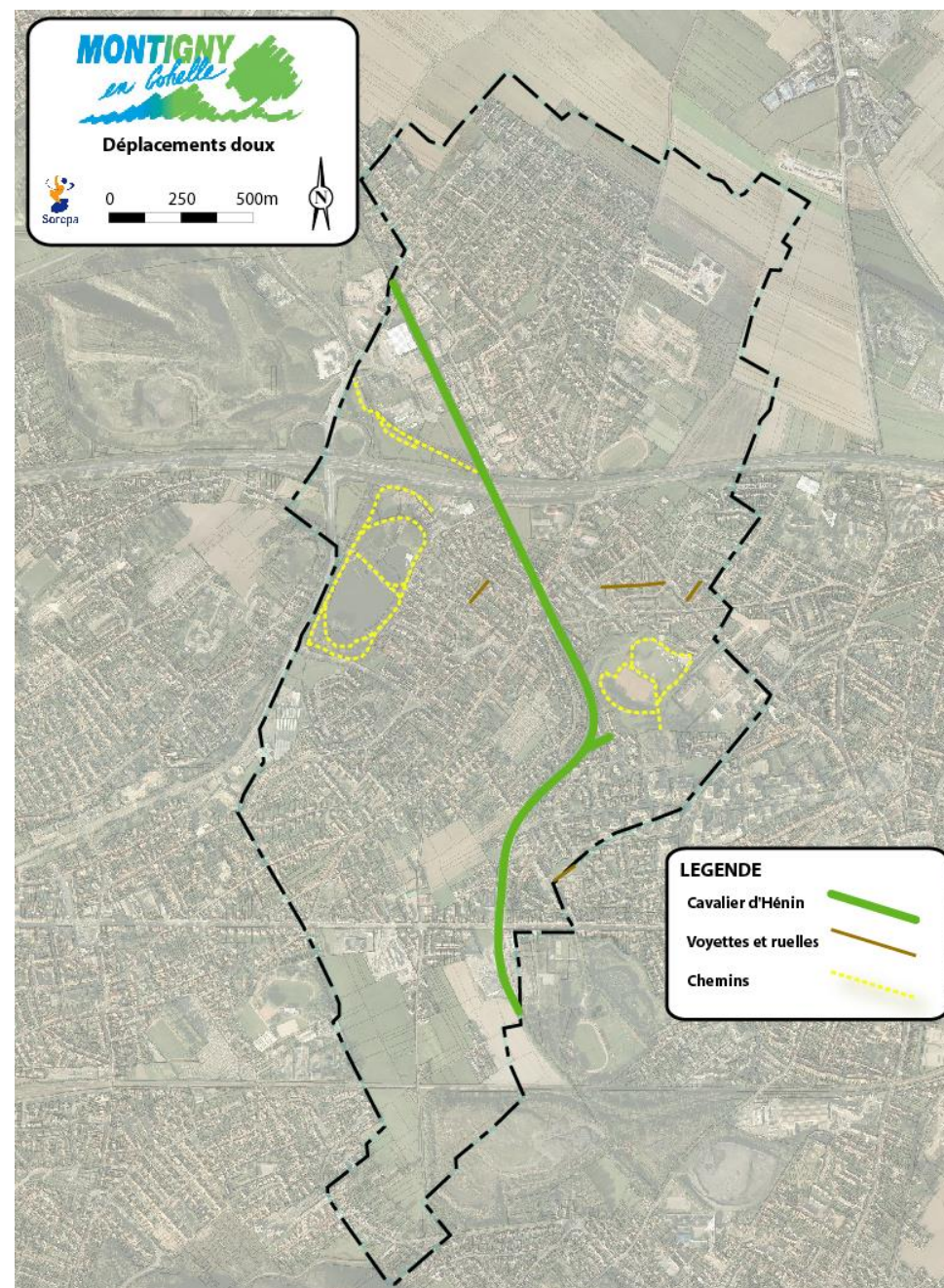


Les circulations douces, piétonnes et cyclistes

La commune est pauvre en liaisons douces ; le maillage du territoire n'est pas assuré. Quelques voyettes et ruelles, non accessibles aux voitures, constituent les seuls éléments de déplacements doux en cœur urbain aujourd'hui aménagés.

Les principaux cheminements identifiés sont localisés autour du lac (base de loisirs) et de l'espace de plein air du Dahomey : ils remplissent donc avant tout une fonction récréative, et ne jouent pas de rôle majeur dans les déplacements quotidiens.

La trame verte et bleue de la Région Nord Pas-de-Calais identifie sur la commune un corridor biologique « minier ». Son parcours suit notamment le tracé de l'ancien cavalier d'Hénin-Beaumont, qui traverse toute la commune du nord au sud. Ce cavalier est également identifié dans le cadre du SCOT de Lens-Liévin – Hénin-Carvin comme « cavalier remarquable » : il devra donc être protégé, et peut constituer un élément essentiel de déclinaison locale de la trame verte et bleue.



La commune dispose d'un réseau de transports relativement performant, notamment du point de vue des liaisons routières et de la desserte en transports en commun.

La situation géographique de la commune (limitrophe à Hénin-Beaumont) la connecte relativement aisément à l'ensemble des réseaux de transports régionaux et nationaux.

Au niveau **automobile**, l'A21 permet d'accéder directement à la commune (échangeur n°15). L'Avenue François Mitterrand (ancienne RN43) relie Hénin-Beaumont à Lens en passant par le sud de la commune.

Au niveau **ferroviaire**, la commune n'a pas de gare ou d'arrêt sur son territoire ; l'accessibilité aux gares de Billy-Montigny et d'Hénin-Beaumont (identifiées comme pôles d'échanges par le P.D.U) n'est pas des plus évidentes.

Au niveau des **transports en commun**, 4 lignes de bus traversent la commune, du Nord au Sud et d'Est en Ouest. Ces lignes relient la commune à Lens et Hénin-Beaumont. De plus, la commune est traversée au sud par la ligne BuLLe qui dessert l'ensemble du bassin minier.

Les liaisons douces sont assez peu nombreuses. Le cavalier d'Hénin parcourt l'ensemble de la commune du nord au sud, et pourra à terme constituer un élément important de la trame verte et de déplacements doux au niveau intercommunal.

A l'heure actuelle, en réponse au P.D.U, il est nécessaire de continuer à travailler sur ce réseau de transports, et de favoriser l'utilisation des modes de transports doux et transports en commun :

- La place donnée aux piétons et aux cyclistes doit être primordiale dans tous les projets entrepris par la commune, ainsi que pour les zones urbaines existantes.
- Les zones à urbaniser du PLU devront être en cohérence directe avec les réseaux de transports en commun actuels et futurs.

Il faut signaler également que le Syndicat Mixte des Transports (S.M.T.) travaille sur un TCSP (Transport en Commun en Site Propre) traversant l'agglomération. Le tracé de celui-ci est prévu sur la commune, sur l'ancienne RN43. Si ce projet se concrétise, il serait important d'intégrer à long terme des problématiques d'intermodalité, de densification du bâti...autour du TCSP tel qu'affiché dans le SCOT.

III. LES EQUIPEMENTS

La commune dispose d'une offre d'équipement conséquente, aussi bien en termes d'équipements scolaires, que culturels et sportifs.

Les services publics

Les services publics présents sont les suivants :

- Hôtel de ville
- Poste

III.1 Les équipements scolaires

La commune dispose de différents équipements scolaires et de formation :

- 1 collège (Youri Gagarine) ;
- 5 écoles élémentaires (Danièle Casanova, Louis Pasteur, Jules Ferry, Jacques Duclos, Marcel Cachin) ;
- 5 écoles maternelles (Anne Frank, école du Barlet, Joliot Curie, Estienne d'Orves, Madame de Sévigné) ;
- le R.A.S.E.D. : le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté, basé à l'école Jules Ferry. Le RASED a trois missions principales : 1/ aider les enseignants de maternelle et de primaire à mieux analyser les compétences et les difficultés des élèves, et mettre en œuvre des actions de prévention au sein des écoles pour certains élèves (projet de classe, évaluation du niveau de compétence...). 2/ Créer des actions de prévention au sein des écoles pour certains élèves (groupes d'aide en langage, en motricité...). 3/ Agir auprès des élèves en difficulté à l'école tant sur le plan comportemental que sur celui des apprentissages (travail individualisé, travail en petits groupes...) ;
- et le Lieu Passerelle (basé à l'école Sévigné, consacré à l'accueil de la petite enfance).

III.2 Les équipements culturels

De nombreux équipements culturels, ou permettant la mise en place de manifestations culturelles sont présents :

- Le Centre culturel Nelson Mandela propose des activités de musique, danse classique et contemporaine, Modern'Jazz, danse urbaine hip hop, danse rythmique aérogym/stretching, arts plastiques, sensibilisation culturelle, musiques actuelles et MAO.
- La médiathèque municipale « La Boussole » propose cinq espaces différents en fonction des médias recherchés :
 - La section jeunesse propose près de 20 000 livres ;
 - La section adulte propose environ 16 000 documents (romans, documentaires, biographies, bandes dessinées...).
 - L'espace son et image permet d'emprunter plus de 1 300 CD, 1400 vidéos et 1800 livres audio.
 - L'espace actualité offre plus de 70 titres de journaux et magazines.
 - La salle vidéo de 60 places permet la diffusion publique de nombreux films et documentaires.
- 6 salles sont également disponibles à la location pour l'organisation de soirées et d'événements particuliers (salle du Trianon, salle Lambenne, salle Madeleine de Hulster, espace polyvalent – grande salle, espace polyvalent – petite salle, espace polyvalent).
- Le musée municipal situé à proximité du lac de Montigny.
- L'église Sainte-Marie-Magdeleine est l'église paroissiale de la commune.
- Une église évangélique est située rue de la Libération.
- Enfin, la commune a un projet de maison de quartier (derrière la résidence de la Plaine au nord de la commune) qui comprendra des locaux d'animation de quartier ainsi que des permanences sociales et administratives diverses, et un projet de structure multi-accueil petite enfance (en centre-ville derrière l'école Curie).

III.3 Les équipements sportifs et de loisirs

La commune est très bien pourvue en équipements sportifs et de loisirs, et présente des équipements variés, touchant la population à différentes échelles : de l'équipement de proximité à l'équipement rayonnant à une échelle intercommunale (tel que la base de Loisirs et la piscine Jules Verne) :

- Gymnase F. Billoux (aire d'évolution de 800m² avec des gradins mobiles pour 250 personnes assises) ;
- Gymnase A. Delaune (aire d'évolution de 800m²) ;
- Dojo d'arts martiaux (364m² de tapis) ;
- Complexe sportif Léo Lagrange (tennis, tennis de table) ;
- Stand de tir (1 salle) ;
- Salle de javelot/pétanque (aire de jeu de 35m², terrain en schiste) ;
- Base de loisirs (13ha avec plan d'eau; tour du lac = 750m) ;
- Boulodrome (sur la base de loisirs) ;
- Terrain d'honneur de football (revêtement : pelouse) ;
- Terrain synthétique de football (terrain semi sablé) ;
- Piste d'athlétisme (au stade de football) ;
- Base de kayak (sur la base de loisirs) ;
- Terrain de kayak-polo (sur le lac) ;
- 3 micro sites (à la Plaine, à la Zac, à l'école Duclos) : handball, football, tennis, basket ;
- Piscine municipale Jules Verne.

De plus, ces équipements sont véritablement répartis sur l'ensemble du territoire communal, donnant l'accès à une grande variété d'équipements à l'ensemble population montignynoise.

III.4 Les équipements sociaux

Plusieurs équipements sociaux sont présents sur la commune de Montigny-en-Gohelle :

- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
- Résidence pour Personnes Âgées Benoît Frachon (composé d'un ensemble d'appartements individuels d'environ 32m²).
- Béguinage pour personnes âgées (12 logements) jouxtant la Résidence Frachon.
- Etablissement d'Hébergement pour les Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) – résidence Les Lys.

III.5 Les associations

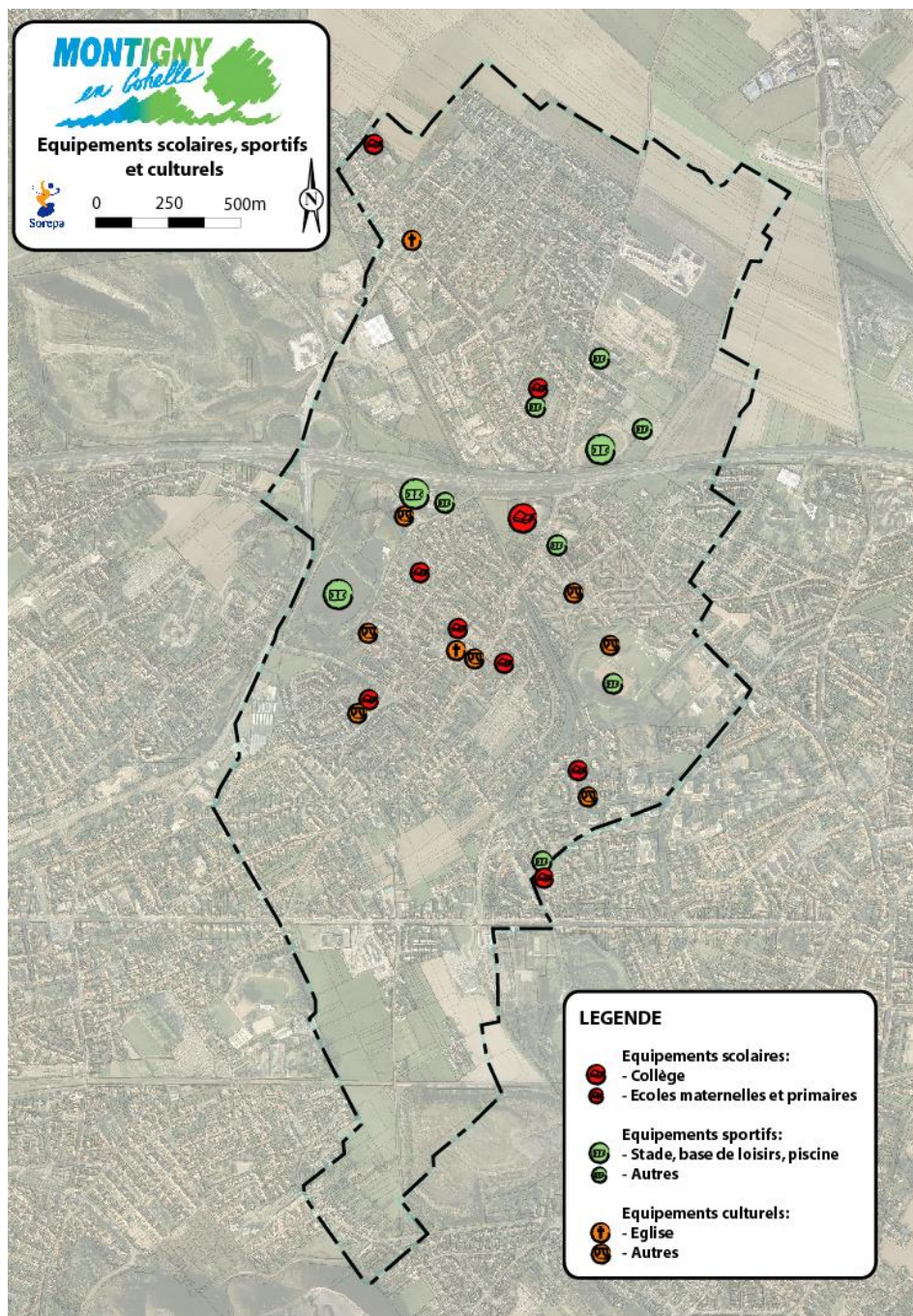
Plusieurs associations sont présentes sur la commune :

Associations culturelles :

- Chorale Choralys (chant) ;
- Association Anna Pavlova (danse) ;
- Association Danse et Passion (danse de bal) ;
- Association Wild Horses Country (danse country) ;
- Harmonie municipale (musique).

Associations sportives :

- Canoë-kayak ;
- Jogging Club (course à pied) ;
- Cyclo Club (vélo) ;
- Badminton Club ;
- Association Football Club de Montigny ;
- Futsall 62 (association de football en salle) ;
- Montigny Gym Club ;
- Ecole municipale des sports ;
- Javelot traditionnel ;
- Judo ;
- Karaté ;
- Les Kellyanna (majorettes) ;
- Les Marcheurs de la Gohelle (randonnée) ;
- Les Hippocampes (natation) ;
- Le Brochet Montignynois (pêche) ;
- Pétanque ;
- Tennis ;
- Tennis de table ;
- Tir.



III.6

Les réseaux

La gestion des eaux est une compétence de la **Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin**. Celle-ci a délégué la gestion des réseaux à VEOLIA pour l'ensemble du territoire communal.

Eau potable

Traitement

Désinfection aux UV, avec un traitement complémentaire au chlore gazeux.

Vulnérabilité de la nappe

Nappe phréatique proche de la surface et donc très vulnérable – Nécessité de protéger la ressource contre les pollutions d'origine agricole et urbaine.

Caractéristiques et qualité de l'Eau

Eau brute avec une teneur en nitrates importante. Cette eau bénéficie d'un traitement par dénitratisation à Beaumont.

Stockage :

Réservoir de Montigny-en-Gohelle – avenue Paul Doutréaux. Il alimente la commune, son remplissage est assuré par les réservoirs du Pommier à Hénin-Beaumont (Capacité : 1000 m³).

Distribution :

- Pression statique : l'eau distribuée provient des forages de Quiéry-la-Motte. L'import se fait à partir d'une vanne motorisée en limite des territoires de Montigny-en-Gohelle et d'Hénin Beaumont. L'origine de pression du réseau est constituée par le réservoir implanté sur la commune.
- Equipement divers : vanne à commande électrique installée sur le réseau Boulevard Jean Moulin (ZAC d'Hénin-Montigny), asservie à des niveaux d'ouverture et de fermeture placés dans les cuves du réservoir de Montigny-en-Gohelle. Cet équipement régule le fonctionnement du château d'eau. Les volumes transférés sont comptabilisés.
- Interconnexion avec réseaux : le réseau de Montigny-en-Gohelle est maillé avec l'ensemble des réseaux de l'agglomération (exceptés ceux de Leforest, Evin-Malmaison et Courcelles-les-Lens).
- Etat du réseau : L'état général du réseau est jugé satisfaisant.

Eaux usées/assainissement

Caractéristiques du réseau d'assainissement collectif

L'ensemble du territoire communal est desservi par le réseau d'assainissement collectif. Le réseau est de type unitaire, excepté sur la zone d'activités « Les Parts d'en Bas » où un système de type séparatif équipé d'un déversoir d'orage a été installé.

Traitement des eaux usées

Les effluents sont traités aux stations d'épuration d'Hénin-Beaumont et de Fouquières-lès-Lens.

La répartition du traitement des eaux usées est la suivante :

- Vers Hénin-Beaumont : 7,75 km de réseaux (19,48% du total de la commune) :
- Vers Fouquières-lès-Lens : 32,02 km de réseaux (80,52% du total).

Le lac de Montigny est intégré au système d'assainissement géré par la CALL, dont il constitue un exutoire.

En cas de fortes pluies, le lac sert également d'exutoire aux eaux de ruissellement : il occupe un rôle de bassin de rétention.

Traitement des déchets

Collecte

La collecte des déchets est assurée par la **Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC)**.

- Les déchets recyclables sont collectés dans des bacs jaunes (bouteilles en plastiques, cartons et papiers propres, emballages en métal) une fois par semaine, le vendredi.
- Les déchets non recyclables sont collectés dans des bacs bordeaux (plastiques non bouteilles, sacs fermés, déchets sales et ordures ménagères, objets divers) une fois par semaine, le lundi.
- Les déchets verts sont collectés une fois par semaine le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre.
- Le verre peut être déposé dans les points collecte répartis sur l'ensemble de l'agglomération (« cubo'verres »).
- Enfin, la commune assure la collecte des piles usagées.

Déchetterie

La CAHC dispose d'un réseau de 4 déchetteries : Carvin, Courrières, Hénin-Beaumont, Evin-Malmaison. Les déchets suivants sont acceptés : gravats, pneumatiques de VL déjantés, déchets de jardinage, plaque d'amiante (uniquement à Courrières), piles et batteries usagées, objets et appareils ménagers, verre, ferraille, huiles, plastiques, bois, meubles, encombrants, cartons, papiers.

Tonnages

De 2006 à 2009, la production de déchets de la CAHC est la suivante :

(en tonnes)	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2011/2006
Ordures Ménagères	37 400	37 584	36 094	34 692	35 011	35 079	- 6.20 %
Collecte sélective	8 845	9 060	9 316	8 878	8 719	8 749	- 1.09 %
Verre	4 437	4 356	4 272	4 065	3 944	3 823	- 13.84 %
Déchets verts	14 939	15 028	14 616	13 423	12 424	13 671	- 8.49 %
Encombrants **	10 301	10 695	11 793	10 247	10 922	11 577	+ 12.39 %
Déchèteries*	15 636	14 519	15 410	17 099	17 363	19 770	+ 26.44 %
TOTAL	91 558	91 242	91 501	88 404	88 385	92 669	+ 1.21 %
En kg/an/habt	725	722	724	700	701	745	

* Hors déchets verts et encombrants, ** Encombrants pap + déchèteries + DEEE

Source : rapport annuel déchets du SYMEVAD 2011

La production de déchets a tendance à légèrement augmenter, mais principalement sur les encombrants et les déchetteries. La quantité d'ordures ménagères diminue et passe ainsi de 37 400 tonnes en 2006 à 35 079 tonnes en 2011. A l'inverse, les apports en déchetterie ont augmenté d'environ 1500 tonnes sur la même période.

Traitement

Le SYMEVAD (SYndicat Mixte d'Elimination et de VALorisation des Déchets), qui regroupe les Communautés d'Agglomération du Douaisis, d'Hénin-Carvin et la Communauté de Communes OSARTIS est en charge depuis le 1^{er} janvier 2007 du traitement et de la valorisation des déchets recyclables et non recyclables.

Les équipements de traitement situés sur le territoire du syndicat sont les suivants :

- **Emballages ménagers** : centre de tri d'Evin-Malmaison. Celui-ci arrivant à saturation et ne traite qu'environ 25% des déchets recyclables du SYMEVAD. Un

nouvel équipement est prévu pour mars 2011, qui permettra de traiter la totalité du gisement.

- **Déchets végétaux** : centre de compostage de Sin-le-Noble. Il permet de traiter environ 50% du gisement de déchets verts de SYMEVAD. Un projet est en cours de réflexion pour doter le périmètre du Syndicat d'un équipement permettant de traiter la totalité du gisement produit.
- **Ordures ménagères** : usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) d'Hénin-Beaumont. Là aussi, un projet d'extension du site est à l'étude. Cependant, le projet vise avant tout à augmenter la valorisation des déchets, non pas à augmenter la capacité de traitement de déchets en incinération.

III.7 Synthèse et objectifs – Équipements

La commune est mieux équipée que des communes d'un poids démographique équivalent : en effet, certains équipements communaux ont un rayonnement intercommunal (ex : piscine) voire départemental (centre culturel).

Située au cœur du bassin minier, elle bénéficie en outre de la proximité de centres urbains d'importance, tels que Hénin-Beaumont à l'est et Lens à l'ouest, dont les équipements peuvent compléter l'offre de la commune.

La répartition des équipements existants sur la commune est relativement homogène, cependant on note un déficit concernant les quartiers nord et sud.

Concernant le quartier nord, la commune indique un projet de retournement des écoles Ferry et Sévigné situées route d'Harnes. L'urbanisation de la zone AU adjacente permettra d'engager la réflexion sur le développement de l'offre en équipements dans ce secteur.

Au sud de la commune, si le projet de TCSP voit le jour, il s'agirait de penser le développement urbain en lien avec cette infrastructure, impliquant la création d'une offre en équipement correspondant aux besoins des futures populations attendues.

Enfin, concernant les réseaux, l'ensemble de la commune est desservi par les réseaux d'adduction d'eau potable et les réseaux d'assainissement. L'objectif sera de s'assurer premièrement que le réseau d'eau potable et les capacités de traitement permettent le développement de l'urbanisation prévue (en fonction des objectifs démographiques définis), et deuxièmement de permettre l'extension des réseaux en fonction des besoins des populations attendues dans les zones AU. Un enjeu se pose également en termes de gestion des nuisances engendrées par le lac de Montigny, notamment pour les riverains, ce lac étant un ouvrage d'assainissement de la CALL.

En terme d'assainissement et notamment en matière de gestion des eaux pluviales, le PLU doit permettre de réfléchir à des solutions alternatives, comme l'infiltration des eaux à la parcelle, limiter l'imperméabilisation des terrains, l'aménagement de noues paysagères...etc.

IV. LE TISSU ÉCONOMIQUE

IV.1 Les catégories socioprofessionnelles présentes en 2007

Les chiffres énumérés ci-après proviennent essentiellement des données du recensement INSEE 2006 (mis à jour en 2007).

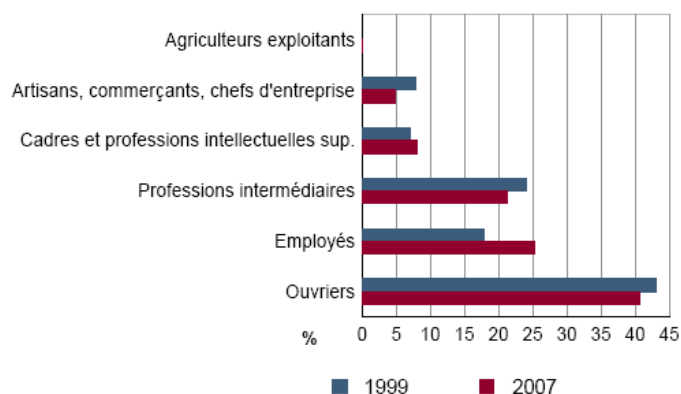
Emploi selon le secteur d'activité

2007	Montigny-en-Gohelle	Pas-de-Calais
Agriculture	0,0 %	2,9 %
Industrie	5,3 %	17,5 %
Construction	19,0 %	7,3 %
Commerce, transports, services divers	37,9 %	38,6 %
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	37,9 %	33,7 %

Source : Insee, RP 2007 exploitation complémentaire lieu de travail

L'activité agricole ne compte aucun emploi sur la commune. Les secteurs d'activités les plus représentés sont, comme pour le département, les commerces, transports, services divers et l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale, avec 37,9 % des emplois.

Emplois par catégorie socioprofessionnelle



Source : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations complémentaires lieu de travail

Les catégories socioprofessionnelles majoritaires sur la commune de Montigny-en-Gohelle sont celles des professions intermédiaires et des ouvriers. La part des ouvriers a tendance à diminuer depuis 1999. Celle des employés a par contre augmenté, au détriment des professions intermédiaires et des artisans, commerçants et chefs d'entreprise.

IV.2 Taux d'activité et taux de chômage en 2007

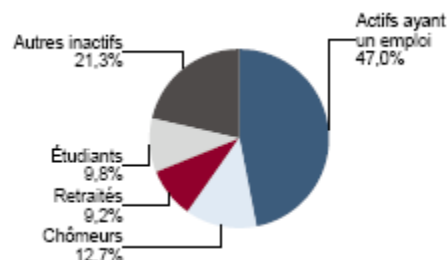
2007	Montigny-en-Gohelle	Pas-de-Calais
Population active totale	4 043 pers.	//
Taux d'activité entre 15 et 24 ans	44,1 %	43,2 %
Taux d'activité entre 25 et 54 ans	77,3 %	83,9 %
Taux d'activité entre 55 et 64 ans	21,4 %	31,9 %
Actifs	59,7 %	66,6 %
dont : Actifs ayant un emploi	47,0 %	56,7 %
Chômeurs	21,3 %	9,8 %
Inactifs	40,3 %	33,4 %
dont : Jeunes scolarisés	9,8 %	10,6 %
Retraités ou préretraités	9,2 %	8,7 %
Autres inactifs	21,3 %	14,1 %

Sources : Insee, RP 1999 et RP 2007 exploitations principales

Les statistiques communales tendent à se rapprocher de ce qui peut être observé au niveau départemental. Cependant, le taux de chômage est bien plus élevé en 2007 (21,3 % de la population active).

Il est important de noter que la commune a progressé depuis le recensement de 1999 : la part des actifs ayant un emploi a augmenté (de 43,6% en 1999 à 47% en 2007) et le pourcentage de chômeurs sur la population totale (tel qu'indiqué dans le tableau) a diminué (de 26,7% à 21,3% en 2007).

Le taux de chômage des 15 – 64 ans mesuré sur la population active, est passé lui de 16% en 1999 à **12,7% en 2007**.



Source : Insee, RP 2007 exploitation principale

Le constat fait aujourd'hui est que les statistiques se sont améliorées durant la dernière période intercensitaire. Cependant, la commune doit poursuivre les efforts engagés pour continuer sur cette tendance.

Cette amélioration passe notamment par la formation, l'offre d'emploi sur la commune, les différents parcs d'activités qui y sont développés, ... afin notamment d'inverser la tendance au niveau du taux de chômage, encore très élevé sur la commune.

IV.3 Lieu de travail des actifs

	2007
Nombre d'emploi dans la zone	1 779
Actifs ayant un emploi, résidant dans la zone	3 205
Indicateur de concentration d'emploi ¹	55,5

Sources : Insee, RP 1999 et RP 2007 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail

¹ L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone :

Travaillent :	2007
Dans la commune de résidence	15,8%
Dans une autre commune :	84,2%
Située dans le département	57,8%
Situé dans un autre département de la région	23,5%
Situé dans une autre région en France métropolitaine	2,5%
Situé dans une région hors de France métropolitaine	0,4%

Sources : Insee, RP 1999 et RP 2007 exploitations principales

L'indicateur de concentration d'emploi est moyen, **avec 55,5**. Ce qui signifie que pour 100 actifs ayant un emploi et résidant sur la commune, 55,5 de ces emplois pourraient être situés sur le territoire communal. Ainsi, la commune propose un nombre d'emploi correspondant à la moitié des actifs ayant un emploi.

La part des actifs travaillant effectivement sur la commune est encore plus faible, avec seulement **15,8%**. Une grande majorité des actifs résidant sur la commune travaille dans une autre commune du département (84,2 %). Cela implique des déplacements domicile – travail importants, même si la distance parcourue peut être limitée aux communes voisines. Les habitants travaillant majoritairement dans une autre commune du département, les emplois présents sur Montigny-en-Gohelle attirent donc principalement une population issue d'autres communes alentours, et majoritairement du département.

IV.4 L'emploi sur la commune

L'activité privée artisanale, commerciale et industrielle sur la commune en 2008 :

Ces données sont issues des statistiques annuelles des établissements affiliés à Pôle emploi. L'affiliation à l'Assurance chômage est obligatoire pour tout établissement du secteur privé industriel et commercial, employant au moins un salarié en vertu d'un contrat

de travail, et ce qu'elle que soit la branche d'activité. C'est à partir de ces données que les statistiques présentées ci-contre sont réalisées.

Sont présentes sur la commune les activités du secteur privé suivantes :

Libellé activité économique	Etablissements	Emplois
Industries alimentaires	4	12
Fabrication de textiles	1	3
Travaux. bois ; fabrication article bois, vannerie	1	12
Fabrique. de machines & équipements n.c.a.	1	4
Autres industries manufacturières	1	11
Réparation & install. machine & équipt	1	3
Construction de bâtiments	1	2
Génie civil	1	5
Travaux de construction spécialisés	19	387
Commerce & répar. automobile & motocycle	6	43
Commerce gros hors auto. & motocycle	6	105
Com. Détail, sf automobiles & motocycles	14	117
Transport terrest. & trans. par conduite	3	44
Restauration	4	7
Act. financ. hs assur. & cais. retraite	2	4
Act. auxiliaire sces financ. & d'assur.	1	1
Aut. act. spécial. scientifique & techn.	1	3
Activités de location et location-bail	3	12
Sces relatifs bâtimnt & aménagt paysager	2	11
Act. admin. & aut. act. soutien aux ent.	2	23
Enseignement	5	47
Activités pour la santé humaine	7	11
Hébergement médico-social et social	2	44
Action sociale sans hébergement	1	59
Act. créativ. artistiques & de spectacle	2	3
Act. sportiv., récréatives & de loisirs	3	8

Autres services personnels	5	11
TOTAL	99	992

Les données Pôle Emploi font état en 2008 de 992 emplois du secteur privé présents sur la commune, répartis sur 99 établissements.

L'emploi public

La commune compte 170 emplois dans le secteur public, soit 1/10 du total des emplois de la commune.

L'activité agricole

Le recensement agricole de 2000 ne fait état d'aucune exploitation sur le territoire. Ce chiffre est confirmé par le recensement INSEE 2007, qui ne comptabilise aucun agriculteur exploitant à Montigny-en-Gohelle. Il faut cependant signaler que la commune compte **12,15 hectares** de zones agricoles, réparties entre le nord-est du territoire et l'extrême sud.

IV.5 Les commerces présents sur la commune

Le tableau présenté ci-après recense l'ensemble des commerces présents à Montigny

(source : commune). L'armature commerciale est nombreuse et diversifiée.

NOM	Nature d'activités	Etat d'occupation	Localisation
Au pain cho'co	Boulangerie Pâtisserie	En activité	Rue Jean Jaurès
Auto école Cindy	Auto école (enseignement de la conduite)	En activité	Rue Jean Jaurès
MF Froid et Climatisation	Froid commercial, climatisation, traitement d'eau, pompe à chaleur	En activité	Avenue Paul Doutréaux
Aux saveurs de la plaine	Boulangerie Pâtisserie	En activité	Route d'Hames
Association Initiative Formation Emploi	Formation continue	En activité	Boulevard Jean Moulin
Au Royal	Café, tabac, loto, loterie	En activité	Rue Jean Jaurès
Auto école Francine	Enseignement de la conduite	En activité	Rue Alain Colas
Cabinet Guilain	Assurances	En activité	Rue Jean Jaurès
Café de la Botte de Lin	Café	En activité	Rue Uriane Sorriaux
Créat Coiffure	Coiffure	En activité	Place Gambetta
Cycle Leroy	Cycles, cyclomoteurs	En activité	Rue Roger Salengro
Domi Coiffure	Coiffure	En activité	Rue de Stalingrad
Espace Photo	Photographe	En activité	Route d'Hames
Ets Quiquempoix – Pro et Cie	Radio, télé, électroménager, antenne terrestre et satellite matelas	En activité	Route d'Hames
Garcia Ricardo	Artisan Bâtiment (tous corps d'état)	En activité	Rue Florent Evrard
Artisan	Plombier, chauffagiste, électricité	En activité	Rue Lassigny
Ets Cecchi Michèle	Carrelage revêtements des sols	En activité	Rue Anatole France
BONNET	Création et entretien d'espaces verts	En activité	Rue du 8 mai 1945
Garage Olivier	Garage citroën	En activité	Rue du Dr Schweitzer
La Poste	Services courriers et bancaires	En activité	Rue Roger Salengro
Le Tabarlet	Tabac, presse, loto, loterie, alimentation	En activité	Rue de Billy
Locaparc	Location parking poids lourds	En activité	Avenue de l'Escadrille Normandie Niemen

L-M Coiffure	Coiffure	En activité	Rue Victor Hugo
Mobi Francial	Aménagement extérieur en bois	En activité	Rue des Parts d'en Bas
Nord Assainissement	Aménagement entrée de garage, assainissement, puits de perte, cuve récupération eau de pluie	En activité	Avenue de l'escadrille Normandie Niemen
Pharmacie Beghin	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé	En activité	Boulevard Jean Moulin
Pharmacie du Lac	Pharmacie	En activité	Rue de Varsovie
Pharmacie Finet	Pharmacie	En activité	Rue Roger Salengro
Repal Service	Achat, vente et réparation de palettes	En activité	Avenue de l'escadrille Normandie Niemen
SARL Lefer	Station total, carrosserie, peinture, dépannage, garage Agent Motrio	En activité	Avenue François Mitterrand
SARL Le croisé	Débit de boisson, pmu, rapido, FDJ, presse	En activité	Rue Jean Jaurès
SARL Annie et Jean-Marie Decottignies	Boucherie Charcuterie	En activité	Rue de la Libération
L'étoile du Nord	Friterie, plat cuisiné, vente à emporter ou sur place	En activité	Avenue François Mitterrand
Salon de coiffure Corine	Coiffure	En activité	Rue Jean Jaurès
IFA	Menuiserie (fabrication, vente et pose de toutes fermetures, couvertures, protections et isolations	En activité	Boulevard Normandie Niemen
SNC Lynef	Café, tabac, loto	En activité	Rue de la Libération
STEMA Couverture SAS	Couverture, étanchéité, zinguerie	En activité	Rue de Billy
Supermarché Match	Distribution à prédominance alimentaire	En activité	Avenue François Mitterrand
LIDL	Distribution alimentaire	En activité	Avenue François Mitterrand
Intermarché	Distribution alimentaire	En activité	Avenue François Mitterrand
Nymphéa spa	Institut de bien être, Modelages, Soins du Corps, Soins du Visage, Enveloppements, Sauna, Piscine, Jacuzzi, Hammam	En activité	Avenue François Mitterrand

	Institut & Spa		
Christiane Drieux	Pompes funèbres	En activité	Rue du Parc
Dominique Telle	Pompes funèbres	En activité	Rue du Cimetière
Pop services	Alimentaire	En activité	Rue Neuve
Stock artésien	Magasin d'outillage	En activité	Avenue François Mitterrand
Syracuse	Pizzeria	En activité	Rue du Parc
Pharmacie Sueur	Pharmacie	En activité	Route d'Hames
La civette du 7	Tabac, loto, presse	En activité	Route d'Hames
DIA	Distribution alimentaire	En activité	Route d'Hames
Aux deux villes	Boulangerie	En activité	Boulevard Jean Moulin
?	Boulangerie	En activité	Boulevard Jean Moulin
Terminus	Café	En activité	Rue Roger Salengro
Carrefour de la fleur	Pépinière	En activité	RD 46
Caisse d'épargne	Banque	En activité	Rue Jean Jaurès
Ambulances MEG	Ambulances	En activité	Rue de Varsovie
Coiffeur	Coiffeur	En activité	Route d'Hames
Frigonor logistique	Tour aéro réfrigérante	En activité	Zone des parts d'en bas
Blanchisserie APEI	Blanchisserie	En activité	Rue de la Libération
CABRE	Peinture décoration	En activité	Route d'Hames
La Montjoie	Centre de kinésithérapie	En activité	Avenue François Mitterrand
Cabinet paramédical	Centre de kinésithérapie	En activité	Rue Uriane Sorriaux
Philippe Buquet	Plomberie, chauffage sanitaire	En activité	Rue de Noyon
Homéolis	Services à domicile	En activité	Boulevard Jean Moulin
Shahid' Coiffure	Coiffure	En activité	Boulevard Jean Moulin
Au p'tit panier	Alimentation	En activité	Boulevard Jean Moulin
Centre de formation	-	En activité	Boulevard Jean Moulin
Persyn	Surgelés	En activité	ZA des parts d'en bas
Carrosserie Hamy	Carrosserie, peinture automobile	En activité	Avenue Normandie Niemen
Caruso	-	En activité	Avenue Normandie Niemen
Bough'occases	-	En activité	Avenue Normandie Niemen

Securitest	Contrôle technique de véhicule	En activité	Avenue Normandie Niemen
Dhaines Houdart	Entreprise de couverture	En activité	Avenue Normandie Niemen
SEP	Matériel pour les collectivités, les administrations	En activité	Avenue Normandie Niemen
Marmet Mélanie	Coiffure	En activité	Rue de Libération

La commune compte une population active de 4 043 personnes en 2007.

La population active communale est composée en majorité d'ouvriers. Cependant, les habitants ne travaillent pas dans leur majorité sur la commune, mais dans les communes alentours : l'offre d'emploi de la commune ne correspond pas aux catégories socio-professionnelles majoritaires. De plus, l'offre d'emploi ne couvre théoriquement que la moitié des besoins de la population active (1 emploi sur la commune pour 2 actifs en moyenne).

Le taux de chômage communal est particulièrement élevé, atteignant 21,3% de la population active ; cependant, ce taux a tendance à diminuer.

L'activité agricole est quasiment absente du territoire communal (pas de sièges d'exploitations, 12,15 hectares de terres agricoles recensés).

La commune compte 170 emplois publics (1/10 du total des emplois de la commune).

Enfin, l'armature commerciale de proximité est bien présente sur la commune, diversifiée et répartie sur tout le territoire.

Un des objectifs visés par le PLU sera donc de **contribuer dans la mesure du possible à la baisse du taux de chômage**, en réfléchissant au développement de l'activité économique dans des secteurs dédiés, et en **assurant une certaine mixité** dans les zones ouvertes à l'urbanisation, entre activités, commerces, services et habitat.

Le PLU devra en outre **assurer le maintien et la diversification des activités économiques en place**, entre commerces de proximité et zones d'activité.

V. LE TISSU URBAIN

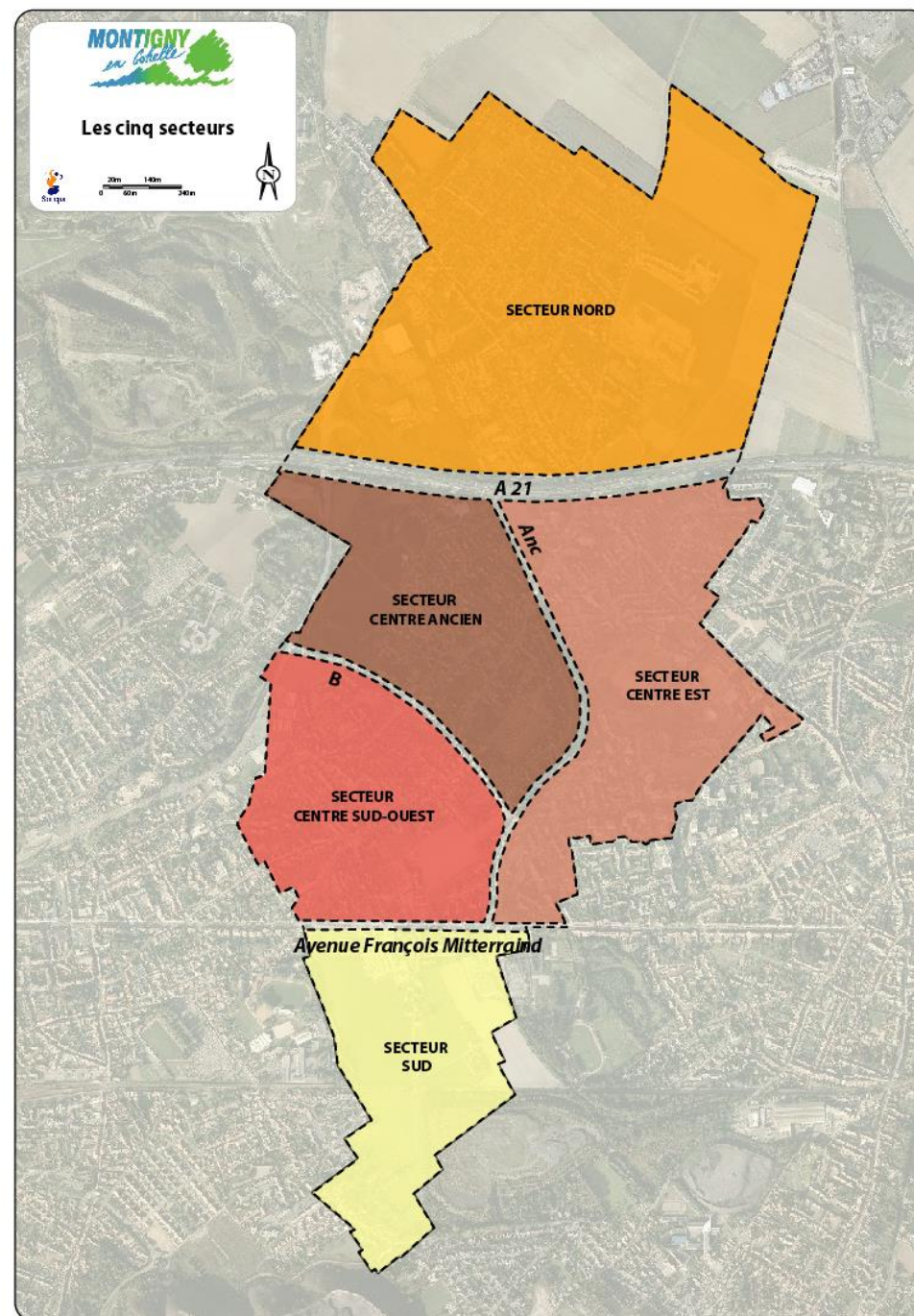
V.1 Les secteurs

Le tissu urbain de Montigny-en-Gohelle est relativement dense, mais discontinu et hétérogène. En effet, plusieurs « coupures urbaines » viennent l'interrompre. Il s'agit en réalité des différentes infrastructures viaires et ferroviaires.

La plus grande coupure observée est la rocade minière A21, qui isole entièrement la partie Nord de Montigny-en-Gohelle du reste de la commune.

Ces infrastructures permettent de définir 5 secteurs :

- Le secteur Nord qui comprend toute la partie située au Nord de l'A21;
- Le secteur du Centre ancien qui correspond au centre-ville ;
- Le secteur du Centre Est, isolé du centre-ville par l'ancien cavalier et l'Avenue Pierre Bérégovoy ;
- Le secteur du Centre Sud-Ouest situé au sud du centre-ville ;
- Le secteur Sud isolé du reste de la commune par l'avenue François Mitterrand.



Ces 5 secteurs correspondent à autant de quartiers qui se distinguent par des typologies de bâti, une organisation urbaine, des fonctions...etc., différentes et spécifiques.

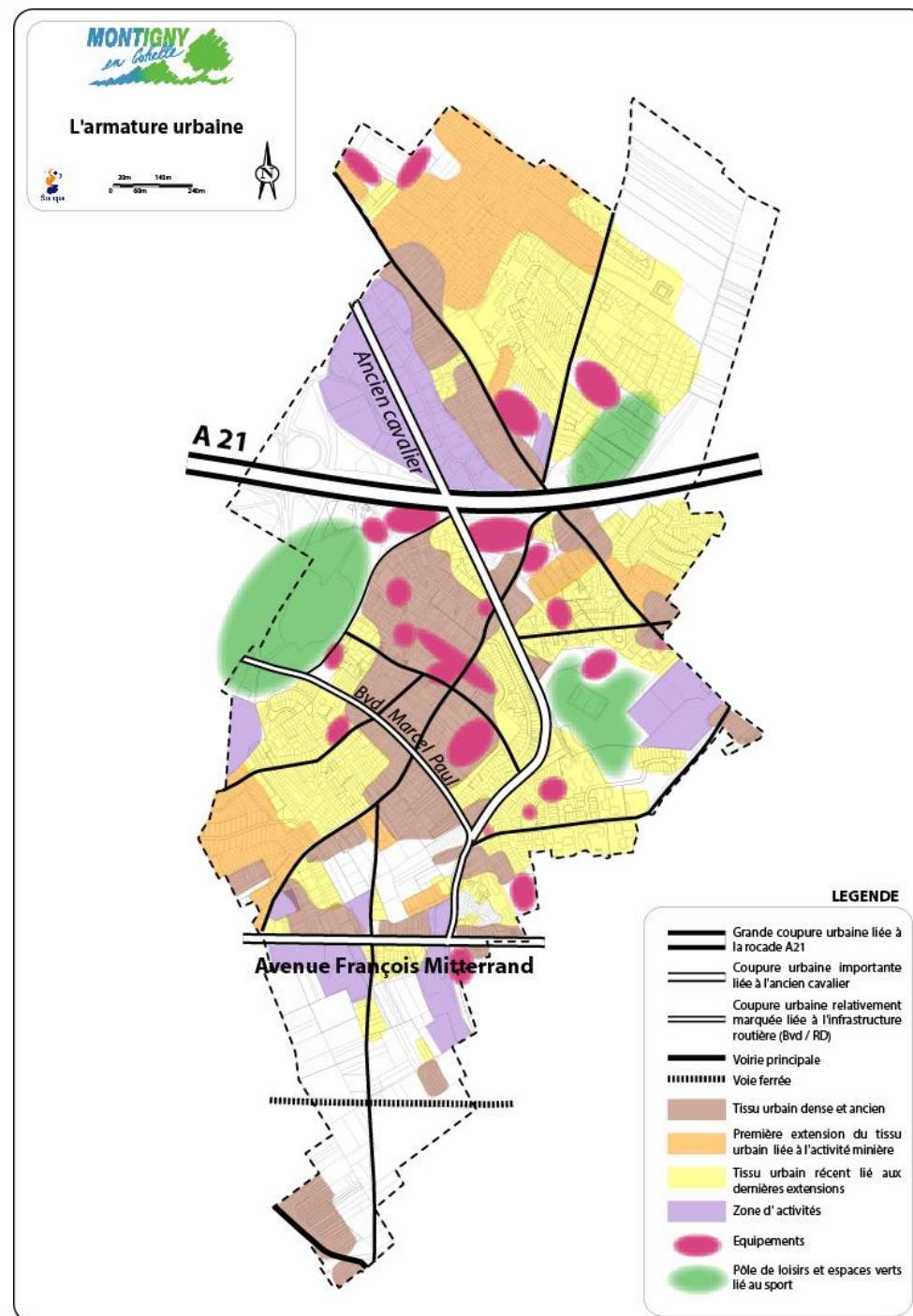
Les axes forts qui structurent l'armature urbaine sont :

- **L'A21** sur l'axe Est-Ouest qui isole toute la partie Nord de la commune. Depuis cette rocade minière en surplomb, les vues s'ouvrent sur Montigny-en-Gohelle vers le Nord et le centre-ville.
- **L'ancien cavalier minier** qui traverse la commune sur l'axe Nord-Sud en surplomb et isole ainsi toute la partie Est de la commune.
- **Le boulevard Marcel Paul** qui traverse la commune en diagonale Nord-Ouest/Sud-est reliant Montigny-en-Gohelle à Fouquières-les-Lens. Ce boulevard tenu par une façade urbaine assez dense marque la limite entre le centre ancien et les extensions urbaines plus récentes.
- **L'Avenue François Mitterrand** qui traverse la commune d'Est en Ouest dans sa partie Sud. Il s'agit d'un axe de liaison important reliant la commune à Hénin Beaumont et à Sallaumines. Sur cet axe se concentrent d'ailleurs plusieurs activités commerciales.

Ces infrastructures représentent des « coupures urbaines » plus ou moins fortes. En effet, tandis que l'A21 et l'ancien cavalier représentent de véritables « coupures urbaines » continues et qu'il est difficile d'atténuer ; l'Avenue François Mitterrand et le boulevard Marcel Paul représentent plutôt de grands axes urbains structurants qu'il est possible de traverser. Effectivement, des liaisons existent et traversent ces voies, cependant cela crée tout de même une rupture ressentie au cœur du tissu urbain. Les « coupures urbaines » relatives à la rocade minière A21 et à l'ancien cavalier minier sont d'autant plus ressenties comme telles de par leur situation en surplomb sur le reste de la ville.

Le centre-ville s'est essentiellement constitué autour des rues Roger Salengro, Jean Jaurès, Pasteur et rue de la Paix. La centralité est marquée autour de l'église Sainte Marie Madeleine.

La commune s'est principalement développée autour de l'exploitation minière. Ce passé reste très présent dans le paysage, aussi bien par les terrils (Billy-Montigny), mais



également et surtout par les nombreuses cités minières toujours présentes. Elles représentent un patrimoine bâti important à conserver et à entretenir, témoin de l'histoire de la commune et de la région.

On recense ainsi au sein de la commune **six cités minières** :

- **Cité de la Plaine ;**
- **Cité Corse ;**
- **Cité de la Perche ;**
- **Cité des Saucelles ;**
- **Cité des Tilleuls ;**
- **Cité Théllier de Poncheville.**

Les morphologies architecturales et l'organisation de ces cités peuvent être différentes. On peut d'ores et déjà distinguer 3 types de cités minières :

- **Les corons ;**
- **Les cités pavillonnaires ;**
- **Les cités modernes.**

Plusieurs d'entre elles ont déjà fait l'objet de requalification urbaine et de réhabilitation. Il s'agit notamment des cités de la Plaine, Saucelles, de la Perche, des Tilleuls et Théllier de Poncheville. A noter que les Cités de la Perche et des Tilleuls ont fait l'objet d'une reconstruction et sont maintenant composées de logements sociaux et plus miniers. En outre, la cité Corse fait partie des grandes opérations de renouvellement urbain. Actuellement les constructions sont dans un état de délabrement avancé, une grande partie de la cité a d'ailleurs déjà été démolie.

L'ensemble de ces cités forme un témoin du passé minier. Elles se sont développées en périphérie du centre ancien et de façon autonome. Les « vides urbains » laissés par cette urbanisation sans véritable vision d'ensemble n'ont été comblés qu'après la seconde guerre mondiale, notamment via des opérations d'ensemble de lotissements.

Ainsi, autour du « bourg initial », se sont développés au cours de l'histoire différents quartiers et entités urbaines, représentant des périodes différentes d'évolution de la commune. Celle-ci continue à se développer, et à bâtir des parties de ville, en connexion avec le tissu existant. La commune a mis également en place des opérations de

renouvellement urbain, et continue de densifier, de renforcer et d'améliorer le tissu urbain existant.

La commune peut être divisée en 5 **secteurs** –présentant chacun une organisation et des quartiers aux identités propres. Pour chacun, nous développerons l'analyse urbaine et identifierons les différentes morphologies urbaines et architecturales rencontrées.

V.3 La morphologie urbaine et les caractéristiques architecturales

SECTEUR NORD ou « Quartier de la Plaine du 7 »

Ce premier secteur, appelé également « Quartier de la Plaine du 7 », constitue une zone urbaine isolée du reste de la commune par la rocade minière A21. Deux axes importants structurent ce secteur : la route d'Harnes et l'avenue Paul Doutréaux. Un ancien cavalier minier traverse le quartier dans sa partie industrielle. Actuellement en friche, ce cavalier accentue l'effet de « coupure urbaine » du quartier dans son organisation interne.

Le quartier de la Plaine du 7 se compose de quatre entités urbaines distinctes :

- **Un tissu urbain dense et ancien qui s'est développé le long de la route d'Harnes :** Il s'agit d'un tissu urbain hétérogène constitué essentiellement de maisons de ville mitoyennes en R+1+C implantées le plus souvent en alignement, en front à rue. Quelques cellules commerciales se développent en rez-de-chaussée des bâtiments et animent cette rue principale ;
- **Une cité minière au Nord-Ouest :** il s'agit de la Cité de La Plaine, une cité minière de type « pavillonnaire ». Cette cité a longtemps fonctionné en autonomie par rapport au reste de la ville. Les groupes de maisons sont alignés et disposés à intervalles réguliers, souvent jumelés ou en alignement. L'architecture y est rationaliste comme celle des « corons » mais les logements sont plus grands, ainsi que les jardins. Les compositions de façade sont travaillées plus finement, avec des modénatures mises en valeur à travers différents appareillages de briques et des effets de contraste de couleurs (ici blanc sur brique). L'implantation régulière des maisons, les effets de répétition, et la création de grandes perspectives sont emblématiques de la période de montée en puissance de l'activité minière de l'époque. Au contact de l'avenue Paul Doutréaux, à l'extrémité Nord de la commune, une partie de cette cité se distingue de par sa morphologie et ses caractéristiques architecturales d'un autre ordre. Il s'agit d'une cité minière dite

« moderne » : on la distingue notamment par sa construction « banalisée » et simpliste. L'architecture de ces logements miniers dits « modernes » se caractérise par une industrialisation et une rationalisation de la construction, typique de l'après-guerre 39-45.

Ces cités minières ont déjà fait l'objet de requalifications urbaines et de rénovations récentes.

- **Une zone d'extension récente à l'est :** il s'agit notamment de lotissements pavillonnaires et d'ensembles de logements collectifs. Cette entité urbaine caractéristique des extensions urbaines récentes du XXe et XXI siècle, s'est développée de part et d'autre le long de l'avenue Paul Doutréaux. On distingue deux sous-entités chronologiques :
 - o La première s'est développée à l'ouest de l'avenue Paul Doutréaux et se compose d'un lotissement type des années 1970/1980. Les maisons pavillonnaires sont jumelées, avec dégagement d'un jardin avant et une voirie de desserte sinueuse mettant en valeur un certain rythme des façades. Les hauteurs de maisons n'excèdent pas le R+C avec combles aménagés. Au contact de la route d'Harnes s'implantent deux bâtiments collectifs imposants, mettant en valeur une vaste coulée verte en intérieur d'îlot. Ces deux corps de bâtiment s'articulent en « U » et cadrent cette coulée verte en perspective. Ces bâtiments assez massifs atteignent une hauteur générale de R+3+C et composent une certaine centralité ;
 - o La deuxième sous-entité à l'Est correspond à une extension urbaine très récente. Il s'agit notamment de lotissements pavillonnaires récents. Les maisons aux architectures multiples s'implantent généralement au centre de la parcelle et en retrait de l'espace public. Les hauteurs de maison n'excèdent pas le R+C. A l'extrémité nord-est, au contact de la couronne agricole s'implante également un ensemble de logements collectifs organisé autour d'une place centrale. Ces bâtiments collectifs atteignent une hauteur générale de R+1+C et restent donc d'une hauteur relativement faible.
- **Une zone d'activités,** située à la sortie de la rocade minière A21. Cette zone d'activité se distingue en deux sous-entités de part et d'autre de l'ancien cavalier :

- o **La zone d'activités des Parts d'en Bas au contact direct avec l'A21** et dont la sortie donne directement accès par l'intermédiaire d'un giratoire.
- o **Une zone d'activité artisanale plus hétérogène de l'autre côté du cavalier :** Quelques maisons pavillonnaires isolées se sont implantées de façon sporadique à l'intérieur de cette zone qui perd ainsi une certaine lisibilité en terme de cohérence urbaine.

L'occupation du sol - secteur NORD -

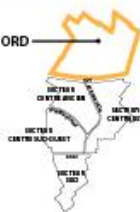


0 20m 60m 140m 240m



SITUATION

SECTEUR NORD



LEGENDE

- Tissu urbain ancien et dense de type maisons de ville
- Tissu urbain ancien lié à l'extension industrielle de type d'îlot minier
- Tissu urbain lié à l'extension récente de type lotissement de maisons pavillonnaires
- Tissu urbain lié à l'implantation de maisons pavillonnaires isolées
- Tissu urbain lié à l'implantation d'opérations de logements groupés et/ou intermédiaires
- Tissu urbain lié à l'implantation d'opérations de logements collectifs
- Dents creuses/ espace en friche à identifier
- Equipement
- Activités : commerces, industries, services...
- Axe principal où se développent les commerces de proximité
- Espaces en friche à reconquérir pour le développement des activités
- Espaces verts liés à la proximité de l'autoroute
- Espaces verts publics, terrains de sports, parcs...
- Zone de loisirs : Espaces verts et étang
- Dents creuses sur un espace vert à identifier
- Espace agricole
- Dent creuse sur un espace agricole actuel à identifier
- Limite communale



SECTEUR DU CENTRE ANCIEN ou Quartier du « centre-ville »

Le quartier du centre-ville est séparé du reste de la ville par trois limites franches :

- Au Nord la rocade minière A21 ;
- A l'Est l'ancien cavalier minier ;
- Au Sud le Boulevard Marcel Paul.

Le centre-ville se structure autour de quatre rues principales : la rue Roger Salengro, la rue Jean Jaurès, la rue Pasteur et la rue de la Paix, le long desquelles se sont développés les commerces de proximité de type cafés, boulangerie, restaurant, banque, pharmacie, etc.... Aujourd'hui, ce centre-ville souffre d'une mauvaise accessibilité et d'une mauvaise visibilité liée notamment à l'étroitesse des rues qui oblige une circulation en sens unique. Le tissu urbain du centre est assez hétérogène : il se compose essentiellement de maisons de villes mitoyennes, de quelques maisons pavillonnaires (de type maison de maître) et de plusieurs bâtiments d'équipements publics aux architectures très différentes. Le tout s'organise le long de ces rues principales et autour de la place de l'Eglise Sainte Marie Madeleine, en petits îlots resserrés. Il s'agit du centre-ville historique de la commune.

En périphérie de ce tissu urbain ancien se sont développés des lotissements pavillonnaires plus récents, comblant ainsi les derniers vides entre le cavalier minier et le centre ancien. Il s'agit notamment d'opérations d'ensemble de lotissement pavillonnaire avec maisons mitoyennes ou jumelées, au fonctionnement autonome.

Enfin une des caractéristiques principales du centre-ville est la proximité d'un vaste espace vert. En effet, la base de loisirs constitue ici un véritable « poumon vert » au sein du centre-ville. Plusieurs équipements sportifs et de loisirs s'implantent d'ailleurs à proximité : Foyer, Poney Club, Tennis couvert, Piscine, Musée, etc.... Cependant le parc mériterait une mise en valeur paysagère de ses abords pour s'affirmer en véritable poumon vert, il s'appréhende en effet de manière assez brutale aujourd'hui (pas ou peu de transition progressive espace urbanisé dense – espace vert).

L'occupation du sol - secteur CENTRE ANCIEN -



0 20m 60m 140m 240m

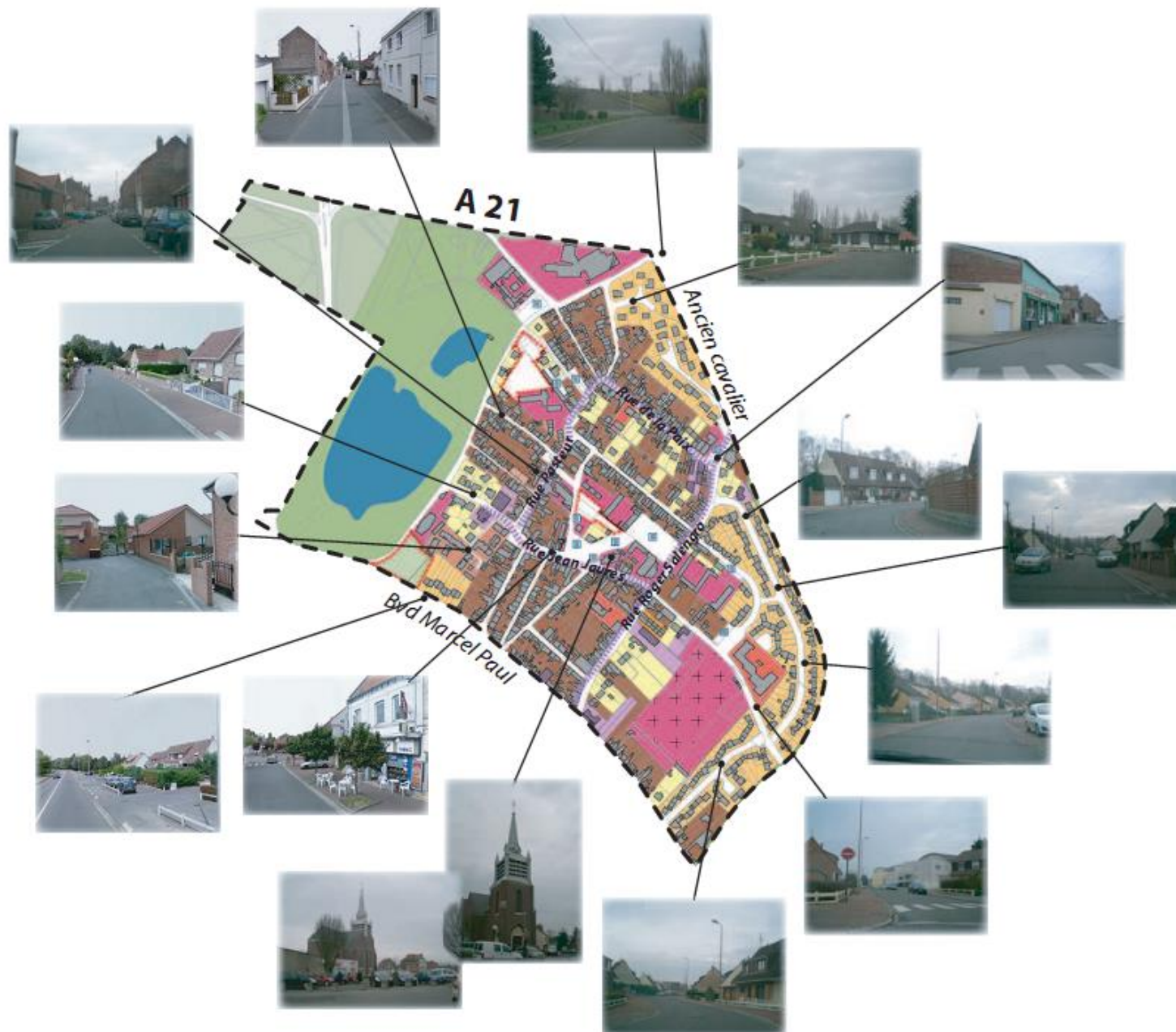


SITUATION



LEGENDE

- Tissu urbain ancien et dense de type maisons de ville
- Tissu urbain ancien lié à l'extension industrielle de type cité minière
- Tissu urbain lié à l'extension récente de type lotissement de maisons pavillonnaires
- Tissu urbain lié à l'implantation de maisons pavillonnaires isolées
- Tissu urbain lié à l'implantation d'opérations de logements groupés et/ou intermédiaires
- Tissu urbain lié à l'implantation d'opérations de logements collectifs
- Dents creuses/ espace en friche à identifier
- Equipement
- Activités: commerces, industries, services...
- Axe principal où se développent les commerces de proximité
- Espaces en friche à reconquérir pour le développement des activités
- Espaces verts liés à la proximité de l'autoroute
- Espaces verts publics, terrains de sports, parcs...
- Zone de loisirs: Espaces verts et étang
- Dents creuses sur un espace vert à identifier
- Espace agricole
- Dent creuse sur un espace agricole actuel à identifier
- Limite communale



SECTEUR DU CENTRE EST ou « Quartier de la ZAC des deux villes »

Ce quartier fortement isolé du centre par le passage de l'ancien cavalier minier s'organise en deux sous-entités de part et d'autre d'un vaste espace vert qui constitue la plaine du Dahomey. On retrouve notamment plusieurs morphologies urbaines :

- **Un tissu urbain ancien dense et plus ou moins hétérogène**, composé essentiellement de maisons de ville mitoyennes en R+1+C, le long des deux voies principales rue de la Libération et rue Suzanne Lannoy.
- Trois **cités minières** qui se sont développées de part et d'autre de la rue de la Libération et de la rue Victor Hugo :
 - o **La cité Corse ou du Boisgeline** : il s'agit d'une cité minière de type « pavillonnaire » qui regroupe plus d'une centaine de logements ouvriers. Une grande partie de cette cité a d'ailleurs été démolie. Les constructions restantes souffrent encore d'un état de délabrement important, certaines maisons sont d'ailleurs murées. La partie au contact de la rue de la Libération a quant à elle bénéficié d'une rénovation récente ;
 - o **La cité de la Perche** : il s'agit d'une petite cité minière de type « corons ». Les petites maisons identiques s'alignent en bande le long d'une ruelle très étroite. Les jardins sont exigus et les logements de petites tailles ;
 - o **Une cité minière de type « cité moderne » ou « camus » a été récemment rénovée de part et d'autre de la rue Victor Hugo** : elle ressemble d'autant plus aujourd'hui à un lotissement classique, seul son architecture simpliste typique des maisons « camus » et le volume étroit en R+C des maisons permet d'identifier son passé minier.
- **Plusieurs opérations d'ensemble mixtes** de type lotissements pavillonnaires mélangeant des maisons individuelles pavillonnaires, des maisons groupées et des logements dits « intermédiaires ». On distingue deux entités urbaines équivalentes :
 - o Au nord, entre la rue de la Libération et la rue Victor Hugo ;
 - o Au sud, de part et d'autre du Boulevard Jean Moulin.

Ces ensembles se connectent aux voies principales et s'organisent dans un dédale de voies plus ou moins larges ponctuées de placettes autour desquelles s'implantent souvent les blocs de logements intermédiaires ou de maisons groupées.

- **Un ensemble de bâtiments collectifs** de part et d'autre de l'axe principal constitué par le Boulevard Jean Moulin. Ces bâtiments collectifs atteignant une hauteur générale variant de R+5 à R+7, disposent en pied d'immeuble de multiples commerces et services de proximité. L'importance des espaces verts alentours et la largeur importante du boulevard permet une bonne transition des échelles urbaines.
- **Un ensemble d'activités** à l'est de la plaine du Dahomey, le long du boulevard Jean Moulin.

SECTEUR DU CENTRE SUD-OUEST

Ce quartier est limité :

- Au Nord par le boulevard Marcel Paul ;
- A l'est par le boulevard Pierre Bérégovoy ;
- Au sud par la RD 43.

L'ensemble du quartier se structure autour de deux voies internes principales (la rue de Billy et le boulevard du Barlet) et s'articule en trois entités distinctes :

- **Un tissu urbain ancien et dense** constitué essentiellement de maisons de villes en R+1+C et de quelques pavillons s'implantant de façon sporadique, le long des rues principales telles que le boulevard Marcel Paul, la rue de Billy et la RD43.
- **Quatre cités minières différentes :**
 - o Des cités minières de type « pavillonnaires » : C'est le cas de la cité Théliier de Poncheville à l'extrémité ouest, et d'une autre cité de moindre importance rue Pierre Brossolette. Les maisons sont généralement jumelées, en R+1+C et disposent d'un jardin avant. Les voies sont plutôt larges et sinueuses mettant en scène un certain rythme des façades.
 - o Des cités minières de type « corons » : c'est le cas de la cité des Saucelles récemment rénovée et disposant d'un espace public aménagé de qualité. Une autre entité de maisons « corons » s'est implantée rue du Moulin et rue de Billy : les maisons en R+C s'implantent en bande et en alignement.
 - o La cité des Tilleuls constituée d'une trentaine de logements ouvriers composés essentiellement de « baraques » en brique ou en Bois en R+C de part et d'autre d'une ruelle assez étroite. Cette cité récemment rénovée a été remise en valeur. Elle dispose aujourd'hui d'un réaménagement sur le devant de l'avenue Pierre Bérégovoy.
- **Des lotissements récents** ont comblé au fur et à mesure les « vides » entre le tissu urbain dense du centre-ville et les cités minières.
- **Un axe de développement commercial** : l'Avenue François Mitterrand (ancienne RN 43) est fortement marquée par la présence de nombreux commerces et

services de type supermarchés, services automobile, station service, etc.... qui amplifie son caractère « routier » et accentue son effet de « coupure ».

Ce secteur dispose d'un vaste potentiel d'extension urbaine, au contact de l'avenue Pierre Bérégovoy et de la rue Pierre Brossolette. Il s'agit actuellement de terrains agricoles cultivés en cœur d'îlot urbanisé.

L'occupation du sol - secteur CENTRE SUD OUEST -



0 20m 60m 140m 240m



SITUATION



LEGENDE

- Tissu urbain ancien et dense de type maisons de ville
- Tissu urbain ancien lié à l'extension industrielle de type cité minière
- Tissu urbain lié à l'extension récente de type lotissement de maisons pavillonnaires
- Tissu urbain lié à l'implantation de maisons pavillonnaires isolées
- Tissu urbain lié à l'implantation d'opération de logements groupés et/ou intermédiaires
- Tissu urbain lié à l'implantation d'opération de logements collectifs
- Dents creuses/ espace en friche à identifier
- Equipement
- Activités : commerces, industries, services...
- Axe principal où se développent les commerces de proximité
- Espaces en friche à reconquérir pour le développement des activités
- Espaces verts liés à la proximité de l'autoroute
- Espaces verts publics, terrains de sports, parcs...
- Zone de loisirs : Espaces verts et étang
- Dents creuses sur un espace vert à identifier
- Espace agricole
- Dent creuse sur un espace agricole actuel à identifier
- Limite communale



SECTEUR SUD

Ce secteur est peu urbanisé et se trouve isolé du centre par l'Avenue François Mitterrand qui traverse la commune d'Est en Ouest. Il est traversé également par la voie ferrée, toujours sur l'axe Est-Ouest tandis qu'une seule voie le dessert sur l'axe Nord-Sud: le chemin de Drocourt. L'urbanisation s'articule en deux pôles distincts :

- Au nord, le long de la RD 43 et du chemin de Drocourt ;
- Au sud, le long de la rue de Beaumont, dans la continuité urbaine de Billy-Montigny.

On distingue ainsi 4 grandes entités urbaines différentes :

- **Une zone d'activités commerciales, de services et d'équipement** qui se développe le long de la l'Avenue François Mitterrand (ex RN43) ;
- **Quelques poches de logements pavillonnaires isolés** le long du Chemin de Drocourt et au bout d'une impasse en plein milieu des champs ;
- **Une opération d'ensemble de maisons de villes groupées** en R+1+C, sous forme de petite cité, au croisement de la RD43 et du Chemin de Drocourt ;
- **Enfin, un tissu urbain plus ou moins dense et ancien**, constitué d'un alignement de petites maisons de villes et de pavillons anciens qui se développe le long de la rue de Beaumont, à l'extrémité sud de la commune.

Enfin, ce secteur est caractérisé par la place de l'agriculture et des espaces verts du Marais d'Annay. Les vues s'ouvrent sur le paysage miniers et les terrils de Billy- Montigny.

L'occupation du sol - secteur SUD -



0 20m 60m 140m 240m

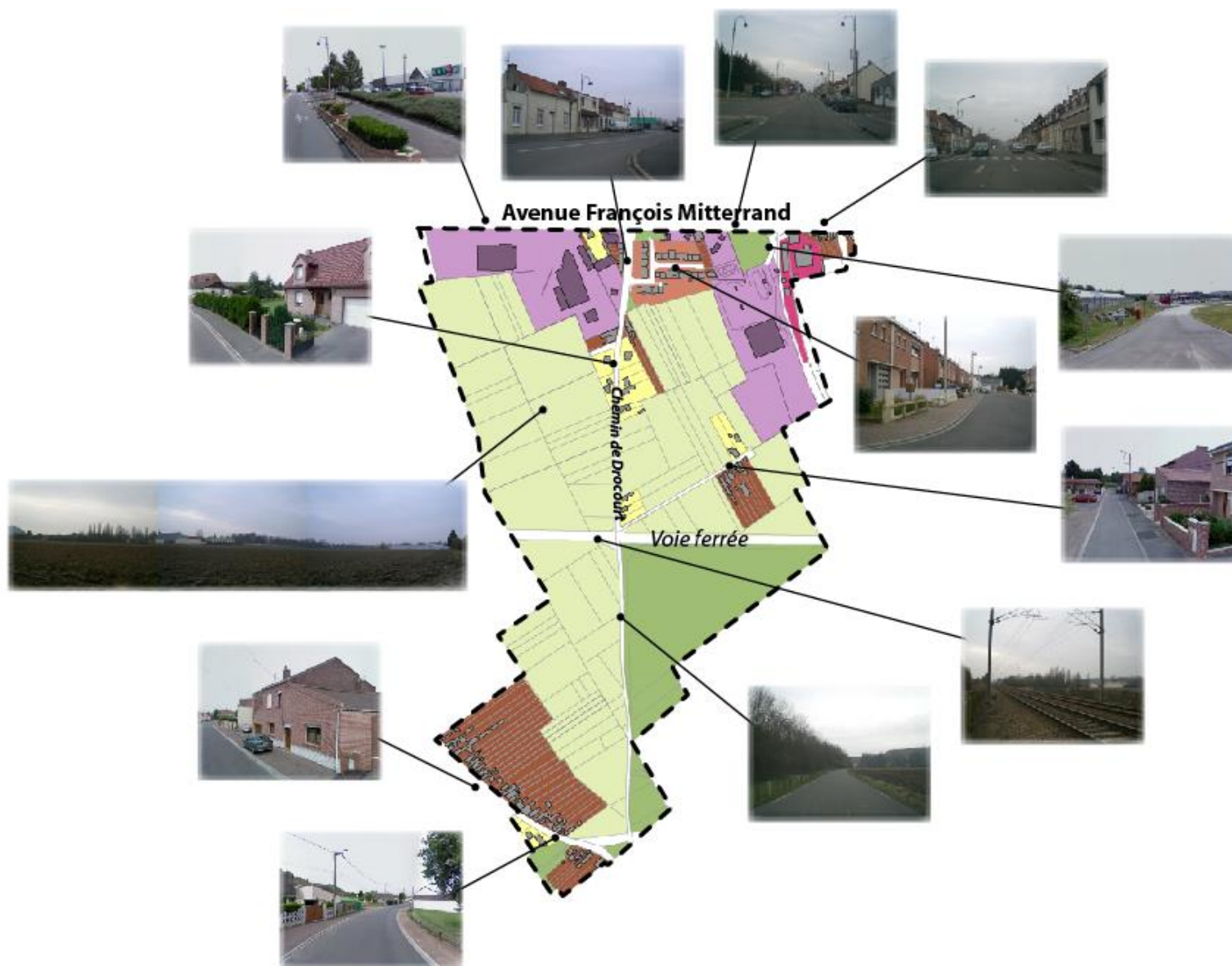


SITUATION



LEGENDE

- Tissu urbain ancien et dense de type maisons de ville
- Tissu urbain ancien lié à l'extension industrielle de type cité minière
- Tissu urbain lié à l'extension récente de type lotissement de maisons pavillonnaires
- Tissu urbain lié à l'implantation de maisons pavillonnaires isolées
- Tissu urbain lié à l'implantation d'opération de logements groupés et/ou intermédiaires
- Tissu urbain lié à l'implantation d'opération de logements collectifs
- Dents creuses/ espace en friche à identifier
- Équipement
- Activités : commerces, industries, services...
- Axe principal où se développent les commerces de proximité
- Espaces en friche à reconquérir pour le développement des activités
- Espaces verts liés à la proximité de l'autoroute
- Espaces verts publics, terrains de sports, parcs...
- Zone de loisirs : Espaces verts et étang
- Dents creuses sur un espace vert à identifier
- Espace agricole
- Dent creuse sur un espace agricole actuel à identifier
- Limite communale



On entend par « dent creuse » : un espace résiduel en attente de construction ou de reconstruction (dans le cas par exemple d'une friche désaffectée) ou de requalification (friche à réaménager de façon paysagère) encadré par un espace déjà urbanisé et dont l'absence d'urbanisation ou d'aménagement paysager nuit à la cohérence de ce dernier. Souvent il s'agit d'espace « vide » relativement petit.

On peut d'ores et déjà identifier un certain nombre de dents creuses, dont voici quelques caractéristiques (la liste suivante n'est pas exhaustive et sera être ajustée avec les services compétents) :







Secteur Centre – Bvd Marcel Paul.
Espace engazonné actuellement sans véritable fonction.
Environ 3500 m² classées en N à l'ancien zonage.
Potentiel : Requalification paysagère, extension loisirs ?
Ce secteur est prévu pour l'extension du béguinage situé au nord et accueillera donc des logements.



Secteur Est – Bvd Maréchal Leclerc entre une zone pavillonnaire et un ensemble collectif.
Espace actuellement engazonné sans véritable fonction.
Environ 6800 m² classées en UD à l'ancien zonage.
Potentiel : zone mixte à dominante d'habitat.
Ce secteur est réservé dans le cadre de l'ANRU 2 en démolition / reconstruction des logements collectifs situés au sud.



Secteur Est – Route d'Harnes.
Espace en friche (ancien cavalier).
Environ 2300m² classées en N à l'ancien zonage.
Potentiel : Requalification paysagère.
Ce secteur sera conservé en trame verte.

Secteur Est – Rue du Président Salvador Allende et rue des Tilleuls, en cœur d'îlot
Espace anciennement en friche, récemment requalifié.

Environ 1 Ha classées en UD à l'ancien zonage.

Potentiel : zone mixte à dominante d'habitat.

Ce secteur est aujourd'hui entièrement requalifié. La partie ouest est un cavalier qui sera préservé en trame verte.



Secteur Centre sud-ouest – Rue Parmentier à proximité de la cité minière Théllier.

Environ 1500 m² classées en UD à l'ancien zonage.

Potentiel : zone d'habitat.

Ce secteur aujourd'hui inoccupé sera comptabilisé en dent creuse à urbaniser.





Ainsi, seuls quatre secteurs sont potentiellement concernés par une densification et des projets de logements : le secteur de la rue Hraztnik, l'extension du béguinage, le secteur situé rue Parmentier et celui situé rue Alain Colas. Ce dernier prévoit 10 logements ; celui situé rue Parmentier, d'une superficie de 1 500 m², pourrait potentiellement accueillir 3 logements individuels. Le secteur rue Hraztnik propose 8 logements collectifs, cependant la programmation de l'extension du béguinage n'est pas encore connue. En revanche, la Cité Corse située à l'est de la commune et la Cité de la Perche présentent un potentiel de renouvellement urbain important sur une superficie de 6,14 hectares et 1,38 hectares.

Enfin, une zone d'extension urbaine probable dans le secteur Centre-Sud-ouest a été identifiée au fort potentiel d'extension urbaine à dominante d'habitat. Il s'agit de terrains agricoles actuellement en culture et qui se trouvent en intérieur d'îlot et encadrés par l'urbanisation existante de part et d'autre de la rue Pierre Brossolette.



V.5 Le patrimoine bâti

Aucun monument n'est classé ou inscrit au Monuments Historiques.

Cependant, la commune présente un patrimoine bâti et architectural relativement diversifié, avec notamment des cités ouvrières et minières, véritables témoins de l'histoire de la commune.

D'autres bâtiments notamment au niveau du centre ancien sont dignes d'intérêt tel que l'église Sainte Marie Madeleine, ou les façades riches et particulières des écoles du centre-ville.

V.6 Le patrimoine archéologique

a) Sites archéologiques connus

Le Service Régional de l'Archéologie (SRA) a confirmé la sensibilité de la commune au regard des découvertes archéologiques.

Plusieurs sites archéologiques sont identifiés sur la commune (**Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007**) :

- Ferme Barlet : site du moyen âge
- Tombes gallo-romaines.

Ces sites sont localisés sur le **plan des servitudes et obligations diverses**.

Pour tous dossiers impliquant des travaux en infrastructures, en voirie, urbanisme, constructions, etc..., **le Service Régional de l'Archéologie (SRA) doit être consulté**. Un diagnostic archéologique sera réalisé, dans la plupart des cas, en amont des travaux d'aménagement envisagés sur ces sites. Ce dernier, réalisé par des archéologues habilités par le S.R.A, permettra d'évaluer le potentiel archéologique et d'envisager des mesures destinées à supprimer, réduire ou compenser les conséquences du projet sur l'environnement archéologique.

A Montigny-en-Gohelle, **le SRA doit également être informé** (notamment par la commune, l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) ou la DDTM (Direction des Territoires et de la Mer) de l'ensemble des **projets d'aménagement** (Zone d'Aménagement Concertée, lotissements, projet d'infrastructure, etc.) **supérieurs à 1000m² concernant le sous-sol**.

b) Découvertes fortuites

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie...) doit être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie, Ferme Saint-Sauveur, avenue du Bois, 59650 Villeneuve d'Ascq, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

La commune présente un tissu urbain morcelé, divisé par plusieurs « coupures urbaines » que sont les infrastructures de transport routier et ferroviaire (ancien cavalier). Elle est ainsi composée de 5 secteurs identifiables de part et d'autre de ces infrastructures.

Le tissu urbain de la commune est également le témoin de l'évolution de la commune et de son histoire. On retrouve ainsi plusieurs cités minières disséminées sur le territoire communal, en périphérie du centre-ville. Ce dernier, bourg historique de la commune bénéficie d'un « poumon vert » (la base de loisirs). Autour de ce centre-ville, entre celui-ci et les cités minières périphériques, le « vide urbain » s'est comblé au fur et à mesure par de nombreuses opérations d'ensemble pavillonnaires et quelques collectifs (ZAC des deux villes). Les enjeux de « coutures urbaines » sont donc très importants à Montigny-en-Gohelle.

Aucun bâtiment n'est classé ou inscrit aux Monuments Historiques, mais une partie du patrimoine minier, tel que vu précédemment, constitue un intérêt patrimonial important. Il s'agit des cités minières situées en périphérie du centre ancien : la cité de la Plaine, la cité de la Perche, la Cité des Thilleuls, la cité des Saucelles et cité Théllier de Poncheville. A ce titre, certaines ont déjà fait l'objet d'une rénovation ou de renouvellement urbain.

En règle générale, la commune présente des quartiers variés, avec des types d'habitat relativement différents (collectifs, individuels mitoyens, individuels pavillonnaires), un cadre de vie agréable ouvrant parfois sur le paysage minier (avec les terrils de Billy-Montigny), parfois sur de l'espace agricole ou naturel.

A l'heure actuelle, la commune a beaucoup de projets en cours de réalisation ou de réflexion. L'enjeu pour le PLU est d'intégrer ces projets et de favoriser leur réalisation dans les meilleures conditions et les meilleurs délais.

Le PLU peut également être l'occasion de remise en question de ces projets, afin de les intégrer (si ça n'était le cas) dans une réflexion globale à l'échelle de la commune, et sur une évolution projetée à 10 ans ou plus.

VI. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC URBAIN

THEMATIQUE	SYNTHESE	ENJEUX	TRADUCTION DANS LE PLU
DEPLACEMENTS	La commune dispose d'un réseau de transports relativement performant, notamment du point de vue des liaisons routières et de la desserte en transports en commun. La situation géographique de la commune (limitrophe à Hénin-Beaumont) offre à la commune de Montigny-en-Gohelle une proximité avec l'ensemble des réseaux de transports régionaux et nationaux. Au niveau des transports en commun, la commune est traversée au sud par la ligne BuLLe, qui préfigure le tracé du futur TCSP. Les liaisons douces sont assez peu nombreuses. Le cavalier d'Hénin parcourt l'ensemble de la commune du nord au sud, et pourra à terme constituer un élément important de la trame verte et de déplacements doux au niveau intercommunal.	FAVORISER L'UTILISATION DES MODES DE TRANSPORTS DOUX ET TRANSPORTS EN COMMUN NOTAMMENT DANS LES ZONES AU UTILISER LE FUTUR TCSP COMME SUPPORT DE QUALITE URBAINE ET COMME PLUS-VALUE EN MATIERE D'AMENAGEMENT	PADD – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT – PLAN DE ZONAGE (EMPLACEMENTS RESERVES) PADD – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT
EQUIPEMENTS	Une commune mieux équipée que des communes d'un poids démographique équivalent Une répartition des équipements existants sur la commune relativement homogène, mais un déficit concernant le quartier nord et le sud de la commune. l'ensemble de la commune est desservi par les réseaux d'adduction d'eau potable et les réseaux d'assainissement.	ADAPTER L'OFFRE D'EQUIPEMENTS EN FONCTION DES NOUVELLES POPULATIONS ATTENDUES INTEGRER LES FUTURS EQUIPEMENTS (EX : RETOURNEMENT DE L'ECOLE SEVIGNE) AU PROJET DE PLU INTEGRER AU PLU DES SOLUTIONS DE TRAITEMENT DES EAUX ALTERNATIVES	PADD – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PADD – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PADD - REGLEMENT

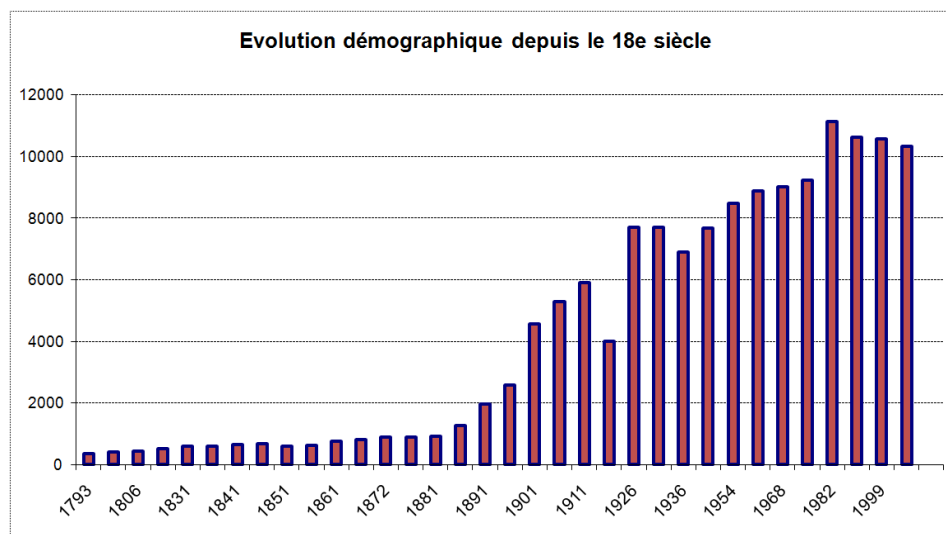
TISSU ECONOMIQUE	La commune a un fort taux de chômage, mais son évolution récente est à la baisse. L'activité agricole est très peu présente sur le territoire.	MAINTENIR ET DIVERSIFIER LES ACTIVITES ECONOMIQUES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE DEVELOPPER L'OFFRE COMMERCIALE DE PROXIMITE	PADD – PLAN DE ZONAGE – REGLEMENT
TISSU URBAIN	Des « failles urbaines » importantes sur la commune, divisant le tissu urbain en 5 secteurs. Des éléments de patrimoine bâti intéressants, et notamment au niveau du patrimoine minier. D'importantes opérations de renouvellement urbain en cours sur la commune notamment au niveau des cités minières (Cité Corse). Des typologies de bâti et des morphologies urbaines relativement variées sur la commune. Peu des dents creuses identifiées possèdent aujourd'hui un potentiel de densification. Les plus intéressantes seront à intégrer dans le renouvellement urbain et les requalifications paysagères de la ville.	INTEGRER LES PROJETS EN COURS DE REALISATION OU DE REFLEXION DE LA COMMUNE AU SEIN DU PLU, DANS UNE REFLEXION GLOBALE A L'ECHELLE DE LA COMMUNE INTEGRER DES ELEMENTS DE PROTECTION DU PATRIMOINE MINIER, VOIR DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DEFINIR LES PROJETS FUTURS DE LA COMMUNE ET LES ZONES DE PROJET POURSUIVRE LE RENOUVELLEMENT URBAIN ET LA DENSIFICATION DU TISSU URBAIN EXISTANT ACHEVER LA COUTURES URBAINE ENTRE LES ESPACES URBANISES	PADD – Plan de Zonage – Règlement Plan de Zonage – Règlement PADD – Orientations d'aménagement PADD – Orientations d'aménagement – Plan de Zonage – Règlement PADD – Orientations d'aménagement – plan de zonage - règlement

DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

I. POPULATION : CARACTÉRISTIQUES ET EVOLUTION

L'analyse démographique de la commune est fondée sur les résultats des recensements de 1982, 1990, 1999 et 2006 (mise à jour en 2007) par l'INSEE. On considère deux territoires de référence : la Communauté d'Agglomération d'Hénin – Carvin (CAHC) et le département du Pas-de-Calais.

I.1 L'évolution démographique



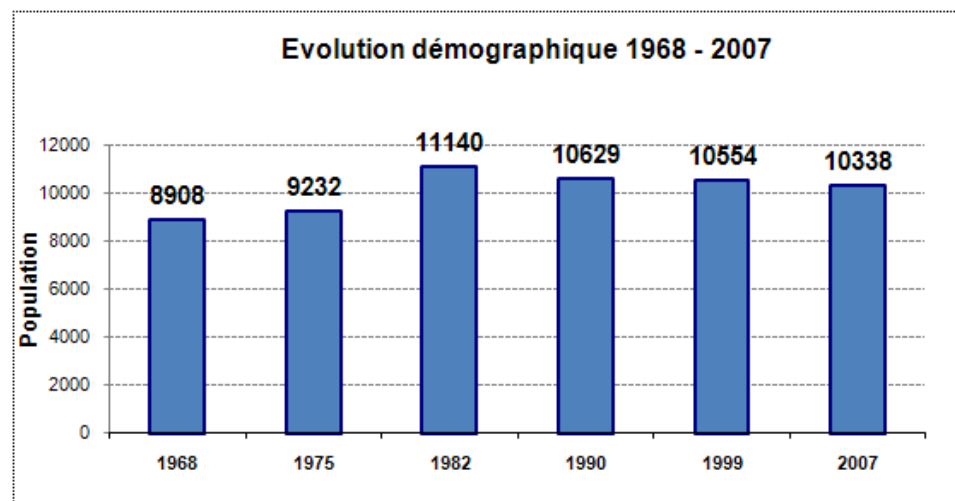
Source : Cassini

Evolution de la population de Montigny-en-Gohelle, depuis 1793

La population a connu une hausse significative à partir de 1896, du à l'afflux de population lié à l'expansion de l'activité d'extraction minière (comme tout le bassin minier). Cette augmentation est progressive et continue jusqu'en 1982. Les deux guerres mondiales sont visibles, notamment via des chutes de la démographie (particulièrement en 1914-1918).

Entre 1946 et 1982, la population n'a cessé d'augmenter, atteignant son maximum en 1982 avec 11 140 habitants.

Évolution démographique depuis 1962



Source : INSEE

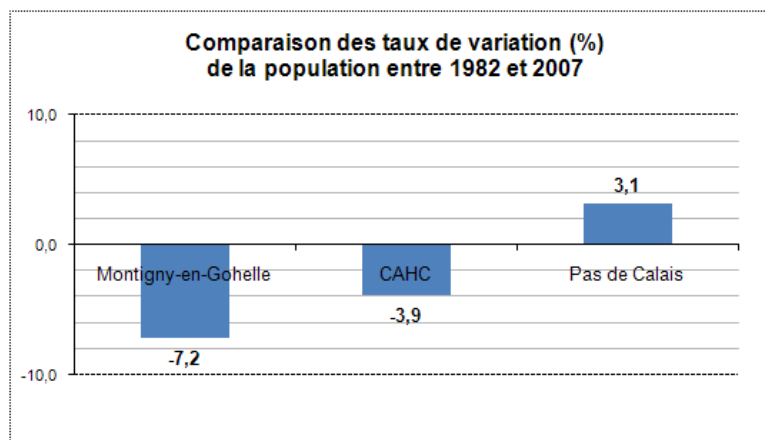
À l'inverse, depuis 1982, la population ne cesse de diminuer, atteignant **en 2007 10 338 habitants**. On remarque ainsi, que la crise correspondante à la fermeture de la mine s'est fait ressentir sur la commune, comme pour de nombreuses communes voisines et l'arrondissement de Lens.

Au 1^{er} janvier 2012, la population est de 10 091 habitants, ce qui confirme le déclin démographique observé.

Évolution comparée avec la communauté d'agglomération et le département

Avec un taux de variation de -7,2% entre 1982 et 2007, la commune présente un déficit fort, qui suit la tendance de la CAHC et lui est même supérieur.

	1982	1990	1999	2007	Variation 82/07
Montigny-en-Gohelle	11140	10629	10554	10338	-7,2%
CAHC	124724	124105	120593	119943	-3,9%
P-de-C	1412413	1433203	1441422	1456720	+3,1%



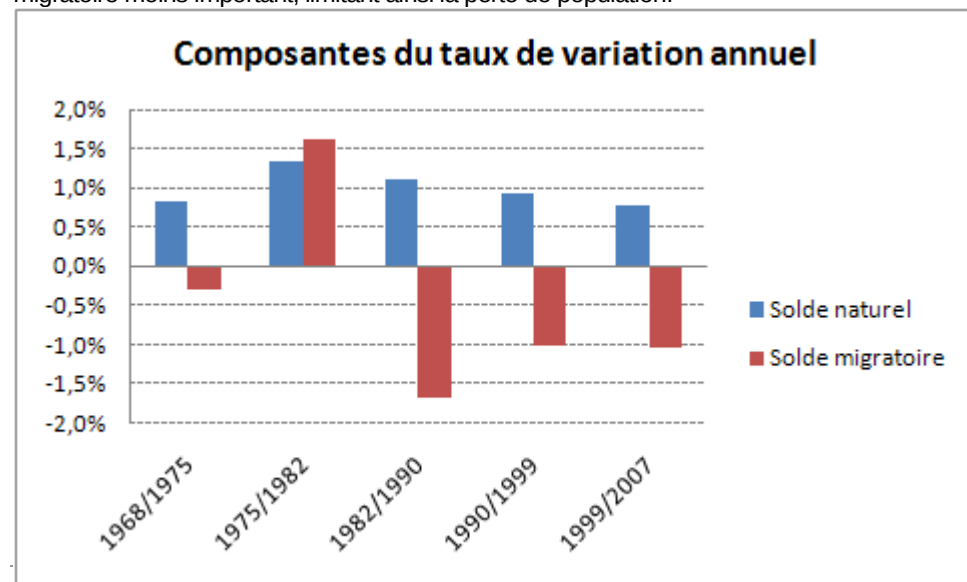
Source : INSEE

Cette tendance commune à Montigny-en-Gohelle et à la CAHC ne l'est pas pour le Pas-de-Calais, qui lui présente un taux de variation de la population positif (+3,1%) entre 1982 et 2007.

Analyse de l'évolution

Le taux de variation démographique largement négatif entre 1982 et 2007 est du à un solde migratoire fort, qui n'est pas compensé par le solde naturel pourtant positif.

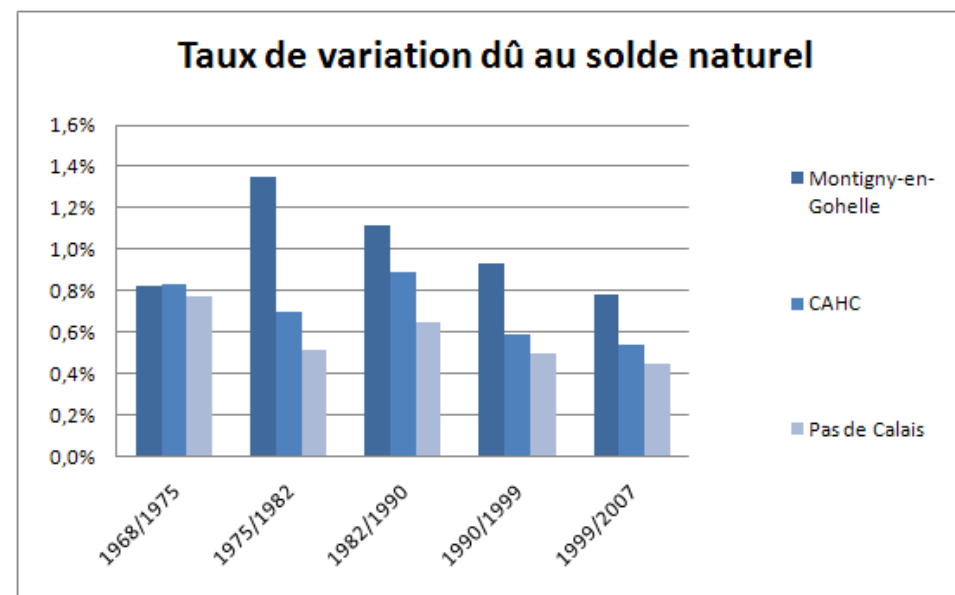
Cette situation se retrouve à l'échelle de l'arrondissement, avec cependant un solde migratoire moins important, limitant ainsi la perte de population.



Source : INSEE

Sur la période 1975/1982, les soldes migratoire et naturel sont tous deux positifs ; on constate effectivement une augmentation de la population sur cette période. Cependant, à partir de 1982 le solde migratoire devient fortement négatif et n'est pas compensé par un solde naturel positif ; il en résulte une baisse de la population jusqu'à aujourd'hui.

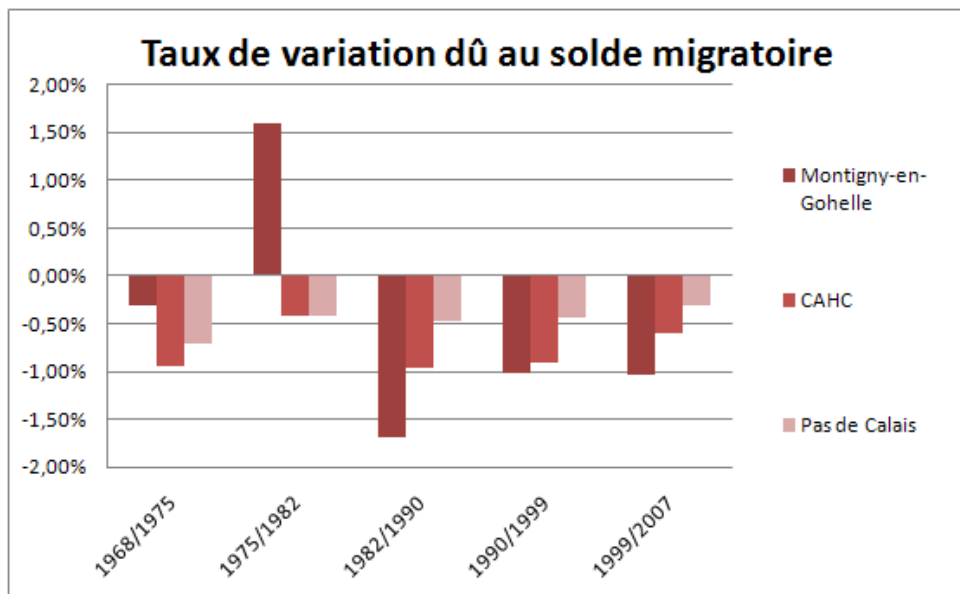
Comparaison du taux de variation dû au solde naturel entre 1968 et 2007



Source : INSEE

Le taux de variation dû au solde naturel est largement positif, surtout sur la période 1975/1982. Il est à noter qu'en outre, ce taux reste supérieur à celui observé sur les territoires de référence.

Comparaison du taux de variation dû au solde migratoire entre 1968 et 2007

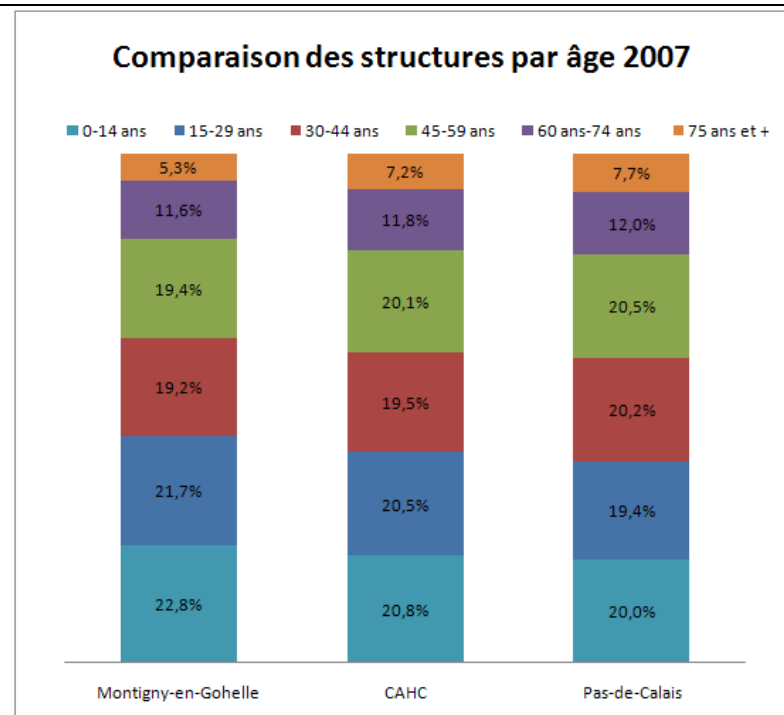


Source : INSEE

En s'intéressant au taux de variation dû au solde migratoire, on s'aperçoit qu'il est la cause de la baisse de la population sur la commune et la CAHC : il n'est pas totalement compensé par le solde naturel. On constate sur la commune que sur la période 1975/1982, le solde migratoire annuel est très largement positif : ceci est dû notamment à la très forte augmentation du parc de logements sur cette période (voir partie *Logements*). La chute du solde migratoire sur la période suivante est d'autant plus brutale ; depuis, le solde migratoire reste toujours en deçà de celui observé sur la CAHC et le département.

1.2

La structure par âge



Source : INSEE

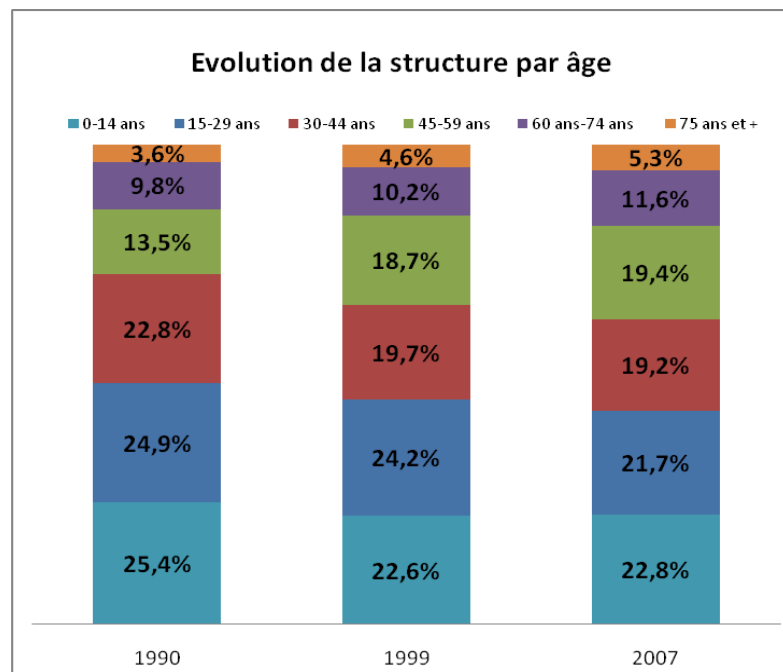
Comparaison de la structure par âge de la population en 2007

Globalement, la population de la commune de Montigny-en-Gohelle est jeune. En effet, en 2007, comparativement à l'arrondissement et au département, la commune présente une population âgée entre 0 et 14 ans supérieure, avec 22,8 % de sa population.

La population âgée de 15 à 29 ans est également un peu plus importante sur la commune, au détriment des catégories d'âge supérieures.

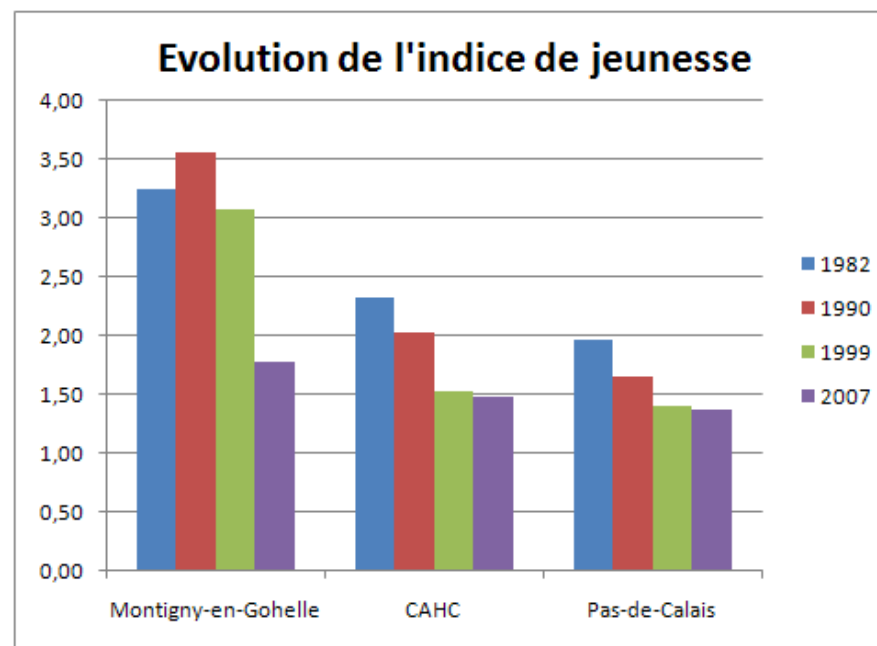
La commune compte ainsi une part d'actifs moins importante.

Evolution communale de la structure par âge de la population – 1990 à 2007



Source : INSEE

La population a tendance à vieillir : les parts des 45-59 ans, des 60-74 ans et 75 ans et + ont toutes augmenté de 1990 à 2007. Parallèlement, la part des 15-29 ans n'a pas cessé de diminuer.



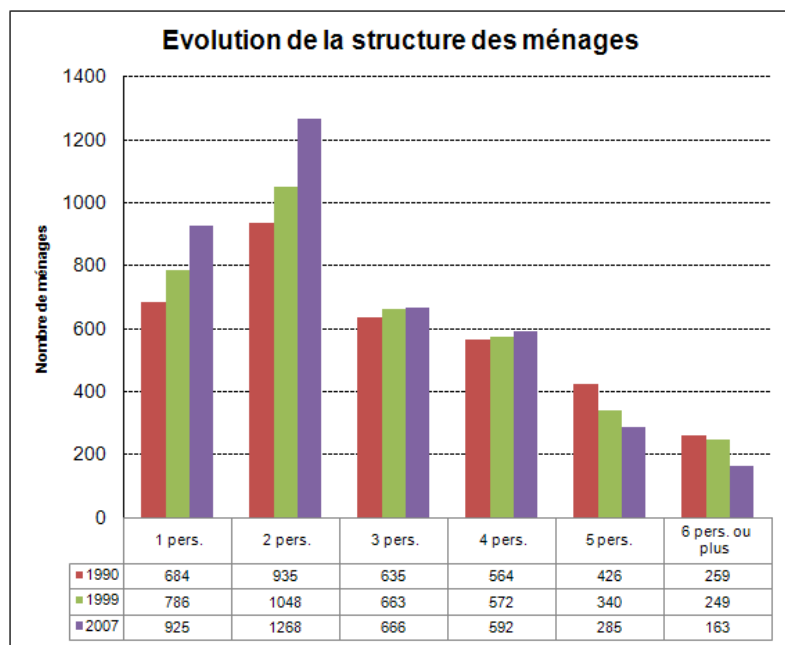
Source : INSEE

Evolution des indices de jeunesse entre 1982 et 2007

Cependant, même si la population reste jeune, l'examen de l'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans / part des plus de 60 ans) indique un vieillissement très net de la population communale. L'indice de jeunesse subit notamment une très forte baisse entre 1999 et 2007. Cela peut s'expliquer par le fait que les personnes arrivées sur la commune entre 1975 et 1982, principalement des jeunes couples, ont eu des enfants qui ont fait exploser l'indice de jeunesse (3,56 en 1990 !). Ceux-ci en grandissant ne sont pas restés sur la commune ; un solde naturel en baisse constante et une solde migratoire négatif contribuent au vieillissement très marqué de la population.

Au regard de la chute de l'indice de jeunesse, il est probable que celle-ci s'amenuise pour rejoindre celle observée sur la CAHC et le département (baisse très modérée).

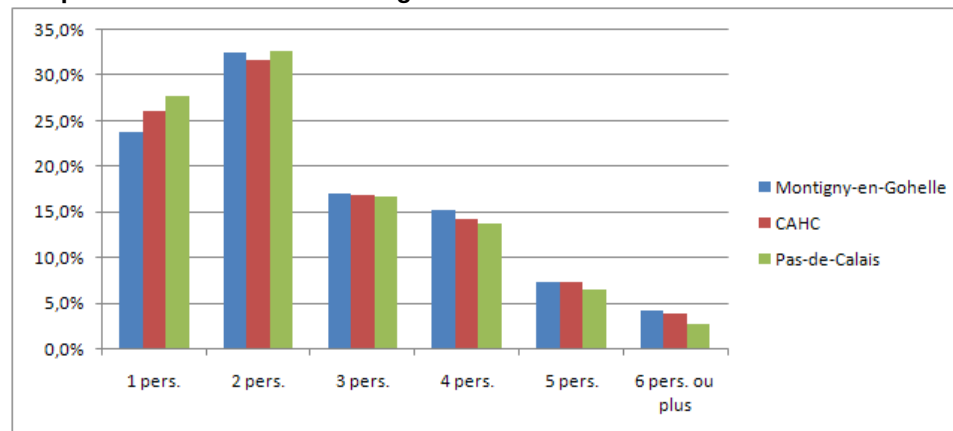
Evolution de la structure des ménages entre 1990 et 2007



Source : INSEE

De 1990 à 2007, la taille des ménages n'a cessé de diminuer. En effet, sur la commune les ménages d'une personne passent de 19,5% à 23,7% du total des ménages. Dans le même temps, les ménages de 5 personnes et plus voient leur part diminuer (ex : la part des ménages de 5 personnes passe de plus de 12,2% à 7,3%). Cependant, ce sont les ménages de deux personnes qui augmentent le plus et sont le mieux représentés sur la commune : de 26,7% du total en 1990, on est passé à 32,5% en 2007.

Comparaison de la taille des ménages en 2007



Source : INSEE

La taille des ménages de 2 personnes sur la commune est comparable à l'échelle du département (32,5% à Montigny-en-Gohelle contre 32,6% dans le département en 2007). Les grands ménages (5 personnes et plus) sont cependant légèrement mieux représentés que sur les territoires de référence ; les personnes seules sont moins nombreuses.

Globalement, on constate ainsi **un développement du nombre de ménages de taille réduite**. C'est une tendance que l'on retrouve à l'échelle nationale, qui résulte d'un éclatement des structures familiales traditionnelles (divorces, séparations...), du vieillissement de la population, de l'augmentation du nombre de célibataires, etc.

I.4 La fixité de la population

La fixité de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre.

Elle traduit :

- le degré d'attachement des habitants à leur ville et à leur logement,
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction
 - du nombre de logements sur le marché,
 - de la fluctuation des prix de vente et de location,
 - du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer familial, naissance...).

	% d'habitants résidant déjà 5 ans auparavant (en 2007) :		
	Dans le même logement	Dans un autre logement dans la même commune	Dans une autre commune dans le même département
Montigny-en-Gohelle	71,3 %	12,1 %	12,9 %
CAHC	72,6 %	11,9 %	9 %
Pas-de-Calais	69,6 %	10,8 %	13,9%

Source : INSEE

L'analyse du tableau ci-contre nous permet de constater que l'attachement de la population à la commune est légèrement moins important comparativement à la CAHC.

12,9 % des habitants viennent d'une autre commune du département, contre 9 % seulement en moyenne au niveau de la CAHC et 13,9% pour le département. La commune apparaît donc comme relativement attractive comparativement à la Communauté d'Agglomération, puisque depuis 5 ans elle capte une population extérieure proportionnellement plus importante.

I.5 Synthèse et objectifs – caractéristiques et évolution de la population

La population de Montigny-en-Gohelle connaît une **évolution négative** depuis 1982. La tendance s'est ralentie depuis 1990, mais à l'heure actuelle, le solde naturel ne peut encore combler le solde migratoire qui reste trop important.

En effet, la commune n'est plus assez attractive et n'attire pas suffisamment de population : la très forte hausse de population observée de 1975 à 1982 (presque 2000 habitants supplémentaires) ne s'est pas poursuivie, la commune est alors entrée dans une phase régulière de déclin démographique. Le niveau actuel de population, soit 10 091 habitants, tend à se rapprocher de son niveau d'avant 1982 sous la barre des 10 000 habitants. Au pic de population de 1982, la commune comptait alors 11 140 habitants.

La population, même si elle reste majoritairement jeune, connaît un **vieillissement**, tendance générale au niveau national. Le vieillissement est particulièrement fort sur la commune de 1999 à 2007 (chute de l'indice de jeunesse) : cette chute peut être attribuée au départ de la commune des enfants de la génération arrivée à la fin des années 70. Actuellement, la population montignynoise reste plus jeune que celle de la CAHC et du département.

Autre phénomène présent à l'échelle nationale, départementale et communale : l'évolution de la structure des ménages induisant un **desserrement de la population**. Les ménages de petite taille augmentent et ceux de grande taille diminuent entraînant une diminution du nombre de personnes par ménages. On l'appelle le **phénomène de décohabitation**. Les deux phénomènes – **vieillissement et desserrement** – ont des conséquences importantes sur **le parc de logements de la commune, à adapter et à renforcer pour répondre à l'évolution structurelle de la population**.

II. LES LOGEMENTS : CARACTÉRISTIQUES ET ÉVOLUTION

II.1 Les mutations du parc de logements

Evolution en nombre entre 1982 et 2007

	Pop. totale	Pop. rés. princ.	Parc total	Rés. princ.	Rés. Sec.	Log ^t vacants	Nbre d'hab/ rés.princ
1982	11 140	11 044	3 710	3 512	22	176	3,14
Evolution 1982-90 (nbre et %)	-511 (-4,6%)	-404 (-3,7%)	+26 (+0,7%)	-7 (-0,2%)	-1 (-4,5%)	+34 (+19,3%)	-0,1
1990	10 629	10 640	3 736	3 505	21	210	3,04
Evolution 1990-99 (nbre et %)	-75 (-0,7%)	-87 (-0,8%)	+69 (+1,8%)	+153 (+4,4%)	-8 (-38,1%)	-76 (-36,2%)	-0,16
1999	10 554	10 553	3 805	3 658	13	134	2,88
Evolution 1999-2007 (nbre et %)	-216 (-2,0%)	-215 (-2,0%)	+219 (+5,8%)	+241 (+6,6%)	-13 (-100%)	-10 (-7,5%)	-0,23
2007	10 338	10 338	4 024	3 899	0	124	2,65

Source : INSEE

De 1982 à 2007, le parc total de logements a augmenté de 8,5 %, tandis que la population diminuait de 7,2%. Le rythme de construction est insuffisant, et n'a pas permis d'augmenter la population communale, sinon de la maintenir.

Depuis 1990, le nombre de logements vacants n'a cessé de diminuer. En 2007, les logements vacants représentent 3,1 % du parc total. La commune serait donc sujette à une forte pression foncière.

Les résidences secondaires, qui étaient au nombre de 22 en 1982, ont totalement disparu en 2007.

Rythme de constructions des logements

Le rythme de construction des logements est assez irrégulier : en effet, sur la période 1975-1981 183 logements par an ont été construits, alors que de 1990 à 2004 seulement une dizaine de logements par an ont été commencés. Le rythme de construction récent semble être reparti à la hausse : il est de 78 logements par an de 2005 à 2007 (données communales), et de 59 logements par an de 2008 à 2009. Entre 2010 et 2011 (données Sit@del2), le rythme de construction baisse assez significativement (16 lgts/an).

Période	Nbre de logements construits	Nombre de constructions par an
Avant 1949	1 276	-
1949 – 1974	908	36
1975 – 1981	1 099	183
1982 – 1989	312	39
1990 – 1998	91	10
1999 – 2004	83	14
2005 – 2007 (commune)	233	78
2008 – 2009 (commune)	118	59
2010 – 2011 (Sit@del2)	32	16

Source : INSEE et commune (constructions commencées)

Il est intéressant d'observer que la période de plus forte construction coïncide avec une augmentation de la population (entre 1975 et 1981 notamment). Cependant, par la suite l'effort de construction n'a pas été suffisamment important pour assurer l'augmentation, voire le maintien de la population d'alors. L'analyse des mécanismes de consommation du parc de logements (partie suivante) vise à démontrer le lien entre évolution du parc de logements et évolution de la population.

Le taux d'occupation

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

A l'échelle nationale, le nombre d'occupants par résidence principale diminue, ce qui est à relier avec l'augmentation des ménages de petite taille.

- Ce phénomène de décohabitation est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution des communes. En effet, en raison de la diminution du nombre d'occupants, il faut prévoir **davantage de logements** pour une population égale.

Le mécanisme **de décohabitation** est bien présent sur la commune. De 3,14 personnes par ménage en 1982 on passe à 2,65 en 2007, se rapprochant ainsi du taux départemental. Historiquement, la commune a toujours eu un nombre de personnes par ménage supérieur au département.

Typologie des logements en résidence principale : forte représentation de la maison individuelle

	1999		2007	
	Nombre	%	Nombre	%
Maisons	2 936	79,2 %	2 970	76,2 %
Appartement	771	20,8 %	929	23,8 %

Source : INSEE

L'**habitat individuel** est **largement majoritaire** sur la commune. En 2007, il représente **76,2% de l'ensemble des résidences principales**. Ce taux est cependant légèrement en dessous de la moyenne départementale qui est en 2007 pour l'habitat individuel de **81 %**.

A l'inverse, pour les logements collectifs, le pourcentage de logements présents est légèrement supérieur à la moyenne départementale, avec 23,8 % contre 19 % en 2007 pour le Pas-de-Calais.

Le logement social

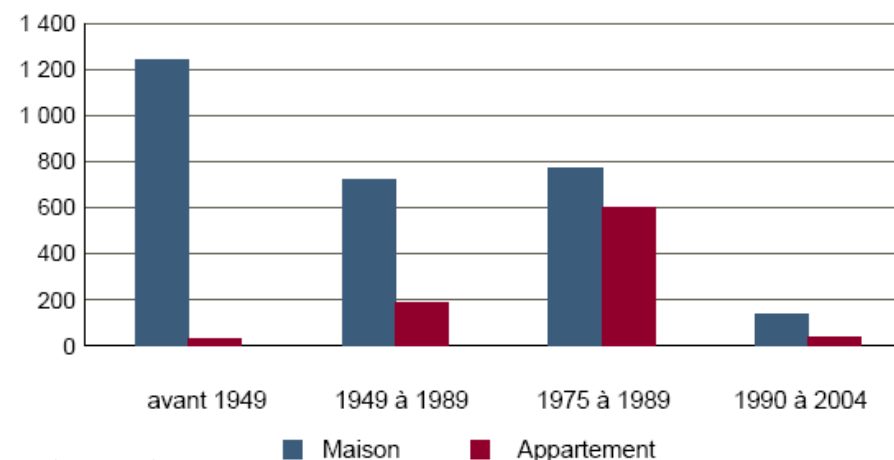
En 2003, les bailleurs sociaux présents sur la commune étaient les suivants :

- SIA (166 logements)
- SAEMIC (4 logements)
- Nord Est (587 logements)
- Maisons & Cités (750 logements)
- LTO (15 logements)
- Pas-de-Calais Habitat (568 logements).

Aujourd'hui la SAEMIC n'existe plus : les 4 logements concernés ont été repris par PdC Habitat.

Ancienneté du parc

Résidence principales construites avant 2005 selon le type de logement et la période d'achèvement :



On constate que la majorité des logements individuels ont été construits avant 1949 (34,1%).

Les constructions sur la période 1949 – 1974 représentent quant à elles 24,3% du parc des résidences principales construites avant 2005.

Enfin, 36,9% du parc de résidences principales a été construit de 1975 à 1989 ; cela est cohérent avec la hausse de population observée. La majorité des appartements de la commune date de cette période.

Confort des résidences principales en 2007

	Montigny-en-Gohelle	CAHC	Pas-de-Calais
Salle de bain avec baignoire ou douche	96,3%	96,3%	96%
Chauffage central collectif	1,1%	3,9%	7,1%
Chauffage central individuel	72,2%	70,1%	61,5%
Chauffage individuel « tout électrique »	9,8%	12,3%	17%

Source : INSEE

Le niveau de confort des résidences principales est très légèrement supérieur en 2007 à celui de la moyenne départementale (salles de bain avec baignoire ou douche), et est tout à fait satisfaisant.

Le statut d'occupation des résidences principales

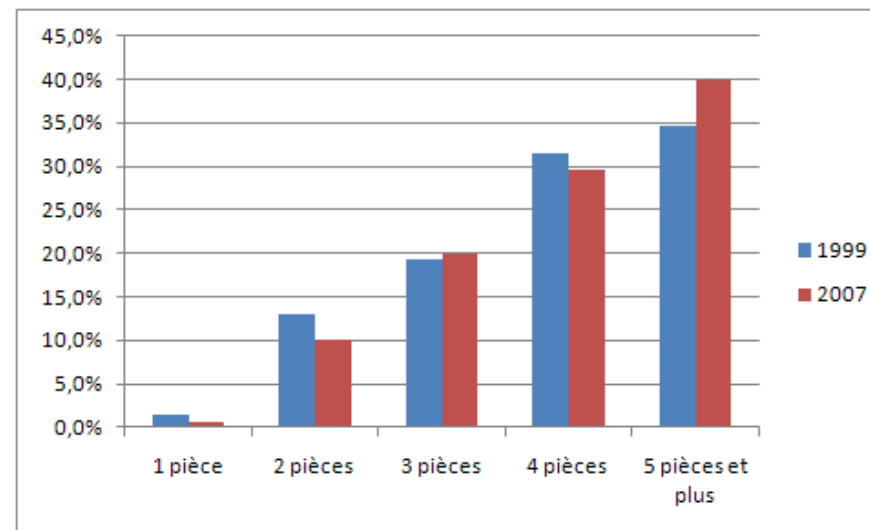
		Propriétaires	Locataires	Logés gratuitement
Montigny-en-Gohelle	1999	42,8%	48,4%	8,7%
	2007	42,4%	54,8%	2,8%
CAHC	2007	48,8%	45,3%	5,9%
Pas-de-Calais	2007	57,2%	39,2%	3,6%

Source : INSEE

La commune présente en 2007 une part plus importante de locataires par rapport à 1999, au détriment des logés gratuitement. La part des propriétaires reste cependant inférieure à la moyenne de la CAHC et du département.

Le nombre de pièces par résidence principale

Evolution du nombre de pièces par résidence principale :



Source : INSEE

On constate que les résidences principales sont en majorité constituées de logements de 5 pièces ou plus. Leur nombre est d'ailleurs en augmentation depuis 1999. Les logements à une, deux ou trois pièces sont pour leur part faiblement représentés, même si les logements de trois pièces ont également augmentés dans la dernière période. Les logements de 2 pièces sont ceux qui proportionnellement ont le plus diminué.

II.3 Synthèse et objectifs – Caractéristiques et évolution du parc de logements

Depuis 1982, le rythme des constructions sur la commune a très fortement baissé : en effet, celui-ci a été particulièrement important de 1975 à 1981 (180 logements par an). Ainsi, bien que l'effort de construction se soit intensifié ces dernières années, le parc actuel de logements de la commune date majoritairement d'avant 1949 (principalement des maisons individuelles) ou de la période 1975-1981 (plus de logements se sont construits durant cette période que durant les 25 années précédentes) laissant **un parc de logements assez ancien, inadapté, insuffisamment diversifié et ne répondant pas à la demande**. Le taux de vacance est de 3,1 % en 2007, or on estime qu'un taux équivalent à **6 %** du parc de logements est nécessaire afin d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc. En 1990, le taux de vacance était de 5,6 %, mais il a constamment baissé depuis.

La majorité des logements sont des logements individuels (à plus de 75 %). Montigny-en-Gohelle présente cependant plus de diversité dans les typologies de logements (individuel, collectif) que beaucoup de communes de la CAHC ; il reste cependant nécessaire de continuer à diversifier l'offre de logements.

De même, la part des propriétaires reste relativement faible sur la commune (inférieure aux moyennes des territoires de référence), c'est pourquoi il est nécessaire de mettre en place des opérations de logements facilitant l'accession à la propriété, afin que les habitants aient cette possibilité.

La commune compte également une **proportion très importante de logements sociaux** (plus de la moitié du parc en 2003). Une diversité de l'offre devra plutôt être recherchée vers le développement de logements en accession.

De plus, avec le phénomène national de vieillissement de la population, que l'on retrouve sur la commune, et qui devrait se poursuivre, il est impératif d'envisager la construction de logements adaptés, et notamment plus petits : aujourd'hui, la majorité des logements de la commune compte 5 pièces ou plus.

Le vieillissement de la population participe au phénomène de desserrement, qui impose à la commune la construction de plus de logements pour une même population. C'est pourquoi un des besoins actuel et futur est la construction de logements plus petits (qui sont actuellement sous représentés sur la commune), contenant une, deux ou trois pièces.

Ces caractéristiques du parc de logements posent différents problèmes : l'habitat n'est **pas suffisamment diversifié** et trop ancien pour répondre aux besoins de toutes les catégories de population. Afin de maintenir la population sur son territoire, l'enjeu pour la commune est donc de **diversifier et de moderniser** son parc de logements.

III. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS D'ICI 2025

Les deux parties qui suivent s'attachent à analyser l'évolution du parc de logements et à estimer les besoins nécessaires pour maintenir la population (en compensant son évolution structurelle).

III.1 Les mécanismes de consommation du parc entre 1990 et 2007

Mis à part les constructions neuves, il existe quatre phénomènes qui influent sur l'évolution du parc de logements et sa « consommation » par la population :

- Le renouvellement,
- Le desserrement,
- La variation du parc de logements vacants,
- La variation du parc de résidences secondaires.

Une estimation de cette consommation de logements peut être faite pour les années antérieures.

Le phénomène de renouvellement

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas seulement à la réalisation d'habitations nouvelles. Parallèlement à la construction, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à une autre activité (bureau, commerce...), c'est ce que l'on appelle le phénomène de renouvellement.

1990 – 1999	1999 – 2007
Le parc de logements enregistre une augmentation de 69 unités alors que 91 logements ont été achevés sur la période. $91 - 69 = 22$	Le parc de logements enregistre une augmentation de 219 unités alors que 316 logements ont été achevés sur la période. $316 - 219 = 97$
22 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage, soit 0,59 % du parc de 1990, soit un taux annuel de renouvellement de 0,07 % .	97 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage, soit 2,5 % du parc de 1999, soit un taux annuel de renouvellement de 0,28 % .

Le phénomène de desserrement

Le parc de logements évolue en fonction des besoins issus des nouveaux comportements sociaux, notamment l'augmentation du nombre de ménages de taille réduite.

Le nombre de personnes par logement diminue, ce qui entraîne un desserrement de la population dans le parc immobilier.

	Nombre d'habitants / résidence principale
1982	3,14
1990	3,04
1999	2,88
2007	2,65

Cette tendance a des conséquences sur l'évolution des logements : à population égale, le nombre de ménages augmente, nécessitant la construction de nouveaux logements.

À Montigny-en-Gohelle, la situation sur les périodes intercensitaires 1990 – 1999 et 1999 – 2007 a été la suivante :

1990 – 1999	1999 – 2007
Le nombre de personnes par résidence principale passe de 3,04 à 2,88 . $10\ 640$ (population des résidences principales de 1990) / 2,88 = 3 688 $3\ 688 - 3\ 505$ (rés. princ. de 1990) = 183	Le nombre de personnes par résidence principale passe de 2,88 à 2,65 . $10\ 553$ (population des rés. princ. de 1999) / 2,65 = 3 980 $3\ 980 - 3\ 658$ (rés. princ. de 1999) = 322
183 rés. princ. étaient nécessaires pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.	322 rés. princ. étaient nécessaires pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

Le phénomène de vacance

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...). Un taux équivalent à **6 %** du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc. Le pourcentage de logements vacants sur la commune était de 3,5 % en 1999 et est de **3,1 %**

en 2007. Il est donc bien trop faible depuis longtemps, pour permettre une bonne fluidité du parc immobilier de la commune.

	Nbre de lgmts vacants	Part du parc immobilier
1982	176	4,7 %
1990	210	5,6 %
1999	134	3,5 %
2007	124	3,1 %

Les résidences secondaires

	Nbre de rés. secondaire	Part du parc immobilier
1982	22	0,59 %
1990	21	0,56 %
1999	13	0,34 %
2006	0	0 %

La part des résidences secondaire sur le parc total de logements de la commune est nulle en 2007. Elle ne perturbe donc pas le marché de l'immobilier.

Récapitulatif par période intercensitaire

	1990 – 1999	1999 – 2007
Renouvellement	22	97
Desserrement	183	322
Variation des logements vacants	- 76	- 10
Variation des rés. secondaires	- 8	- 13
TOTAL	121 Entre 1990 et 1999, 121 logements étaient nécessaires au maintien de la population.	396 Entre 1999 et 2007, 396 logements étaient nécessaires au maintien de la population.
Comparaison avec l'évolution démographique	Or, 91 logements seulement ont été construits sur la période. Il manquait donc 30 logements pour répondre au phénomène issu de desserrement. $30 \times 2,88$ (taux de 1999) = 86 personnes environ. Sur la même période, l'INSEE enregistre une diminution de 87 habitants des résidences principales.	Or, 316 logements seulement ont été construits sur la période. Il manquait donc 80 logements pour répondre au phénomène issu de desserrement. $80 \times 2,65$ (taux de 2007) = 212 personnes environ. Sur la même période, l'INSEE enregistre une diminution de 212 habitants des résidences principales.

De 1990 à 1999 et de 1999 à 2007, la mise en adéquation des chiffres théoriques et de l'évolution réelle de la population de Montigny-en-Gohelle (marge d'erreur de 10% prise en compte) nous permet de constater que celle-ci est influencée en partie par l'évolution du parc de logements.

III.2 Les besoins en logements pour assurer le maintien de la population d'ici 2025

L'ensemble de l'analyse qui suit s'est effectuée sur la base des données du recensement de 2008. Ces données sont en effet les dernières aujourd'hui disponibles de manière exhaustive.

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population d'ici 2025.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant :

Poursuite du phénomène de renouvellement entre 2008 et 2025

Le renouvellement du parc (abandon, démolition...) devrait se poursuivre en raison de la présence de logements anciens.

A Montigny-en-Gohelle, entre 1990 et 1999, le taux annuel de renouvellement du parc est de 0,07 % par an. Entre 1999 et 2007, le taux annuel de renouvellement du parc est de 0,28 % par an.

Le taux de renouvellement annuel national (en moyenne) est de 1%. La commune présentant un taux relativement faible, il paraît important d'envisager son évolution à la hausse, par nécessité pour le renouvellement du parc de logement de la commune, notamment au regard des très nombreux logements réalisés de 1975 à 1981 qui aujourd'hui ne correspondent plus tout à fait aux besoins de la population actuelle.

On constate que le taux de renouvellement est en hausse : afin de correspondre à l'évolution constatée sur la commune, on peut estimer qu'un taux de renouvellement annuel de 0,5 % serait adéquat à envisager pour la période 2008 – 2025.

Ainsi, pour la période 2008 – 2025, le nombre de logements renouvelés sera :

$4\,056$ (parc total de 2008) $\times$ $1,088$ (intérêt composé de 0,5% sur 17 ans) = $4\,415$.

$4\,415 - 4\,056 = 359$ **logements renouvelés** (démolis, abandonnés, voués à un autre usage).

Poursuite du phénomène de desserrement entre 2008 et 2025

Entre 1982 et 2007, le nombre d'habitants par logement est passé de 3,14 personnes par résidence principale à 2,65 personnes par résidence principale.

En 2008 :

- Au niveau national, le taux d'occupation est de 2,3.
- Au niveau départemental, le taux d'occupation atteint 2,5.
- Au niveau communal, il est de 2,61.

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable que le phénomène de desserrement du parc immobilier se poursuive dans les 20 ans à venir.

On peut faire l'hypothèse de deux taux d'occupation d'ici 2025 : **2,4 et 2,3**.

Hypothèse basse : Taux d'occupation de 2,4	Hypothèse haute : Taux d'occupation de 2,3
10 226 (pop rés. princ. en 2008) / 2,4 = 4 261	10 226 (pop rés. princ. en 2008) / 2,3 = 4 446
$4\,261 - 3\,920$ (rés. princ. 2008) = 341	$4\,446 - 3\,920$ (rés. princ. 2008) = 526
341 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.	526 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement

Résidences secondaires

Le nombre de résidences secondaires ne devraient pas augmenter sur la commune, celle-ci n'ayant pas de vocation touristique et patrimoniale affirmée.

Logements vacants

En 2008, le pourcentage de logements vacants est de 3,35 %. On estime qu'un taux proche de **6% permet une bonne rotation de la population au sein du parc de logements et donc permet le maintien de la population sur la commune.**

Nous ferons donc l'hypothèse suivante : **un taux de vacance de 6%.**

Hypothèse basse : taux d'occupation de 2,4	Hypothèse haute : taux d'occupation de 2,3
4 056 (parc total 2008) + 359 (renouvellement) + 341 (desserrement) = 4 756 Cependant, avec un taux de vacance théorique de 6 %, les 4 756 logements ne représentent que 94% du parc total d'où : $4\,756 / 0,94 = 4\,868$ logements $4\,868 \times 0,06 = 292$ $292 - 136$ (lgmts vacants 2008) = 156	4 056 (parc total 2008) + 359 (renouvellement) + 526 (desserrement) = 4 941 Cependant, avec un taux de vacance théorique de 6 %, les 4 941 logements ne représentent que 94 % du parc total d'où : $4\,941 / 0,94 = 5\,256$ logements $5\,256 \times 0,06 = 315$ $315 - 136$ (lgmts vacants 2008) = 179
156 logements vacants supplémentaires	179 logements vacants supplémentaires

Récapitulatif

	Hypothèse basse (2,4 hab / lgmt en 2025)	Hypothèse haute (2,3 hab / lgmt en 2025)
Renouvellement (0,5% / an)	359	
Desserrement	341	526
Résidences secondaires	0	
Logements vacants	156	179
SOUS – TOTAL	856	1 064
Projets en cours (2008-2011)	142*	
TOTAL 2012 – 2025	714	922

* Selon les différents projets en cours de réalisation entre 2008 et 2011 (données communales) :

- Lotissement site de la Poste (19 logements en accession sociale) ;
- Lotissement rues Cuvier et Pascal (24 logements locatifs individuels) ;
- Lotissement rue du Cimetière (76 logements T2-T3 en De Robien) ;

- Lotissement avenue Paul Doutréaux (23 logements lots libres constructeur)).

Ce sont donc entre **856 et 1 064 logements** qui seront nécessaires sur la période 2008 – 2025 pour permettre le maintien de la population résidente de 2008.

Or d'après les données communales (projets en cours), **142 logements ont été réalisés ou sont en cours de construction sur la commune, sur la période 2008 – 2011.**

Ainsi, dans l'hypothèse basse, 714 logements sont nécessaires pour assurer le maintien de la population et dans l'hypothèse haute, ce sont 922 logements qui sont à construire entre 2012 et 2025. La moyenne annuelle de construction devra donc se situer entre 55 et 71 logements par an.

III.3 Les besoins en logements pour une population de 11 000 habitants d'ici 2025

Les dispositions du SCOT

Le SCOT de Lens-Liévin – Hénin-Carvin stipule dans le Document d'Orientations Générales que les communes doivent assurer le maintien de leur population de 1999. Or, la commune a depuis perdu de la population, passant de 10 553 habitants en 1999 à 10 249 habitants en 2008.

Les objectifs communaux

Afin de répondre aux objectifs du SCOT, de relancer la dynamique démographique et d'offrir les conditions d'une croissance démographique retrouvée, la commune souhaite porter sa population à **11 000 habitants à l'horizon 2025**, ce qui représente une augmentation de population de 751 habitants par rapport à 2008.

Cet objectif de 11 000 habitants peut apparaître ambitieux, mais il reflète bien la volonté communale de s'inscrire dans une dynamique positive. De plus, la commune possède déjà sur son territoire des équipements importants, certains étant de rayonnement intercommunal (centre culturel Nelson Mandela, base de loisirs, piscine...). Un tissu commercial important et diversifié vient compléter cette offre.

Justifications des objectifs vis-à-vis du PLH

Par délibération en date du 27 juin 2008, le Conseil Communautaire a adopté le premier PLH de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin. 3 ans plus tard, la Conseil Communautaire vote par délibération en date du 29 septembre 2011 la révision du PLH, décision motivée par :

- L'évolution du contexte législatif et réglementaire, notamment les lois Grenelle et la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009 (dite Loi MOLLE) qui renforce la portée opérationnelle des PLH et impose une territorialisation communale ou par secteur des besoins de la programmation de logements ;
- L'évolution du contexte socio-économique et démographique depuis 2008 ;
- La prise en compte des premiers éléments d'évaluation du SCOT qui affiche un retard dans la production de logements ces dernières années avec des conséquences directes sur les objectifs démographiques retenus par les SCOT et PLH, à savoir le maintien de la population de 1999 à l'horizon 2015.

A l'heure actuelle, le PLH révisé en est au stade de l'élaboration du diagnostic : les orientations stratégiques pour la période 2013-2019 n'ont pas encore été esquissées.

En affichant un objectif de 11 000 habitants à l'horizon 2025, Montigny-en-Gohelle s'engage dans le rattrapage du retard pris en matière de production de logements. Elle souhaite également que soient poursuivis les objectifs du PLH actuellement en vigueur, qui prévoyait la réalisation de 600 logements par an sur la CAHC (soit rapporté au poids de population de Montigny, 50 logements par an environ), en rattrapant le retard pris depuis 2007 en matière de production de logements.

Nombre de logements nécessaires pour atteindre 11 000 habitants à l'horizon 2025

Selon les hypothèses de desserrement retenues, ces 751 habitants supplémentaires représentent :

- **Hypothèse basse (2,4 hab./lgmt) :** $751 / 2,4 = 313$ logements supplémentaires.
- **Hypothèse haute (2,3 hab./lgmt) :** $751 / 2,3 = 327$ logements supplémentaires.

Récapitulatif

	Hypothèse basse (2,4 hab / lgmt en 2025)	Hypothèse haute (2,3 hab / lgmt en 2025)
Besoins en logements pour assurer le maintien de la population résidente de 2008*	714	922
Besoins supplémentaires en logements pour l'accueil de 751 habitants supplémentaires	313	327
TOTAL projet d'aménagement	1 027	1 249

**en tenant compte des projets en cours (2008-2011)*

Ce sont donc entre 1 027 et 1 249 logements supplémentaires qui sont nécessaires pour que la commune atteigne une population de 11 000 habitants à l'horizon 2025. Cela correspond à un rythme de 79 à 96 nouveaux logements à bâtir par an. Ce rythme, plus élevé que celui préconisé par le PLH, se justifie par le retard accumulé depuis 2007 en termes de production de logements.

III.4 Les besoins en terrain pour aboutir à une population de 11 000 habitants à l'horizon 2025

Les dispositions du SCOT

Le SCOT préconise pour la commune les densités minimales suivantes :

- 30 logements à l'hectare pour l'ensemble de la commune,
- 50 logements à l'hectare dans une bande de 500 mètres de part et d'autre du futur TCSP, passant au sud de la commune sur l'Avenue François Mitterrand.

Besoins en terrains pour aboutir aux objectifs démographiques (densité de 30 lgmts/ha, pas de rétention foncière)

	Hypothèse basse (2,4 hab / lgmt en 2025)	Hypothèse haute (2,3 hab / lgmt en 2025)
Besoins en logements pour assurer le maintien de la population résidente de 2008	714	922
Besoins en terrains pour assurer le maintien de la population résidente de 2008	$714 / 30 =$ 23,8 hectares	$922 / 30 =$ 30,7 hectares
Besoins en logements pour une population de 11 000 habitants à l'horizon 2025	1 027	1 249
Besoins en terrains pour une population de 11 000 habitants à l'horizon 2025	$1\,027 / 30 =$ 34,2 hectares	$1\,249 / 30 =$ 41,6 hectares

Les disponibilités foncières au PLU actuel

L'ancien PLU comportait plusieurs zones 1AU (à urbaniser, vocation principale habitat) qui ne sont pas urbanisées à l'heure actuelle et qui occupent une superficie totale de **36,7 hectares**.

Le tableau suivant présente les différentes zones et leur potentiel logement, en tenant compte des densités du SCOT et d'un coefficient de rétention foncière de 1,3 (ce coefficient s'applique afin de s'assurer de la bonne mobilisation de l'ensemble des superficies nécessaires).

Zone	Superficie	Potentiel logements (sans rétention foncière)	Potentiel logements (taux de rétention foncière de 30%)
1. Avenue Paul Dautreux (densité de 30 lgmts/ha)	14 hectares	$14 \times 30 =$ 420 logements	$(14 / 1,3) \times 30 =$ 323 logements
2. Ecole Seigné – Plaine du 7 (30 lgmts/ha)	3,5 hectares	$3,5 \times 30 =$ 105 logements	$(3,5 / 1,3) \times 30 =$ 81 logements
3. Rues des Acacias / Brossolette (50 lgmts/ha)	4,2 hectares	$4,2 \times 50 =$ 210 logements	$(4,2 / 1,3) \times 50 =$ 162 logements
4. Chemin de Drocourt (50 lgmts/ha)	15 hectares	$15 \times 50 =$ 750 logements	$(15 / 1,3) \times 50 =$ 577 logements
TOTAL	36,7 hectares	1 485 logements	1 143 logements

Ainsi, en tenant compte des densités du SCOT, et si l'on applique un taux de rétention foncière de 1,3 sur l'ensemble des zones à urbaniser inscrites à l'ancien PLU et non encore urbanisées, **les surfaces des zones 1AU sont suffisantes pour remplir les objectifs démographiques.**

La commune possède la maîtrise foncière d'une partie des zones :

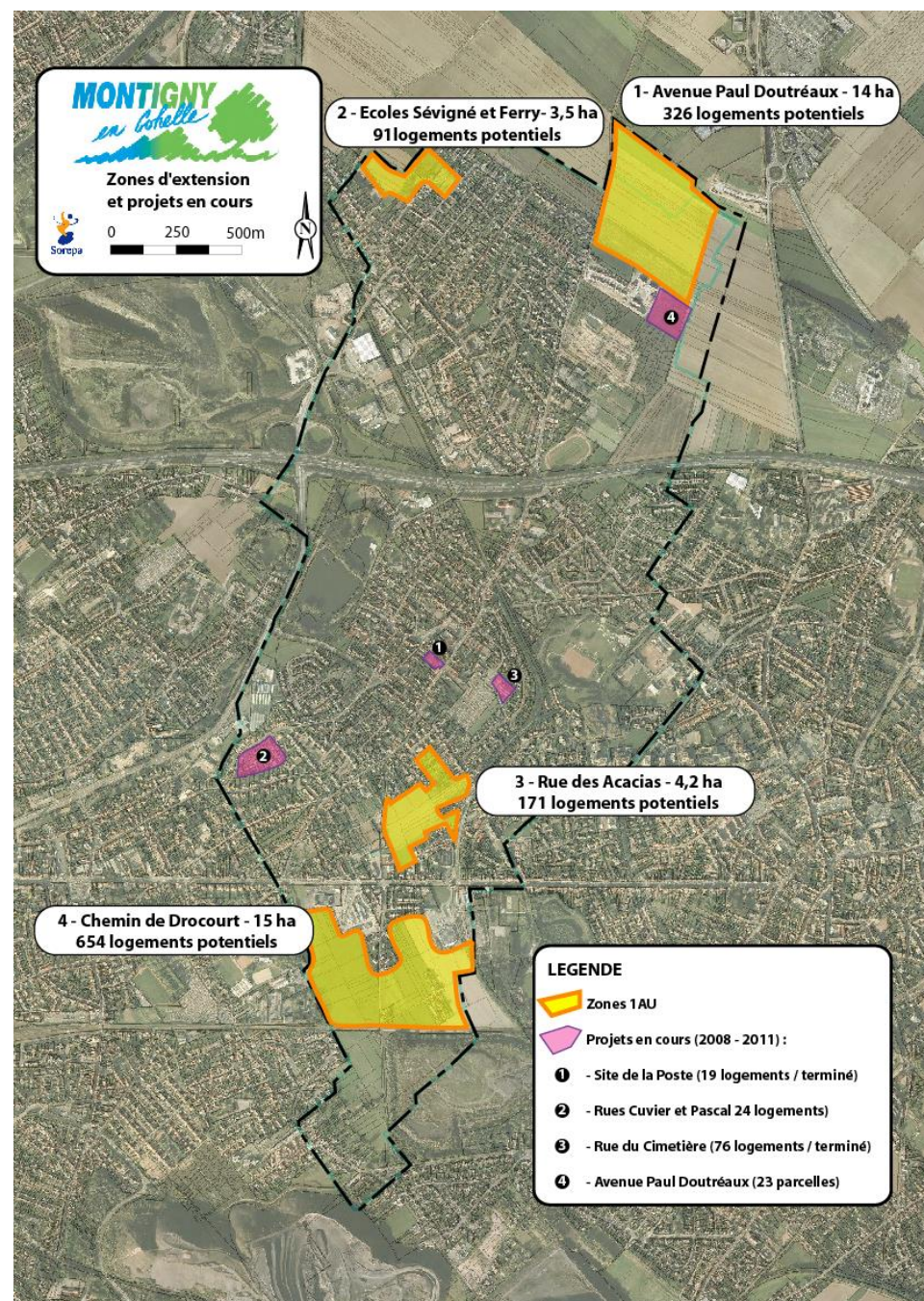
- **Zone 1** : 3 % de la zone, soit 0,42 hectares.
- **Zone 2** : 1,5 hectares de propriété communale.
- **Zone 3** : 0,82 hectares de propriété communale.
- **Zone 4** : 6,7 hectares de propriété communale.

Si l'on tient compte des propriétés foncières communales, les potentiels logements des différentes zones sont exposés dans le tableau ci-contre.

Au total, le potentiel logements réel des zones AU existantes est donc de 434 (nombre de logements constructibles dans les zones maîtrisées par la commune) + 808 (potentiel de logements constructibles dans les zones dont la commune n'a pas la maîtrise foncière) = **1 242 logements**.

La superficie actuelle des zones AU permet donc théoriquement de répondre aux objectifs démographiques, puisque ceux-ci s'élèvent entre 1027 et 1249 logements alors que les zones AU permettent la réalisation de 1 242 logements. En revanche, les quelques dents creuses situées au sein des zones bâties et encore disponibles, ainsi que les possibilités de renouvellement urbain de la Cité Corse et de la Cité de la Perche, doivent amener à s'interroger sur le déclassement d'une partie de ces zones.

Zone	Superficie	Propriété communale	Surfaces non maîtrisées
1. Avenue Paul Doutréaux (densité de 30 lgmts/ha)	14 hectares	$0,42 \times 30 =$ 13 logements	$(13,58/1,3) \times 30 =$ 313 logements
2. Ecole Sevigné – Plaine du 7 (30 lgmts/ha)	3,5 hectares	$1,5 \times 30 =$ 45 logements	$(2 / 1,3) \times 30 =$ 46 logements
3. Rues des Acacias / Brossolette (50 lgmts/ha)	4,2 hectares	$0,82 \times 50 =$ 41 logements	$(3,38 / 1,3) \times 50 =$ 130 logements
4. Chemin de Drocourt (50 lgmts/ha)	15 hectares	$6,7 \times 50 =$ 335 logements	$(8,3 / 1,3) \times 50 =$ 319 logements
TOTAL	36,7 hectares	434 logements	808 logements



L'analyse de la consommation en logements, ainsi que les projections établies à l'horizon 2025 font état d'un besoin de **714 à 922 logements supplémentaires** (selon l'hypothèse de desserrement retenue) à bâtir, pour assurer le maintien de la population actuelle sur la commune. La commune a en outre défini un objectif de 11 000 habitants à l'horizon 2025 : les besoins en logements passent à **1 027 à 1 249 logements au total** sur les 13 prochaines années.

La superficie actuelle des zones AU permet donc de répondre aux objectifs démographiques, car permettent la réalisation théorique de 1 242 logements. **En revanche, les dents creuses situées au sein des zones bâties et le potentiel de renouvellement urbain de la Cité Corse et de la Cité de la Perche doivent amener à s'interroger sur le déclassement d'une partie de ces zones.**

IV. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE

THEMATIQUE	SYNTHESE	ENJEUX	TRADUCTION DANS LE PLU
POPULATION / LOGEMENTS	Une population en baisse, qui tend vers 10 000 habitants Une population vieillissante, mais qui reste plus jeune que la CAHC et le département Un desserrement de la population à l'échelle communale (baisse de la taille des ménages) Un parc de logements assez ancien, insuffisamment diversifié Une proportion très importante de logements sociaux	MAINTENIR LA POPULATION SUR LE TERRITOIRE REPENDRE AU VIEILLISSEMENT EN DIVERSIFIANT LE PARC DE LOGEMENTS REPENDRE AU DESSERREMENT EN AUGMENTANT L'OFFRE EN LOGEMENT DIVERSIFIER ET MODERNISER LE PARC DE LOGEMENTS	PADD – orientations d'Aménagement – zonage – règlement
BESOINS EN LOGEMENTS / TERRAINS	714 à 922 logements pour maintenir la population en 2025 1 027 à 1 249 logements pour 11 000 habitants à l'horizon 2025	REPARTIR LES BESOINS DANS LES ZONES U (DENSIFICATION) ET LES ZONES AU (EXTENSION) PRIVILEGIER UNE DENSIFICATION DE L'EXISTANT REDUIRE LA SURFACE DES ZONES AU EN FONCTION DES BESOINS REELS	PADD – orientations d'aménagement – zonage - règlement

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

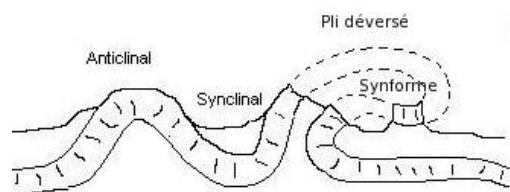
a) Les couches géologiques

À l'échelle de la région, la commune est localisée dans un secteur où le sous-sol est essentiellement constitué de **craie blanche**. La couverture superficielle dans ce secteur est constituée de **limons de moins de 10 mètres d'épaisseur**. L'origine éolienne de cette couverture limoneuse, qu'on retrouve largement à l'échelle de la région, a fait partie des processus de la genèse des paysages actuels.

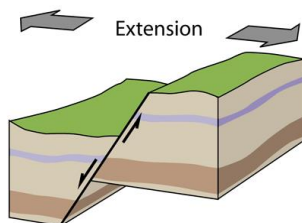
Vers la fin du Paléozoïque (de 543 à 250 millions d'années avant Jésus-Christ), au Carbonifère, des affaissements lents et continus ont permis la création d'épaisses couches de charbon. Dans le bassin minier, l'épaisseur totale des couches atteint, par endroits, 2000 mètres.

À la fin du Carbonifère (de 360 à 298 millions d'années avant Jésus-Christ), des **plissements** tectoniques associés à des **failles** (mouvements hercyniens) ont déformé ces couches, donnant notamment naissance à l'**anticlinal** de l'Artois – ou bombement de l'Artois. Sur les marges de cet anticlinal, le charbon s'est retrouvé à une faible profondeur, rendant ainsi son exploitation possible.

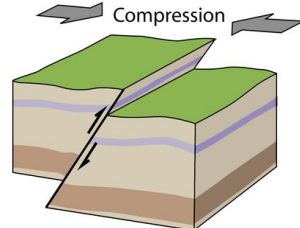
Plis géologiques (Source : Wikipédia)



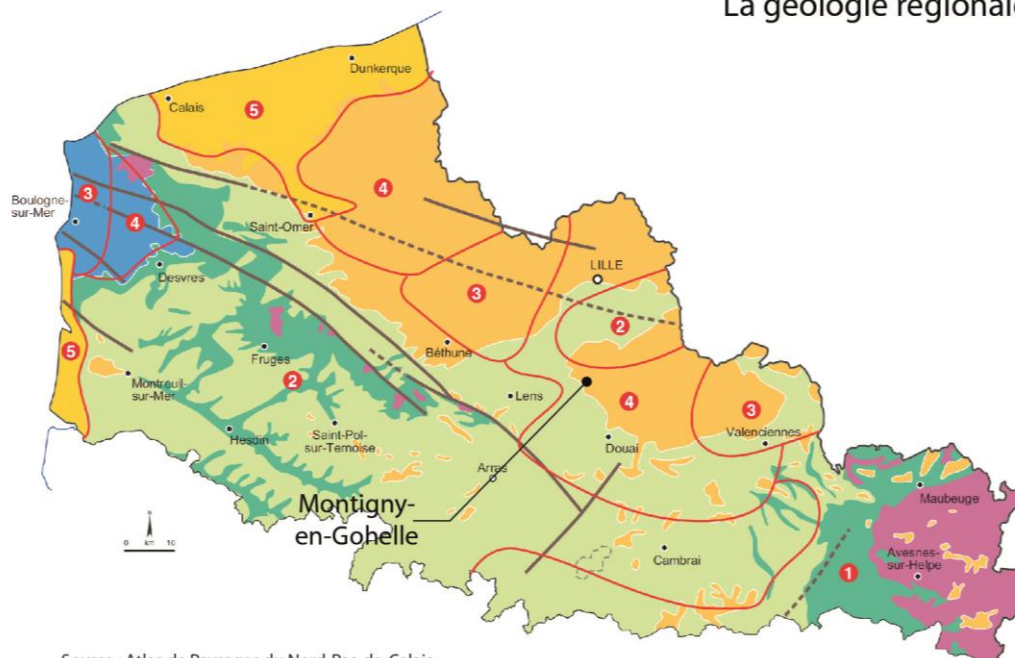
Faïlle Normale (Source : Wikipédia)



Faïlle Inverse (Source : Wikipédia)



La géologie régionale



Source : Atlas de Paysages du Nord-Pas-de-Calais

COUVERTURE SUPERFICIELLE :	ÉCORCHÉ GÉOLOGIQUE SIMPLIFIÉ :
Limons : 1 plus de 10 mètres 2 moins de 10 mètres Limons et sables : 3 plus de 10 mètres 4 moins de 10 mètres Alluvions marines ou fluviales (sables, argiles) : 5	Cénozoïque - Néogène sable et argile Cénozoïque - Paléogène sable et argile Mésozoïque Crétacé : craie blanche Crétacé : craie marneuse Jurassique : argile et calcaire Paléozoïque calcaire, grès et schiste failles

Le contexte géologique local est appréhendé à partir des cartes au 1/50 000^e du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) - feuille de **CARVIN** (n°20).

Les couches géologiques en présence dans le sous-sol de la commune sont les suivantes :

Les limons : À l'échelle de la feuille de Carvin, les limons recouvrent presque la totalité des formations tertiaires et secondaires. Leur épaisseur est variable et leur composition est fonction de la nature du sous-sol. À l'échelle de la commune, **les limons sont présents sur la quasi-totalité du territoire mais leurs caractéristiques diffèrent selon la nature des couches inférieures.**

Ainsi, sur les secteurs crayeux (c4), se trouve un limon jaune clair dont la partie supérieure, décalcifiée, est exploitée comme terre à briques (« [ergeron](#) »).

Le limon est peu épais lorsqu'il repose sur l'argile de Louvil (e2a).

Les alluvions modernes (Fz) : Elles sont constituées d'**argiles** grises ou jaunâtres, de **sables** et de **sables argileux** dans lesquels s'intercalent des dépôts de tourbe et des lits de graviers. **On les trouve dans le secteur de la base de loisirs.**

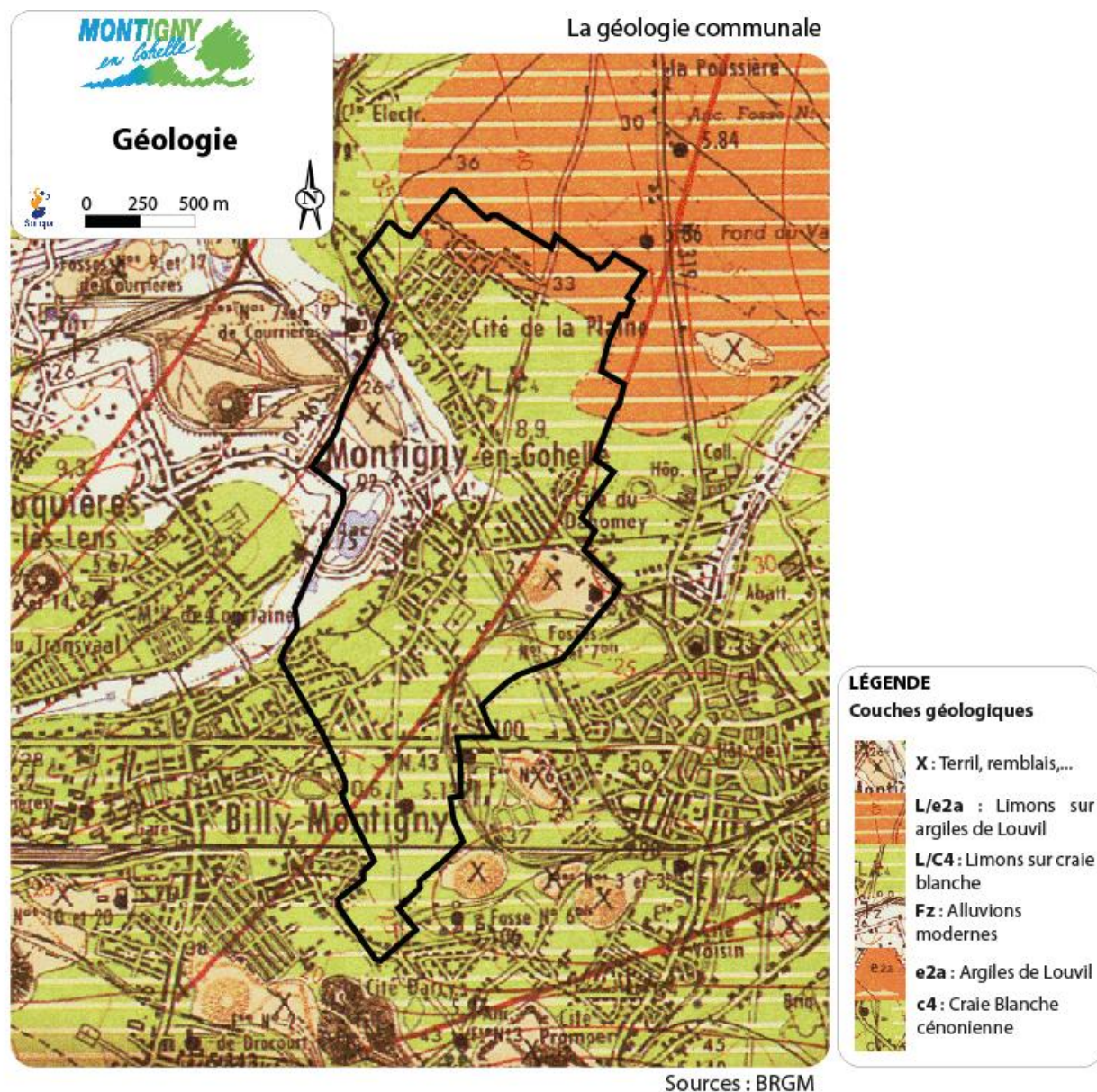
L'argile de Louvil (e2a) : Il s'agit d'argile plastique gris noir ou verdâtre renfermant quelques **nodules** phosphatés et des **lignites**. Dans cette argile, s'intercalent parfois des niveaux de sable fin **glauconieux** plus ou moins consolidés par un ciment **d'opales**. Ces **grès** tendres et poreux se trouvent généralement à la base de l'assise (3 mètres environ).

Cette couche est présente à l'extrême nord de la commune.

La craie blanche sénonienne (c4) : Elle **occupe une grande partie du sous-sol de la commune.** Elle comporte deux types d'assises :

- assise à *Belemnites quadrata* (**Bélemnite** fossile), épaisse de 18 mètres environ et constituée de craie blanche fine avec des dépôts de craie grise ou de craie blanche à silex, de craie phosphatée et de craie grise assez dure avec nodules de phosphate de chaux.
- Les assises à *Micraster coranguinum* et à *Micraster cortestudinarium* (Oursin fossile), de 38 mètres d'épaisseur et constituées d'un ensemble

de craie blanche contenant des silex dans sa partie inférieure et des débris d'**Inocérames** (coquillages **bivalves**).



b) L'étude des reliefs

Le trait essentiel de la géographie du Nord-Pas-de-Calais est caractérisé par la rencontre de deux grandes formations sédimentaires :

- Au sud, le plateau du bassin parisien qui s'étend entre le Massif central, les Vosges, l'Ardenne, le Massif armoricain et l'Artois ;
- Au nord, la plaine de Flandre qui se prolonge en Belgique et aux Pays-Bas.

Ce contact s'effectue soit brutalement par le biais de failles et d'escarpements (collines de l'Artois), soit sans dénivellé apparent ou par de légers vallonnements (Cambrésis).

Ainsi, la région se caractérise par deux zones géographiques :

- le **Haut-Pays** correspondant à l'extrémité nord du bassin parisien, caractérisé par un sous-sol crayeux. On y distingue notamment le Haut-Artois, le Ternois, le Cambrésis et l'Avesnois ;
- le **Bas-Pays** comprenant notamment la plaine de Flandre maritime, la plaine argileuse de Flandre intérieure et les plaines alluviales (Lys et Scarpe).

c) La topographie communale

Le territoire de la commune de Montigny-en-Gohelle est localisé dans la **plaine de la Gohelle**, une plaine crayeuse entre les collines de l'Artois et les plaines du nord.

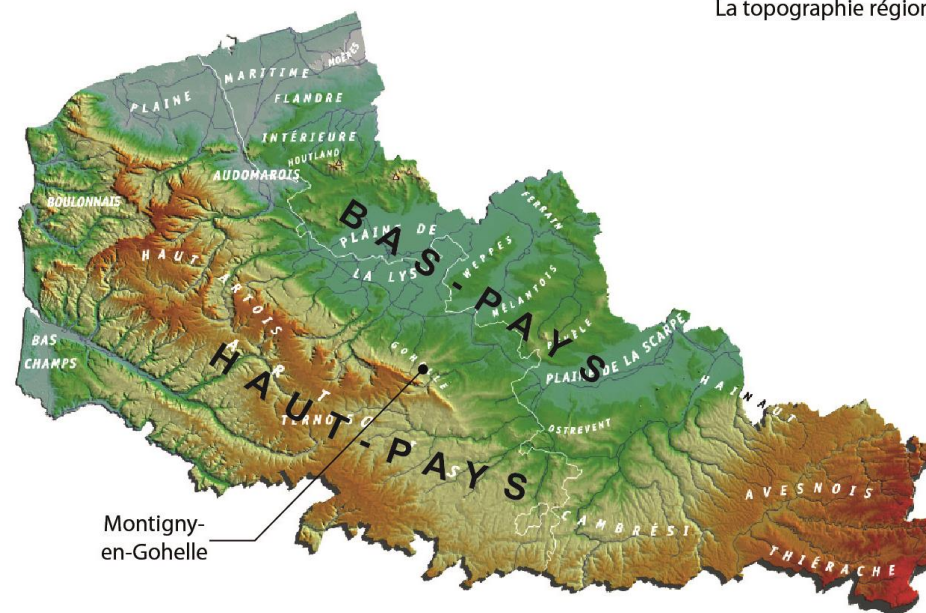
La topographie générale est donc assez peu mouvementée. L'altitude s'échelonne globalement **entre 20 et 45 mètres**.

L'altitude la plus basse, **inférieure à 20 mètres**, se situe **au niveau de la base de loisirs**.

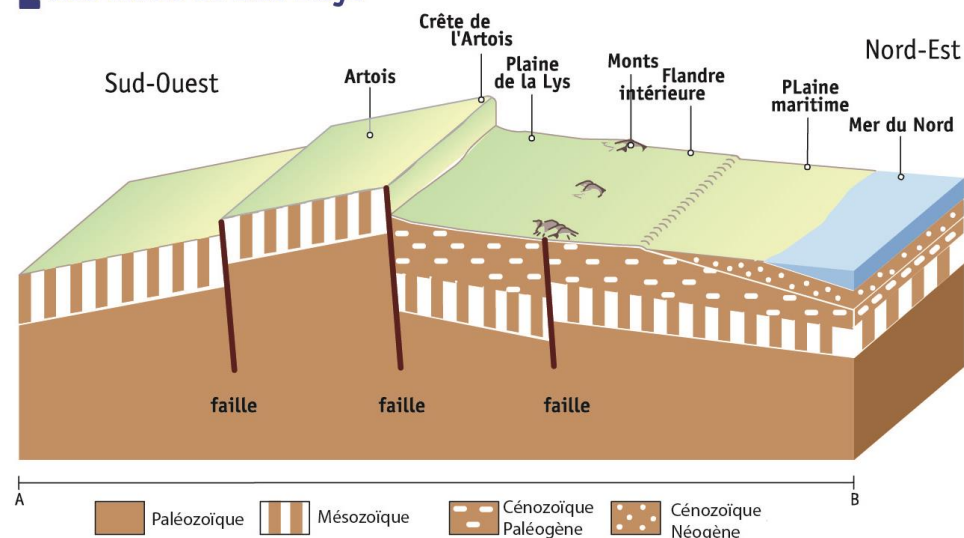
Une partie du **centre** se situe entre **25 et 35 mètres**. En direction du **nord** (Cité de la Plaine) et du **sud**, l'altitude augmente un peu, entre **35 et 45 mètres**.

L'altitude la plus haute, entre **45 et 55 mètres** est enregistrée au sud, et correspond à un élément de topographie créé par l'homme, il s'agit de l'ancien site minier, à cheval sur Hénin-Beaumont.

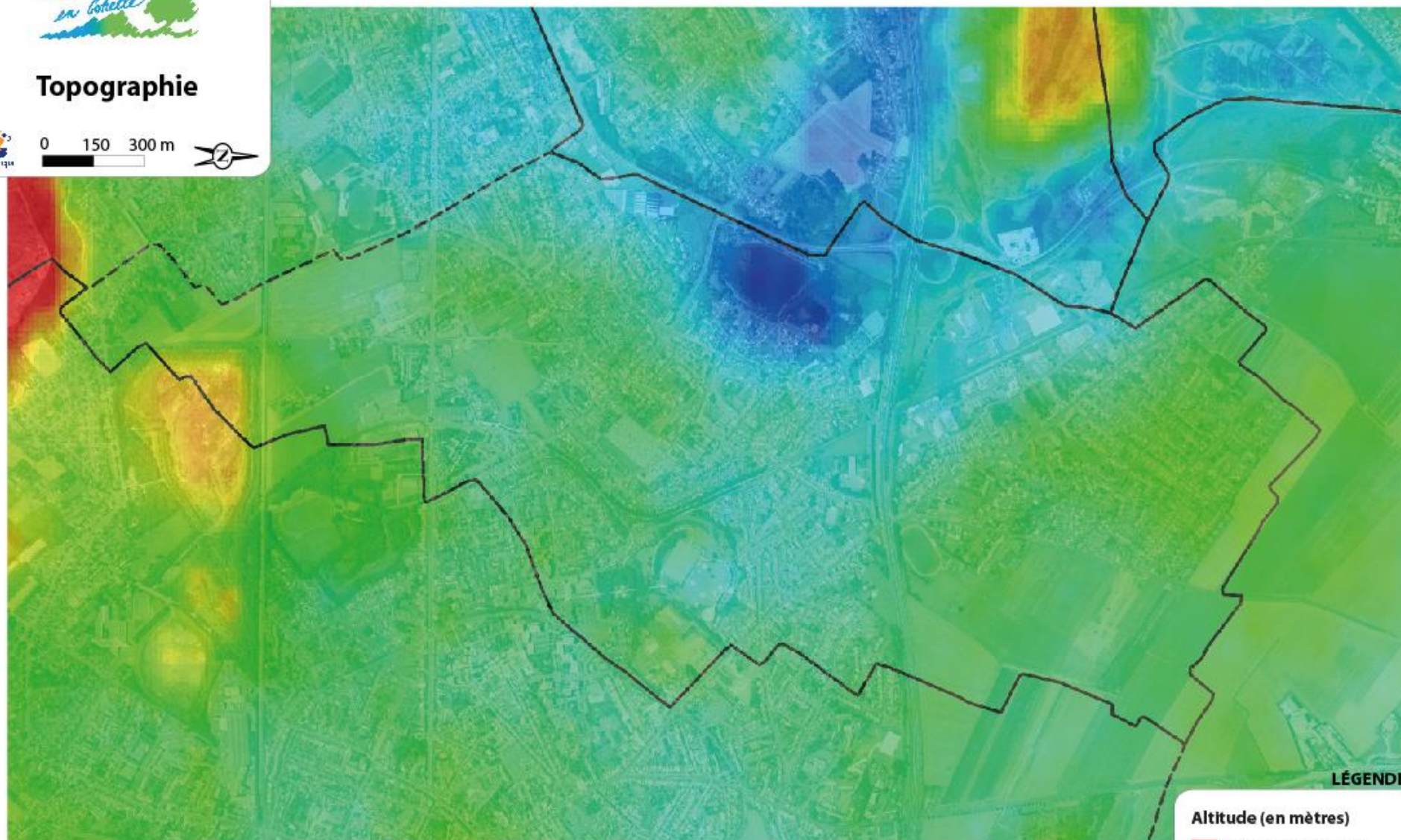
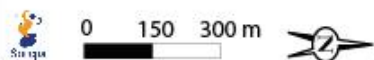
On distingue aussi quelques éléments de **microtopographie** – qui n'apparaissent pas sur la carte générale – tels que le **cavalier et l'autoroute A21** implantés sur talus et l'ancien terroir accueillant aujourd'hui la plaine de jeux du Dahomey.



Coupe schématique au contact des Haut et Bas-Pays



Topographie



LÉGENDE

Altitude (en mètres)

- Supérieure à 65 m
- Entre 55 et 65 m
- Entre 45 et 55 m
- Entre 35 et 45 m
- Entre 25 et 35 m
- Inférieure à 25 m

a) Hydrologie de surface

La commune n'est traversée par **aucun cours d'eau superficiel**.

b) Hydrologie de subsurface

La craie sénonienne, qui occupe une grande partie du sous-sol de la commune (cf. Les couches géologiques), **abrite une nappe importante et utilisée**. Cette nappe est **libre**, ce qui signifie qu'aucune couche imperméable ne la sépare du sol. Elle est alimentée par la pluie qui s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe.

À l'échelle de la feuille géologique de Carvin, vers le nord-est (vallée de la Marque et bassin d'Orchies), la nappe devient captive, « emprisonnée » entre des marnes bleues (couche sous-jacente) et les argiles d'Orchies (toit de la nappe).

Les sables d'Ostricourt – couche géologique présente au nord-est de la feuille géologique de Carvin - recèlent également une **nappe isolée** de celle de la craie par l'argile de Louvil et pouvant être maintenue **captive par l'argile d'Orchies** sus-jacente. L'exploitation de cette nappe est rendue difficile par suite de la finesse des grains de sable (à peine quelques mètres cubes par heure par forage).

Enfin, les limons contiennent une **nappe susceptible d'alimenter les puits domestiques, mais très souvent polluée** notamment par les nitrates issues de l'agriculture intensive.

La nappe de la craie, caractérisée par une **profondeur très importante** (supérieure à 30 mètres) est un aquifère est assez **productif**, c'est à dire qu'il dispose d'une bonne capacité à stocker l'eau (volume d'eau emmagasiné) et d'une bonne faculté à la transférer (grâce à la perméabilité du toit de la nappe). L'aquifère présente des eaux plutôt minéralisées, dures et très nitratées.

Cette nappe est largement exploitée à l'échelle du bassin minier. Le débit des captages peut atteindre **200 à 250 m³/H**.

Toutefois, globalement, l'eau de la nappe reste de qualité moyenne du point de vue chimique, en raison de pollutions d'origine minière et agricole (nitrates). En effet, la nappe étant proche de la surface, est très vulnérable.

Il n'existe pas de captage d'eau potable sur la commune de Montigny-en-Gohelle. Celle-ci est alimentée en eau potable par les forages localisés à Quiéry-la-Motte via le réservoir (château d'eau) implanté sur la commune.

À noter qu'il existe deux anciens forages comblés et dallés, localisés à l'angle de la rue de la Libération et de l'avenue du Maréchal Leclerc (cf. pièce 6 du PLU : plan des servitudes et obligations diverses).

c) Hydrologie humaine

L'eau captée par le forage de Quiéry-la-Motte est tout d'abord traitée par l'usine de dénitrification d'Hénin-Beaumont. L'eau est également désinfectée aux ultraviolets et bénéficie d'un traitement complémentaire au chlore gazeux.

L'eau traitée est ensuite stockée dans le réservoir de Montigny-en-Gohelle, localisé avenue Paul Doutréaux. Son remplissage est également assuré par les réservoirs du Pommier à Hénin-Beaumont (capacité : 1000 m³).

La distribution de l'eau est gérée par VEOLIA, délégué par la **Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin**, compétente en la matière.

Caractéristiques de la distribution d'eau potable :

- Pression statique : l'eau distribuée provient des **forages de Quiéry-la-Motte**. L'import se fait à partir d'une vanne motorisée en limite des territoires de Montigny-en-Gohelle et d'Hénin Beaumont.
- Équipement divers : une vanne à commande électrique est installée sur le réseau Boulevard Jean Moulin (ZAC d'Hénin-Montigny), asservie à des niveaux d'ouverture et de fermeture placés dans les cuves du réservoir de Montigny-en-Gohelle. Cet équipement régle le fonctionnement du château d'eau. Les volumes transférés sont comptabilisés.
- Interconnexion avec réseaux : le réseau de Montigny-en-Gohelle est maillé avec l'ensemble des réseaux de l'agglomération (exceptés ceux de Leforest, Evin-Malmaison et Courcelles-les-Lens).
- État du réseau : L'état général du réseau est jugé satisfaisant.

Eaux usées/assainissement

Caractéristiques du réseau d'assainissement collectif

L'ensemble du territoire communal est desservi par le réseau d'assainissement collectif. Le réseau est de type unitaire.

Traitement des eaux usées

Les [effluents](#) sont traités aux stations d'épuration d'Hénin-Beaumont et de Fouquières-lès-Lens.

La répartition du traitement des eaux usées est la suivante :

- **Vers Hénin-Beaumont** : 7,75 km de réseaux (19,48% du total de la commune) ;
- **Vers Fouquières-lez-Lens** : 32,02 km de réseaux (80,52% du total).

Le lac de Montigny est intégré au système d'assainissement géré par la CALL, dont il constitue un exutoire. En cas de fortes pluies, le lac sert également d'exutoire aux eaux de ruissellement : il occupe un rôle de bassin de rétention.

1.3 Climatologie

d) Caractéristiques générales

L'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais est caractérisé par un **climat modéré** avec des écarts de température peu prononcés, des vents dominants de secteur ouest/sud-ouest et, dans une moindre mesure, de secteur nord-est. **Concernant la pluviométrie, la moyenne annuelle est de 700 millimètres.**

Le Pas-de-Calais est un département classé sous climat **océanique**.

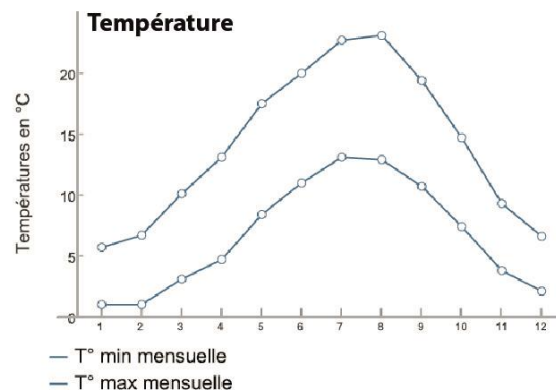
Le climat est **variable**. La température moyenne en **hiver s'élève à 2°C**, et en **été à 26°C**.

Lors de sécheresse, les températures peuvent atteindre les 35°C, et lors d'hivers rigoureux - 13°C. Dans le Pas-de-Calais, il pleut 159 jours par an soit 1/3 de l'année.

La **station météorologique de LILLE/LESQUIN la plus proche** nous donne les valeurs locales suivantes (cf. carte page suivante) :

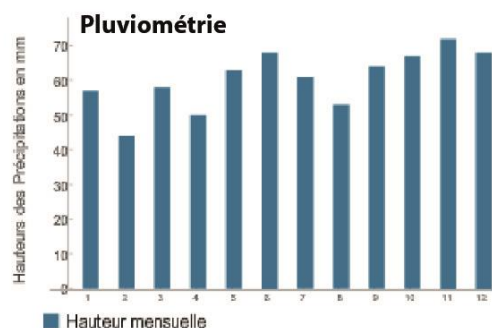
- **Pluviométrie moyenne annuelle : 723,1 mm/an**. Les pluies sont fréquentes en toute saison, présentant cependant un léger maximum du mois de septembre au mois de janvier ;
- **Nombre moyen de jours de précipitations (> à 1 mm) : 126 jours/an** ;
- **Température moyenne annuelle la plus élevée : 14,1°C en août** ;
- **Température moyenne annuelle la plus faible : 6,6°C en janvier** ;
- **Durée d'ensoleillement (moyenne annuelle) : 1617 h avec 157 jours de faible ensoleillement et 42 jours de fort ensoleillement.**

Normales Mensuelles



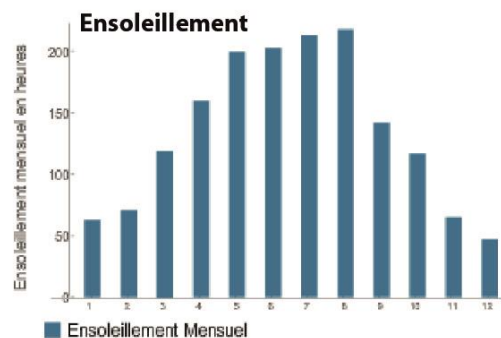
Température maximale
(moy.) : **14,1°C**

Température minimale
(moy.) : **6,6°C**



Nombre de jours avec
précipitations : **126 jours**

Hauteur de précipitation :
723,1mm

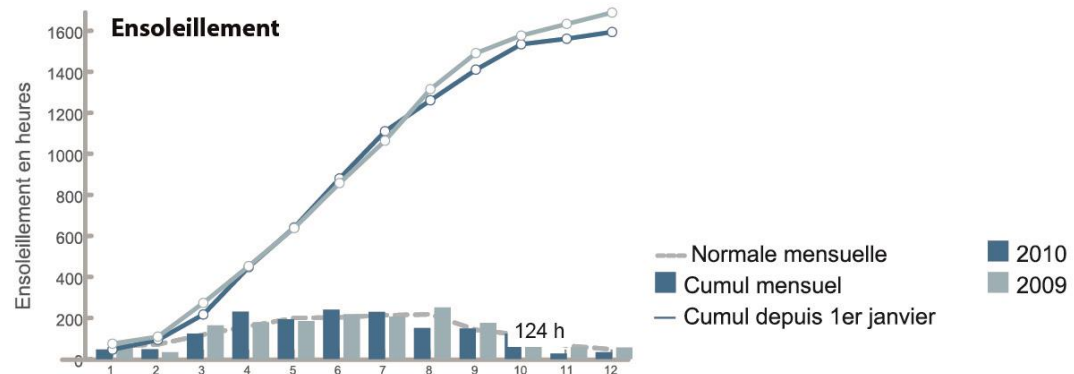
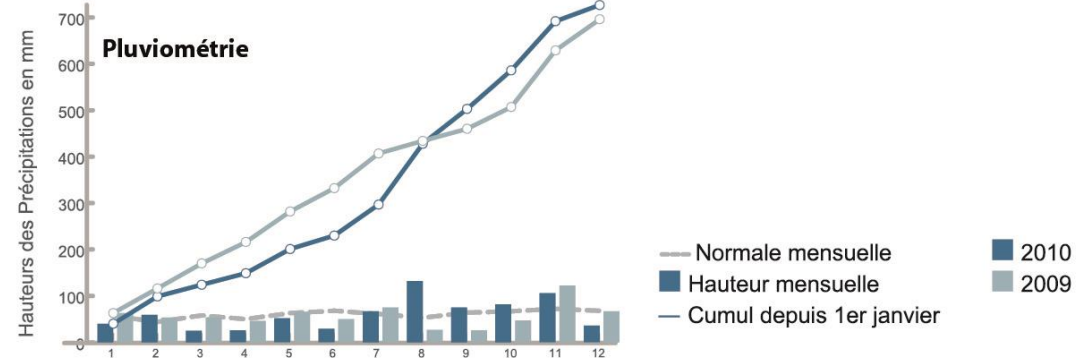
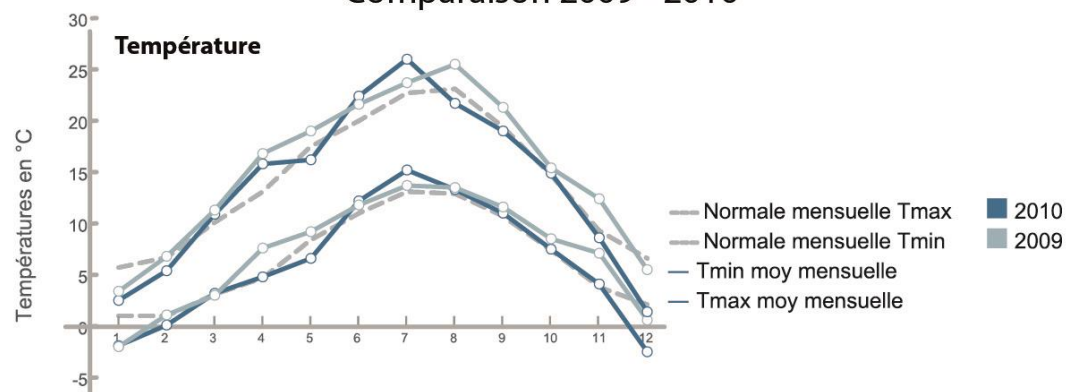


Durée d'ensoleillement :
1617 heures

Nombre de jours avec
faible ensoleillement :
157 jours

Nombre de jours avec fort
ensoleillement :
42 jours

Comparaison 2009 - 2010



e) Les vents

Les mois les plus ventés sont en hiver, de décembre à mars. Les vents dominants sont de direction **ouest/sud-ouest**, comme le montre la rose des vents de Lille Lesquin. Plusieurs paramètres agissent sur le vent et sa vitesse, particulièrement la topographie locale, les volumes bâtis ou végétaux qui peuvent le freiner, le dévier ou créer des turbulences.

L'exposition aux vents est une base importante de la **conception bioclimatique des constructions et des quartiers**.

La conception bioclimatique permet d'optimiser la construction (*implantation, orientation, agencement des pièces et des ouvertures, etc.*) afin de mieux profiter des ressources naturelles (*lumière, chaleur solaire,...*) et se protéger efficacement des agressions climatiques (*vents, canicule estivale,...*).

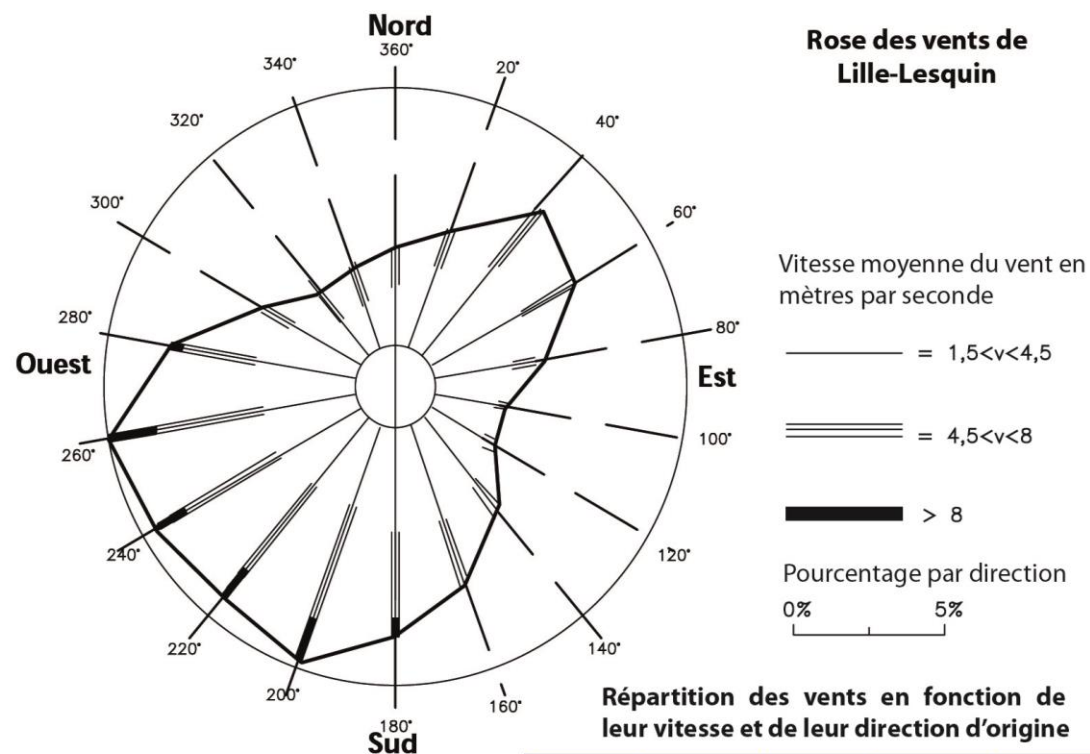
Ainsi, la conception bioclimatique visera à une protection de la construction contre les vents forts, notamment en hiver ou au contraire cherchera à capter les souffles du vent, notamment en été, pour refroidir la construction.

Au delà de leur prise en compte dans la conception bioclimatique, les vents sont surtout une **source d'énergie renouvelable : l'énergie éolienne**.

Schéma régional des énergies renouvelables : volet éolien

L'article 19 de la loi du 3 août 2009 impose que dans chaque région, un schéma régional des énergies renouvelables définisse, par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable de son territoire. Le **schéma régional éolien du Nord-Pas-de-Calais (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, A.D.E.M.E, 2003)** doit permettre d'évaluer la contribution de la région à l'**objectif national de 19.000 MégaWatt** de puissance éolienne terrestre à mettre en œuvre sur le territoire.

Dans la région **Nord-Pas-de-Calais**, **77 % du territoire** est propice, au regard de la **ressource éolienne** (supérieur ou égal à 200 W/m²), au développement de l'énergie éolienne. La carte ci-contre (densité d'énergie mesurée à une hauteur de 50 mètres) montre les zones où le potentiel de développement éolien est le plus



Pour une direction donnée, sont associés un à trois groupes de vitesse.

La longueur de la Rose dans une direction donnée pour un groupe de vitesse représente la fréquence d'observation du groupe de vitesse dans cette direction. Cette valeur se retrouve également dans le tableau associé en sélectionnant le même groupe de vitesse pour la direction choisie.

Source : MétéoFrance

Dir.	[1.5; 4.5 [	[4.5; 8.0]	> 8.0 m/s	Total
20	2,7	1,4	+	4,2
40	3,8	2,2	0,1	6,1
60	3,1	1,7	0,1	5,0
80	2,2	0,9	+	3,2
100	1,7	0,3	+	2,1
120	1,7	0,3	+	2,0
140	2,5	0,9	+	3,4
160	3,3	1,8	0,2	5,2
180	3,4	2,7	0,6	6,7
200	3,1	3,8	1,3	8,2
220	3,0	3,6	1,1	7,7
240	3,4	3,5	1,2	8,0
260	3,3	3,5	1,5	8,3
280	3,5	2,4	0,5	6,4
300	2,2	1,4	0,3	3,9
320	1,6	1,1	0,1	2,8
340	1,8	1,1	+	3,0
360	2,2	1,0	+	3,3
Total	48,3	33,7	7,5	89,5
[0; 1,5 [	-	-	-	10,5

important.

À noter toutefois que dans les zones représentées en blanc sur la carte, il n'est pas exclu qu'il y ait des zones exploitables, après étude complémentaire.

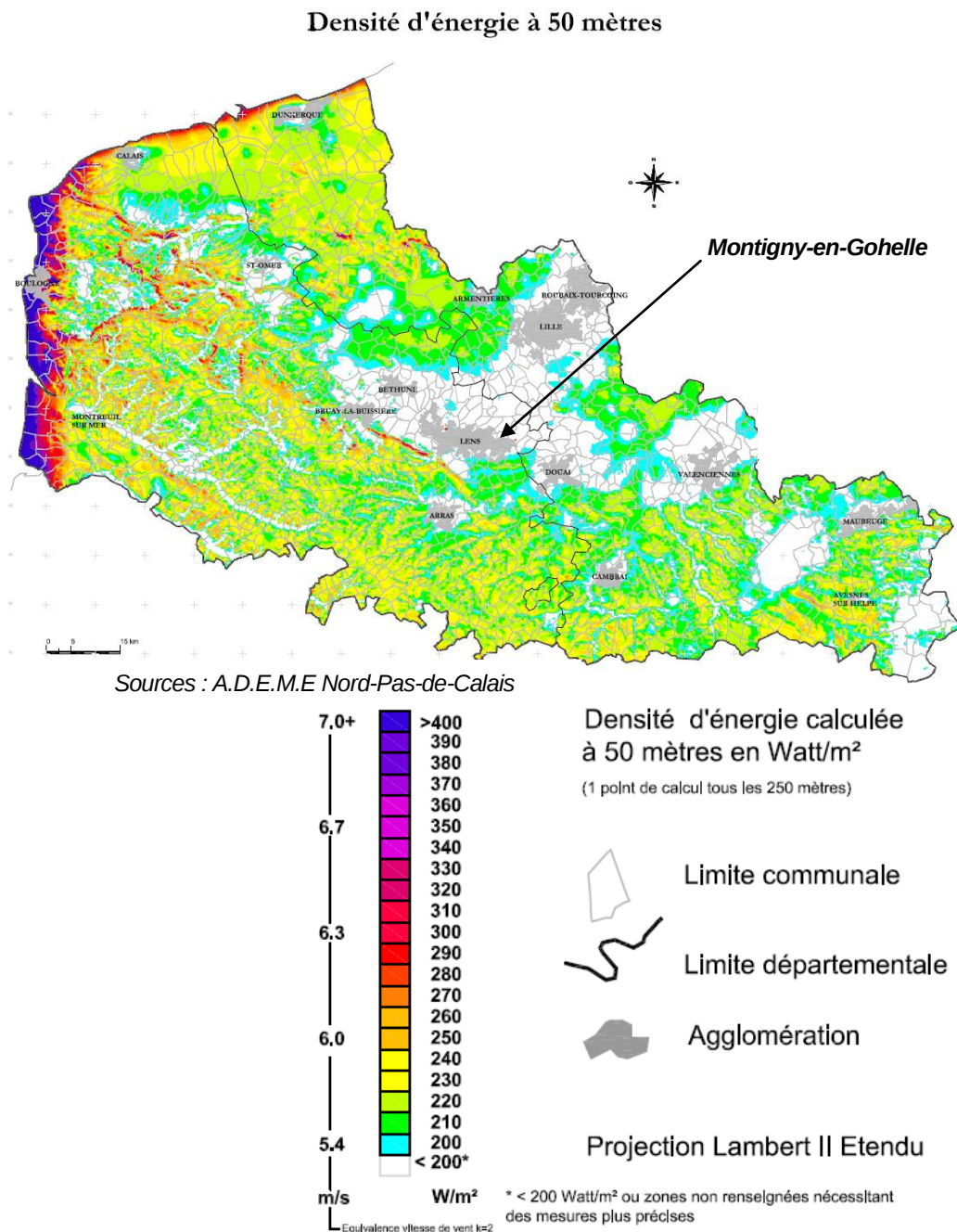
D'après la carte, **Montigny-en-Gohelle** se situe à priori dans une zone **non propice au développement de l'énergie éolienne à usage industriel (grands parcs éoliens)**. La densité éolienne mesurée est en effet inférieure à 200W/m^2 .

Toutefois, en milieu urbain, il est possible de capter l'énergie éolienne, **pour un usage domestique**, au moyen **d'éoliennes de puissance faible**. La technicité de ces petites éoliennes évolue beaucoup : il se développe ainsi de plus en plus d'éoliennes silencieuses et s'intégrant très bien aux constructions.

Zones de développement éolien

Au sein des zones propices au développement de l'énergie éolienne, plusieurs **Zones de Développement Éolien (Z.D.E)** ont été créés dans la région. Les **Z.D.E** ont été introduites par la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique du 13 juillet 2005 (loi POPE). Ces zones permettent aux infrastructures éoliennes de production d'électricité de bénéficier d'une obligation d'achat de l'électricité produite à tarif réglementé bonifié. Cela permet ainsi de favoriser des zones d'implantation cohérentes au niveau de l'ensemble du territoire.

La commune de Montigny-en-Gohelle n'est pas concernée par une Z.D.E.



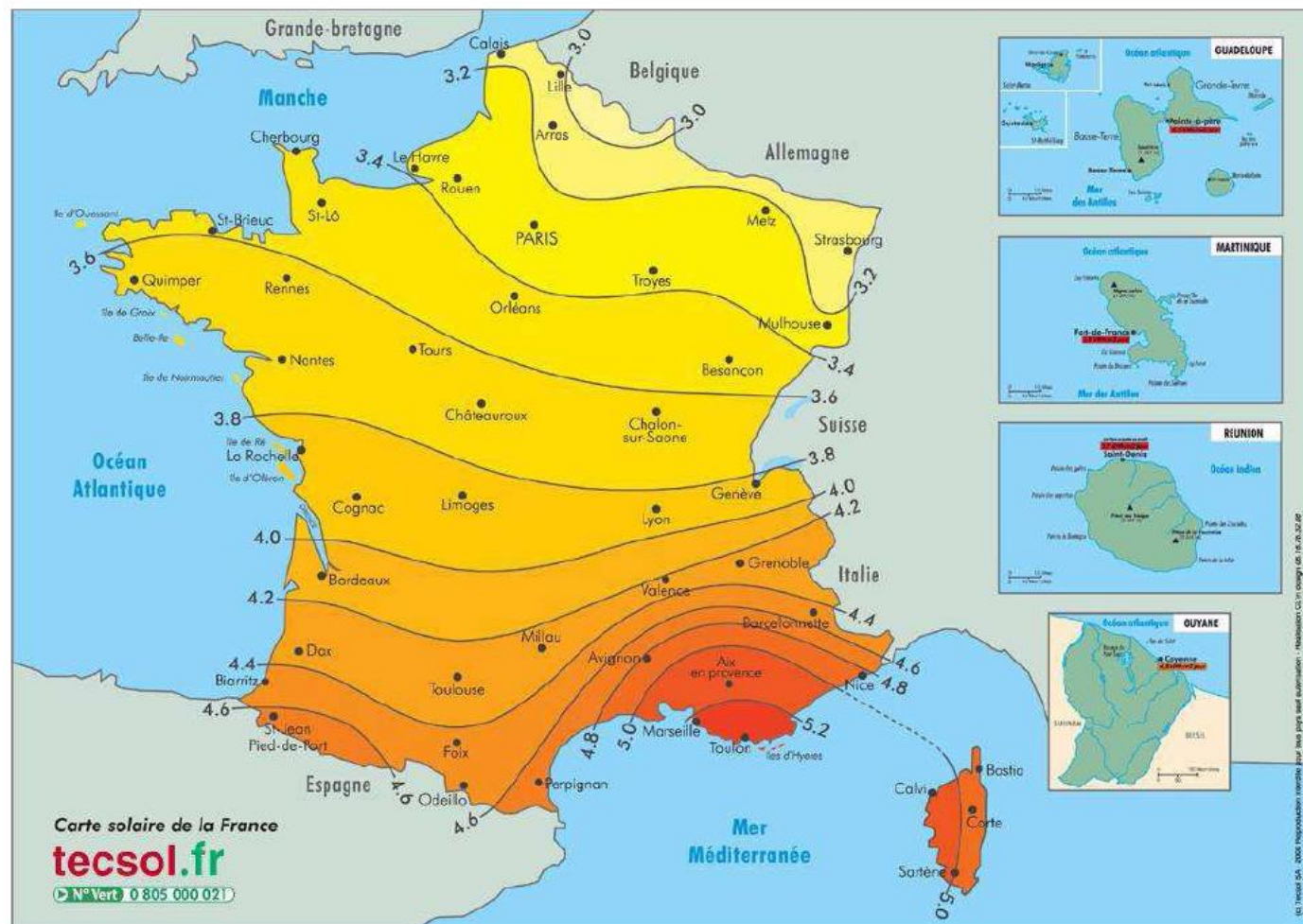
f) L'énergie solaire

Le Nord-Pas-de-Calais subit les mêmes influences que la majeure partie de la France, mais sa position plus septentrionale rend le temps plus instable, expliquant un **ensoleillement plus faible : moins de 1 600 heures**.

L'ensoleillement annuel moyen sur une surface orientée au sud est compris entre **3 et 3,2 KWh/m²/jour**. Cette **puissance énergétique** permet l'exploitation des dispositifs **solaires thermiques** et **solaires photovoltaïques**.

L'énergie solaire peut être captée pour un **usage industriel**, afin de produire de **l'électricité en grande quantité** (centrales solaires photovoltaïques) ou pour un **usage domestique**, afin de chauffer une construction, de chauffer l'eau ou de produire de l'électricité. Des panneaux **solaires thermiques** (production de chaleur) ou **photovoltaïques** (production d'électricité) intégrés à la toiture permettent ainsi de répondre à une partie des besoins d'une habitation.

A ce sujet, le Ministère de l'écologie **vient de mettre à jour les tarifs d'achat de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables** (arrêté du 4 mars 2011 fixant les nouveaux tarifs de vente du photovoltaïque en France). Les tarifs sont notamment très avantageux pour les particuliers et surtout pour les **installations intégrées au bâti** (qualité architecturale et esthétique).



Moyennes annuelles de l'énergie reçue sur une surface orientée au sud et inclinée d'un angle égal à la latitude (en kwh/m²/jour)

D'après l'Atlas européen du rayonnement solaire – Commission des Communautés Européennes

g) La qualité de l'air

L'air est un mélange gazeux composé de **78% de diazote**, de **21% de dioxygène** et de **1% de gaz rares** (argon, néon, hélium, ...).

Sa **qualité** peut parfois être **altérée** par les substances émises, lors de **certaines activités humaines** (transports, installations industrielles, chauffage, pratiques agricoles, etc) ou encore par des **phénomènes naturels** (volcans, pollens, etc).

Les **effets de la pollution atmosphérique** se manifestent sur la **santé**, sur **l'environnement**, sur le **patrimoine bâti** mais également sur **l'équilibre planétaire**.

La **surveillance des polluants** se réfère donc aux **valeurs limites**, aux objectifs de qualité et à leurs modalités d'application, **définis par la réglementation**.

La fédération ATMO

La **fédération ATMO** représente l'ensemble des 39 associations France et Outre-Mer agréées pour la surveillance de la qualité de l'air. ATMO Nord/Pas-de-Calais assure au niveau régional le suivi de la qualité de l'air. Elle s'occupe de la gestion du réseau automatique de surveillance de la pollution atmosphérique et d'alerte.

Depuis le **1er janvier 2005**, cette fédération regroupe les quatre associations qui jusque là – grâce à la conjugaison de leurs actions au niveau local – permettaient de mesurer et surveiller les niveaux de pollution de l'air : **AREMA LILLE Métropole – AREMARTOIS – AREMASSE et OPAL'AIR**.

Le cycle de l'air

L'atmosphère ayant une épaisseur de 500 kilomètres, la plupart des phénomènes météorologiques (vent, nuages) se produisent dans la troposphère, une couche d'une épaisseur moyenne d'environ 15 kilomètres.

À l'exception des gaz d'échappement des avions de ligne, tous les rejets de polluants dans l'atmosphère se produisent au niveau de la surface terrestre. Ainsi, la majorité des phénomènes météorologiques ayant une influence sur la pollution sont ceux se produisant dans les tous premiers kilomètres de l'atmosphère (couche limite). La qualité de l'air peut ainsi varier considérablement d'une journée à l'autre et même en l'espace d'une heure, sous les seuls effets des paramètres météorologiques.

Par exemple, la **pollution tend à se déplacer en suivant les masses d'air**. Au cours de ce transport qui peut aller de plusieurs centaines de mètres à plusieurs milliers de kilomètres, la pollution se disperse dans l'air par mélange et par diffusion et donc diminue en concentration.

La **température de l'air** joue un rôle dans la dispersion verticale des polluants atmosphériques. En situation normale, plus l'altitude est élevée, plus la température diminue. L'air chaud qui contient les polluants s'élève naturellement (principe de la montgolfière). La dispersion des polluants s'effectue alors verticalement.

Le **vent** joue un rôle en matière de dispersion horizontale de la pollution, par l'intermédiaire de sa direction et de sa vitesse. Par ailleurs, plus le vent est fort, plus la dispersion des polluants est bonne.

Les polluants

Afin d'évaluer la qualité de l'air, plusieurs polluants sont mesurés :

- le monoxyde de carbone (CO) ;
- le dioxyde de soufre (SO₂) ;
- les oxydes d'azote (monoxyde d'azote : NO et dioxyde d'azote : NO₂) ;
- les composés organiques volatils (C.O.V) ;
- les métaux toxiques ;
- l'ozone (O₃) ;
- les autres polluants (ammoniac, pollen, sulfure d'hydrogène, radioactivité, acide chlorhydrique, produits phytosanitaires).

Sources d'émission

Les origines des polluants peuvent être naturelles (éruptions volcaniques, incendies de forêts) ou anthropiques (liées aux activités humaines) :

- les transports par les particules présentes dans les gaz d'échappement des véhicules ;
- les dispositifs de chauffage individuel et collectifs émettant du dioxyde de soufre ou du monoxyde de carbone ;
- les industries rejetant des métaux, des composés organiques volatils, etc ;
- l'agriculture émettant des polluants tels que les produits phytosanitaires, l'ammoniac issu de l'épandage des lisiers ;

- l'incinération des ordures ménagères.

La pollution de l'air a de multiples effets :

- **sur la santé** : sensibilité et vulnérabilité aux affections de l'appareil respiratoire, en particulier des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, personnes déficientes respiratoires), effets sur l'organisme (genèse des cancers, maladies cardiovasculaires, asthme...);
- **sur les écosystèmes et la biodiversité** : réduction de la croissance des végétaux, dommages sur de nombreux écosystèmes à cause de retombées acides (acidification de nombreux lacs, dépeuplement de nombreuses espèces, notamment de poissons, dépérissement des forêts d'Europe).
- **sur la planète** : amincissement de la couche d'ozone, réchauffement général du climat et à plus long terme, bouleversements climatiques.

Le bureau européen de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré, avec l'aide de spécialistes, des recommandations sur la qualité de l'air. Le tableau suivant regroupe les différents seuils recommandés pour divers polluants (Données 1999 - Source : *Guidelines for Air Quality, WHO, Geneva 2000*). Données mises à jour en 2005 pour les polluants poussières, ozone, dioxyde d'azote et dioxyde de soufre.

Seuils	Sur 1h	Sur 8h	Sur 24h	Sur l'année
Poussières ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	-	-	125	50
Dioxyde de soufre SO_2 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	350	-	125	50
Dioxyde d'azote NO_2 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	200	-	150	40
Ozone O_3 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	150 à 200	100 à 120	-	-
Monoxyde de carbone CO (mg/m^3)	30	10	-	-
Plomb Pb ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	-	-	-	0,5 à 1
Toluène ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	-	-	1000	-

Planification

La Loi du **30 Décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie**, intégrée par la suite dans le Code de l'Environnement, est venue répondre à la nécessité de mettre en place des outils de prévention des pollutions atmosphériques. De nouveaux outils de planification voient le jour avec la Loi sur l'Air.

Plan Régional de la Qualité de l'Air (P.R.Q.A)

Élaboré par le Préfet de Région, le P.R.Q.A est un outil d'information, de concertation et d'orientation pour atteindre les objectifs de qualité de l'air. Il dresse un état des lieux.

Plans de Protection de l'Atmosphère (P.P.A)

Élaborés par le Préfet, ils ont pour but de décliner, au niveau des agglomérations de plus de 250 000 habitants, les objectifs énoncés dans le P.R.Q.A. Ils prévoient des mesures contraignantes afin d'éviter le recours aux mesures d'urgence. Ces plans s'inscrivent dans une procédure de concertation et d'élaboration d'action. Les mesures d'urgence et les mesures à plus long terme doivent être en cohérence avec les dispositions du Plan de Déplacements Urbains (P.D.U).

Plans de Déplacements Urbains (P.D.U).

Élaborés par les autorités organisatrices des transports urbains, ils sont rendus obligatoires pour toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Les P.D.U doivent viser à assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité et de facilité d'accès et la protection de l'environnement et de la santé. Leur objectif est d'instaurer un usage coordonné de tous les modes par une affectation équitable de la voirie au profit de modes de déplacement moins polluants. Le P.P.A permettra, notamment dans son volet « sources mobiles », de fournir des éléments de diagnostic pour nourrir et faire le lien avec le P.D.U tant sur le court terme (les alertes) que sur les dispositions à plus long terme.

Données locales

ATMO Nord/Pas-de-Calais possède plusieurs stations de mesures fixes dont celles de LENS avenue Raoul Briquet (station urbaine) et boulevard Emile Basly (station trafic). Ces stations nous renseignent sur la qualité moyenne de l'air **dans le secteur de Lens**.

Les données d'ATMO sur la station de Lens entre 2001 et 2006 font ainsi apparaître :

- Aucun dépassement du seuil de recommandation pour le dioxyde de soufre SO_2 ou le dioxyde d'azote NO_2 ;
- Pour l'Ozone (O_3), seul le seuil maximum de recommandation et d'information a été dépassé (maximum de 15h) ;
- Pour les Particules en Suspension, le seuil d'alerte a été dépassé, plusieurs fois (10h maximum).

Ainsi, d'après les données mesurées sur la période, la **qualité de l'air était globalement satisfaisante**.

Toutefois, cette qualité est définie au regard des polluants analysés : elle est à distinguer du confort olfactif lié à l'appréciation des odeurs par chaque individu.

Ainsi, à proximité de Montigny-en-Gohelle, l'usine d'incinération d'Hénin-Beaumont génère des odeurs sources d'inconfort olfactif.

I.4 Biogéographie

La DREAL identifie deux milieux d'intérêt écologique à protéger sur le territoire communal (ZNIEFF). La commune possède des espaces de nature et de loisirs existants mais aussi des espaces de nature potentiels.

a) Les ZNIEFF

Deux ZNIEFF de type 1 (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) sont partiellement localisées sur la commune. Il s'agit :

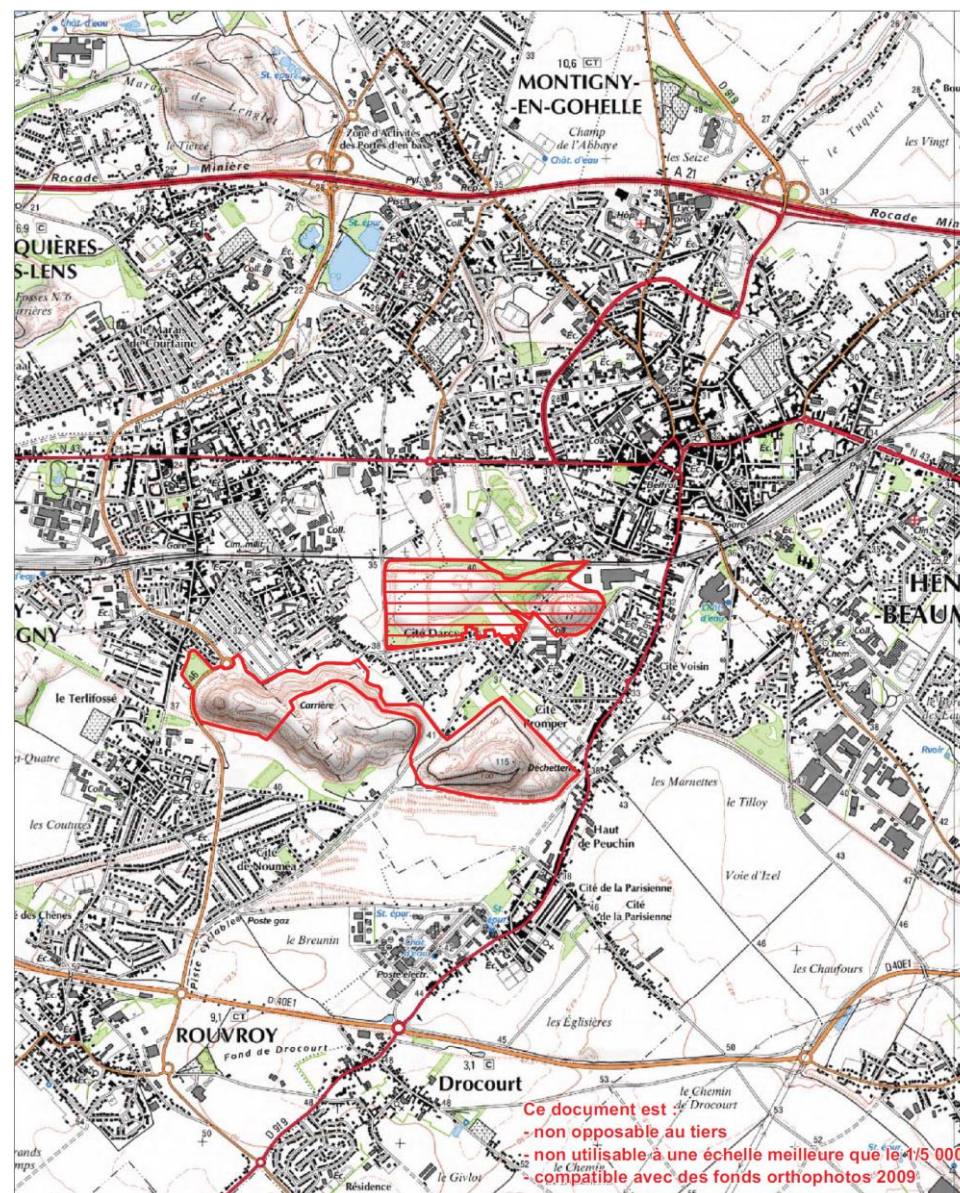
- Des terriels 84 et 205 d'Hénin-Beaumont (n°17, trait rouge sur la carte)
- Des terriels 85 et 89 d'Hénin-Beaumont (n°145, trait rouge et hachuré sur la carte)

La carte ci-contre localise les deux ZNIEFF, qui concernent toutes deux le sud de la commune.

b) Les espaces de nature

Il s'agit de corridors boisés ou d'espaces non accessibles au publics mais qui participent à la trame végétale de la commune, tels que :

- La **trame végétale du cavalier** ci-dessous (notamment sur la partie sud),
- Les **espaces végétalisés des abords de l'A21**, y compris l'espace entre l'A21 et la Zone d'Activités des Parts d'en Bas,
- Le **terril n°86, de la fosse 3 Est de Drocourt**.



Source : DREAL Nord-Pas-de-Calais

c) Les grands espaces naturels et de loisirs

LE LAC DE MONTIGNY

Le lac existe depuis quatre-vingt ans à peu près et résulte du réaménagement d'une cuvette d'eau générée par l'extraction de la houille à faible profondeur.

D'importants travaux ont été réalisés avant que le lac ne devienne un plan d'eau pittoresque attirant de nombreux habitants.



Le lac est aujourd'hui une véritable base de Loisirs et s'étend sur près de 13ha. Elle accueille notamment les kayakistes et les pêcheurs.

LE TERRIL DE LA FOSSE 7 DE DOURGES : ESPACE DE PLEIN AIR DU DAHOMEY s'agit du terril de la fosse7, dont l'exploitation est terminée. D'une superficie de 5,6 ha et d'une hauteur de 80m, ce terril a été requalifié en espaces de nature et de loisirs donnant naissance à **l'espace de plein air du Dahomey. Des aires de jeux ont été aménagées.**

Ce parc participe à la constitution de la trame verte en étant connecté à l'ancien cavalier



Ces deux grands parcs issus de la requalification de friches minières sont les deux poumons verts de la commune, participant également à la constitution de la trame verte de la région.

d) Les espaces de proximité

D'autres espaces de proximité sont accessibles aux habitants et complètent l'offre d'espaces de nature et de loisirs au sein même des différents quartiers. Ils constituent des éléments de respiration au sein du tissu urbain.



Rue de Pontoise



Rue Saint-Just



Jardins familiaux, rue de Mantes

e) Les espaces verts

Cela concerne les espaces verts de la commune destinés à agrémenter l'espace public. Ces espaces, même s'ils ne sont pas dédiés à l'accueil du public, participent eux aussi à la constitution de la trame verte communale. Ils sont localisés un peu partout sur le territoire communal (*cf. carte de localisation page suivante*).

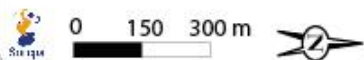
f) Le patrimoine végétal

Les alignements végétaux participent également à l'ambiance végétale. Ils participent à la structuration de l'espace urbain et équilibrent le rapport volume et ambiances bâties/végétal.



On peut citer par exemple, les érables présents le long de certaines rues de la cité de la plaine (rue de Creil, rue de Noyon), les alignements de peupliers, rue Barbusse, les alignements de platane, rue de Pontoise, au sein de l'espace de proximité.

Espaces verts naturels et urbains



Légende

Corridors de la Trame Verte et Bleue

Espaces de nature

Grands espaces de nature et de loisirs

Espaces de proximité

Espaces verts

Alignements

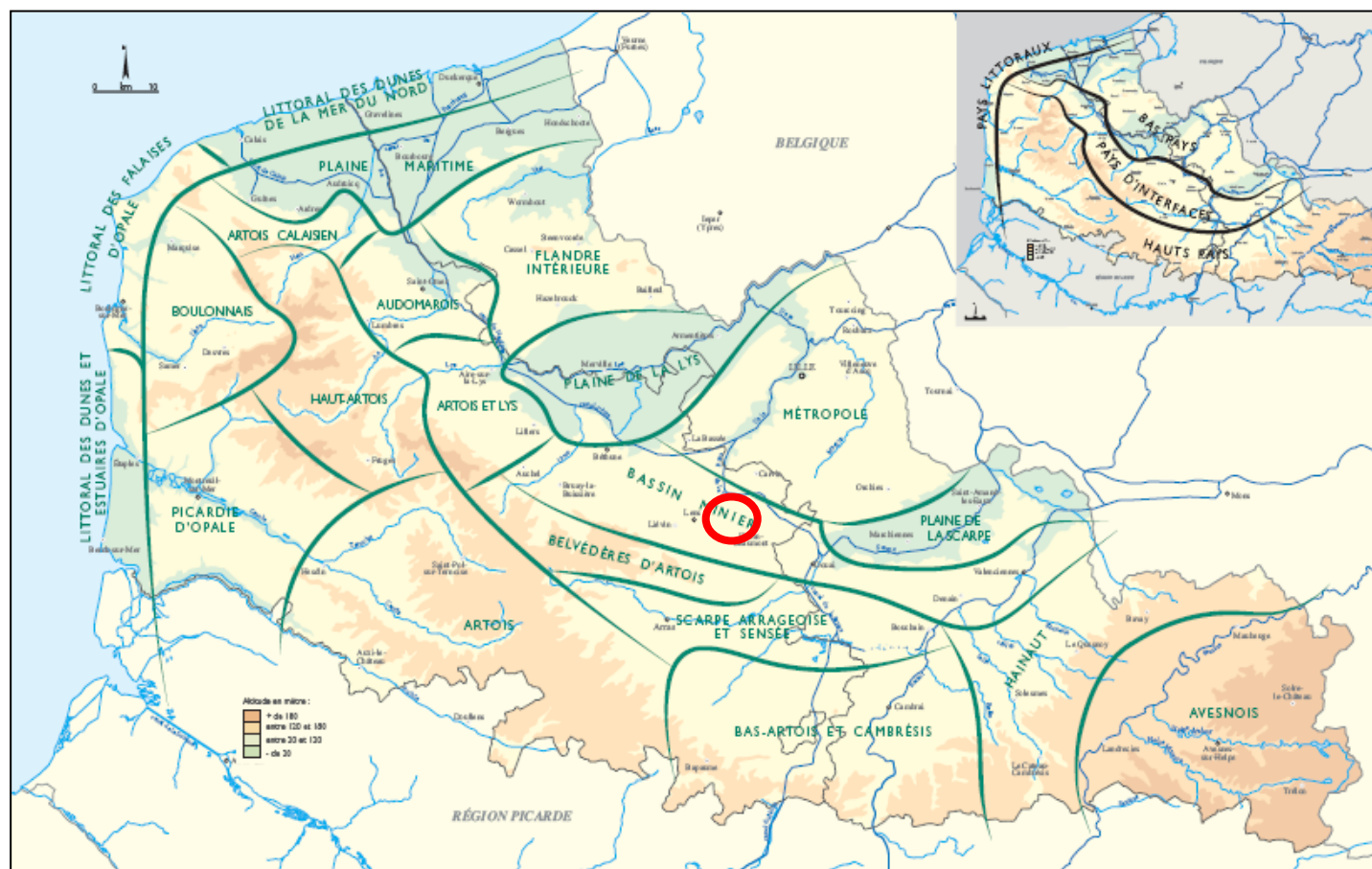
Sentiers piétonniers

Le paysage pourrait être défini comme une partie de territoire perçu par un observateur. Il est le produit d'une interaction entre une réalité objective (le territoire, ses caractéristiques physiques, son occupation, etc....) et une réalité subjective (l'observateur et la valeur qu'il accorde au territoire). L'analyse du paysage permet d'apporter une dimension sensible au diagnostic du territoire, en se plaçant du point de vue des personnes qui y vivent et de celles qui le traverse. L'analyse paysagère s'attache donc à étudier la composante sensible du territoire à savoir la poétique du paysage (de l'ordre de l'émotionnel), les codes visuels qui s'y rattachent (lignes, volumes, ambiances, transparence) et enfin la compréhension du paysage (caractéristiques physiques, géographiques, etc.. du territoire).

Une entité paysagère est une partie de territoire marquée par une certaine homogénéité dans ses caractéristiques visuelles et émotionnelles mais aussi dans ses caractéristiques de relief, d'occupation du sol agricole, forestière, urbaine ou industrielle), d'hydrographie, etc....

a) La commune dans les grands paysages du Pas-de-Calais

Montigny-en-Gohelle appartient à la grande unité paysagère régionale du « Bassin minier », un paysage d'Interface, entre le Haut-Pays et le Bas-Pays. Cette entité paysagère correspond à un vaste territoire qui a été structuré essentiellement par une activité : l'exploitation minière. La commune est limitrophe à l'entité paysagère des belvédères artésiens, un paysage rural entre vallées et collines verdoyantes.

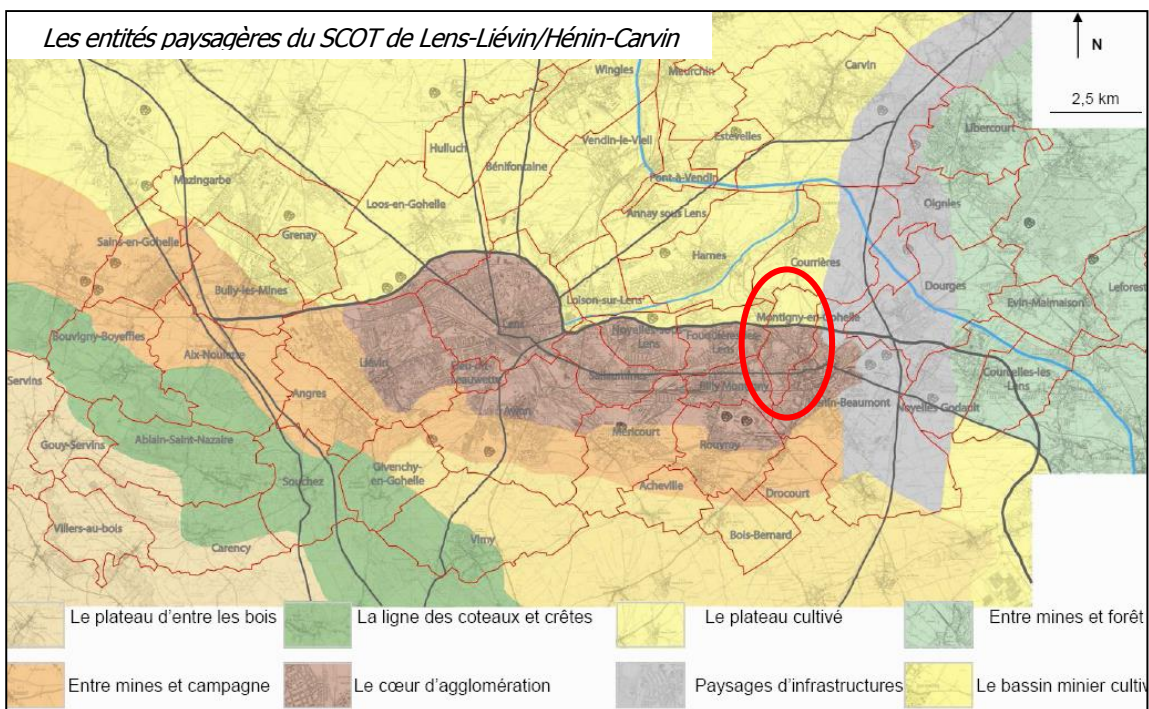


*Les unités paysagères de la région
Atlas des Paysages de la Région Nord-Pas-de-Calais*

A l'échelle du SCOT, la commune est à cheval sur deux entités paysagères : le **cœur d'agglomération** et le **bassin minier cultivé**.

Le **cœur d'agglomération** correspond à une **grande entité urbaine** résultant de l'intense industrialisation des XIX^e et XX^e siècle et notamment du début de l'exploitation minière. Si les églises créent des points d'appel, les plus marquants restent les terrils et les chevalements.

Le bassin minier cultivé est un vaste espace agricole parsemé de villes non jointives. S'il est marqué par son ouverture et son horizontalité, ce paysage porte lui aussi, les signes de l'exploitation minière. **Les terrils créent des lignes obliques qui dialoguent avec la dominante horizontale**. Ce paysage est entrecoupé d'infrastructures orientées Sud-Nord. Enfin quelques boisements et surtout des terrils plats créent des effets de masse accrochant le regard.



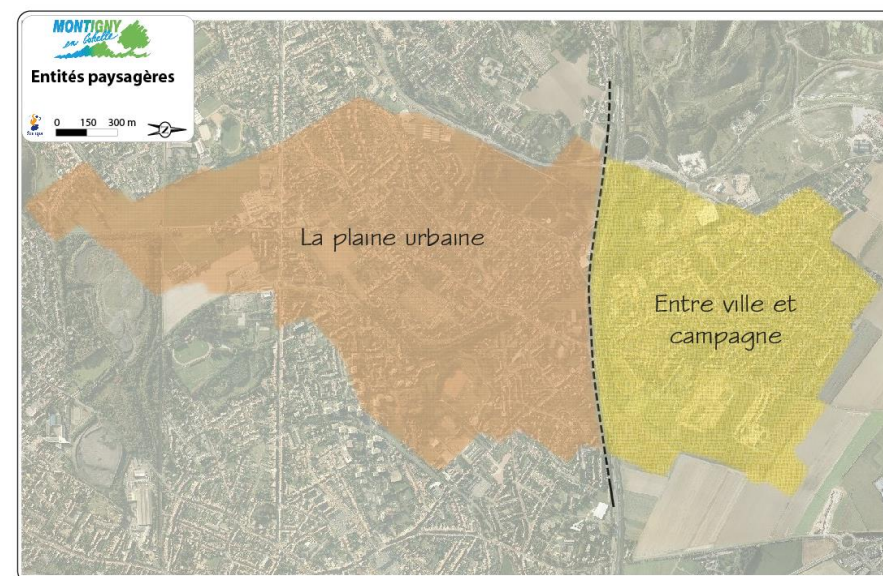
b) Les entités paysagères communales

A l'échelle de la commune, on retrouve les deux entités paysagères du territoire du SCOT :

- **La plaine entre ville et campagne**, au nord de l'A21,
- **La plaine urbaine**, sur le reste du territoire.

Ces deux entités ont été marquées par le développement de l'activité minière surtout la plaine urbaine.

L'autoroute A21 constitue la limite paysagère – physique et visuelle - entre ces deux entités. Ces dernières se distinguent par des caractéristiques qui leur sont propres en termes d'organisation mais surtout de perceptions et d'ambiances.



a) Entre ville et campagne

LA CONNAISSANCE DU PAYSAGE (RAPPEL)

L'altitude s'échelonne entre 35m et 45m d'altitude. Ce secteur périphérique a été progressivement grignoté, d'abord par le développement de l'urbanisation minière ensuite par les extensions plus récentes.

Les terrains de cette entités sont ainsi occupés par :

- des terres agricoles, en partie,
- un tissu urbain ancien, qui s'est développé le long de la route d'Harnes,
- la cité minière de la Plaine.
- la zone d'activités des Parts d'en bas.

C'est un secteur en mutation, qui comprend une grande partie d'extensions récentes de l'urbanisation.

LA PERCEPTION DU PAYSAGE

Le paysage est perçu par tout observateur sous forme géométrique (lignes, points d'appel, etc...) et sous forme d'ambiances (échelle, contrastes, etc...).

L'ambiance dominante de l'entité paysagère est une **ambiance plutôt urbaine** mais caractérisée par une **densité moyennement « ressentie »** avec des **perspectives et des ouvertures**. En effet, au sein de la cité minière de la Plaine, l'orthogonalité des rues génère **des perspectives assez longues**. Les extensions récentes, elles, sont en contact direct avec le paysage agricole et offre **donc des points de vue ouverts sur toute la plaine**.

Cette densité moyennement « ressentie », s'exprime aussi dans la Zone d'activités. L'implantation des constructions est plutôt lâche et contrebalance l'effet des volumes imposants des activités. Néanmoins, ce secteur est peu qualitatif et il reste à l'intérieur et en arrière de la zone, des espaces à qualifier.

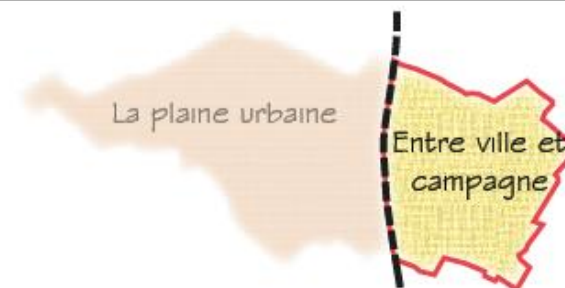
L'entité paysagère « entre ville et campagne » est facilement perceptible depuis l'A21, qui en constitue sa limite. Elle comprend un **point d'appel paysager, le château d'eau**. Son traitement particulier permet d'identifier la commune au sein du bassin minier.

La proximité de l'A21, rend les **franges urbaines de l'entité bien perceptibles**. Les limites entre les quartiers récents et les espaces cultivés sont ainsi très franches et on peut regretter **l'absence de transition**.

SENSIBILITÉ DE L'ENTITÉ PAYSAGÈRE

Il s'agit d'évaluer la sensibilité du paysage, c'est à dire la fragilité du territoire par rapport à toute modification, eu égard à la facilité de lecture du paysage et à la quantité d'informations visuelles

Toute la partie est de l'entité paysagère ainsi que les abords de l'A21 sont sensibles d'un point de vue paysager, à la fois en raison de la forte visibilité depuis l'A21 mais aussi en raison du contexte paysager agricole ouvert dans lequel toute modification du territoire est facilement perceptible.



Le château comme point de repère et les franges urbaines franches de Montigny (depuis l'A21)



La plaine agricole (depuis la route de Courrière)



La plaine agricole (depuis la route de Courrière)



La ZA des Parts d'en Bas (depuis l'A21)



La plaine agricole (depuis la rue de Pontoise)



La rue de Creil



b) La plaine urbaine en mutation

LA CONNAISSANCE DU PAYSAGE

Cette entité est implantée au sein d'un relief plat, entre 25m au point le plus bas, au niveau du lac à 45m sur la partie est et sud du territoire.

Le sous-sol est essentiellement constitué de limons. Il offre ainsi une bonne fertilité des terres expliquant la vocation agricole originelle, comme sur le reste du territoire.

La plus grande partie du territoire est urbanisée avec différentes entités urbaines qui se juxtaposent : cités minières, tissu ancien, lotissements récents, zone d'équipements, etc. Au sein de ce tissu, s'intercalent deux grands parcs de loisirs issus de la requalification de friches minières, ainsi que des espaces en friches ou des espaces agricoles résiduels.

LA PERCEPTION DU PAYSAGE

L'ambiance urbaine est marquée par une forte **hétérogénéité**. La juxtaposition d'entités urbaines et l'organisation différenciée – qui s'explique par les périodes successives d'urbanisation – rend l'entité en général **difficilement lisible**. Le **nombre d'informations visuelles est en effet relativement important**. Cependant le centre ancien reste identifiable. La densité « ressentie » y est plus importante que dans le reste de la commune.

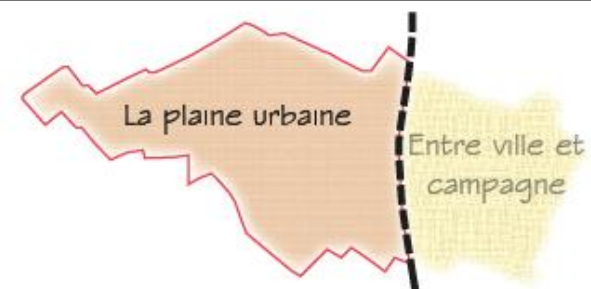
Dans l'ensemble, l'**ambiance végétale** reste bien présente avec notamment les **deux poumons verts** de la commune à savoir le lac et l'espace de plein air de Dahomey, mais aussi le **cavalier boisé** qui irrigue la commune du Nord au Sud.

Malgré son appartenance au cœur minier, cette entité présente des espaces de respiration non bâtis, en général cultivés et qui viennent aérer le tissu urbanisé.

La partie sud de cette entité – au sud de la RN43 – est particulière : elle est constituée de terres agricoles cultivées, ouvertes sur les terrils alentours, notamment celui de Drocourt et qui, beaucoup plus au sud, renvoient vers un autre paysage « entre mines et campagne ».

SENSIBILITE DE L'ENTITE PAYSAGERE

L'entité paysagère fournit beaucoup d'informations visuelles dues aux différentes entités urbaines qui la composent. **Ce qui rend ce secteur globalement peu sensible d'un point de vue paysager**. Mais ce qui entraîne la nécessité de recréer une lecture cohérente, une identité et une cohésion du paysage urbain.



L'église comme point de repère



Le cavalier boisé
(depuis la rue de Kayserbers)



Des espaces ouverts d'aération au sein
du tissu bâti



Le terroir de Drocourt comme point d'appel



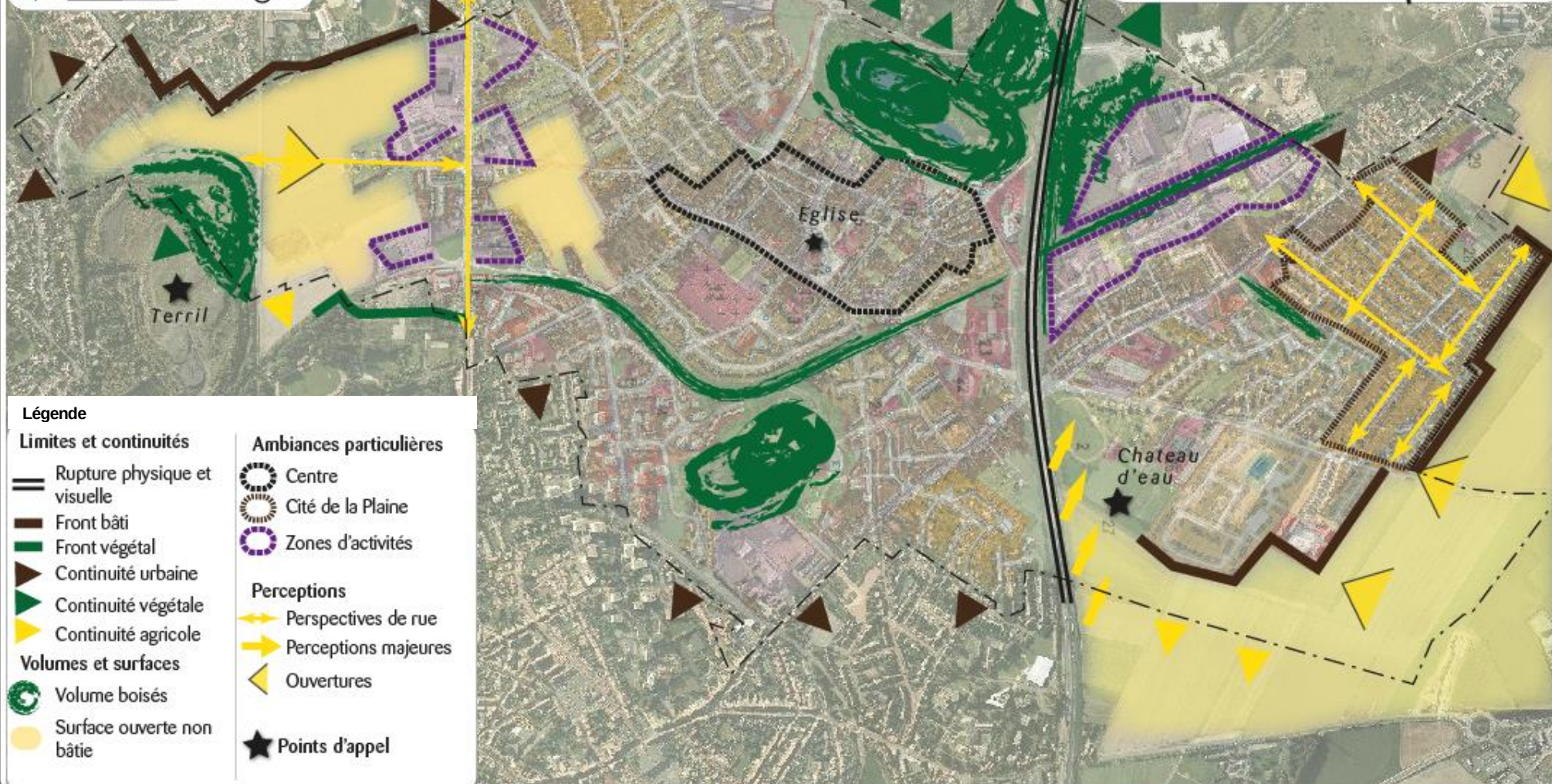
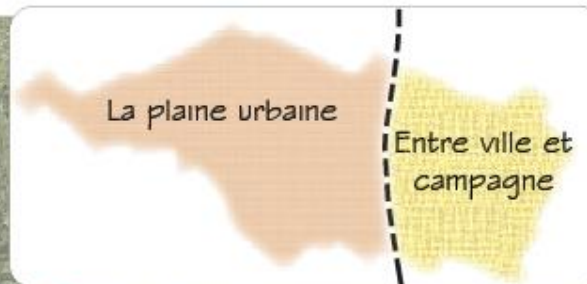
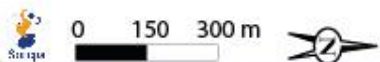
Le lac de Montigny, un des poumons
verts de la ville



Des espaces ouverts d'aération au sein
du tissu bâti



Entités paysagères



Légende

Limites et continuités

- Rupture physique et visuelle
- Front bâti
- Front végétal
- Continuité urbaine
- Continuité végétale
- Continuité agricole

Volumes et surfaces

- Volume boisés
- Surface ouverte non bâtie

Ambiances particulières

- Centre
- Cité de la Plaine
- Zones d'activités

Perceptions

- Perspectives de rue
- Perceptions majeures
- Ouvertures

- Points d'appel

II. LES RISQUES ET LES NUISANCES

II.1 Contexte et définitions

CONTEXTE

L'article L125-2 du code de l'Environnement prévoit que « *Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.* »

La première étape de l'information préventive a consisté à élaborer en 1995, un **Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M)**, consultable dans chaque mairie du département et destiné à recenser les communes à risques majeurs. C'est un document de sensibilisation regroupant pour le Pas-de-Calais les principales informations sur les risques majeurs, naturels et technologiques. Ce document a été mis à jour en **2005**.

DEFINITIONS

Le risque résulte de la confrontation d'un aléa et d'un enjeu.

L'aléa peut être un **événement climatique** (inondation, tempête), **naturel** (séisme), **technologique** (accident industriel) ou autres ;

L'enjeu concerne des dommages, des pertes pour la population, des destructions matérielles, une atteinte à l'environnement, etc.

Contenu soumis à la licence CC-BY-SA 3.0 (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr>)

Source : Article Risque de Wikipédia en français (<http://fr.wikipedia.org/wiki/Risque>).

II.2 Les risques naturels

a) Le risque d'inondation

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables (Sources : Dossier Départemental des Risques et Nuisances du Pas-de-Calais).

Les risques d'inondation concernent :

- Les débordements de cours d'eau,
- Les ruissellements que ce soit en milieu urbain, dans un contexte pédologique peu perméable (sol argileux) ou au niveau d'un sol naturel déjà saturé en eau,

Sur la commune de Montigny-en-Gohelle, deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	04/07/2005	04/07/2005	06/10/2005	14/10/2005

L'arrêté de 1999 correspond à la tempête de fin d'année, un arrêté pris pour l'ensemble des communes du Département.

L'arrêté de 2005 correspond à un débordement des plans d'eau de la base de Loisirs. Une inondation autour des plans d'eau a également été constatée par les services de l'État en 1995.

Aucun Plan de Prévention des risques n'a été cependant prescrit au regard du phénomène d'inondation.

LE PHÉNOMÈNE DE REMONTÉE DE NAPPE

La nappe phréatique est alimentée par la pluie. La pluie recharge la nappe notamment durant la période hivernale, car les précipitations sont les plus importantes. À l'inverse, durant l'été, la recharge est faible voire nulle.

Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau de la nappe peut devenir de plus en plus haut, notamment si la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels que sont les cours d'eau et les sources.

Ainsi, la multiplication d'éléments pluvieux exceptionnels combinée à un niveau élevé et inhabituel de la nappe peut générer des phénomènes **d'inondations par remontée de nappe** (sources B.R.G.M).

La commune est concernée par ce phénomène (source : <http://www.inondationsnappes.fr>). La carte présentant ces aléas est présentée ci-contre.

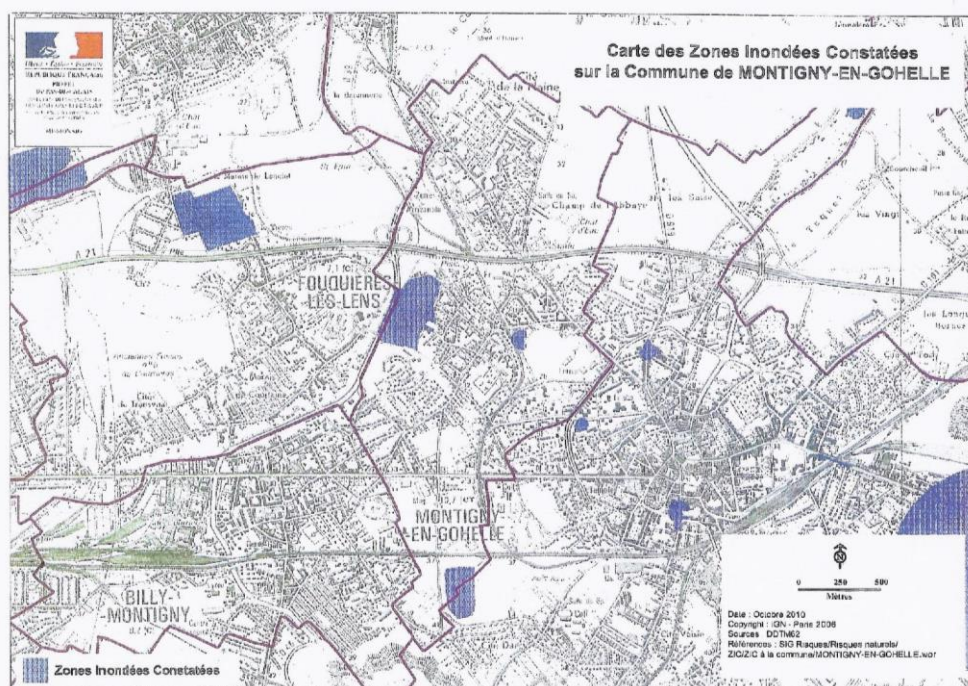
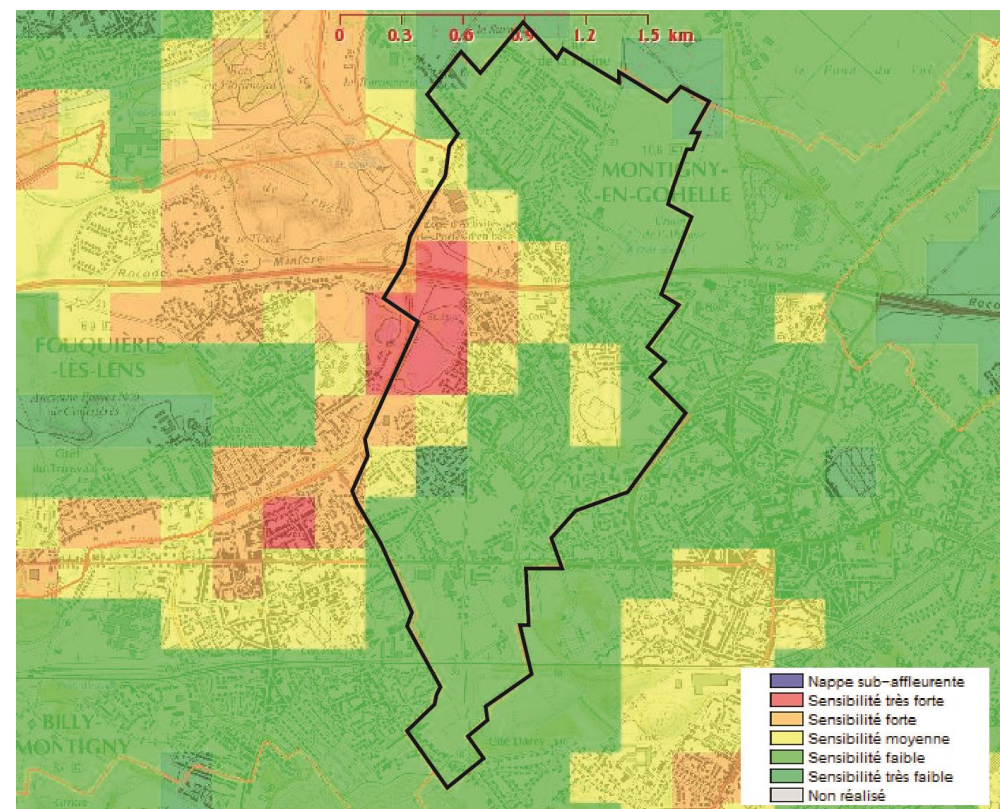
Une grande partie du territoire n'est concernée que par une sensibilité faible à très faible aux remontées de nappe. Une partie du territoire, autour de la Base de Loisirs présente une **sensibilité moyenne à très forte à ce phénomène.**

Attention, le degré de précision sur la localisation de ces phénomènes est faible. Les cartes de sensibilité aux remontées de nappes ont été établies à l'échelle départementale suivant la méthodologie nationale. Elles reflètent l'état des connaissances à la date de leur élaboration.

LES ZONES INONDEES CONSTATEES (ZIC)

La carte des Zones Inondées Constatées est fournie par les services de l'Etat, et correspond à des événements d'inondations ponctuels qui ont été observés sur le territoire.

A titre préventif, des mesures de prise en compte de ce risque seront indiquées dans le règlement des zones concernées.



b) Le risque de mouvements de terrain

Un **mouvement de terrain** est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est aussi dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme (*Sources : Dossier Départemental des Risques et Nuisances du Pas-de-Calais*).

Les risques de mouvements de terrains concernent :

- Des affaissements plus ou moins brutaux de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...) ;
- Des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti) ;
- Des glissements ou écroulements sur les côtes à falaises ;
- L'érosion sur les côtes basses sableuses ;
- L'ensablement.

AFFAISSEMENTS MINERS

Ce risque est dû à l'**exploitation minière de charbon**. L'arrêt des travaux miniers ayant eu lieu il y a dix ans ou plus, beaucoup d'affaissements consécutifs à l'abandon des galeries a eu lieu. L'effet secondaire de ces affaissements a été par endroit une modification de la topographie et de l'hydraulique de surface. Ce risque est toujours existant mais les affaissements miniers ne peuvent être distingués des mouvements naturels du sol.

PUITS DE MINE

Ce risque concerne la zone située autour des puits d'exploitation minière. Il est constitué soit par :

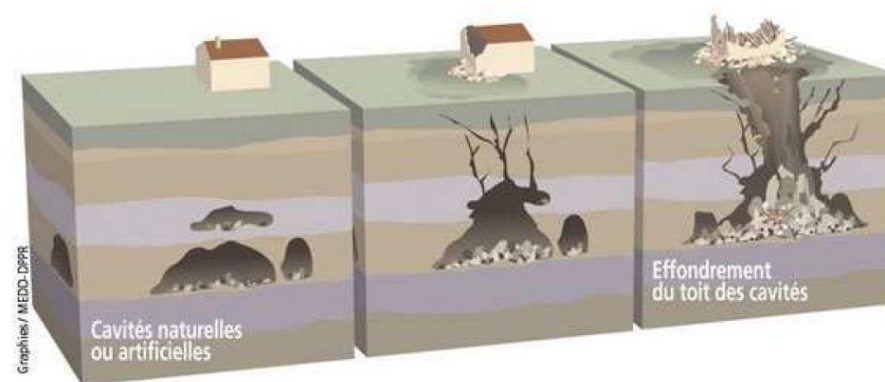
- l'effondrement des remblais dans le puits avec éventuellement création d'un **cône d'effondrement autour du puits**,
- soit par une émission de gaz méthane (grisou) susceptible de s'enflammer ou d'exploser.

La commune est concernée par ce risque, puisqu'il **existe deux puits de mine, matérialisés en surface** au niveau de l'**ancienne fosse 7 (cf. plan des Servitudes d'Utilité Publique)**.

Conformément à la réglementation, **toute nouvelle construction ou tout ouvrage est interdit dans la zone d'intervention correspondant à un cercle de rayon égal à 15 mètres autour des puits matérialisés en surface**. Par ailleurs, la zone d'intervention doit rester accessible depuis la voie publique la plus proche.

LES CAVITES SOUTERRAINES

La base **BD Cavités** (consultable sur www.bdcavites.net) recense les cavités souterraines abandonnées et les effondrements associés répertoriées en France métropolitaine (**hors puits de mines**). Les cavités souterraines sont classées suivant deux typologies : **naturelle et anthropique (d'origine humaine)**.



Les données contenues dans BD Cavités sont issues d'archives et d'inventaires partiels détenus par les organismes contributeurs à l'alimentation de la base, d'inventaires départementaux spécifiques réalisés depuis 2001, et d'informations ponctuelles d'origine variée (média, études, particuliers, collectivités, associations, etc.).

Aucune cavité connue n'a été recensée sur le territoire communal, par la base de données BD Cavités. Toutefois, toutes les cavités existantes ne sont pas répertoriées. La commune peut éventuellement être concernée par la présence de cavités sur son territoire.

LE PHENOMENE DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Les sols argileux se rétractent en période de sécheresse, ce qui se traduit par des tassements différentiels qui peuvent occasionner des dégâts parfois importants aux constructions.

Ce phénomène se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ceci se traduit par des fissurations en façade, des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées. Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène.

Exemple de dégâts causés par le phénomène de retrait et gonflement des argiles



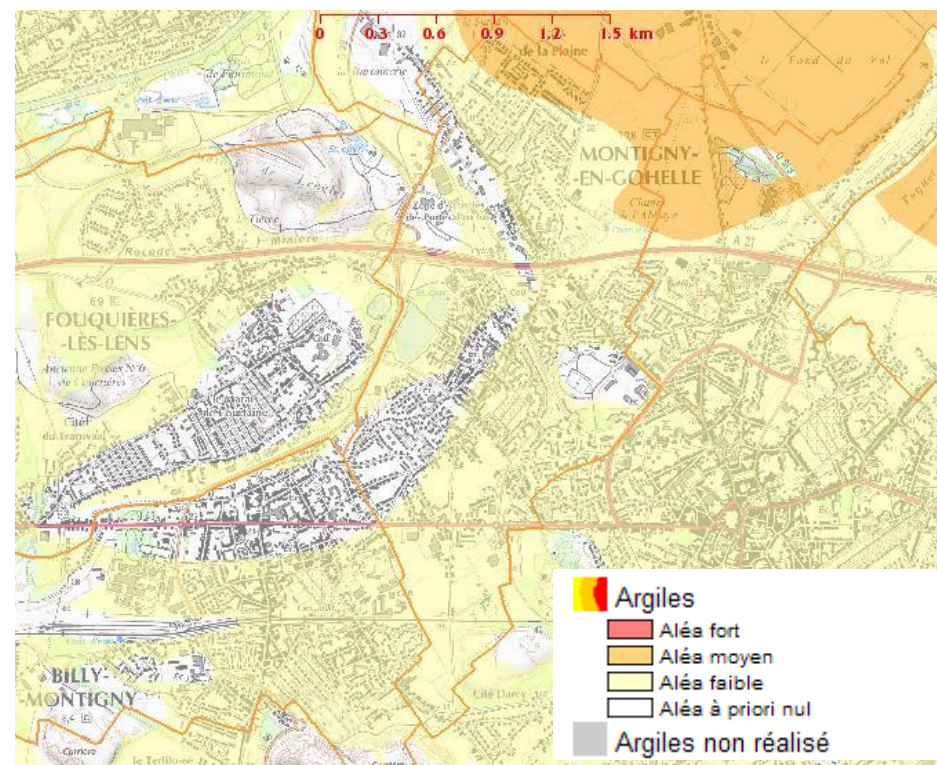
Le B.R.G.M établit des cartes de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur les communes en délimitant toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement (sources : <http://www.argiles.fr>).

Toutefois l'échelle de validité des cartes départementales d'aléa établies est l'échelle de 1/50 000^e, celle utilisée dans les cartes géologiques. Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est limité en partie par la qualité de l'interprétation qui a permis leur élaboration (identification et hiérarchisation des formations à composante argileuses), mais surtout par la qualité des observations qui ont permis la réalisation des cartes géologiques, point de départ de l'étude.

La carte ci-après fait état de l'aléa à l'échelle de Montigny-en-Gohelle.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux

situations extrêmes. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface.



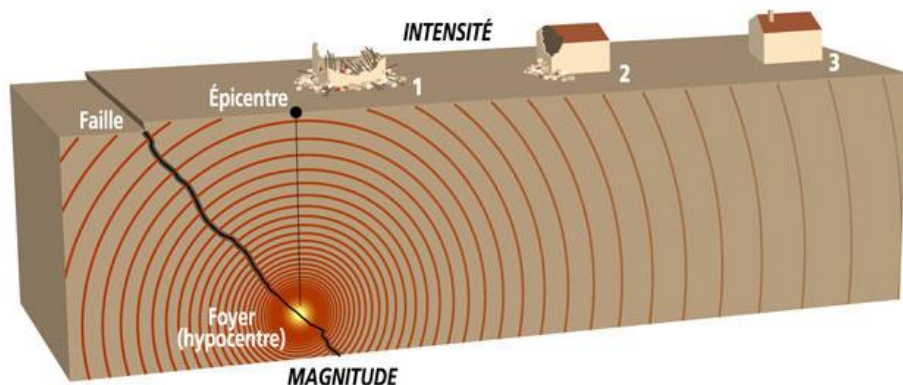
L'aléa Retrait et Gonflement des Argiles à Montigny en Gohelle

La commune est concernée par ce phénomène de retrait et gonflement des argiles. L'aléa évalué est moyen sur l'extrême Nord du territoire, là où le sous-sol présente des argiles de Louvil (cf. Géomorphologie). L'aléa est faible sur le reste du territoire.

c) Le risque sismique

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques.

Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes.



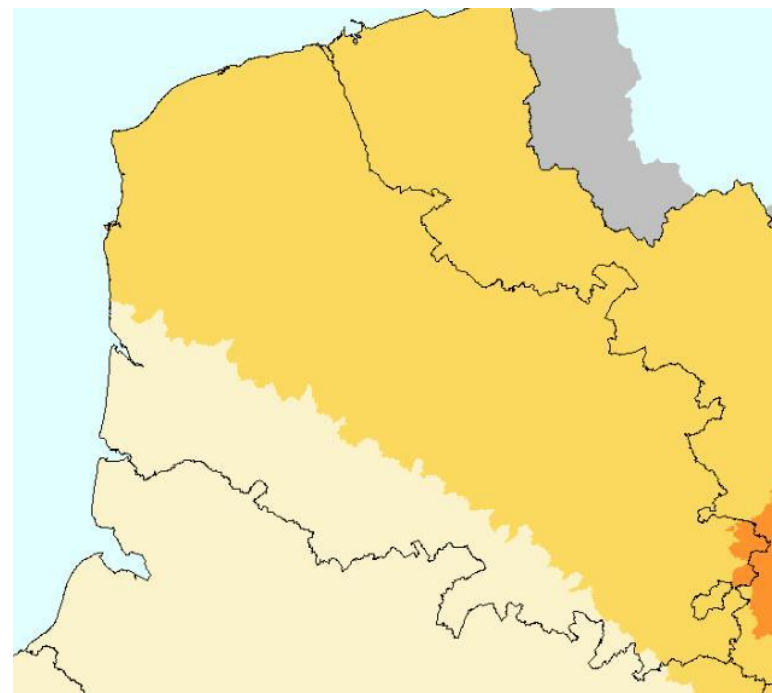
L'importance d'un séisme se caractérise par deux paramètres : **sa magnitude** et son **intensité**.

La magnitude traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée sur l'échelle ouverte de Richter.

L'intensité mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, des avalanches ou des raz-de-marée.

La commune est concernée par **un niveau faible de l'aléa sismique**. La carte du risque est consultable sur <http://cartorisque.prim.net>.



Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

1° Zone de sismicité 1 (très faible) ;

2° Zone de sismicité 2 (faible) ;

3° Zone de sismicité 3 (modérée) ;

4° Zone de sismicité 4 (moyenne) ;

5° Zone de sismicité 5 (forte).

Aléa	Mouvement du sol
très faible	accélération < 0.7 m/s ²
faible	0.7 m/s ² ≤ accélération < 1.1 m/s ²
modéré	1.1 m/s ² ≤ accélération < 1.6 m/s ²
moyen	1.6 m/s ² ≤ accélération < 3.0 m/s ²
fort	accélération ≥ 3.0 m/s ²

II.3 Les risques technologiques

a) Le risque lié aux munitions anciennes de guerre

Lors des deux conflits mondiaux, le Pas-de-Calais a connu des bombardements intensifs et des batailles meurtrières qui en font l'un des départements les plus sensibles à la problématique. La guerre des tranchées, lors du premier conflit, s'est caractérisée par une utilisation massive des obus explosifs et à gaz, des bombardements aériens et l'usage intensif de mines. À l'arrière des lignes, des dépôts de munitions destinés à alimenter le front étaient mis en place. Aujourd'hui, le Pas-de-Calais porte encore les traces de ces

conflits, tant les découvertes de munitions de guerre sont fréquentes et les risques encourus élevés sur la majeure partie du département.

Les munitions restant toujours actives, toute manipulation par des personnes non habilitées représente un risque. Le Pas-de-Calais ayant été fortement impliqué lors des deux Guerres Mondiales, l'ensemble du département est concerné par le problème des obus, des mines et autres engins de guerre.

Les risques sont importants : avec le temps, les munitions affleurent en surface et se dégradent, représentant ainsi un risque d'explosion ou un risque toxique.

b) Le risque industriel

Le risque industriel majeur est un **évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.**

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- **l'incendie** par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie ;
- **l'explosion par mélange entre certains produits**, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par l'onde de choc ;
- **la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux** avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Ces manifestations peuvent être associées.

Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Il existe ainsi plusieurs niveaux de classement des installations, notamment :

Déclaration (D)

L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national.

Déclaration avec contrôle (DC)

L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.

Autorisation (A)

L'installation classée doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

Autorisation avec servitudes (AS)

Ces installations présentent des risques technologiques ; la démarche est la même que pour l'autorisation mais des servitudes d'utilité publique sont ajoutées dans le but d'empêcher les tiers de s'installer à proximité de ces activités à risque. Ce classement correspond au régime **SEVESO « seuil haut »**, qui concerne les Installations Classées utilisant des substances ou des préparations dangereuses en quantités telles qu'elles présentent un potentiel de danger important.

A Montigny-en-Gohelle, il existe **une installation classée, soumise à autorisation** et répertoriée sur le site www.installationsclassees.ecologie.gouv.fr. Il s'agit de **OVAR AUTOS**, une activité de dépôt de ferraille, toujours en activité, localisée sur l'avenue Normandie Niemen. Par ailleurs il existe d'autres **installations classées industrielles soumises à déclaration** sur le territoire communal.

Nom	Activité déclarée	Localisation	Déclaration
APEI	Blanchisserie	181, rue de la Libération	Juin 2009
Ets BONNET	Station essence	37, rue du 8 mai 1945	Mai 2008
LEFER	Peinture	55, av. F.Mitterand	Janvier 2004
Sté RIGONOR	Tour aéro-réfrigérante	Z.A Des Parts d'en Bas	Janvier 2006
Supermarché match	Station Service	93, av. F. Mitterand	Janvier 2005
SYDOR	Peinture	Rue de Pierrefonds	

c) Le Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant **lors du transport de matières dangereuses**. Les matières dangereuses transportées peuvent être les gaz, les liquides inflammables, les matières toxiques, les matières radioactives, etc.

La commune est ainsi concernée par ce risque comme la quasi-totalité des communes du Pas-de-Calais, y compris Montigny-en-Gohelle.

II.4 Les nuisances et les déchets

a) Les sites industriels et activités de services

La base de données **BASOL** (<http://basol.environnement.gouv.fr>) met à disposition la liste des sites pollués recensés par les pouvoirs publics, faisant l'objet d'une action.

La base de données appelée **BASIAS** (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service), accessible librement sur Internet et est avant tout destiné au grand public, aux notaires, aux aménageurs et doit servir à apprécier les enjeux relatifs à l'état d'un terrain en raison des activités qui s'y sont déroulées. Il n'existe pas de sites inventoriés dans la base BASOL. Mais la base de données BASIAS identifie **25 sites sur le territoire communal** :

NOM	NATURE DES ACTIVITES	ETAT D'OCCUPATION	LOCALISATION
M. CANDA	Dépôt de charbon et fuel	Terminée	Rue des Acacias
GARAGE PIGNIE	Station Service	En activité	Rue de Billy
S.A CABRE ET KOWALOWSKI	Peinture-Décoration	En activité	Route d'Harnes
MINES DE DOURGES	Terril 86	Terminée	Rue V. Hugo
UNION INDUSTRIELLE DES PETROLES		Terminée	Route de Lens
ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES	Association	En activité	Rue de la Libération
SA GARAGE ST CHRISTOPHE	Garage	En activité	Rue de la Libération
CSPM	Centre d'expertise automobile	Terminée	Rue Mirabeau

NOM	NATURE DES ACTIVITES	ETAT D'OCCUPATION	LOCALISATION
ETS DE TRAVAUX PUBLIC		Partiellement en friche	Route nationale
CARROSSERIE HAMY	Atelier de carrosserie	En activité	Av Niemen
ETS BRELET	Transport routier	En activité	Av Niemen
TOTAL	Station service	En activité	Av. F. Mitterrand
S.A RENARD SERVICE	Cabinet de kinésithérapeute	Terminée	Av. F. Mitterrand
LIDL	Supermarché	Terminée	Av. F. Mitterrand
KULCKZAK	Vitrierie Peinture	En activité	Av. F. Mitterrand
F. PNEUS	Vente de pneus	Terminée	Av. F. Mitterrand
MATCH	Supermarché	Terminée	Av. F. Mitterrand
SCI DISMON	Station Service	En activité	Av. F. Mitterrand
SARL PETIT ET CIE	Garage	Terminée	Rue Salengro
M. CANDA	Ets de transport	Terminée	Rue de Varsovie
SA CABRE	Entrepôt de peinture	En activité	Av Niemen
SA CARUSO	Réparation Matériel hydraulique	En activité	Av Niemen
COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE (3 SITES)	Ecole des filles et école des garçons		Rue Salengro

La base de données nous donne donc des informations sur **les sites qui peuvent présenter des nuisances pour le voisinage**. Il nous renseigne également sur les **activités terminées** et qui peuvent éventuellement présenter **un potentiel de**

renouvellement non négligeable. Le site du Terril 86, par exemple a été requalifié en espace de jeux (Espace de plein air de Dahomey).

b) Les bruits engendrés par les infrastructures

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit précise dans son article 13 que le Préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisance sonores à prendre en compte pour la construction des bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Une commune peut également, à son initiative, proposer un projet de classement.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent **sont reportés dans les PLU des communes concernées.**

L'arrêté du 30 mai 1996 a défini les modalités de classement des infrastructures et l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation.

Le tableau ci-après reproduit la largeur des secteurs affectés selon leur catégorie :

Niveau sonore de référence Lacq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Lacq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur Maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure*
L>81	L>76	1	d = 300m
76<L<81	71<L<76	2	d = 250m
70<L<76	65<L<71	3	d = 100m
65<L<70	60<L<65	4	d = 30m
60<L<65	55<L<60	5	d = 10m

* Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 compté de part et d'autre de l'infrastructure

(Le niveau équivalent LAeq d'un bruit variable est égal au niveau d'un bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit perçu pendant la même période. Il représente l'énergie acoustique moyenne perçue pendant la durée d'observation).

La commune de Montigny-en-Gohelle est concernée par plusieurs voies classées comme voies bruyantes :

- **La RD 39^{E3}** entre PR 44 0 et PR 45 + 710 de catégorie **4**,
- **La RD 39** entre PR 23 + 483 et PR 24 + 982, de catégorie **3**,

c) La pollution par les nitrates

En France, les 9/10^{ème} des nitrates en excès dans le sol et que l'on retrouve dans les nappes souterraines proviennent de l'agriculture intensive.

Dans les rivières, ce sont les 3/4 des nitrates en excès qui sont d'origine agricole, provenant en grande partie des nappes souterraines surchargées en nitrates.

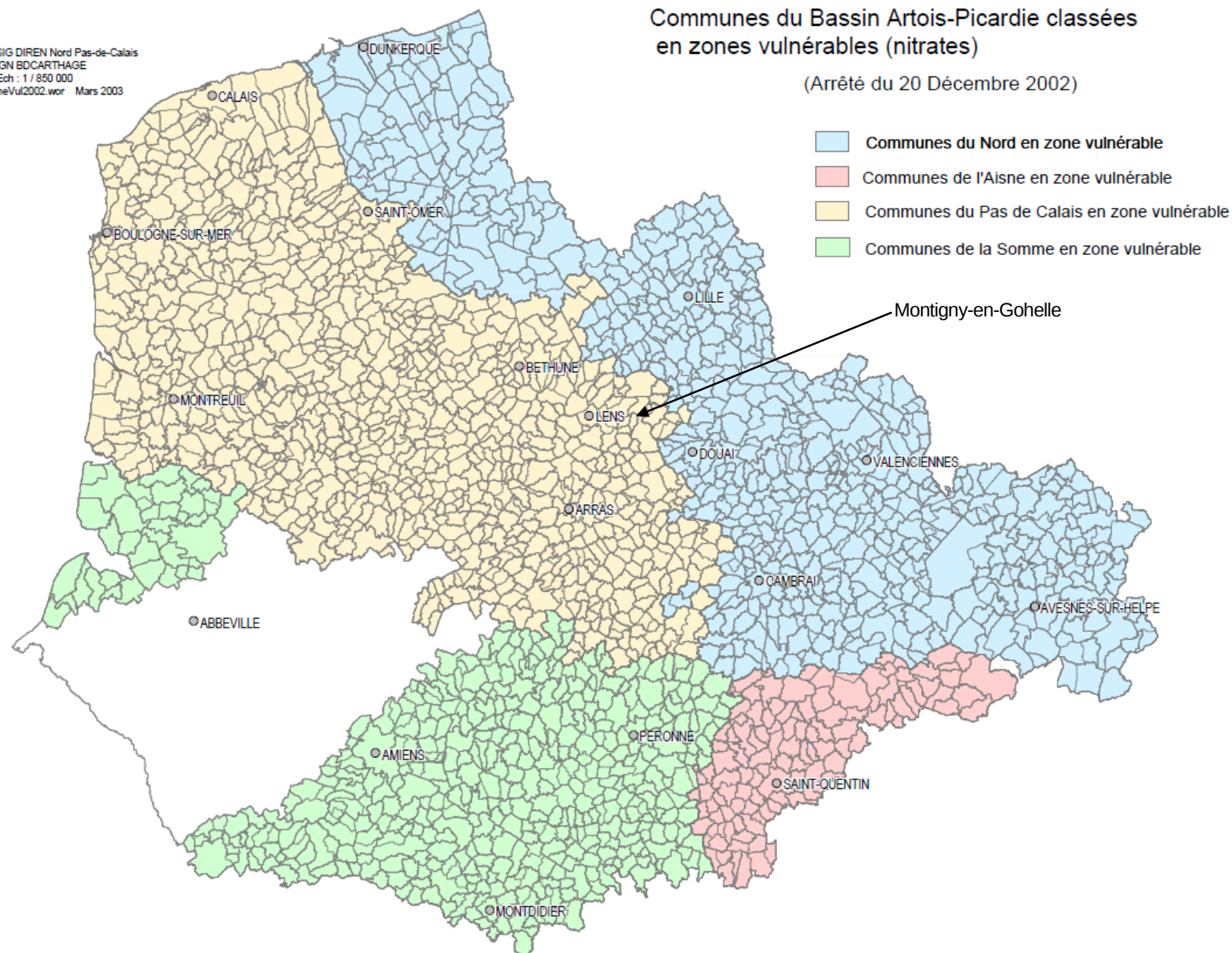
Cet excès de nitrate a des conséquences dangereuses sur les eaux souterraines, ressources abondantes pour l'alimentation en eau potable de la population mais aussi sur l'écosystème des rivières et des lacs : les nitrates en excès ainsi que les phosphates favorisent la prolifération d'une flore envahissante et « asphyxiante » entraînant une régression ou une disparition de la faune. Ce phénomène est appelé "[eutrophisation](#)".

Dans le bassin Artois-Picardie, les zones désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002. Montigny-en-Gohelle fait partie des communes listées comme beaucoup de communes de la région (cf. carte page suivante).

La délimitation des zones, préparée dans chaque département et dans chaque région par des groupes de travail, associant divers services et organismes concernés ainsi que des représentants de la profession agricole, s'appuie sur les connaissances acquises des teneurs en nitrates des nappes et des rivières ainsi que sur les teneurs observées à l'occasion de diverses campagnes de surveillance.

Communes du Bassin Artois-Picardie classées en zones vulnérables (nitrates)

(Arrêté du 20 Décembre 2002)



a) Les servitudes

La commune est concernée par plusieurs servitudes. Le plan et la liste des servitudes figurent en pièce 6 du présent P.L.U.

Servitude d'Alignement (EL7)

Cette servitude fixe la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées et frappe de servitude de reculement et d'interdiction de travaux (construction nouvelle ou travaux confortatifs) les propriétés bâties ou closes de murs.

Cette servitude concerne l'ex-RN43, la RD39, la rue Roger Salengro et la rue Suzanne Lannoy.

Etablissement de canalisation électriques (I4)

Cette servitude définit des droits pour le bénéficiaire : servitude d'ancrage, de surplomb, d'implantation, d'abattage et d'élagage d'arbres. Il y a également obligation pour les propriétaires de laisser libre passage et accès aux agents de l'entreprise exploitante. Par ailleurs, tout projet de construction à proximité des ouvrages existants doit être soumis pour accord préalable à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais.

La ligne concernée est : **la ligne 2x90kw de Courrières – Carvin – Hénin. Celle-ci est localisée à l'extrême Nord de la commune.**

Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (PT2)

Dans la zone de dégagement, il est notamment interdit de créer des excavations artificielles, tout ouvrage métallique fixe ou mobile et des étendues d'eau, de créer des obstacles ou tout ce qui est susceptible de produire ou propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par lesdits centres.

La liaison concernée est celle de la liaison hertzienne Leforest-Lens – couloir de 100 mètres, localisée au sud de l'ex-RN43.

Ligne téléphonique et télégraphique (PT3)

Cette servitude concerne l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations téléphoniques.

En règle générale, tout projet situé dans une bande de 3 mètres axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (*zone non aedificandi de 3 mètres*).

Cela concerne :

- **Le câble régional GR62/184 FO Lens-Hénin,**
- **Le câble régional GR62/184 FO Lens-Hénin,**
- **Le câble TRN 377/02 Bis Lens CERN-Hénin Beaumont CDM.**

Emprise des chemins de Fer (T1)

Il s'agit d'une servitude d'alignement qui s'applique aux riverains de la voie ferrée. Les distances fixées par la Loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer.

Dans le cas présent, la servitude s'applique aux lignes HENIN-BAUVIN et LENS-OSTRICOURT.

b) Les autres obligations et informations diverses

La commune est concernée par plusieurs obligations. Celles-ci ont été en partie abordées dans les précédentes parties. Le plan et la liste des obligations diverses figurent en pièce 6 du présent P.L.U.

Autorisation de défrichement pour les bois (AD)

Il s'agit d'une obligation au titre du Code Forestier, d'obtenir une autorisation de défrichement pour les bois de plus de 2 hectares préalablement à tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol.

Autorisation de défrichement pour les parcs et jardins (AD')

Il s'agit d'une obligation d'obtenir une autorisation de défrichement pour les parcs et jardins de plus de 0,5ha, attenant à une habitation principale, préalablement à tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol.

Forages d'eau (FOR)

Cf. partie sur l'hydrologie humaine.

Canalisations de gaz abandonnées (I3p)

Il existe une canalisation de gaz abandonnée des Cokes de Drocourt au niveau du cavalier.

Loi Barnier (LBa)

Le trafic routier a une incidence sur l'urbanisation des espaces situés à proximité des axes de circulation.

L'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme stipule en effet :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas : aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; aux bâtiments d'exploitation agricole ; aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan d'occupation des sols, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Les dispositions de la loi Barnier s'appliquent sur l'A21. Ainsi, en dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute.

Station de pompage et de refoulement

Station de relevage des HBNPC (Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais).

III. SYNTHÈSE ET ENJEUX

III.1 Géomorphologie

a) Synthèse du diagnostic

La craie blanche sénonienne occupe le sous-sol d'une grande partie du territoire. Sur l'extrémité nord de la commune, le sous-sol se compose d'argiles. L'ensemble de ces formations géologiques est recouvert de limons, d'origine éolienne.

La commune est localisée dans la plaine de la Gohelle, au pied des collines de l'Artois, qui matérialisent la zone de contact entre le bassin sédimentaire parisien et la plaine de Flandre. La topographie communale reste globalement peu mouvementée, avec une altitude allant de 20m au niveau de la Base de Loisirs à 45m au Nord et au Sud du territoire. L'Homme, par son occupation du territoire, a modifié la topographie naturelle : l'ancien site minier entre Montigny-en-Gohelle et Hénin-Beaumont culmine ainsi à près de 55m. D'autres éléments de microtopographie caractérisent le territoire, là encore d'origine anthropique à savoir le cavalier, l'autoroute, l'ancien terroir de la fosse 7 de Dourges. Le cavalier génère notamment des légers phénomènes de ruissellement. D'autres éléments de microtopographie nécessitent des levés topographiques plus précis pour être révélés.

b) Enjeux

Au regard des données disponibles, l'analyse de la géomorphologie ne fait pas apparaître de contraintes, hormis les phénomènes de ruissellement liés au cavalier.

Nous ne pouvons cependant pas écarter d'autres contraintes éventuelles liées à la microtopographie que seuls des levés topographiques ciblés peuvent révéler (pentes induisant un phénomène de ruissellement d'eau, cuvette humides, etc.).

Ainsi, les enjeux liés à la géomorphologie concernent la microtopographie :

- **Suivi des phénomènes générés par la microtopographie (ruissellement, excès d'eau),**
- **Prise en compte des éléments de microtopographie lors de l'aménagement de nouvelles zones.**

III.2 Hydrologie

a) Synthèse du diagnostic

La commune n'est traversée par aucun cours d'eau superficiel. Le sous-sol communal, tout comme celui des communes de l'agglomération et du bassin minier, abrite la nappe de la Craie, une ressource souterraine qui permet d'alimenter en eau potable la population mais qui est vulnérable et fortement exploitée.

L'eau, captée par les forages de Quiery-la-Motte, est traitée et stockée dans le réservoir communal avant d'être distribuée aux habitants de Montigny-en-Gohelle.

Le SDAGE qui définit des prescriptions à prendre en compte dans le document d'urbanisme (préservation des eaux souterraines, gestion des eaux pluviales, etc.)

b) Enjeux

L'analyse hydrologique du territoire révèle l'importance et la fragilité de la nappe de la Craie, ressource naturelle alimentant la population en eau potable. La protection de cette ressource est affichée dans le SDAGE et doit être intégrée dans le PLU. Ainsi les enjeux sont ainsi d'assurer une gestion quantitative raisonnée de la ressource en eau :

- **en assurant un développement urbain cohérent avec la disponibilité de la ressource en eau souterraine, en limitant sa consommation par l'utilisation de dispositifs incitatifs (information, réglementation sur la récupération de l'eau)**
- **en favorisant l'alimentation de la nappe en eau de pluie : il s'agit là d'inciter à une gestion sur place des eaux pluviales, par le biais de l'infiltration des eaux de pluie, quand cela est possible.**

III.3 Climatologie

a) Synthèse du diagnostic

La commune, comme les communes du Pas-de-Calais, bénéficie d'un environnement climatique favorable à l'utilisation de l'énergie solaire.

Concernant l'énergie éolienne, le potentiel de développement éolien à grande échelle est très faible sur la commune ; ainsi celle-ci n'est concernée par aucune Zone de Développement Éolien. En revanche, l'énergie du vent peut être captée par des dispositifs à faible puissance comme les petites éoliennes.

La qualité de l'air est satisfaisante sur le territoire communal. Toutefois, des initiatives nationale et régionale (plans climats) se sont développées afin de lutter contre la pollution et a fortiori contre le changement climatique.

b) Enjeux

Évolution du climat

Au cours des 100 dernières années la température globale de la Terre a augmenté de 0,74°C. Au-delà de +2°C, les répercussions sur l'espèce humaine deviendront irréversibles. Lutter contre le changement climatique nécessite que tous les acteurs du territoire puissent se concerter sur les actions efficaces à mettre en œuvre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, et pour s'adapter aux évolutions inévitables du climat.

PLAN CLIMAT NATIONAL

La France s'est ainsi engagée, avec les autres pays européens, à respecter les objectifs de réduction des Emissions de Gaz à effet de Serre fixés dans le cadre du protocole de Kyoto. L'engagement de la France est le maintien, en 2010, de ses émissions de gaz à effet de serre à leur niveau de 1990, soit 565 millions de tonnes équivalent CO₂ (MteCO₂). Pour faire face à ses engagements, l'Etat a publié en 2004 un Plan Climat National qui regroupe des mesures dans tous les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne des Français, en vue d'économiser 54 millions de tonnes de CO₂ par an, soit environ une tonne par habitant et par an.

Ce Plan Climat National préconise la réalisation de Plans Climat Territoriaux à tous les échelons de l'action locale : région, département, commune et intercommunalité.

LE PLAN CLIMAT DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

L'Etat, le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais, le Conseil Général du Nord, le Conseil Général du Pas-de-Calais et l'A.D.E.M.E se sont associés dans une démarche partenariale et volontaire : l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat Nord-Pas-de-Calais.

Six thèmes prioritaires de réflexion sont fixés :

- les économies d'énergie dans le bâtiment, les transports, l'urbanisme et l'aménagement du territoire ;
- les changements de comportements et la consommation responsable,
- l'exemplarité des partenaires institutionnels ;
- la recherche exploratoire et l'innovation ;

- les subsidiarités avec les plans climat territoriaux ;
- la prospective et l'adaptation.

La commune dispose de ressources naturelles inépuisables telles que le vent et l'ensoleillement qui peuvent être exploitées pour produire de l'énergie. L'utilisation des énergies renouvelables est fortement incitée dans le contexte actuel où les préoccupations environnementales sont omniprésentes : gestion des ressources naturelles, développement durable, lutte contre le changement climatique etc. A l'échelle nationale et départementale, des mesures incitatives sont ainsi prises ; certaines peuvent être mises en place à l'échelle du PLU :

- **L'exploitation des énergies renouvelables peut être favorisée en facilitant l'usage des dispositifs d'économie d'énergie (panneaux solaires, ...),**
- **La baisse des émissions polluantes, en cause dans le changement climatique, peut être amorcée en :**
 - **limitant les déplacements : cela passe ainsi par le choix d'une forme d'urbanisation plus dense, par le développement des modes doux (piétons, cycles),**
 - **développant les masses végétales par la constitution d'une trame verte communale.**
- **La baisse des consommations énergétiques peut être assurée par une conception bioclimatique des constructions et des quartiers, à définir dans les pièces réglementaires.**

III.4 Biogéographie

a) Synthèse du diagnostic

La commune possède deux espaces de loisirs issus de la reconversion des friches minières et qui constituent deux poumons verts. Ceux-ci sont localisés au sein de corridors potentiels identifiés par la trame verte et bleue de la région. Les anciens sites miniers végétalisés, les abords de l'autoroute constituent aussi des espaces de nature pouvant abriter une faune et une flore certes ordinaire mais participant au développement d'une richesse écologique.

Les espaces verts urbains de proximité participent également à la constitution d'une trame végétale communale mais sont inégalement répartis.

b) Enjeux

Dans un contexte urbain assez dense à l'échelle du bassin minier, où la trame végétale se fait rare, il apparaît important, eu égard aux orientations de la Trame Verte et Bleue Régionale, de préserver les espaces végétalisés qu'ils soient naturels ou anthropiques.

Ainsi les enjeux dans cette thématique sont de contribuer à la définition d'un schéma de trame verte à l'échelle communale par :

- la préservation des éléments de nature identifiés et potentiels,
- le maintien et le développement des grandes continuités écologiques identifiées,
- le développement de cœurs de nature et d'espaces de proximité au sein des quartiers existants et des nouveaux quartiers.

Le développement des maillages piétonniers en lien avec les espaces de nature permet aussi de développer une action pédagogique sur les enjeux de la trame verte communale.

III.5 Paysage

a) Synthèse du diagnostic

Le territoire de la commune est fortement urbanisé mais deux entités paysagères se distinguent limitées par l'autoroute A21. Les deux entités paysagères sont identifiées à l'échelle du territoire du SCOT.

La plaine agricole au nord de l'A21, caractérisée par une mutation récente de l'espace : un paysage urbain plutôt aéré, ouvert vers le paysage agricole et facilement perceptible

La plaine urbanisée, au sud de l'A21, d'ambiance urbaine hétérogène marquée par deux poumons verts et par des nombreux espaces interstitiels

Le territoire reste tout de même fragmenté par des infrastructures : autoroute, voies ferrée, cavalier.

b) Enjeux

L'analyse du paysage a permis d'évaluer la sensibilité visuelle des 2 entités paysagères (sensibilité à une modification en considérant la lisibilité du paysage). Cette sensibilité d'un point de vue paysager est plus importante sur l'entité paysagère Nord : " Entre ville et campagne ". Mais à cette sensibilité visuelle, s'ajoute la pression exercée par d'autres facteurs et qui influe également sur la sensibilité du paysage. Dans notre contexte, le facteur

le plus important est la pression de l'urbanisation, élevée sur les espaces cultivés aux franges de l'urbanisation ainsi que sur les secteurs identifiés dans le POS comme à vocation d'urbanisation future. L'analyse paysagère permet ainsi d'identifier les secteurs où les enjeux paysagers d'aménagement de nouveaux quartiers sont plus importants et donne des pistes sur la manière d'y répondre par un aménagement de qualité.

Ainsi les projets d'aménagement envisagés dans la **partie nord de la commune au sein de la plaine agricole** devront respecter les principes suivants :

- Traitement des franges urbaines Est et Sud assurant une transition entre le tissu urbanisé et l'espace agricole,
- Maintien et création de perspectives visuelles longues au sein des nouveaux quartiers et orientés vers " le grand paysage "
- Choix d'une organisation simple, lisible dans cet environnement plutôt rural.

Les projets envisagés dans la **plaine urbanisée** devront s'appuyer sur les principes suivants :

- Assurer une véritable intégration des nouveaux quartiers dans le tissu urbanisé. S'inspirer des formes urbaines déjà existantes et recréer une identité,
- Développer le maillage des grands espaces verts, renforçant ainsi un fil conducteur, un lien entre les différents quartiers,

Sur l'extrême sud du territoire, s'inscrire dans un contexte ouvert, valorisant le patrimoine minier représenté par les terroirs.

III.6 Risques et nuisance

a) Synthèse du diagnostic

Les risques naturels mis en évidence dans le diagnostic sont :

- le risque d'inondation au niveau de la base de Loisirs ;
- la présence possible de cavités souterraines (hors puits de mine) mais non répertoriées ;
- les autres cavités naturelles potentiellement présentes ;
- le risque d'affaissement minier (2 puits de mine) ;
- la présence d'argiles générant un aléa faible au risque de retrait et gonflement des argiles sur la majeure partie du territoire et aléa moyen sur l'extrême nord de la commune.

Les risques technologiques mis en évidence dans le diagnostic sont :

- le transports de Matières Dangereuses ;
- le risque industriel (1 ICPEi soumises à autorisation).

Les nuisances et pollutions identifiées sont :

- 25 Sites inventoriés dans la base BASOL ;
- Le bruit (Voie ferrée, A21, RD 39, av. F. Mitterrand) ;
- Vulnérabilité à la pollution par les nitrates

b) Enjeux

Le diagnostic a permis de faire un état des lieux des risques et nuisances qui concernent le territoire de Montigny-en-Gohelle. **Les choix de développement urbain devront être raisonnés en fonction des risques évalués.**

Par ailleurs, il s'agit également de **limiter certains risques dans la mesure du possible.**

Concernant les phénomènes d'inondation, plusieurs mesures peuvent être mises en place dans les zones urbaines ou à urbaniser :

- Limitation de l'imperméabilisation des sols,
- Priorité à l'infiltration au plus près,
- Développement de solutions de stockage momentané,
- Prévention des débordements contrôlés dans des zones cloisonnées par le tissu urbain ; la conception des espaces publics tels que places, parking, terrains de jeux et espaces verts doivent y participer et contribuer à un aménagement qualitatif des quartiers,
- Optimisation du dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales,

Dans les zones agricoles, peuvent être mises en place, les mesures suivantes :

- Implantation de bandes enherbées,
- Conservation et création de haies,
- Stockage et infiltration à la parcelle ou le plus en amont possible du rejet.

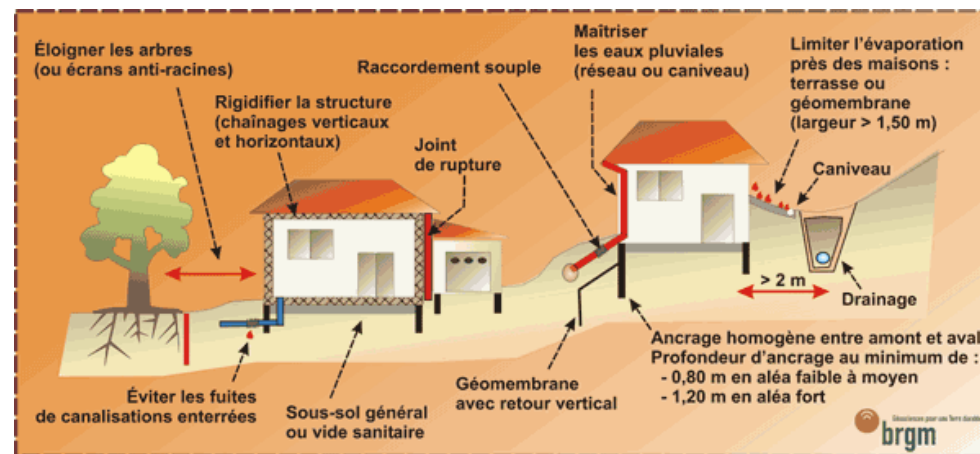
Concernant les risques liés cavités souterraines, il revient aux aménageurs d'effectuer des sondages de sols pour déterminer les risques éventuels.

Concernant les risques lié au retrait et gonflement des argiles, il revient également aux aménageurs de déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et d'adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques

locales . Une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre avant d'aménager un terrain.

Le B.R.G.M évoque certaines dispositions préventives qui peuvent être prises pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement :

- les **fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes**. On considère que cette profondeur d'ancrage doit atteindre au minimum 0,80 mètres en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 mètres en zone d'aléa fort ;
- les **fondations doivent être ancrées de manière homogène** sur tout le pourtour du bâtiment,
- la **structure du bâtiment doit être suffisamment rigide** pour résister à des mouvements différentiels ;
- **deux éléments de construction accolés et fondés de manière différente** doivent être **désolidarisés** et munis de joints de rupture pour permettre des mouvements différentiels ;
- tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité du terrain** (arbre, infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction.



Recommandations du B.R.G.M en cas de construction sur terrain argileux

LE PROJET D'AMENAGEMENT

I. LA PHILOSOPHIE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

I.1 Contexte législatif

Article L 123-1-3 du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Montigny-en-Gohelle a donc pour objet de définir les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune pour les années à venir. C'est un document simple et accessible à tous les citoyens.

La philosophie du projet d'aménagement et de développement durable :

Le développement durable c'est « répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

C'est une politique dont la stratégie vise à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine.

Il convient donc de prendre en considération simultanément lors de la réflexion et de la prise de décisions les 3 champs de base du développement durable :

- Les données sociales ;

- Les données économiques ;
- Les données environnementales.

A terme, il s'agit d'assurer le développement et le fonctionnement du territoire de Montigny-en-Gohelle dans les différents domaines cités précédemment sans porter préjudice au potentiel des générations futures.

I.2 Qu'est-ce que le développement durable ?

La notion de développement durable :

“Répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs” (Rapport Brundtland « Notre avenir commune », demandé par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1987).

Il s'agit d'un concept plus large que la protection de l'environnement. Le développement durable touche directement à la qualité de vie, en conciliant :

- Préservation et amélioration de l'environnement,
- Efficacité économique,
- Equité sociale.

La définition de l'ICLEI (International Council for Local Environmental initiatives), est plus pratique :

« Le développement durable est le développement qui procure des services économiques, sociaux et environnementaux fondamentaux à tous les habitants d'une commune sans compromettre la viabilité des systèmes naturels, immobilier et social dont dépend la fourniture de ces services. »

Ces grandes orientations sont les axes qui assurent la constance et la cohérence du projet. Les modalités opérationnelles de chaque étape de réalisation du projet peuvent évoluer en intégrant les circonstances nouvelles, en s'adaptant, dans le respect du PADD.

Le PADD est un cadre de référence à l'intérieur duquel doivent s'inscrire les interventions des différents acteurs tout au long de la vie du PLU, pour concourir, ensemble, à l'évolution souhaitée du territoire.

Développement Durable et aménagement du territoire

La structuration de l'espace d'aujourd'hui est le cadre de vie des générations futures. Les perspectives de l'aménagement du territoire engagent l'avenir social, économique et environnemental des communes et de leur population.

Le projet de développement du PLU s'inscrit naturellement dans une logique de développement durable.

Les objectifs du développement durable peuvent être résumés à ces points :

- Assurer la mixité intergénérationnelle et urbaine, en assurant la diversité de l'occupation des territoires et en répartissant les avantages et les contraintes,
- Veiller à une utilisation rationnelle des ressources naturelles,
- Assurer la santé des populations et l'hygiène publique,
- Favoriser la démocratie locale par la participation des citoyens à la prise de décision et sa mise en œuvre.

Le contenu du PADD doit impérativement fixer les grandes orientations du projet de développement. Ces grandes orientations n'ont pas de valeur prescriptive, mais le PLU dans son ensemble, doit être réalisé en cohérence avec ces orientations.

1.3 une stratégie déclinée en 2 axes

Cette stratégie de développement, combinée aux forces et aux faiblesses du territoire identifiées à travers le diagnostic communal, a abouti à la définition de deux axes. Ceux-ci résultent à la fois de la volonté de corriger les points faibles et d'accentuer les points forts de Montigny-en-Gohelle, et de la volonté d'aboutir à un document d'urbanisme réellement novateur en termes de qualité de vie sur le territoire.

A chacun de ces axes vont être associées des thématiques bien précises, visant à assurer un développement harmonieux de la commune à l'horizon 2025 :

a) Axe 1 : assurer les conditions d'une attractivité démographique retrouvée

L'enjeu principal mis en lumière dans le diagnostic vise à stopper l'érosion démographique observée sur le territoire depuis de nombreuses années. **L'objectif principal du PLU est**

donc de permettre la redynamisation de la construction sur le territoire, en permettant l'urbanisation de secteurs en cohérence avec les prescriptions du SCOT :

- Rattraper le niveau de population de 1999,
- Prendre en compte les densités suivantes dans la définition du projet de territoire :
 - **30 logements à l'hectare dans les zones à urbaniser,**
 - **Portée à 50 logements à l'hectare dans les zones situées dans une bande de 500 m mesurée de part et d'autre du tracé du futur TCSP.**

La municipalité souhaite en outre engager une politique volontariste de rattrapage du retard accumulé en matière de constructions, notamment au regard des objectifs qui avaient été définis dans le Programme Local de l'Habitat, très loin d'être atteints aujourd'hui dans l'ensemble de l'agglomération.

Ainsi, d'ici 2025, la municipalité souhaite porter sa population à **11 000 habitants** : cet objectif représente un total de 1 027 à 1 249 logements à réaliser. Le projet communal a été élaboré sur cette base, en tenant compte des densités du SCOT, et prévoit :

- La construction de 21 logements environ au sein des dents creuses subsistantes dans le tissu urbain actuel ;
- La construction d'environ 200 logements dans les secteurs identifiés comme relevant du renouvellement urbain, à savoir la Cité Corse et la Cité de la Perche ;
- L'ouverture à l'urbanisation de 23,30 hectares de terrains, répartis entre zones d'urbanisation à court terme (1AU) et moyen à long terme (2AU), qui représentent un potentiel théorique de 907 logements, tenant compte des densités du SCOT.

Cette répartition tient donc compte du potentiel de densification et de renouvellement urbain de la commune, mis en exergue dans le diagnostic.

A noter également que le projet actuel de PLU prévoit une réduction des zones d'extension inscrites au précédent document d'urbanisme, tout en intégrant un objectif ambitieux d'augmentation de sa population : le principe de réduction de la consommation foncière est donc respecté. En outre, chaque zone ouverte à l'urbanisation fait l'objet d'orientations particulières d'aménagement, ce qui permet une meilleure intégration des futurs projets au sein de la trame bâtie existante (voir les justifications du zonage AU). Enfin, un phasage de l'urbanisation est mis en place, avec l'instauration d'une zone 2AU au sud de la commune, qui ne pourra être urbanisée qu'après modification du PLU.

Au total, le projet communal permettra donc la réalisation d'environ 1128 logements en comptabilisant logements réalisables en densification, en renouvellement urbain et en extension. Ces 1128 logements sont bien situés dans l'enveloppe estimée nécessaire (voir diagnostic socio-démographique) au maintien de la population résidente actuelle, puis à l'augmentation de la population pour passer à 11 000 habitants au total à l'horizon 2025.

Outre l'objectif de permettre techniquement la réalisation de logements en nombre suffisant, avec une diversité de typologies correspondant exactement aux besoins des populations actuelles et futures, plusieurs objectifs sont visés à l'axe 1 et sont complémentaires de l'enjeu principal :

- **Renforcer et développer les équipements publics en réponse aux besoins des habitants** : les équipements constituent le complément évident de l'accueil d'une population supplémentaire. Ainsi, le projet de territoire prévoit le renforcement des équipements existants, notamment scolaires, afin qu'ils correspondent parfaitement aux besoins de la population. De plus, le PLU intègre les projets d'équipements en cours.
- **Pérenniser et développer tous les secteurs d'activité** : l'ensemble des activités présentes sur la commune, qu'elles soient artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles, se doit d'être identifié et préservé. Ainsi, le projet permet via son zonage et son règlement le maintien et le développement des activités actuelles.
- **Concilier développement urbain et modes de transport alternatifs** : les déplacements occupent une place prépondérante de l'aménagement actuel des villes. Sur Montigny, l'enjeu est d'autant plus fort que la commune est concernée par le futur TCSP du Bassin Minier, qui passera au sud du territoire. Ainsi, ce TCSP génère une obligation de densité dans une bande de 500 m de part et d'autre de son tracé (50 logements par hectare pour les zones ouvertes à l'urbanisation). De même, dans le souci de favoriser l'accessibilité aux zones d'extension par les transports en commun, les lignes de bus sont matérialisées.

b) **Axe 2 : Assurer aux habitants actuels et futurs un cadre de vie de qualité**

Cet axe vise l'identification, la protection et la mise en valeur de l'ensemble des espaces contribuant à l'amélioration du cadre de vie des habitants actuels et futurs.

Les orientations principales ont été élaborées sur la base de la trame verte et bleue du Nord – Pas-de-Calais, qui trouve une traduction communale via le SCOT de Lens-Liévin – Hénin-Carvin. En effet, le SCOT identifie le cavalier d'Hénin comme faisant partie de la trame verte.

Deux orientations principales sont ainsi développées :

- **Trame verte et bleue** : le PADD localise les éléments constitutifs de la trame verte et bleue pouvant être instaurée sur la commune. Ainsi, le cavalier est identifié, tout comme les principaux cœurs de nature : l'espace du Dahomey et la base de loisirs, autour du lac de Montigny. Le PADD prévoit également le maintien des espaces verts de proximité, ainsi que des liaisons douces existantes. En cela, l'axe 2 rejoint l'orientation de l'axe 1 sur les déplacements, d'autant plus que dans l'ensemble des zones d'extension, les orientations d'aménagement prévoient des principes de liaisons douces pour limiter les déplacements automobiles.
- **Patrimoine et paysage** : cette orientation s'attache à préserver les principales entités paysagères caractérisant la commune, entre autres les plaines agricoles. Celles-ci, outre leur rôle dans la diversité de l'activité économique, sont un marqueur fort d'un territoire fortement urbanisé. Elles permettent notamment une transition vers des espaces moins denses et procurent des respirations dans le tissu urbain.

Autre élément important, l'ensemble des zones d'extension devra justifier d'une intégration optimale dans le paysage et les espaces environnants, ce qui est prévu à travers les orientations particulières d'aménagement.

II. LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES

II.1 Le contexte législatif

Les orientations du PADD s'inscrivent pleinement dans les objectifs fixés par le contexte législatif notamment :

- L'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.
- L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L123-1 et suivants du code de l'urbanisme qui précisent les dispositions applicables aux PLU.
- La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbain.
- La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville.
- Les dispositions législatives sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau).
- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 Décembre 1996).
- La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages.
- La Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987).
- La Loi de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle 1 » (5 août 2009).

II.2 Les documents d'urbanisme supra-communaux

Les orientations du PADD apparaissent en compatibilité avec les objectifs du Schéma de COhérence Territoriale de l'agglomération de Lens-Liévin – Hénin-Carvin, du Programme Local de l'Habitat, du Plan de Déplacements Urbains, de la Trame Verte et Bleue de la région ainsi qu'avec le SDAGE et le SAGE.

Cette partie s'attachera à démontrer la compatibilité du PADD, et plus généralement du PLU, avec les divers documents mentionnés ci-dessus. A chaque document, des mesures sont déclinées à l'échelle du PADD et des divers documents du PLU.

a) Le schéma de cohérence territoriale de Lens-Liévin – Hénin-Carvin

Prescription	Compatibilité avec le PLU/le PADD
Orientations environnementales : • Maintien et entretien des parcs, boisements et espaces naturels existants • Décliner la trame verte et bleue au niveau communal • Gérer les eaux pluviales à la parcelle	→ Axe 2 du PADD → Zonage N sur les espaces naturels et le cavalier → Règlement article 4 pour la gestion des eaux
Orientations du développement urbain : • Favoriser la mixité des formes et des typologies d'habitat • A minima 20 % de constructions groupées dans les opérations d'aménagement d'au moins 5000m² de SHON • 50 lgts/ha min de part et d'autre du TCSP, 30 lgts/ha en moyenne dans les nouvelles opérations d'aménagement • Accessibilité de l'ordre de 10 min d'un moyen de transport en commun pour toute nouvelle opération d'aménagement • Créer un maillage de liaisons douces	→ Axe 1 du PADD → Les zones AU dimensionnées en fonction des densités du SCOT → Les orientations d'aménagement prévoient une diversité de typologies pour les zones d'extension, dont des constructions groupées → Les zones d'extension sont à proximité d'un arrêt de bus → Deux zones d'extension localisées dans la bande de 500 m de part et d'autre du TCSP → Les orientations d'aménagement prévoient des liaisons douces dans l'ensemble des zones AU, en doublement de la voirie
Orientations du développement économique : • Privilégier l'implantation des services aux personnes de part et d'autre du futur TCSP	→ L'orientation d'aménagement du Chemin de Drocourt prévoit une partie de la zone en implantation mixte (activités, commerces, habitat)

b) Le Programme Local de l'Habitat

Le Programme Local de l'Habitat, adopté en juin 2007, arrive à son terme. Il est actuellement en cours de révision. A l'heure actuelle, le diagnostic du PLH et notamment l'évaluation de la stratégie précédente conclut que les objectifs définis sont très loin d'être atteint, concernant la production de logements. Le développement du parc de logements sur la CAHC et la CALL s'est surtout concentré en périphérie du cœur urbain, alors qu'il s'agit de l'entité géographique qui a les plus gros besoins. Le PLH prévoyait notamment la réalisation de 1700 logements / an sur l'ensemble du territoire.

La politique volontariste en matière de production de logements que Montigny souhaite développer à travers son PLU permettrait cependant de rattraper le retard engrangé, en enclenchant une dynamique à nouveau positive de constructions.

En tout état de cause, le PLU est compatible avec les dispositions du PLH de 2007 :

Prescription	Compatibilité avec le PLU/le PADD
Assurer le maintien de la population existante en augmentant l'offre de logements	→ Le PLU prévoit les logements nécessaires au maintien de la population (voir diagnostic, partie Perspectives d'évolution du parc) → Les superficies des zones ouvertes à l'urbanisation intègrent une partie des logements nécessaires au maintien
Développer l'offre en accession : mixité « vers le haut »	→ Cette orientation est directement intégrée au PADD. De plus, les orientations d'aménagement prévoient une diversité des typologies
Qualité des formes urbaines : densité, espaces publics adaptés pour les nouvelles opérations	→ Les zones AU sont dimensionnées en fonction des densités imposées par le SCOT (30 lgts/ha et 50 lgts/ha). → La zone 1AU avenue Paul Doutréaux inscrit en orientation particulière d'aménagement le respect d'une densité minimale de 30 lgts / ha.

	→ L'aménagement des espaces publics est compris dans les orientations particulières d'aménagement de l'ensemble des zones AU.
Poursuivre le renouvellement urbain du tissu bâti existant	→ Le PLU identifie deux secteurs de renouvellement urbain (Cité Corse et Cité de la Perche)
Assurer une offre de logements diversifiée, répondant aux besoins de toutes les catégories de populations de la commune, existantes et futures	→ Les orientations particulières d'aménagement prévoient une mixité des typologies dans les différentes zones AU.

c) Le Plan des Déplacements Urbains

Prescription	Compatibilité avec le PLU/le PADD
Localiser les futures zones d'aménagement à proximité des transports en commun	→ Les zones AU sont situées à proximité d'un arrêt de bus. → Deux zones 1AU sont situées dans une bande de 500 m de part et d'autre du futur TCSP.
Donner priorité aux déplacements doux et aux transports en commun	→ Les liaisons douces existantes sont identifiées au PADD. → Les zones AU prévoient toutes l'aménagement de liaisons douces. → Les zones AU sont à proximité des TC (voir prescription précédente).
Développer un maillage du territoire communal par des cheminements doux	→ Les zones AU prévoient toutes l'aménagement de liaisons douces. → Le cavalier d'Hénin, support de la trame verte et de liaisons douces, est protégé dans le PLU (zonage N).

d) La trame verte du Bassin Minier et la trame verte et bleue de la région

Le PADD identifie le cavalier d'Hénin et les espaces naturels remarquables du Dahomey et de la base de loisirs comme supports de la trame verte communale.

Ces espaces sont tous protégés dans le PLU par l'instauration d'un zonage N.

e) Le SDAGE

Le tableau ci-dessous reprend les conséquences des dispositions du SDAGE sur les PLU en général, et indique les éléments de compatibilité du PLU de Montigny-en-Gohelle avec ces dispositions.

Prescription	Compatibilité avec le PLU/le PADD
- Prévenir l'imperméabilisation - Favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle - Concevoir des aménagements intégrant la gestion des eaux pluviales	→ Le PLU prévoit dans ses orientations particulière d'aménagement une gestion intégrée aux espaces verts des eaux pluviales. → L'article 4 du règlement préconise l'infiltration sur l'unité foncière comme première solution à rechercher pour la gestion des eaux de pluie.
Le PLU doit contribuer à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages délimités , en priorité selon la <u>carte 22</u> du SDAGE.	→ <i>La commune n'est pas concernée.</i>
Le PLU préserve le caractère inondable des zones définies , dans les atlas des zones inondables, dans les plans de prévention de risques d'inondations, ou dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant.	→ Le lac de Montigny a connu des inondations en 1994-1995, reprises sur le plan des servitudes. La zone concernée a été reprise en zone NI.

Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations du PLU veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère.	→ Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sont intégrées en orientation particulière d'aménagement, ainsi que dans l'article 4 du règlement des zones concernées. → Le lac de Montigny a été repris en zone N au plan de zonage.
Le PLU prévoit les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, en ce compris les habitations légères de loisirs, qui entraîneraient leur dégradation.	→ <i>Aucun cours d'eau n'est situé sur la commune.</i>
Le PLU préserve le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC). Les ZEC naturelles pourront être définies par les SAGE.	→ <i>La commune n'est pas concernée.</i>
Le PLU préserve les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée (<u>carte 27 du SDAGE</u>) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE.	→ La base de loisirs du lac de Montigny a été répertoriée en zone humide. Du fait du caractère partiellement artificialisée de celle-ci (à l'exception du plan d'eau), elle a été reprise en secteur spécifique NI. Les types d'aménagements autorisés ne le seront qu'à condition qu'ils

	soient compatibles avec l'environnement (art.2 du règlement).
• Les PLU devront prendre en compte les besoins de sites de stockage de boues toxiques et non toxiques de curage.	→ <i>La commune n'est pas concernée.</i>

II.3 L'intégration des servitudes d'utilité publiques et des obligations diverses

a) Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique concernant Montigny-en-Gohelle ont été transmises dans le cadre du Porter à Connaissance des Services de l'Etat. Il s'agit de :

- **EL7 Alignement**
 - ex RN 43 (incorporée dans le domaine public communal AP du 12 avril 1996)
 - RD 39
 - Rue Roger Salengro (24/08/1892)
 - Rue Suzanne Lannoy (24/08/1892)
- **I4 Etablissement de canalisations électriques**
 - Ligne 2x90 Kw Courrières - Carvin - Henin
- **JS1 Protection des installations sportives**
- **PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat**
 - Liaison Hertziennne Leforest-Lens, Tronçon Lens-Leforest, Couloir de 100 m, Décret du 18/09/89 (Gestionnaire : France Telecom – Lens)
- **PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques**
 - Câble Régional GR 62/184 FO Lens-Hénin
 - Câble Régional UP 62/24 Hénin-Méricourt
 - Câble TRN 377/02 Bis Lens CERN-Hénin Beaumont CDM
- **T1 Voies Ferrées**
 - Ligne Henin - Bauvin (Nord)
 - Ligne Lens-Ostricourt

b) Les obligations diverses

Les obligations diverses concernant Montigny-en-Gohelle ont été transmises dans le cadre du Porter à Connaissance des Services de l'Etat. Il s'agit de :

- **AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)**
- **'AD' Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenants à une habitation principale (superficie supérieure ou égale à 0,5 ha)**
- **ATB Axe Terrestre Bruyant**
 - Avenue François Mitterrand, Boulevard Marcel Paul (niveau 2 - 250 m), AP du 14/06/2005 (Voies Communales)
 - Rue Mirabeau (niveau NC - largeur NC), AP du 14/06/2005 (Voies Communales)
 - A 21 (niveau 1 - largeur 300m) AP du 23/08/1999
 - RD 39 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 23 + 483 au PR 24 + 982 AP du 23/08/2002
 - RD 39E4 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 44 0 au PR 45 + 710 [AP du 23/08/2002]
 - RD 46 (niveau 3 - largeur 100m) [AP du 23/08/2002] Limitrophe (Modifié le 13 janvier 2003)
 - RD 46 (niveau 4 - largeur 30m) [AP du 23/08/2002] Limitrophe
 - Voie Ferrée Lens-Ostricourt (niveau 2 - 250m) AP du 23/08/1999
- **CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle**
 - Inondations et coulées de boue du 4 juillet 2005; Arrêté du 06/10/2005
 - Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
- **CCS Carrières et Cavités Souterraines**
 - Sapes (Source DDRM)
- **FOR Forage d'Eau**
 - Forage X = 642 850, Y = 303 235 [comblé, dallé]
 - Forage, X = 642 872, Y = 303169 [dallé] Lieudit "Siège 7-7 Bis Est", X = 642 870, Y = 303 180
- **'I3a' Canalisation de gaz abandonnée (Cokes de Drocourt et/ou Charbonnages de France)**

- **ICPEi Installation Classée industrielle**
 - APEI, 181 Rue de la Libération [Blanchisserie] [Déclaration, Récépissé du 24 juin 2009] [Préfecture Installations Classées 06-2009]
 - Dépôt de ferrailles (OVAR AUTO)
 - Entreprise BONNET, 37 Rue du 8 mai 1945 [Station Essence] [Déclaration, Récépissé du 16 mai 2008] [Préfecture Installations Classées 05-2008]
 - LEFER Jean Yves, 55 Avenue François Mitterrand [Cabine de Peinture] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 01-2004]
 - Sté FRIGONOR, ZA des Parts d'en Bas [Tour aéroréfrigérante de 880 kW] [Préfecture Installations Classées 01-2006]
 - SUPERMARCHE MATCH, 93 Avenue François Mitterrand [Station Service] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 10-2005]
 - SYDOR Jean, Rue de Pierrefonds [Cabine de peinture] (Déclaration) [Préfecture Installations Classées]
- **Lba Loi Barnier**
 - A 21 : Application des 100 mètres
- **PPM Protection autour des puits de mine**
 - Puits de Mines n° 7 Bis, Fosse 7 (X = 642 790, Y = 303 180) [Source DREAL-HBNPC]
 - Puits de Mines n° 7, Fosse 7 (X = 642 824, Y = 303 212) [Source DREAL-HBNPC]
- **SA Sites archéologiques**
 - Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007
 - Ferme Barlet : Site du Moyen âge
 - Tombes Gallo-romaines
- **SPR Station de pompage et de refoulement**
 - Station de relevage HBNPC
- **TMD Transport de matières dangereuses**
- **ZI Zone inondée**
 - Inondée en 1994 - 1995, Carte au 1/25 000° à SU (Cf. POS Oignies)

LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

I. PRESENTATION GENERALE ET JUSTIFICATIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Le zonage et le règlement de la commune répondent aux objectifs définis dans le PADD (voir partie précédente).

I.1 Le zonage

Le territoire communal est divisé en plusieurs zones :

a) La zone urbaine U

Elle correspond aux secteurs déjà urbanisés, et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante (cf. plans des réseaux en annexe) pour desservir les constructions à implanter (article R 123-5 du Code de l'urbanisme).

Quatre types de zones U ont été identifiés, en fonction des densités, des typologies rencontrées et de la morphologie urbaine :

- **La zone urbaine centrale UA** comprend les espaces urbanisés existants, déjà desservis par les réseaux, qui correspondent au centre-ville et aux espaces urbanisés les plus denses.
- **La zone urbaine périphérique UB** comprend les espaces urbanisés existants, déjà desservis par les réseaux, qui correspondent aux zones bâties périphériques au centre-ville, caractérisées par une densité moindre et notamment la présence de zones pavillonnaires. Elle comprend un **secteur UBa** qui comporte des immeubles de grande hauteur, un **secteur UBb** qui identifie les zones de renouvellement urbain et un **secteur UBc** pour la protection des cités minières.
- **La zone urbaine UE** comprend les espaces urbanisés existants, déjà desservis par les réseaux, qui correspondent à la zone d'activités des Parts d'en Bas et aux implantations de zones commerciales. Elle est destinée à recevoir des constructions liées à l'activité économique, artisanale et commerciale.

- **La zone UH** est une zone urbaine réservée aux équipements publics ou d'intérêt collectif. Elle correspond au fuseau autoroutier de l'A21, au centre sportif et au nouvel espace polyvalent.

b) la zone à urbaniser AU

La zone à urbaniser AU correspond aux secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone (article R123-6 du Code de l'urbanisme).

Deux types de zone AU ont été instaurés au plan de zonage, permettant ainsi un **phasage** de l'urbanisation : les **zones à urbaniser 1AU**, à vocation mixte, qui correspondent à des secteurs naturels de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation, et **la zone à urbaniser à long terme 2AU**, qui ne pourra faire l'objet d'aménagements qu'une fois le PLU modifié au préalable et une fois l'ensemble des zones 1AU aménagé. Les zones AU reprennent en partie le périmètre des zones à urbaniser à l'ancien PLU et ont été dimensionnées pour répondre aux besoins estimés nécessaires au maintien de la population, aux objectifs de diversification du parc de logements et aux objectifs d'augmentation de la population. Le choix de localisation de ces zones a été fait selon les objectifs du projet communal (voir partie précédente).

c) La zone agricole A

La zone agricole « A » correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R 123-7 du Code de l'urbanisme). Les seules constructions autorisées en zone A devront être liées à l'activité agricole.

On distingue au sein de la zone A un secteur Ah qui correspond à l'habitat isolé situé dans le milieu agricole, mais sans lien avec cette activité.

d) La zone naturelle N

La zone naturelle et forestière, dite zone N, correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R 123-8 du Code de l'urbanisme).

On distingue au sein de la zone N **un secteur N1** pour les activités sportives, touristiques et de loisirs, et **un secteur Nv** réservé à l'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

e) Les dispositions complémentaires

Le plan de zonage repère également les secteurs soumis à un aléa faible à moyen au retrait/gonflement des argiles, ainsi que les puits de mine. A noter que la municipalité n'a souhaité inscrire aucun emplacement réservé au titre de l'article L123-1-5.8° du Code de l'Urbanisme.

1.2 Le règlement

L'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme impose un minimum de réglementation obligatoire. Ce minimum se limite aux règles d'implantation des constructions (articles 6 et 7). Ainsi qu'il résulte de cet article, le PLU comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les règles définies dans le PLU de Montigny-en-Gohelle répondent aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, mais également aux objectifs fixés par le SCOT, notamment en termes de densité et de gestion économe de l'espace, de protection

du patrimoine naturel, de maintien d'une identité paysagère, de traduction communale de la trame verte et bleue...etc.

Chaque zone identifiée est réglementée de manière spécifique, néanmoins certains articles et certaines dispositions répondent à des objectifs communs. Les justifications communes à toutes les zones sont présentées ci-après :

Article 3 : Accès et voirie

Les règles définies dans cet article (cf. pièce 5 - Règlement) permettent essentiellement de garantir la sécurité et la défense contre l'incendie et la protection civile. Ainsi, un minimum de 4m de large est demandé pour les accès public ou privés, ce qui permet le passage des engins de lutte contre les incendies. Concernant la voirie, le règlement précise que les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules, notamment, que ce soit les véhicules de secours ou ceux d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 4 : desserte par les réseaux

Les règles définies dans cet article constituent un rappel de la réglementation en vigueur. Elles sont édictées en accord avec les différents gestionnaires. Ainsi, toute nouvelle construction devra être reliée au réseau d'eau potable.

Cet article illustre bien la politique volontariste menée par la commune en matière de gestion des eaux de ruissellement ; en effet, concernant la gestion des eaux pluviales l'article incite à une gestion à la parcelle (récupération des eaux de pluie, infiltration sur l'unité foncière) avec des techniques appropriées lorsque les caractéristiques du sol le permettent.

En cela, l'article permet d'agir en faveur de la gestion des eaux pluviales. Il illustre la volonté de lutter contre les inondations et la pollution des eaux souterraines.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans toutes les zones (excepté la zone A), la marge d'isolement (L) doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction en tout point (H) : $L > H/2$, avec un

minimum de 3 m (et 5m pour les zones UH et UE, 10m pour les constructions agricoles en zone A afin de limiter les conflits d'usage).

Cette disposition permet de limiter les zones d'ombres entre les constructions.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'article précise qu'entre deux bâtiments non contigus, il doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 3 m en général pour les zones UA, UB, 1AU, A et N (rapportée à 1,5m dans le cas de constructions et locaux de faible emprise), 4m dans la zone UH et 5m dans la zone UE. Cette règle permet de favoriser la sécurité incendie (elle est donc plus importante dans les zones à risque incendie plus important ou accueillant du public : UE et 1AUE) et la protection civile mais aussi de limiter les zones d'ombre.

Articles 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Pour toutes les zones, il est précisé que les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site. Elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Ainsi, on s'assurera que l'impact des constructions sur les paysages et les milieux naturels sera minime.

Dérogations aux règles énoncées :

En raison du caractère particulier de chaque construction, le règlement permet sur certains points de déroger aux règles énoncées. Cependant, ces dérogations ne pourront être accordées qu'au cas par cas et uniquement dans le cas de bâtiments existants faisant l'objet d'un changement de destination. Dans ce cas, les règles des articles 6 (implantation des constructions par rapport aux voies), 7, 8, et 10 (hauteur des constructions) ne s'appliquent pas. Cela favorise notamment le renouvellement urbain et l'évolution de constructions existantes, en fonction des besoins.

Articles non réglementés :

Pour l'ensemble des zones, l'article 14 (Coefficient d'occupation du sol) n'est pas réglementé, considérant qu'il est réglementé de fait par l'application des articles 3 à 13.

Dispositions particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (toutes zones constructibles)

A l'article 6 du règlement, pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m², l'implantation peut se faire soit en limite de voie, soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

De même, à l'article 7, l'implantation par rapport aux limites séparatives pourra se faire soit sur limite, soit avec un recul minimal de 1 mètre.

Ces règles visent à éviter les difficultés liées à l'instruction des autorisations d'urbanisme (postes ERDF notamment).

II. LA ZONE URBAINE U

Les limites de la zone U se cantonnent aux limites strictes des constructions existantes.

Quelques constructions isolées existent sur le territoire. Ces constructions sont classées en zone Ah à constructibilité limitée (extensions mesurées et constructions annexes autorisées uniquement).

Ce type de zonage permet de limiter l'étalement linéaire.

II.1 la zone urbaine centrale UA

a) Vocation générale

La zone UA, d'une superficie de 66,63 ha comprend les espaces urbanisés existants, déjà desservis par les réseaux, qui correspondent au centre de la commune et aux espaces urbanisés les plus denses.

Cette zone est destinée à recevoir des constructions diverses : habitations, activités, services, équipements, etc., l'objectif étant de préserver sa mixité et d'y favoriser une plus grande densité.

b) Le zonage UA

• Justification des limites du zonage

La zone UA correspond au centre-ville et aux zones les plus denses de Montigny-en-Gohelle :

- Le centre-ville, qui regroupe les constructions les plus denses, ainsi que les principaux services (mairie, poste...) et l'église. Il s'organise principalement le long de la rue de Varsovie et de la rue Roger Salengro, au nord du Boulevard Marcel Paul et à l'ouest de l'ancien cavalier d'Hénin ;
- L'ensemble des constructions situées en premier rideau à l'ouest de la route d'Harnes, au nord de la commune, qui constitue également une urbanisation plus ancienne ;
- Le bâti ancien et dense situé rue de la Libération, au sud de l'autoroute ;

- Les habitations anciennes situées en limite communale avec Hénin-Beaumont rue de l'Abbaye ;
- Les constructions situées de part et d'autre de l'Avenue François Mitterrand et du boulevard du Président Salvador Allende, à l'est de la rue Pierre Brossolette ;
- Les quelques habitations anciennes localisées de part et d'autre de l'ancien cavalier d'Hénin, quelques-unes au bout de la rue de Varsovie et les autres à l'ouest, enclavées dans une zone non urbanisée (mais réservée à de l'urbanisation future) ;
- A l'extrême sud du territoire, les habitations existantes rue Léon Blum et rue de Beaumont.

• Les évolutions principales du zonage par rapport à l'ancien PLU

En termes de limites, la zone UA reprend l'ensemble de la zone UC de l'ancien PLU. Seuls quelques ajustements ont été effectués afin de véritablement prendre en compte la réalité de la trame urbaine :

- A l'ouest du cavalier d'Hénin, les 4 habitations enclavées dans la zone 1AU étaient anciennement situées en zone urbaine périphérique UD. Elles correspondent cependant à de l'urbanisation plus ancienne, que l'on retrouve dans le centre-ville.
- Des parties du cavalier d'Hénin étaient reprises en zone urbaine centrale UC : au PLU actuel, l'ensemble du cavalier est protégé en zone N.
- La zone UA a été partiellement agrandie sur le secteur situé entre l'autoroute A21 et la Cité Corse, pour y inclure l'ensemble du parcellaire et harmoniser le plan de zonage.

c) Le règlement de la zone UA

• Préambule

Les règles définies répondent à un objectif de maintien du caractère multifonctionnel de la zone UA et de préservation de sa morphologie générale. Les règles définies s'attachent

également à préserver une certaine identité urbaine et architecturale permettant ainsi de renforcer le centre-ville de Montigny-en-Gohelle.

Cependant, l'objectif principal visé par le règlement de la zone UA vise à reconstituer des fronts bâtis le long des voies, et corriger les défauts d'une urbanisation non maîtrisée. L'objectif est également de favoriser une plus grande densité dans les espaces urbains centraux. De fait, bien que la zone UA soit par endroits très profonde (en raison de fonds de jardin), **aucune urbanisation ne sera autorisée en second rideau.**

Enfin, une série de règles vise à introduire dans les constructions nouvelles certains principes en matière de qualité environnementale et d'application du développement durable.

- ***Justification des dispositions réglementaires***

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

La réglementation des articles 1 et 2 vise tout d'abord à préserver un équilibre entre les différentes fonctions d'habitat, d'activités, de services ou d'équipements. Globalement, toutes les destinations de constructions sont autorisées à l'exception des activités et occupations nuisantes. Ainsi, la mixité des fonctions urbaines est assurée et les risques de conflits limités. Cette réglementation permet aux activités commerciales de proximité de se maintenir dans le centre.

La zone UA interdit en outre les constructions d'un néo-régionalisme étrangères à la région, dans un souci de conserver l'harmonie de l'architecture régionale.

Enfin, dans un souci d'amélioration des conditions de confort des habitations existantes, l'article 2 autorise les extensions, dans la limite de 50% de la surface de plancher déjà existante.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou privées

Les règles édictées dans l'article 6 permettent d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant et de préserver ainsi l'identité de Montigny-en-Gohelle.

De plus, cet article est l'outil le plus efficace permettant de reconstituer le front bâti : en effet, il impose que les constructions à destination d'habitation s'implantent à l'alignement des voies. Pour les autres constructions, afin de tenir compte de leur nature et permettre l'aménagement de places de stationnement (notamment pour l'accueil des visiteurs) en façade, l'implantation en retrait est autorisée (minimum de 5 m).

Dans un souci d'harmonisation de la trame urbaine, l'article 6 impose également que le retrait des constructions soit le même à l'angle de deux voies.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La réglementation de cet article permet également de favoriser une plus grande densité des constructions. Ainsi, pour les habitations l'implantation sur au moins une limite séparative est obligatoire. Pour les autres constructions, il est autorisé l'implantation soit en limite, soit en retrait, en respectant la règle générale évoquée dans les justifications communes à toutes les zones.

Les articles 6 et 7 permettent par conséquent un respect de la morphologie des entités urbaines, mais permettent également une plus grande densité.

Article 10 : hauteur des constructions

Là aussi, la règle édictée vise à favoriser une plus grande densité, « en hauteur », puisque la règle permet une hauteur maximale de 15 m pour les habitations. Ainsi, l'implantation de logements collectifs se trouve favorisée.

De la souplesse est cependant introduite pour créer une unité de hauteur en harmonie avec les constructions existantes contiguës.

Article 11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

La réglementation de l'article 11 permet d'assurer une continuité dans l'architecture générale des constructions.

L'article a ainsi été rédigé de manière à assurer une certaine harmonie dans le choix des matériaux des constructions. L'intégration à l'environnement général est primordiale. Ainsi,

la qualité de la construction doit être assurée puisque l'article interdit l'utilisation à nu de matériaux destinés à être recouverts.

A ce titre, cependant, le règlement permet tout de même de s'en affranchir dans le cas de constructions bioclimatiques et respectueuses des principes du développement durable : les matériaux translucides sont autorisés, et les règles peuvent être aménagées pour l'utilisation du chauffage solaire et l'isolation par l'extérieur.

En façade avant, tout élément coloré (peinture...) à l'exception des menuiseries devra être cohérent avec l'architecture et la volumétrie des constructions existantes. L'article revient également sur l'interdiction des constructions d'un néorégionalisme étrangères à la région, le tout afin de favoriser l'architecture locale.

Concernant les toitures, de manière générale elles seront à deux pentes (35 à 60°) pour respecter les constructions existantes. Cependant, les pentes plus faibles, des toitures terrasses peuvent être admises, si elles sont justifiées par un traitement architectural contemporain ou végétalisées sur au moins 50% de leur surface. Le règlement favorise ainsi l'écoconstruction, et une meilleure récupération et réutilisation des eaux pluviales.

Les clôtures, qui participent à la qualité de l'architecture et de l'urbanisme sont aussi réglementées. Des hauteurs différentes sont d'ailleurs imposées : 1,8 mètres en front à rue, 2 mètres sur cour et sur jardin. Ces dispositions permettent, outre la limitation des conflits de voisinage, d'assurer la pleine intégration des constructions dans la trame urbaine globale.

Par ailleurs, de manière générale, la partie pleine des clôtures ne pourra dépasser une hauteur de 0,8m en façade et 1 m ailleurs : l'objectif est notamment de favoriser l'emploi de clôtures végétalisées, qui seront réalisées avec des essences locales.

En résumé, les règles définies permettent d'harmoniser les futures constructions avec le bâti existant. Une certaine qualité architecturale et environnementale sera assurée.

Article 12 : stationnement des véhicules

L'article impose un minimum d'une place de stationnement par logement aménagée sur la parcelle : cela permet notamment de limiter la consommation d'espace due aux

stationnements, et de favoriser la densité. Il prévoit en outre la réalisation d'une place de stationnement par tranche de 3 logements à destination des visiteurs dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble : ainsi, les stationnements abusifs sur la voirie seront limités.

De même, pour les opérations d'aménagement d'ensemble, il sera prévu réalisation de stationnements vélos à raison de deux emplacements par logement, afin de favoriser l'emploi des modes de déplacements doux.

Pour les autres constructions, le stationnement doit correspondre aux besoins des activités.

Article 13 : espaces libres et plantations

Afin d'assurer une certaine qualité paysagère dans le tissu urbanisé, l'article 13 impose l'aménagement d'espaces verts plantés sur au moins 10% de la surface des opérations d'aménagement d'ensemble et permis groupés, dont au moins la moitié d'un seul tenant. De même, les surfaces libres de toute construction devront être plantées ou traitées en jardin potager ou d'agrément, et les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre par tranche de 3 places de stationnement.

Les dépôts et citernes devront également être masqués d'une haie, pour limiter les pollutions visuelles pour les riverains.

Enfin, l'ensemble des plantations devra être réalisé avec des essences locales.

a) Vocation générale

La zone UB, d'une superficie de 133,06 ha comprend les espaces urbanisés existants, déjà desservis par les réseaux, qui correspondent aux zones bâties périphériques au centre, caractérisées par une densité moindre et notamment la présence de zones pavillonnaires. Elle comporte un secteur UBa (5,35 ha) qui correspond aux immeubles de grande hauteur, un secteur UBb (7,52 ha) sur des zones de renouvellement urbain et un secteur UBc (32,68 ha) correspondant aux cités minières.

Cette zone est destinée à recevoir des constructions diverses : habitations, activités, services, équipements, etc., l'objectif étant de préserver sa mixité.

b) Le zonage UB

• Justification des limites du zonage

La zone UB correspond à l'ensemble des zones bâties moins denses que la zone UA, et comporte la plupart des zones pavillonnaires périphériques. Du nord au sud :

- Les installations récentes et pavillonnaires situées entre la route d'Hames et l'avenue Paul Doutréaux, au sud de la Cité de la Plaine et au nord du centre sportif ;
- Les implantations pavillonnaires et d'habitat collectif les plus récentes de Montigny, situées à l'est de l'Avenue Paul Doutréaux et à l'interface avec la plaine agricole ;
- Les habitations et installations situées entre la rue Henri Barbusse et la rue Roger Salengro, à l'ouest de l'ancien cavalier et au sud de l'autoroute ;
- Les constructions récentes situées dans le triangle formé des rues Suzanne Lannoy, de la Libération et Victor Hugo, jusqu'à la limite du nouvel espace polyvalent situé sur l'espace de plein air du Dahomey ;
- Les constructions pavillonnaires localisées à l'ouest de l'ancien cavalier, le long des rues Gustave Lecointre et René Six ;

- Le tissu pavillonnaire récent situé au sud-ouest de la commune, limité au nord par le boulevard Marcel Paul, et au sud par l'avenue François Mitterrand, et qui se prolonge le long de la rue de Drocourt ;
- Les implantations résidentielles situées autour de l'ancienne ZAC des Deux Villes, en limite avec la commune d'Hénin-Beaumont, et localisées à l'est du cavalier, boulevard Jean Moulin, rue du Colonel Fabien et rue Vasil Borik. A noter que sur ce secteur, un Espace Boisé Classé a été supprimé : en effet, il était partiellement concerné par le projet ANRU.

Le secteur UBa comprend les immeubles de grande hauteur situés route d'Hames, au nord, et sur l'ancienne ZAC des Deux villes, en limite avec Hénin-Beaumont.

Le secteur UBb correspond aux secteurs de renouvellement urbain de la Cité Corse et de la Cité de la Perche, situés à proximité de la commune d'Hénin-Beaumont et enclavés au sud de l'autoroute A21. Ces secteurs présentent un potentiel d'environ 200 logements, qui rentrent dans le cadre des objectifs démographiques définis précédemment.

Le secteur UBc vise à la protection des cités minières, qui par certains aspects sont remarquables. Il correspond donc à la Cité de la Plaine, au nord, à la Cité Thellier de Poncheville, au sud-ouest, en limite communale avec Fouquières et Billy-Montigny, à la Cité de Saucelles, rue des Saucelles, et à la Cité des Tilleuls, rue des Tilleuls. Dans ce secteur, des règles particulières visent au maintien des caractéristiques architecturales et urbaines du patrimoine minier.

• Les évolutions principales du zonage par rapport à l'ancien PLU

En termes de limites, la zone UB reprend une grande partie de la zone UD de l'ancien PLU. Cependant, afin de mieux correspondre à la réalité de la trame urbaine, des ajustements ont dû être apportés, notamment au niveau des secteurs spécifiques. Dans le détail :

- Les activités commerciales, artisanales et de services situées rue de la Libération, à l'est de la commune en limite avec Hénin-Beaumont, étaient situées en zone UD au précédent PLU. Le présent document

d'urbanisme les reprend en zonage spécifique UE correspondant mieux à leur vocation.

- La zone UB de l'ancien PLU, qui correspondait à la ZAC des Deux Villes, est reprise en zone UB et fait l'objet d'un secteur particulier UBa qui reprend également l'ancien secteur UDa, route d'Harnes. Les règles de ces secteurs de l'ancien PLU (UB et UDa) étaient en effet très proches : dans un souci de simplification, le PLU actuel crée un seul secteur pour l'ensemble des immeubles de grande hauteur.
- Chemin de Drocourt, la parcelle AO 12 est reprise en zone UB, afin de permettre l'aménagement d'une crèche.
- L'espace boisé classé qui était situé dans ce secteur, rue du Colonel Fabien, est supprimé : il est directement concerné par un projet de renouvellement urbain de l'ancienne ZAC des 2 Villes (sur le front-à-rue, qui est donc zoné en UB). L'arrière de l'EBC est repris en zonage N, ce qui permettra à terme d'assurer une transition harmonieuse des futurs aménagements vers l'espace du Dahomey (alors qu'un EBC aurait fortement contraint un aménagement cohérent permettant le réagencement des espaces verts et de loisirs).
- Le secteur UBb autour de la Cité Corse et de la Cité de la Perche n'existait pas à l'ancien document d'urbanisme, et était inclus dans la zone UD générale. Le présent PLU effectue une distinction afin de favoriser le renouvellement urbain de ces secteurs.
- Le secteur UBc n'existait pas non plus à l'ancien document ; il résulte d'une volonté forte de protéger son patrimoine minier, en y instaurant des règles spécifiques. Ce secteur était précédemment entièrement repris dans la zone UD générale.

c) Le règlement de la zone UB

- **Préambule**

S'agissant d'une zone urbaine, les règles définies dans la zone sont similaires à la zone UA ; cependant, des ajustements sont effectués pour correspondre au mieux à la morphologie

de la zone et aux typologies rencontrées, notamment au niveau des densités. Des règles particulières sont instaurées dans les différents secteurs.

- **Justification des dispositions réglementaires**

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

Pour la zone UB générale, les règles sont similaires à la zone UA. Pour le secteur UBc, certaines règles particulières sont instaurées, comme l'interdiction des extensions et transformations de plus de 40m² des constructions existantes, ou les annexes et dépendances de plus de 20m². Ces interdictions visent à conserver la qualité urbanistique des Cités.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou privées

Dans la zone urbaine générale et le secteur UBa, un recul minimum de 5 m est imposé afin de correspondre à la réalité de l'occupation du sol actuelle. Cependant, le recul ne pourra dépasser 10 m, afin de limiter la consommation d'espace et permettre une certaine densité. Dans le secteur UBb, les constructions pourront s'implanter soit à l'alignement, soit avec un recul minimal de 1 m. Il s'agit par-là de permettre plus de souplesse réglementaire dans les secteurs de renouvellement urbain, ce qui permettra l'émergence plus rapide de projets cohérents.

Dans le secteur UBc, les constructions pourront s'implanter soit à l'alignement, soit avec un retrait minimal de 5m. Ainsi, l'implantation des nouvelles constructions respectera l'implantation des constructions existantes.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Un peu plus de souplesse réglementaire est autorisée par rapport à la zone UA, pour correspondre au mieux aux types d'occupation du sol rencontrés en zone UB. Ainsi, l'implantation sur limites séparatives est possible, mais non obligatoire.

Les articles 6 et 7 permettent par conséquent un respect de la morphologie des entités urbaines, mais permettent également l'évolution des constructions les plus récentes.

Article 10 : hauteur des constructions

La hauteur des constructions existantes peut varier de l'une à l'autre, néanmoins, elles ne dépassent que rarement 10m.

L'article 10 impose donc un maximum de 10m pour les constructions, dans l'ensemble de la zone UB ; cependant, dans le secteur UBa, une hauteur plus importante (15m) est autorisée, ce qui permet de tenir compte de l'existant.

Article 11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

La réglementation de l'article 11 est similaire à celle de la zone UA. Cependant, des règles spécifiques sont édictées pour le secteur UBc, qui visent au respect de l'architecture des cités minières sur les volumes, matériaux, toitures, ouvertures et clôtures. Ces règles particulières concourent à la préservation d'un patrimoine important et caractéristique de l'identité du bassin minier :

« Toutes les constructions neuves autorisées dans le secteur (extensions, annexes...) ainsi que les réhabilitations de bâtiments existants devront se faire dans le respect de la typologie du bâti auquel il appartient.

En cas de réhabilitation ou de reconstruction après sinistre, la forme, la volumétrie, les ouvertures, la forme des linteaux, les détails architecturaux (motifs spécifiques, couleurs, décors...) ainsi que le porche d'entrée s'il existe devront être conservés ou reproduits strictement.

Les dépendances, annexes et extensions limitées devront s'accorder avec la construction principale et ne pas porter atteinte au cadre urbain dans lequel elles s'inscrivent.

En cas d'intervention sur les constructions existantes, les modifications des porches d'entrées sont interdites.

Les transformations, extensions ou agrandissements des constructions existantes doivent être réalisées dans le respect des caractéristiques architecturale de la construction principale.

Les matériaux ou coloris utilisés pour toutes constructions d'extensions ou d'annexes devront être de teintes similaires s'intégrant aux matériaux de la construction principale.

Toitures :

Les toitures terrasses ou mono pentes sont autorisées pour les annexes ou extensions des constructions existantes.

Ouvertures :

- Les ouvertures en toiture sont autorisées si elles ne modifient pas la forme architecturale de la construction existante.

- En cas d'intervention sur les constructions existantes, les nouvelles ouvertures ou la modification ou l'extension des ouvertures existantes sont interdites.

- Les tons des menuiseries et des PVC utilisés doivent s'accorder au cadre environnant.

- Les caissons de volet roulant et rideaux métalliques doivent être placés à l'intérieur ou exceptionnellement en ébrasement. En cas de linteau cintré, ils doivent être dissimulés par un habillage de bois (lambrequin).

Clôtures :

- Elles peuvent être constituées soit par des haies vives (d'essences locales), soit par des poteaux et lisses bétons, soit par des grilles ou grillages résistants.

- Les clôtures pleines ne sont pas autorisées.

- Sur rue et à l'alignement, la hauteur totale des clôtures ne peut excéder 1 mètre.

- Sur les limites séparatives, la hauteur totale des clôtures ne peut excéder 1,50 mètres.

Matériaux :

- En cas d'intervention sur les constructions existantes, le recouvrement des façades est interdit s'il ne respecte pas l'architecture et les teintes des façades des constructions voisines.

- En cas d'intervention sur les constructions existantes, les détails architecturaux et de composition des façades doivent être conservés. »

Article 12 : stationnement des véhicules

Les règles sont similaires à celles de la zone UA.

Article 13 : espaces libres et plantations

Les règles sont similaires à celles de la zone UA.

II.3 La zone urbaine à vocation économique UE

a) Vocation générale

La zone UE, d'une superficie de 33,56 ha comporte les espaces urbanisés existants, déjà desservis par les réseaux, qui correspondent à la zone d'activités des Parts d'en Bas et aux implantations de zones commerciales. Elle est destinée à recevoir des constructions liées à l'activité économique, artisanale et commerciale.

b) Le zonage UE

• Justification des limites du zonage

La zone UE correspond aux principaux équipements économiques et zones d'activités et commerciales de la commune. Elle est située :

- Sur la zone d'activités des Parts d'en Bas, au nord-ouest de la commune, en limite avec Fouquières-lès-Lens ;
- Rue de la Libération, à l'est de la commune, en limite avec Hénin-Beaumont ;
- A l'ouest du territoire, en limite avec Fouquières, au sud de la base de loisirs ;
- A l'ouest de la rue Pierre Brossolette (activité de pépinière ; elle est donc conservée en zone UE qui permet le maintien de cette activité) ;
- Au sud de l'Avenue François Mitterrand.

• Les évolutions principales du zonage par rapport à l'ancien PLU

En termes de limites, la zone UE reprend une grande partie des limites de la zone UE de l'ancien PLU. Ainsi, la zone d'activités des Parts d'en Bas est entièrement reprise en zone UE, à l'exception d'une bande zonée en N afin de préserver la continuité du cavalier d'Hénin. La zone située rue de la Libération, anciennement zonée en UD, est reprise en UE pour mieux correspondre à sa vocation. La zone située au sud de la base de Loisirs est étendue vers le nord sur l'ancienne zone N : en effet, le commerce « Le Carrefour de la Fleur » souhaite y agrandir son parking pour faire face à la forte affluence. Le classement en zone UE s'avère nécessaire, afin de renforcer la sécurité publique notamment en

empêchant les automobilistes de stationner le long des accotements donnant accès à la pénétrante (autoroute). La zone située au sud de l'avenue François Mitterrand est partiellement reclassée en zone N, pour assurer la continuité du cavalier d'Hénin.

c) Le règlement de la zone UE

• Préambule

Les règles définies visent à conforter la vocation économique de la zone.

• Justification des dispositions réglementaires

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

La réglementation des articles 1 et 2 permet de réserver la zone à des activités économiques, commerciales et artisanales. Ainsi, sont autorisées les constructions à destination d'activité comportant des installations classées, dans la mesure où elles ne présentent pas de nuisances ou de gêne supplémentaire pour le voisinage. Les activités agricoles sont interdites, n'ayant pas leur place dans cette zone.

Cependant, seules les habitations liées et strictement nécessaires à la présence permanente du personnel sur le site sont autorisées, et ce à condition de faire moins de 70m² et d'être intégrées aux constructions artisanales, industrielles, commerciales ou tertiaires : il s'agit de ne pas créer d'avantage de facteurs de nuisances.

Pour des raisons de sécurité, toute construction ou ouvrage est interdit dans un rayon de 15m autour des deux puits de mines, situés rue de la Libération.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou privées

Les bâtiments à usage d'activités pouvant être de grande taille, une implantation avec un retrait de 10m minimum est imposée. Cette règle permet également de limiter l'impact visuel souvent peu qualitatif des zones industrielles.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions pourront s'implanter sur limites séparatives à condition de satisfaire aux règles élémentaires de sécurité, pour éviter la propagation des incendies (notamment au droit des zones urbaines mixtes accueillant de la population).

En raison de la taille imposante des constructions rencontrées de manière générale dans une zone d'activités, l'implantation avec marges d'isolement est autorisée mais avec un recul de 5m minimum. Ce recul est d'ailleurs porté à 15m au droit des zones urbaines ou à urbaniser à vocation mixte.

Article 9 : emprise au sol

Afin de limiter les surfaces imperméables et favoriser la gestion des eaux de ruissellement, l'emprise au sol des constructions est limitée à 60% du lot ou de la parcelle.

Article 10 : hauteur des constructions

La hauteur maximale n'est pas réglementée, laissant toute latitude aux aménageurs pour la création de bâtiments qualitatifs et d'un usage optimal.

Article 11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

La réglementation de l'article 11 vise à assurer une meilleure intégration environnementale des aménagements, en correction de ceux effectués jusqu'alors qui répondaient à la simple problématique économique.

Ainsi, les constructions et installations devront respecter l'harmonie créée par le site. De même, les enseignes devront être intégrées à la façade principale de la construction et ne pas dépasser la hauteur maximum du faîtage.

Sont également interdites les constructions d'un néo régionalisme étrangères à la région et l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts.

Autre aspect important, les clôtures ne sont pas imposées afin de limiter les espaces fermés et d'aérer la zone. Lorsqu'elles sont créées, elles ne devront en aucun cas gêner la circulation, et lorsqu'elles sont végétales, elles devront être composées d'essences locales.

Article 12 : aires de stationnement

Aucun minimum de stationnement n'est imposé, le nombre de stationnement dépendant du type de construction. Néanmoins, l'article précise bien que les stationnements doivent être réalisés en dehors des voies publiques pour éviter tout encombrement des voies et de la circulation générale.

Article 13 : espaces libres et plantations

Plusieurs mesures sont prises afin d'assurer une intégration paysagère optimale de la zone :

- Les surfaces libres de toute construction seront obligatoirement plantées,
- Au moins 30% de la superficie de chaque terrain sera laissée libre, plantée et engazonnée,
- les plantations seront réalisées avec des essences locales.

II.4 La zone urbaine d'équipements publics et d'intérêt collectif UH

a) Vocation générale

La zone UH, d'une superficie de 25,53 ha correspond aux espaces urbanisés existants, déjà desservis par les réseaux, qui comportent des équipements publics ou d'intérêt collectif et d'infrastructures de grande emprise.

b) Le zonage UH

• Justification des limites du zonage

La zone UH correspond aux principaux équipements publics, d'intérêt collectif ou d'infrastructures. Elle reprend ainsi l'ensemble du fuseau de l'autoroute A21 ainsi que son échangeur, les terrains de sports situés au nord de l'autoroute, à l'est de l'avenue Paul Doutréaux, ainsi que l'espace polyvalent du Dahomey, nouvellement aménagé.

• Les évolutions principales du zonage par rapport à l'ancien PLU

En termes de limites, la zone UH reprend l'ensemble des limites de la zone UH de l'ancien PLU, à l'exception du cimetière qui est englobé dans la zone UA.

c) Le règlement de la zone UH

- **Préambule**

Les règles définies visent à conforter la vocation d'équipements publics de la zone.

- **Justification des dispositions réglementaires**

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

La réglementation des articles 1 et 2 permet de réserver la zone à des équipements publics ou d'intérêt collectif. Ainsi, sont autorisées les constructions à destination d'activité comportant des installations classées, dans la mesure où elles sont nécessaires au bon fonctionnement des équipements et installations autorisées, les constructions et installations sportives ou de loisirs, et les constructions d'habitation uniquement liées à la surveillance et au bon fonctionnement des installations autorisées.

Cependant, les constructions à vocation commerciale, artisanale et industrielle sont interdites dans la zone, tout comme les constructions et installations liées à l'activité agricole.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou privées

Les bâtiments à usage d'équipements publics pouvant être imposants, en cas d'implantation en retrait, celui-ci devra être égal ou supérieur à 5 m.

En outre, en vertu de l'application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions et installations autorisées ne pourront s'implanter à moins de 100 m de l'axe de l'autoroute A21, sauf exceptions prévues par l'article (notamment les constructions et installations liées aux infrastructures routières).

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions pourront s'implanter sur limites séparatives.

En raison de la taille imposante des constructions rencontrées de manière générale dans une zone d'équipements, l'implantation avec marges d'isolement est autorisée mais avec un recul de 5m minimum.

Article 10 : hauteur des constructions

La hauteur maximale n'est pas réglementée, laissant toute latitude aux aménageurs pour la création de bâtiments qualitatifs et d'un usage optimal.

Article 11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

La réglementation de l'article 11 vise à assurer une bonne intégration environnementale des aménagements. Ainsi sont interdites les constructions d'un néo régionalisme étrangères à la région et l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts.

Autre aspect important, les clôtures ne sont pas imposées afin de limiter les espaces fermés et d'aérer la zone. Lorsqu'elles sont créées, elles ne devront en aucun cas gêner la circulation, et lorsqu'elles sont végétales, elles devront être composées d'essences locales.

Article 12 : aires de stationnement

Aucun minimum de stationnement n'est imposé, le nombre de stationnement dépendant du type de construction. Néanmoins, l'article précise bien que les stationnements doivent être réalisés en dehors des voies publiques pour éviter tout encombrement des voies et de la circulation générale.

De même, si le cas se présente, les aménagements devront prévoir l'accès et le stationnement provisoire de véhicules transportant des enfants.

Article 13 : espaces libres et plantations

Plusieurs mesures sont prises afin d'assurer une intégration paysagère optimale de la zone :

- Les marges de reculs devront être traitées en espaces verts,
- sur les aires de stationnement, la plantation d'un arbre est obligatoire par tranche de 3 places de parking minimum,
- les plantations seront réalisées avec des essences locales.

III. LA ZONE A URBANISER A VOCATION MIXTE 1AU

III.1 Vocation générale

La zone 1AU constitue un secteur de la commune, destiné à être ouvert à l'urbanisation, dont les équipements publics périphériques (voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement), ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à y implanter (cf. plans des réseaux situés en annexe).

Cette zone a une vocation mixte d'accueil d'habitations, d'activités, d'équipements, etc.

Les zones 1AU, au nombre de trois, ont été strictement dimensionnées en fonction :

- Des besoins en matière de logements : les besoins s'élèvent entre 1027 et 1249 logements pour atteindre les objectifs fixés. Les disponibilités foncières actuelles en zone urbaine permettant la réalisation théorique d'une vingtaine de logements en dent creuse, et environ 200 logements en renouvellement urbain (secteur UBb, Cité Corse et Cité de la Perche), il restait à trouver les terrains nécessaires pour la réalisation d'environ 800 à 1000 logements.
- Des densités du SCOT : 30 logements par hectare dans les zones d'extension, et 50 logements à l'hectare dans une bande de 500m mesurée de part et d'autre du futur TCSP (avenue François Mitterrand).

De manière générale, la zone 1AU occupe une superficie de 17,34 hectares, permettant – en tenant compte des densités à respecter – la réalisation théorique de 609 logements (auxquels il faut ajouter les logements réalisables à long terme en zone 2AU, soit 298 logements – voir justifications de la zone 2AU). Les zones 1AU reprennent toutes des zones 1AU qui étaient déjà inscrites au précédent document d'urbanisme ; en outre, la superficie des zones d'extension est globalement diminuée. Ainsi, la zone située au nord-est (avenue Paul Doutréaux) et la zone située à proximité du centre (rue des Acacias) ont été réduites, notamment afin de favoriser une plus grande densité de constructions. La zone 1AUh située au nord-est de l'autoroute a été reprise en zone agricole protégée, afin de conserver la continuité de la plaine agricole nord.

III.2 Le zonage 1AU

a) Justification des limites du zonage – Avenue Paul Doutréaux

La zone de l'avenue Paul Doutréaux s'étend sur environ 9,30 hectares à l'est de la rue et au nord des dernières implantations pavillonnaires et collectives (qui sont reprises en zone UB).

Cette zone reprend une partie des terrains non encore urbanisés de la zone 1AU inscrite au précédent PLU. Elle se justifie de par son intérêt effectif vis-à-vis des aménageurs, et permettra de diversifier le parc de logements au regard des besoins de la population, et notamment de prévoir une mixité sociale « vers le haut » telle qu'inscrite au PADD. Elle permettra d'accueillir environ 430 logements, en tenant compte d'une densité de 30 logements / hectare.

La municipalité a cependant souhaité permettre une continuité de la plaine agricole, en reclassant le nord de la zone en zone agricole A. Ainsi, la pérennité des exploitations sera assurée en partie.

Au niveau intercommunal, la zone présente un certain intérêt au regard des projets développés au nord sur la commune de Courrières, avec l'implantation d'une zone commerciale à proximité de la zone 1AU, ainsi que le projet de contournement routier qui facilitera son accessibilité.

Au regard des réseaux, de la desserte :

Le site, comme l'ensemble de la commune, dispose d'un réseau d'assainissement collectif (Ø500mm eaux usées, avenue Paul Doutréaux).

La zone 1AU pourra se raccorder au réseau d'eau potable situé avenue Paul Doutréaux (Fonte - Ø 150 mm).

La zone est directement accessible depuis l'avenue Paul Doutréaux. Des accès carrossables sont également possibles depuis la zone UB au sud, et sont repris en orientation particulière d'aménagement.

L'article 3 du règlement assurera un accès aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

En termes de transports en commun, la zone était desservie jusque 2012 par la ligne de bus n°16 Lens – Libercourt. Cependant, la restructuration du réseau du 2 janvier 2012 a conduit à la suppression de la desserte. Devant les difficultés causées par la suppression de cette ligne, et au regard de la zone d'extension prévue, la commune a sollicité TADAO afin de rétablir une desserte en bus sur l'avenue Paul Doutréaux.

Les évolutions principales du zonage par rapport à l'ancien PLU :

La zone correspond à une zone 1AU déjà inscrite au précédent document d'urbanisme. Celle-ci a cependant été réduite au nord, au profit de la zone agricole.

b) Justification des limites du zonage – Cité Plaine du 7

La zone de la Cité Plaine du 7 s'étend sur environ 3,6 Hectares à l'est de la route d'Harnes, tout au nord de la cité minière de la Plaine.

Cette zone reprend l'intégralité des terrains non encore urbanisés de la zone 1AU inscrite au précédent PLU. Elle se justifie principalement de par la nécessité de prévoir un accès plus sécurisé au groupe scolaire adjacent (écoles Sévigné et Ferry), et de diversifier les typologies de logements à proximité de la Cité Minière. Elle permettra d'accueillir environ 107 logements, en tenant compte d'une densité de 30 logements / hectare.

Au regard des réseaux, de la desserte :

Le site, comme l'ensemble de la commune, dispose d'un réseau d'assainissement collectif (Rue de Pontoise (Ø 300 mm), Rue de Mantes (Ø 1 400 mm), Rue d'Etampes (Ø 300 mm)).

La zone 1AU pourra se raccorder au réseau d'eau potable situé Rue de Pontoise (PVC – Ø 53/63 mm), Rue de Mantes (Fonte - Ø 125 mm) et Rue d'Etampes (PVC - Ø 53/63 mm et fonte - Ø 60 mm).

La zone est directement accessible depuis la rue de Mantes, la rue d'Etampes et la rue de Pontoise.

L'article 3 du règlement assurera un accès aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

Les évolutions principales du zonage par rapport à l'ancien PLU :

La zone correspond à une zone 1AU déjà inscrite au précédent document d'urbanisme.

c) Justification des limites du zonage – rue des Acacias

La zone de la rue des Acacias s'étend sur environ 4,5 Hectares au sud du centre-ville, entre la rue de Varsovie et la rue Pierre Brossolette.

Cette zone reprend une grande partie des terrains non encore urbanisés de la zone 1AU inscrite au précédent PLU. Elle se justifie principalement de par sa proximité avec le tracé du futur TCSP, mais également avec le centre-ville. Elle permettra d'accueillir environ 223 logements, en tenant compte d'une densité de 50 logements / hectare.

Au regard des réseaux, de la desserte :

Le site, comme l'ensemble de la commune, dispose d'un réseau d'assainissement collectif (Rue des Acacias (Ø 600 mm), rue Camelina (Ø 300 mm), Rue Brossolette (Ø 300 mm)).

La zone 1AU pourra se raccorder au réseau d'eau potable situé Rue des Acacias (Fonte - Ø 150 mm), Rue Camelina (Fonte - Ø 80 mm) et Rue Brossolette (Poly - Ø 42/50 mm).

La zone est directement accessible depuis la rue Pierre Brossolette et la rue des Acacias.

L'article 3 du règlement assurera un accès aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

Les évolutions principales du zonage par rapport à l'ancien PLU :

La zone correspond en grande partie à une zone 1AU déjà inscrite au précédent document d'urbanisme. La partie nord de la zone a été reprise en zone UA, car elle correspond à des fonds de jardins privés (aucune urbanisation ne pourra s'y effectuer en raison de l'obligation de s'implanter en front-à-rue en zone UA, art. 6).

III.3 Les orientations particulières d'aménagement en zone 1AU

Au regard de leur intérêt stratégique, et considérant que ces zones constituent le futur de l'urbanisation de Montigny-en-Gohelle, la municipalité a souhaité mettre en place des orientations particulières d'aménagement.

Il est rappelé que les zones d'extension devront respecter les densités minimales fixées par le SCOT, à savoir 30 logements à l'hectare pour les zones Avenue Paul Doutréaux et Cité Plaine du 7, et 50 logements à l'hectare Rue des Acacias.

a) Orientations d'aménagement – Avenue Paul Doutréaux



Accès et circulation :

-  Accès carrossables depuis les voies existantes
-  Principe de liaison viaire permettant la desserte interne des ilots via un système de bouclage sur les voies existantes. L'ensemble des voies créées seront doublées de liaisons douces.
-  Principe de desserte secondaire en intérieur d'ilot

Densité :

Respecter une densité minimale de 30 logements / hectare

Trame verte et paysage :

-  Principe de trame verte centrale, doublée de liaisons douces
-  Principe de traitement qualitatif des franges de transition avec l'espace agricole

Principe mis en place	Justifications
Accès carrossables depuis les voies existantes	Les conditions d'accès à la zone sont prévues depuis les voies existantes, ceci afin d'optimiser les circulations. Ainsi deux accès sont prévus depuis l'avenue Paul Doutréaux, et deux accès au sud dans la continuité de l'urbanisation existante.
- Principe de liaison viaire - Principe de desserte secondaire	L'objectif recherché est d'anticiper sur les besoins en matière de desserte interne, en proposant un bouclage de la voirie depuis les rues existantes. Les voies en impasse seront donc à proscrire, excepté pour la desserte secondaire fine du futur quartier. En outre, les déplacements doux seront favorisés : l'ensemble des voies sera doublé de liaisons douces.
Respecter une densité minimale de 30 lgts/ha	Ce principe permet de respecter pleinement les dispositions du SCOT, et permet d'atteindre les objectifs en termes de production de logements.
Principe de trame verte centrale, doublée de liaisons douces	Ce principe permet d'aérer la zone, en créant une continuité entre les espaces agricoles et paysagers situés de part et d'autre. En outre, ce principe permet le développement d'une trame interne de liaisons douces.
Principe de traitement qualitatif des franges	L'objectif visé est de permettre une transition progressive et qualitative entre un espace nouvellement urbanisé, et un espace périphérique majoritairement agricole.

Les principes mis en place sont justifiés dans le tableau suivant :

b) Orientations d'aménagement – Cité Plaine du 7



Accès et circulation :

- Accès principaux rue de Mantes et rue de Pontoise
- Principe de liaison viaire principale permettant de relier les équipements et de mettre en scène l'espace vert de centralité
- Principe de liaison viaire secondaire permettant la desserte interne
- Principe de trame de liaisons douces irriguant le site de l'intérieur et desservant les équipements et les espaces verts

Programme :

- Prévoir une mixité des différentes typologies et prévoir une uniformité architecturale
- Principe de retournement des écoles vers l'intérieur du quartier pour plus de sécurité et pour les mettre en valeur

Trame verte et paysage :

- Préserver / créer des alignements d'arbres autour de l'espace vert commun
- Aménager un espace vert boisé
- Principe d'accompagnement de la voirie par une trame verte permettant la gestion des eaux
- Traiter qualitativement les franges de transition avec l'espace agricole
- Préserver des fenêtres d'ouverture sur le paysage

Les principes mis en place sont justifiés dans le tableau suivant :

Principe mis en place	Justifications
Accès principaux	Prévoir les conditions d'accès à la zone, depuis les rues existantes
Principe de liaison viaire principale	La voie principale permet à terme de relier le réseau viaire existant au pôle scolaire.
Principe de liaison viaire secondaire	Des liaisons secondaires desservent finement les futures constructions.
Principe de trame de liaisons douces	Ce principe permet le développement d'une trame interne de liaisons douces et la limitation des déplacements automobiles internes.
Prévoir une mixité des typologies	Le projet prévoit de répondre aux différents besoins en termes de diversité du parc de logements.
Principe de retournement des écoles	L'opération de retournement des écoles est pleinement intégrée au projet d'aménagement de la zone.
Préserver/créer des alignements d'arbres	Ceux-ci soulignent la présence d'un espace vert commun et son un marqueur paysager de la future zone.
Aménager un espace boisé	Un espace vert commun est aménagé sur le site de l'ancienne église, et contribue à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.
Principe d'accompagnement de la voirie	Ce principe permet une gestion alternative des eaux pluviales dans le quartier.
Traiter qualitativement les transitions avec l'espace agricole	L'objectif visé est de permettre une transition progressive et qualitative entre un espace nouvellement urbanisé, et un espace périphérique majoritairement agricole.
Préserver des ouvertures vers le paysage	

c) Orientations d'aménagement – rue des Acacias



Accès et circulation :

- Accès principaux Bvd Bérégovoy et rue Brossette
- Accès secondaires possibles sur les voiries secondaires existantes
- Principe de liaison viaire principale permettant un premier bouclage Est-Ouest
- Principe de liaison viaire secondaire permettant la desserte interne des îlots via un système de bouclage sur les voiries existantes
- Principe de trame de liaisons douces en intérieur d'îlot

Programme :

Principe de densité et de répartition de la mixité :

- Typologies à dominante d'individuels
- Typologies à dominante d'individuels groupés ou d'intermédiaires
- Typologies à dominante d'intermédiaires ou de petits collectifs

Trame verte et paysage :

- Accompagner la voirie d'une trame verte permettant la gestion des eaux
- Principe de trame verte principale support des modes doux pouvant s'inscrire en continuité des aménagements paysagers existants et du cavalier

Les principes mis en place sont justifiés dans le tableau suivant :

Principe mis en place	Justifications
Accès principaux	Prévoir les conditions d'accès à la zone, depuis les rues existantes : deux accès principaux
Accès secondaires	Des accès secondaires pourront être prévus pour la desserte fine de la zone.
Principe de liaison viaire principale	La voie principale permet à terme de relier le réseau viaire existant depuis les accès principaux.
Principe de liaison viaire secondaire	L'ensemble des constructions devra être accessible par une voie carrossable.
Principe de trame de liaisons douces	Ce principe permet le développement d'une trame interne de liaisons douces et la limitation des déplacements automobiles internes.
Principe de densité et de répartition de la mixité	Le projet prévoit de répondre aux différents besoins en termes de diversité du parc de logements, et permet un aménagement cohérent avec la trame bâtie adjacente à la zone.
Principe d'accompagnement de la voirie	Ce principe permet une gestion alternative des eaux pluviales dans le quartier.
Principe de trame verte principale	Cette trame verte constitue un espace de respiration au cœur de la zone, contribue à l'amélioration du cadre de vie des habitants, et permet de créer une liaison douce qualitative vers l'ancien cavalier.

III.4 Le règlement de la zone 1AU

a) Préambule

Les dispositions réglementaires sont définies de manière à autoriser les constructions sous forme d'opération d'ensemble en permettant leur intégration dans le tissu urbain existant. De manière générale, les articles réglementés se calquent sur les articles de la zone U proche afin d'assurer une continuité de la trame urbaine.

b) Justifications des dispositions réglementaires

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

La zone devant être aménagée dans son ensemble, sont autorisées les constructions à usage d'habitation sous forme d'opération groupée.

Sont par ailleurs autorisées les installations classées (sous condition qu'elles soient nécessaires aux besoins des habitants : boulangeries, chaufferies, laveries...etc.), ainsi que les constructions à destination d'équipement public ou d'intérêt collectif. Il s'agit en effet d'assurer une véritable mixité de fonctions au sein de la zone.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer

Afin de permettre la réalisation du projet, il est laissé libre choix dans l'implantation des constructions : soit en limite de voie, soit avec un retrait de 5m minimum (pour assurer une bonne harmonisation des constructions avec la trame urbaine existante).

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

De même, il est laissé libre choix dans l'implantation des constructions : soit en limite séparative, soit avec des marges d'isolement. Dans ce cas, la marge d'isolement sera d'au moins 3 mètres.

Article 10 : hauteur maximale des constructions

Une hauteur maximum de 11m est imposée de manière à ce que la zone s'harmonise avec le tissu urbain adjacent, mais surtout pour permettre de densifier en hauteur.

Articles 11 (aspect extérieur), 12 (stationnements) et 13 (plantations – espaces verts)

Le règlement de la zone 1AU reprend les règles de la zone UB.

IV. LA ZONE A URBANISER A LONG TERME 2AU

IV.1 Vocation générale

La zone 2AU constitue un secteur de la commune, destiné à être ouvert à l'urbanisation à moyen voire long terme, et dont la capacité de desserte par les réseaux n'est aujourd'hui pas suffisante pour assurer un aménagement immédiat.

L'instauration d'une zone 2AU permet également d'assurer un phasage de l'urbanisation : en effet, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU sera subordonné à une modification du PLU, et à l'aménagement de l'ensemble des zones 1AU.

Cette zone 2AU intègre la superficie de zones nécessaires à ouvrir à l'urbanisation pour assurer les objectifs démographiques définis.

Par l'instauration d'une zone 2AU, la commune affiche donc sa volonté de maîtriser l'urbanisation dans le temps et de contrôler la construction sur son territoire.

IV.2 Le zonage 2AU

La zone chemin de Drocourt s'étend sur environ 5,96 Hectares au sud de la commune, en limite avec Hénin-Beaumont et au nord de la voie ferrée.

Cette zone reprend une partie des terrains non encore urbanisés de la zone 1AU inscrite au précédent PLU. Elle se justifie principalement de par sa proximité avec le tracé du futur TCSP, mais également au regard des projets d'urbanisation sur Hénin-Beaumont. Elle permettra d'accueillir environ 298 logements, en tenant compte d'une densité de 50 logements / hectare, **à condition que les zones 1AU soient totalement aménagées.**

Comme vu précédemment, les zones 1AU permettront la réalisation théorique de 609 logements. Ajoutés aux 298 logements théoriquement réalisables dans la zone 2AU, ce sont au total 907 logements qui pourront être aménagés.

Au regard des réseaux, de la desserte :

Le site, comme l'ensemble de la commune, dispose d'un réseau d'assainissement collectif (Rue de Drocourt (Ø 500 mm), Chemin de la Rocade (Ø 400 mm)).

La zone 1AU pourra se raccorder au réseau d'eau potable situé Rue de Drocourt (Fonte - Ø 150 mm) et Chemin de la Rocade (Fonte - Ø 150 mm).

La zone est directement accessible depuis la rue de Drocourt. En outre, un accès est possible depuis la zone commerciale située au nord. Enfin, des possibilités d'accès depuis Hénin-Beaumont sont prévues, inscrites en orientation particulière d'aménagement.

L'article 3 du règlement assurera un accès aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

Les évolutions principales du zonage par rapport à l'ancien PLU :

La zone correspond en partie à une zone 1AU déjà inscrite au précédent document d'urbanisme. Cependant, l'ensemble de la partie ouest de la zone, à gauche du chemin de Drocourt, ne correspondait plus aux objectifs démographiques définis ; de plus elle permet une continuité de la plaine agricole située au sud de la commune. Cette partie a ainsi été reprise en zone A. La zone 1AU comprenait également les habitations existantes chemin de la Rocade. Celles-ci sont reprises en secteur d'habitat isolé Ah pour plus de cohérence, et le sud du chemin de la Rocade est repris en zone agricole (afin de ne pas créer de nuisances aux abords de la voie ferrée). Enfin, la parcelle AO12 située le long du Chemin de Drocourt est reprise en zone UB, pour permettre la réalisation à court terme d'un projet de crèche.

IV.3 Les orientations particulières d'aménagement en zone 2AU

Comme pour les zones 1AU, la zone 2AU fait l'objet d'orientations particulières d'aménagement. Il est à noter que cette zone devra respecter une densité minimale de 50 logements à l'hectare.

Les principes mis en place sont justifiés dans le tableau suivant :

Principe mis en place	Justifications
• Accès principaux	Prévoir les conditions d'accès à la zone, depuis les rues existantes : deux accès principaux
• Accès secondaires	Des accès secondaires pourront être prévus pour la desserte fine de la zone, notamment depuis la zone commerciale.
• Principe de liaison viaire principale	La voie principale permet à terme de relier le réseau viaire existant depuis les accès principaux et vers Hénin-Beaumont.

• Principe de liaison viaire secondaire	L'ensemble des constructions devra être accessible par une voie carrossable.
• Principe de trame de liaisons douces	Ce principe permet le développement d'une trame interne de liaisons douces et la limitation des déplacements automobiles internes.
• Principe de densité et de répartition de la mixité	Le projet prévoit de répondre aux différents besoins en termes de diversité du parc de logements, et permet un aménagement cohérent avec la trame bâtie adjacente à la zone. Il permet également une transition avec les espaces commerciaux contigus.
• Principe d'accompagnement de la voirie	Ce principe permet une gestion alternative des eaux pluviales dans le quartier.
• Traitement qualitatif des franges	L'objectif visé est de permettre une transition progressive et qualitative entre le quartier et la plaine agricole d'une part, et les constructions isolées existantes d'autre part.
• Principe d'espace vert central	Cet aménagement constitue un espace de respiration au cœur de la zone, contribue à l'amélioration du cadre de vie des habitants, et permet de contribuer à la gestion alternative des eaux pluviales.
• Principe de maintien de la continuité du cavalier d'Hénin	Le cavalier d'Hénin est classé en corridor à protéger dans le cadre du SCOT. Il conviendra de prévoir le maintien de la fonction de corridor du cavalier dans les futurs aménagements, tout en assurant des liaisons vers la commune d'Hénin-Beaumont depuis la zone à urbaniser.



Accès et circulation :

-  Accès principaux depuis la rue de Drocourt
-  Accès secondaire possible depuis la zone commerciale
-  Principe de liaison viaire principale permettant une connection entre la rue de Drocourt et Hénin-Beaumont
-  Principe de liaison viaire secondaire permettant la desserte interne des ilots via un système de bouclage
-  Principe de trame de liaisons douces irriguant l'intérieur du site connectée aux équipements à proximité

Programme :

Principe de densité et de répartition de la mixité :

-  Typologies à dominante d'individuels groupés
-  Typologies à dominante d'intermédiaires ou de petits collectifs
-  Programme mixte d'activités, de commerces et d'habitat

Trame verte et paysage :

-  Principe d'accompagnement paysager de la voirie avec gestion des eaux
-  Principe de traitement qualitatif des franges de transition (avec l'espace agricole, et les logements existants)
-  Principe d'espace vert central permettant le tamponnement des eaux
-  Principe de maintien de la continuité du cavalier d'Hénin

a) Préambule

Considérant que la zone 2AU ne pourra être urbanisée qu'après modification du PLU, seuls les articles 1, 2, 6 et 7 ont été réglementés a minima.

b) Justifications des dispositions réglementaires

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

La zone ne pouvant être urbanisée qu'après modification du PLU, seules sont autorisées les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liées aux réseaux.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer

Les constructions et installations autorisées doivent s'implanter soit à l'alignement, soit à 1 mètre minimum des voies et emprises publiques ou privées existantes ou à créer.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations autorisées peuvent être édifiées le long des limites séparatives.

V. LA ZONE AGRICOLE A

V.1 Vocation générale

La zone agricole « A » correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R.123-7 du Code de l'urbanisme).

La zone A occupe une superficie de 33,55 ha. Elle comporte un secteur Ah correspondant à de l'habitat isolé (1,03 ha).

V.2 Le zonage A

a) Justification des limites du zonage

Le zonage A reprend l'ensemble des espaces cultivés du territoire en dehors des zones urbanisées, à l'exception des zones retenues pour faire l'objet d'une urbanisation.

Cette zone A est aujourd'hui localisée :

- Au nord-est de la commune, en limite avec Hénin-Beaumont, bordurant notamment la zone 1AU de l'avenue Paul Doutréaux ;
- Au sud-ouest de la commune, en limite avec Billy-Montigny, et en bordure de la voie ferrée.

Les constructions isolées sans lien avec l'activité agricole ont été intégrées en zone Ah. Ces secteurs se trouvent :

- L'un à l'intersection du chemin de Drocourt et du chemin de la Rocade ;
- L'autre au bout du chemin de la Rocade.

b) Les évolutions principales du zonage A par rapport à l'ancien PLU

Les limites de la zone A actuelle reprennent l'ensemble des zones A de l'ancien PLU, et y ajoutent la zone 1AUh qui était située au nord-est de la commune en bordure d'autoroute, et une grande partie de la zone 1AU située au sud du territoire, à l'ouest du chemin de Drocourt. L'ancien secteur Ne inscrit au PLU est également réintégré à la zone A.

De même, la partie nord de l'ancienne zone 1AU inscrite au nord-est de la commune a été reprise en zone agricole A afin d'assurer une continuité de la plaine agricole.

Ainsi, le projet de zonage restitue une grande partie de zones anciennement urbanisables à l'activité agricole. De plus, les zones A permettent aujourd'hui le maintien d'entités paysagères remarquables, telles qu'inscrites au PADD.

Concernant les secteurs Ah, ils étaient tous deux inscrits en zone 1AU au précédent PLU, dans l'attente d'une opération d'aménagement d'ensemble. Cependant, ce classement a fortement contraint l'évolution des constructions existantes. Le classement en zone Ah vient donc corriger cet état de fait, en permettant une évolution modérée des habitations. Cependant, il convient d'ajouter qu'aucune nouvelle construction à destination d'habitation ne saurait être aménagée en secteur Ah.

V.3 Le règlement de la zone A

Le règlement de la zone A a été rédigé de manière à protéger l'activité agricole en y autorisant uniquement les constructions nécessaires à cette activité. La diversification de l'activité agricole est également envisagée mais de manière stricte.

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

Les articles 1 et 2 autorisent uniquement en zone A, les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole y compris les habitations quand elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité. Les extensions et la transformation de bâtiments ou installations sont également autorisées, sous réserve qu'ils soient liés à l'activité agricole.

En outre, le règlement autorise les équipements et bâtiments d'infrastructure et de superstructure nécessaires au bon fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif, considérant qu'une ligne à haute tension passe dans la zone, à condition cependant de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles, naturels ou des paysages.

Dans les secteurs Ah, sont autorisées les extensions limitées et les modifications des constructions existantes ainsi que les constructions annexes, dans la limite de 30% de l'emprise au sol des constructions existantes et à condition qu'elles ne dépassent pas 50m²

de SHON : il s'agit de maintenir le caractère paysager des zones dans lesquelles se situent les secteurs Ah.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies publiques ou privées

Les constructions devront s'implanter avec un retrait au moins égal à 10 m des voies : les nouvelles constructions devront s'harmoniser avec l'implantation des constructions existantes, particulièrement à proximité des zones urbaines, et limiter les nuisances au droit des zones urbanisées.

En outre, en vertu de l'application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions et installations autorisées ne pourront s'implanter à moins de 100 m de l'axe de l'autoroute A21, sauf exceptions prévues par l'article (dont notamment les bâtiments d'exploitation agricole).

De plus, aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 10m de la voie ferrée.

Dans le secteur Ah, pour mieux correspondre à sa vocation, les constructions pourront s'implanter à 5 m de l'alignement des voies.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Afin d'éviter tout risque de nuisances avec le voisinage, les bâtiments devront s'installer soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 10 mètres.

Dans le secteur Ah, en revanche, les constructions pourront s'implanter soit en limite, soit à 3m minimum (correspondance avec les règles valables en zone urbaine).

Article 9 : emprise au sol

Dans le secteur Ah, les constructions et installations autorisées ne peuvent dépasser 30 % de l'emprise au sol des constructions déjà existantes à la date d'approbation du PLU, ceci afin de préserver le caractère agricole de l'environnement dans lequel elles s'insèrent.

Article 10 : hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 7m afin d'harmoniser les constructions au reste du tissu urbain existant et faciliter leur intégration dans le paysage.

Les autres constructions agricoles sont limitées à 12m de manière à ne pas pénaliser l'activité agricole.

Dans le secteur Ah, la hauteur est limitée à 5 m pour ne pas pénaliser la qualité des espaces paysagers et agricoles adjacents.

Article 11 : aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Les règles visent à insérer au mieux les constructions dans leur environnement. Ainsi, est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts pour les habitations.

Article 12 : stationnement des véhicules

Le stationnement devra se faire en dehors des voies publiques, afin d'éviter l'encombrement des voies et de limiter les impacts sur les milieux.

Article 13 : espaces libres et plantations

Un aménagement paysager (plantation d'essences locales) devra être prévu aux abords des bâtiments agricoles, afin de préserver la qualité des milieux environnants.

VI. LA ZONE NATURELLE N

VI.1 Vocation générale

La zone naturelle et forestière, dite zone N, correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R 123-8 du Code de l'urbanisme).

La zone naturelle occupe une partie conséquente du territoire étant donné la qualité de certains sites. La superficie totale de la zone naturelle représente 34,88 hectares environ.

L'article R123-8 du Code de l'Urbanisme stipule que, dans la zone N, « des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ».

Ainsi des sous-secteurs NI et Nv ont été créés dans la zone N, respectivement pour l'aménagement de la base de loisirs et l'espace du Dahomey (22,31 ha), et pour l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage (0,61 ha). Ce sous-secteur permet une constructibilité strictement liée à sa vocation.

VI.2 Le zonage N

a) Justification des limites du zonage

La délimitation de la zone N répond à l'axe 2 du PADD, « protéger les cœurs de nature » et « préserver le cavalier et prévoir son détournement ».

Ont ainsi été identifiés en zone N stricte :

- Un espace naturel d'importance situé en bordure de l'autoroute, au nord de la Cité Corse ;
- Le terriil situé en limite communale avec Hénin-Beaumont (ZNIEFF de type 1 n°145) ;
- L'ancien cavalier d'Hénin, qui traverse toute la commune du nord au sud, ainsi que son détournement à l'ouest de la zone d'activités des Parts d'en Bas (ce qui

permet de préserver sa continuité) ; l'extrême sud-ouest du territoire communal, qui correspond à la ZNIEFF de type 1 n°17

L'ensemble des espaces identifiés en zone NI répond à une vocation touristique, de loisirs et de détente liées aux espaces verts. Le secteur NI occupe les principaux pôles de nature et de loisirs :

- La base de loisirs, autour du lac de Montigny, à l'ouest de la commune et en limite avec Fouquières ;
- L'espace de plein air du Dahomey, à l'est du territoire, à proximité d'Hénin-Beaumont.

Le secteur Nv est lui localisé à l'extrême sud du territoire, chemin de Drocourt, en limite communale avec Hénin-Beaumont. Il est partiellement situé sur la ZNIEFF n°145.

b) Les évolutions principales du zonage N par rapport à l'ancien PLU

La zone N du présent PLU reprend globalement les limites de l'ancienne zone N. Cependant, le cavalier est désormais protégé sur toute sa longueur. Deux petits secteurs situés en continuité de la base de loisirs, boulevard Marcel Paul, ont été intégrés en zone UA et UB car des projets d'aménagement d'un béguinage et de logements individuels sont en cours. Le béguinage constitue une prolongation de l'équipement existant, accessible via le rond-point du parc ; les logements individuels sont prévus dans la continuité de l'urbanisation existante rue Alain Colas. Ces logements ont été intégrés dans le potentiel de densification. Un autre secteur de l'ancienne zone N de la base de loisirs est intégré en zone UE pour permettre l'aménagement d'un parking (cf justifications de la zone UE).

Enfin, la portion de la ZNIEFF n°17 située sur la commune est reprise en zone N.

A noter également que la zone NI reprend en partie un espace boisé classé anciennement inscrit au PLU rue du Colonel Fabien et qui était totalement situé en zone UD. Au présent PLU, l'EBC a été supprimé car partiellement concerné par un projet de rénovation urbaine autour de la ZAC des 2 Villes ; cependant une partie est reprise en zone NI, permettant ainsi

l'aménagement à terme d'une transition harmonieuse et progressive vers l'espace naturel du Dahomey.

VI.3 Le règlement de la zone N

Articles 1 et 2 : la nature de l'occupation du sol

Dans l'ensemble de la zone N strict, sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liées aux réseaux, et uniquement si elles sont compatibles avec le caractère naturel de la zone.

Dans le secteur NI, au regard des caractéristiques à la fois naturelles, mais également d'espaces verts communs et de base de loisirs des zones N, sont autorisées les aménagements et constructions à caractère sportif, touristique ou de loisirs, tels que terrains de sports, club hippique, locaux servant à la restauration, **à condition qu'ils soient compatibles avec l'environnement.**

Dans le secteur Nv sont autorisés en outre les constructions et installations liées à l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage, sous réserve que l'aménageur définisse au préalable un projet d'aménagement d'ensemble tenant compte des espèces et milieux remarquables présents dans la zone (en raison de la présence de la ZNIEFF de type 1 « Terrils 85 et 89 d'Hénin-Beaumont »).

La compatibilité avec l'environnement est primordiale : en effet, elle permet de maintenir le caractère qualitatif et paysager de ces secteurs.

Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées, existantes ou à créer

Pour l'ensemble de la zone y compris les secteurs NI et Nv, afin de conserver le caractère naturel des zones dans lesquelles elles s'installent, les constructions et installations autorisées devront s'implanter à au moins 10 m de l'alignement des voies et de la voie ferrée.

En outre, en vertu de l'application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions et installations autorisées ne pourront s'implanter à moins de 100 m de l'axe de l'autoroute A21, sauf exceptions prévues par l'article.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour une question d'harmonisation des constructions autorisées avec le milieu urbain situé à proximité, il est laissé libre choix d'une implantation en limite séparative ou avec des marges d'isolement de 3 m minimum dans les secteurs NI et Nv. Dans la zone N stricte, l'implantation se fera soit en limite séparative, soit à 1 mètre minimum (ceci pour ne pas contraindre les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liées aux réseaux).

Article 9 : emprise au sol

Pour les secteurs NI et Nv, l'emprise au sol des constructions ne peut dépasser 30% de l'unité foncière.

Article 10 : hauteur maximale des constructions

Considérant les limites de constructibilité de la zone, la hauteur des constructions autorisées est limitée à 5 m au point le plus haut (ce qui assure une bonne insertion des constructions autorisées dans le paysage), y compris dans les secteurs NI et Nv.

Article 12 : stationnement des véhicules

Le stationnement devra se faire en dehors des voies publiques, afin d'éviter l'encombrement des voies et de limiter les impacts sur les milieux.

Article 13 : espaces libres et plantations

Les aires de stationnement seront plantées, à raison d'un arbre par tranche de 3 places de parking minimum, pour assurer leur insertion au sein des milieux naturels.

VII. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Les principaux risques identifiés sur le territoire et pouvant impacter le projet de PLU ont été pris en compte de la manière suivante :

- **Risque retrait et gonflement des argiles (aléa nul à moyen) :** le règlement indique dans les dispositions générales que dans ces zones, avant tout engagement de travaux, il est recommandé de consulter un bureau d'études spécialiste pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la portance des sols et qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée. En outre l'aléa retrait – gonflement des argiles est reporté sur le plan de zonage.
- **Risque sismique de niveau 2 :** le règlement indique que les règles suivantes doivent être respectées en application du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones sismiques et du décret n°2010-1254 du 20 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique :

	Zone de sismicité 2 (faible)
Bâtiments neufs	1° les règles de construction définies à l'article 4 s'appliquent à la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2 définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement
Bâtiments existants	1. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux, ils respecteront les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments. 2. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30% ou supprimant plus de 30% d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,42 \text{ m/s}^2$.

- **Risque lié à la présence de cavités souterraines et sapes de guerre :**
- **Risque lié à la présence de puits de mine :** la commune est concernée par la présence de deux anciens puits de mine, reportés au plan de zonage. Le règlement précise que conformément à la législation en vigueur, toute nouvelle construction ou tout ouvrage est interdit dans la zone d'intervention correspondant

à un cercle de rayon égal à 15 mètres autour des puits matérialisés en surface. Par ailleurs, la zone d'intervention doit rester accessible depuis la voie publique la plus proche.

- **Zones inondées constatées (ZIC) :** elles sont repérées au plan de zonage sous forme d'une trame spécifique. Des dispositions particulières (interdiction des caves et sous-sols, rehausse du premier niveau de rez-de-chaussée d'au moins +0,50m par rapport au niveau du terrain naturel) ont été mises en place dans le règlement des zones concernées.

VIII. SUPERFICIE DES SECTEURS ET ZONES

VIII.1 Superficies générales

Ancien PLU	PLU actuel
Zones urbaines	
Nom zone	Nom zone
UC – 63,7 ha	UA – 66,63 ha
UD – 131,79 ha <i>Dont secteur UDa – 1,43 ha</i>	UB – 133,06 ha <i>Dont secteur UBa – 5,35 ha</i> <i>Dont secteur UBb – 7,52 ha</i> <i>Dont secteur UBc – 32,68 ha</i>
UB – 6,5 ha	<i>Repris en zone Ub strict et en secteur UBa</i>
UE – 28,78 ha	UE – 33,56 ha
UH – 25,44 ha	UH – 25,53 ha
Zones à urbaniser	
Nom zone	Nom zone
1AU – 45,77 ha <i>Dont secteur 1AUh – 4,33 ha</i>	AU – 23,3 ha <i>Dont zones 1AU : 17,34 ha</i> <i>Dont zone 2AU : 5,96 ha</i>
Zones agricoles	
A – 14,2 ha	A – 33,55 ha <i>Dont secteur Ah – 1,03 ha</i>
Zones naturelles	
N – 33,82 ha <i>Dont secteur Ne – 0,99 ha</i> <i>Dont secteur Nh – 0,52 ha</i>	N – 34,37 ha <i>Dont secteur NI – 22,31 ha</i> <i>Dont secteur Nv – 0,61 ha</i>
Total	
350	

Les zones urbaines représentent ainsi 73,94 % du territoire, les zones à urbaniser, 6,66 %, la zone agricole 9,59 % et la zone naturelle 9,82 %.

En comparaison avec le précédent document d'urbanisme, on peut noter que les zones à urbaniser ont été réduites de 22,47 ha. Cela traduit l'objectif de maîtriser l'urbanisation plus que de la développer.

VIII.2 Consommation de l'espace agricole

Le projet de PLU prévoit une extension de 23,3 hectares de l'urbanisation, sur des terrains occupés aujourd'hui par de l'activité agricole.

Cependant, des terres agricoles sont restituées par la diminution des zones urbanisables entre le précédent et l'actuel document d'urbanisme.

Ainsi, la superficie des zones agricoles augmente de 19,35 ha : elle double donc sa superficie. Le projet de PLU prévoit donc bien une urbanisation plus maîtrisée, correspondant aux besoins, et respectueuse de l'environnement agricole.

De plus, la superficie des zones naturelles augmente également légèrement, principalement en raison du classement de l'ensemble du cavalier d'Hénin en zone N pour assurer la continuité de la trame verte.

INCIDENCES DU PROJET SUR SON
ENVIRONNEMENT ET MESURES
MISES EN ŒUVRE POUR SA
PRESERVATION ET SA MISE EN
VALEUR

I. IMPACTS DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, issu de la révision du P.L.U. de Montigny-en-Gohelle, s'est attaché à ne pas mettre en péril l'état initial de l'environnement de la commune. Les différents impacts sur l'environnement et les mesures compensatoires sont exposés ci-après :

1.1 Sur les milieux et les biodiversités

Les espaces naturels et récréatifs inscrits dans le tissu urbain sont clairement identifiés au PADD afin de maintenir la vocation de ces espaces. De plus, la superficie totale des zones naturelles protégées augmente légèrement par rapport à l'ancien PLU, du fait de la protection de l'ensemble du cavalier d'Hénin, support de la trame verte communale.

Les zones d'extension urbaine AU prévues au sein du plan de zonage reprennent une partie des zones préexistantes. De plus, la superficie des zones d'extension est réduite de plus de 20 ha au profit de la zone agricole, afin de définir un projet plus respectueux des milieux naturels et correspondant plus justement aux besoins de l'urbanisation.

Les ZNIEFF localisées au sud du territoire ont également été prises en compte via un classement en zone N des zones concernées. Dans le secteur Nv, concerné par la ZNIEFF n°145, le règlement précise que sont autorisés les constructions et installations liées à l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage, mais sous réserve que l'aménageur définisse au préalable un projet d'aménagement d'ensemble tenant compte des espèces et milieux remarquables présents dans la zone.

1.2 Sur le milieu physique

La commune est principalement concernée par les risques liés au retrait-gonflement des argiles, et au risque sismique. Ces risques ont été pris en compte dans les dispositions générales du règlement.

Le risque inondation était présent sur la commune en 1994 – 1995, cependant le PLU en a tenu compte en conservant l'ensemble de la base de loisirs et du lac de Montigny en zone N. Seule l'extension du béguinage (en zone UA) serait éventuellement concernée par le

risque ; il adviendra aux futurs aménageurs d'en tenir compte en adaptant les aménagements. Les zones inondées constatées ont également été affichées au plan de zonage, et font l'objet de règles particulières visant à prévenir le risque dans les zones concernées (interdiction de caves et sous-sols, rehausse systématique du niveau de rez-de-chaussée).

De plus, afin de limiter l'impact de l'urbanisation future sur la qualité des eaux de la nappe, le règlement de l'ensemble des zones incite à la récupération des eaux pluviales. Le rejet des eaux de pluie dans le milieu ou leur infiltration est subordonné à une analyse de l'impact de ces rejets, notamment en termes de pollution.

Enfin, les aménagements devront tenir compte de la topographie et veiller à ne pas la modifier de façon significative. Les zones AU retenues au PLU ne présentent d'ailleurs pas une topographie marquée.

1.3 Sur le paysage

L'analyse paysagère de la commune permet de constater que le sentiment de pénétrer sur le territoire de Montigny-en-Gohelle et la sensibilité des paysages depuis ces entrées diffère quelque peu selon l'endroit où l'on se trouve.

Les zones d'extension urbaine envisagées sont pour partie actuellement occupées par des terrains agricoles. Ces milieux naturels disparaîtront au profit de zones d'habitat et d'activités. Cependant, ces transformations n'auront pas forcément que des répercussions négatives sur le paysage.

Les zones d'extension sont situées dans la continuité de l'urbanisation existante. Elles feront l'objet d'aménagements paysagers qui viendront amoindrir l'impact visuel des nouvelles constructions. L'aménagement de ces zones devra être compatible avec les orientations d'aménagement définies pour ces secteurs, qui pour limiter l'impact sur le paysage imposent un traitement qualitatif et paysager des marges, ainsi que la mise en place d'un réseau de liaisons douces et une gestion des eaux sous forme de noues et bassins tampons.

Afin de compenser au maximum les impacts sur le paysage liés à l'implantation de cette zone, un traitement paysager des espaces libres, voiries et stationnements, devra être réalisé. Il conviendra d'être vigilant afin d'aboutir à des espaces urbanisés de qualité.

1.4 Sur le milieu agricole

Les sites concernés par les zones AU sont en partie occupés par des terres à vocation agricole. Cependant, le précédent zonage du PLU comprenait beaucoup plus de zones AU, consommant autant de terres agricoles.

Les impacts résultant du changement de vocation seront de deux ordres :

- Mutation de terrains en culture,
- Désorganisation foncière et perturbation des cheminements agricoles.

Plusieurs circonstances devraient tempérer ces aspects négatifs :

- L'extension des zones urbanisables se limite à des espaces agricoles périphériques ;
- Les terres agricoles concernées par les zones d'extension étaient toutes classées en zone à urbaniser au précédent PLU ;
- L'aménagement des extensions urbaines se fera dans le prolongement et en cohérence avec l'espace bâti existant, privilégiant la continuité urbaine;
- La mutation des terrains sera progressive. Elle se fera au fur et à mesure des besoins, laissant encore pour les années à venir certains espaces d'extension en zone cultivable. Les incidences sur les terres agricoles des exploitations concernées se feront donc progressivement et de façon étalée dans le temps.
- Environ 19 ha d'anciennes zones constructibles sont restitués à l'activité agricole.

Dans ce volet consacré à l'environnement, aucune solution ne peut être apportée à la mutation des espaces agricoles. La transformation de ces espaces s'avère toutefois nécessaire pour assurer à la commune de Montigny-en-Gohelle ses objectifs démographiques (population totale de 11 000 habitants à l'horizon 2025).

1.5 Sur le milieu humain

Les zones d'extension de l'habitat permettront une évolution positive de la population. Ces disponibilités permettront de répondre ponctuellement aux besoins en terrains, nécessaires au maintien et à l'augmentation de la population résidente.

Les incidences induites par cet apport de population, seront bien maîtrisées et cette évolution sera appréciable. L'intégration se fera sans difficulté car elle devrait s'étaler à court, moyen et long terme.

Le principal impact sur le milieu humain résulte de l'arrivée d'une population supplémentaire du fait de la création de nouveaux logements et de nouvelles activités.

Les incidences induites par cette nouvelle population seront bien maîtrisées et cette évolution sera appréciable. L'intégration se fera sans difficultés car elle devrait s'étaler à court, moyen et long terme.

Le principal impact sur le milieu humain résulte de l'arrivée d'une population extérieure à la commune du fait de la création de nouveaux logements et de nouvelles activités.

Cet apport de logements permettra de maintenir la population résidente et de redynamiser la croissance de la population. Elle sera progressive, ce qui facilitera leur intégration au sein de la commune. Il est en effet impossible d'envisager le remplissage soudain et complet de zones ouvertes à l'urbanisation.

En fonction du rythme d'accroissement de la population, et au fur et à mesure des besoins, les équipements communaux pourront être améliorés.

Par ailleurs, les dispositions du PLU visent à préserver et valoriser le cadre de vie des habitants :

- l'augmentation souhaitée du nombre de logements va entraîner une densification du centre-ville, notamment au niveau des secteurs de renouvellement urbain. Néanmoins, la création de nouveaux logements se fera dans la continuité du tissu urbain existant ou au niveau des dents creuses. Ces logements seront de type et de taille variés de façon à répondre aux besoins des habitants. L'impact négatif de la densification sur le milieu humain est pallié par une volonté affichée de préserver les conditions de vie des habitants de la commune dans toutes ses composantes : préserver les commerces, renforcer la notion de centre-ville, maintenir les espaces verts existants.
- Les zones AU font l'objet d'orientations particulières d'aménagement, visant notamment à assurer une certaine qualité des futurs aménagements notamment en termes de déplacement, accessibilité, insertion paysagère, diversité des

typologies. L'aménagement de ces zones permettra en outre de requalifier certains secteurs aujourd'hui délaissés, notamment de part et d'autre du futur TCSP, et qui constituent des opportunités remarquables de repenser la ville en lien avec une desserte en transports en commun lourde.

1.6 Sur le réseau routier

• Accès et desserte

La réalisation des zones d'extension aura pour effet de faire croître le trafic automobile et de modifier le réseau de voiries et la circulation sur l'ensemble de la commune.

Malgré une augmentation certaine du trafic automobile sur la commune, le degré de celle-ci dépendra du rythme d'aménagement des zones projetées et du rythme de constructions des logements.

Les projets de zones d'extension sont desservis par le réseau viaire existant et intègrent notamment la réalisation de nombreuses liaisons douces visant à limiter les déplacements automobiles dans la zone pour les courts trajets, notamment au cœur des nouveaux quartiers et vers le centre-ville.

• Le stationnement

De la même façon, la réalisation des différents projets entraîne un besoin supplémentaire en zones de stationnement pour les nouveaux résidents de Montigny-en-Gohelle, mais également afin de satisfaire l'accueil des populations fréquentant les différents sites de loisirs de la commune.

Le problème du stationnement et de son impact concerne tous les habitants de Montigny-en-Gohelle.

Parallèlement aux projets de création de places de stationnement en centre-ville par la commune, le problème du stationnement peut être résolu par des dispositions réglementaires adaptées. Dans chaque zone, le règlement fixe des normes de stationnement à respecter lors des dépôts de permis de construire, mais également une utilisation plus rationnelle des places de stationnement déjà existantes.

1.7 Sur l'eau

La production, le traitement et la distribution de l'eau potable sont effectués par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin. L'eau distribuée provient des captages de Quiéry-la-Motte.

En 2010, la consommation d'eau potable pour un usage domestique s'élève à 4 259 202 m³ sur l'agglomération d'Hénin – Carvin, pour une population de 124 780 habitants. Cela représente une consommation de **34 m³/habitant/an**.

Sur la commune de Montigny-en-Gohelle, la consommation d'eau s'élève donc à environ **343 094 m³ pour 10 091 habitants** (population légale 2009), soit :

- 6,89 % du volume d'eau facturé sur l'ensemble de l'agglomération (en 2010, 4,98 millions de m³ facturés)
- **6,86 % du débit annuel maximal autorisé** pour les captages de Quiéry-la-Motte (soit 5 millions de m³).

L'objectif du PLU tend à atteindre une population communale de 11 000 habitants d'ici 2025, ce qui représente une augmentation de la population communale de 751 habitants par rapport à la population résidente de 2008.

Rappel 2010*	
Volume vendu	343 094 m ³
Consommation moyenne par habitant par an	34 m ³
Prévisions 2025	
Prévision démographique	11 000 habitants, soit + 751 habitants / 2008
Volume d'eau supplémentaire à fournir par an pour la population	751 x 34 = 25 734 m ³

**les données indiquées sont des estimations basées sur les chiffres fournis à l'échelle de la CAHC, seules données disponibles.*

Afin de permettre l'accueil de 751 habitants supplémentaires d'ici 2025, il sera nécessaire de fournir un volume d'eau supplémentaire de 25 734 m³, soit entre 0,51 % du débit maximal autorisé pour les captages de Quiéry-la-Motte. Il apparaît que les captages de

Quiéry sont déjà surexploités, leur capacité maximale de prélèvement de 5 000 000 m³ annuels étant dépassée.

En revanche, si l'on s'intéresse aux capacités de production maximales de l'ensemble des forages de la CAHC, soit 8 194 000 m³, on s'aperçoit qu'il existe une marge de 334 000 m³ annuels avant que les captages ne soient exploités à leur maximum.

D'ici l'horizon du PLU de Montigny, à court terme les capacités de production d'eau de la CAHC semblent donc suffisantes ; néanmoins, la recherche d'une nouvelle source d'eau ou l'augmentation des capacités de production se posera à long terme pour l'ensemble de l'agglomération.

Par ailleurs, le Règlement précise les conditions de desserte des terrains concernant l'eau potable (article 4) :

« Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes. »

1.8 Sur l'air et l'effet de serre

De façon à limiter la croissance du trafic automobile et les pollutions, les zones d'urbanisation future ont été localisées dans la continuité du tissu urbain existant et le plus proche possible du centre-ville.

Le PLU s'attache également à favoriser les modes doux de circulation : les parcours piétonniers existants sont conservés et intégrés dans les secteurs d'urbanisation future, via les orientations d'aménagement.

Par ailleurs, la préservation des Espaces Verts Protégés avec leur végétation, et l'augmentation des zones naturelles protégées (zonage N) et des zones agricoles protégées (zonage A) sur le territoire, affirme la volonté de préserver la qualité de l'air.

1.9 Sur les réseaux et déchets

Dans le cadre du projet d'aménagement, la définition des zones à urbaniser aura un impact, à terme, sur l'assainissement de la commune, la réalisation des réseaux divers et le traitement des ordures ménagères. C'est à dire :

- une augmentation des volumes à traiter,
- une extension des zones de ramassage,

- une extension des réseaux divers,...

a) Assainissement

Pour ce qui concerne l'assainissement, l'article 4 du règlement précise :

« ASSAINISSEMENT

Eaux pluviales

L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Dans le cas où la gestion des eaux pluviales se réalise par un système d'infiltration, une étude sur la perméabilité du terrain doit être réalisée. Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel.

L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un pré-traitement sera imposé le cas échéant.

En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les prescriptions ci-après définies doivent être respectées :

- Les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).
- Pour les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de plus de 4000 m² de surface totale y compris l'existant, le débit maximal des eaux pluviales pouvant être rejeté dans le réseau public ne peut être supérieur à 10 litres par seconde et par hectare de surface totale. Un stockage tampon peut être envisagé.
- Toutefois, les agrandissements de moins de 20% de surface imperméabilisée sans dépasser 200 m² peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de son bon état et de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.
- Un pré-traitement préalable peut être imposé pour toute construction à usage autre que l'habitation.

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Eaux résiduaires non domestiques (y compris industrielles)

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si cela est autorisé, peut -être subordonnée à un pré-traitement approprié. »

b) Eau potable

Pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable, toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression et de caractéristiques satisfaisantes (voir impacts sur l'eau).

En tout état de cause, l'ensemble des zones d'extension est desservi par réseaux, comme exposé dans les justifications de la zone AU.

c) Déchets

Concernant le traitement des déchets :

Le département du Pas-de-Calais est couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Les objectifs proposés sont :

- la valorisation des ordures ménagères (matière par recyclage, organique, énergie),
- la réduction de la production des déchets à la source,
- le développement des outils de connaissances et de suivi,
- l'amélioration des conditions d'élimination des déchets,

- l'organisation des flux des déchets.

La collecte des déchets est assurée par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC).

- Les déchets recyclables sont collectés dans des bacs jaunes (bouteilles en plastiques, cartons et papiers propres, emballages en métal) une fois par semaine, le vendredi.
- Les déchets non recyclables sont collectés dans des bacs bordeaux (plastiques non bouteilles, sacs fermés, déchets sales et ordures ménagères, objets divers) une fois par semaine, le lundi.
- Les déchets verts sont collectés une fois par semaine le lundi, du 1er avril au 30 novembre.
- Le verre peut être déposé dans les points collecte répartis sur l'ensemble de l'agglomération (« cubo'verres »).
- Enfin, la commune assure la collecte des piles usagées.

Le SYMEVAD (SYndicat Mixte d'Elimination et de VALorisation des Déchets), qui regroupe les Communautés d'Agglomération du Douaisis, d'Hénin-Carvin et la Communauté de Communes OSARTIS est en charge depuis le 1^{er} janvier 2007 du traitement et de la valorisation des déchets recyclables et non recyclables.

Les équipements de traitement situés sur le territoire du syndicat sont les suivants :

- **Emballages ménagers** : centre de tri d'Evin-Malmaison. Celui-ci arrivant à saturation et ne traite qu'environ 25% des déchets recyclables du SYMEVAD. Un nouvel équipement est prévu pour mars 2011, qui permettra de traiter la totalité du gisement.
- **Déchets végétaux** : centre de compostage de Sin-le-Noble. Il permet de traiter environ 50% du gisement de déchets verts de SYMEVAD. Un projet est en cours de réflexion pour doter le périmètre du Syndicat d'un équipement permettant de traiter la totalité du gisement produit.

Ordures ménagères : usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) d'Hénin-Beaumont. Là aussi, un projet d'extension du site est à l'étude. Cependant, le projet vise avant tout à augmenter la valorisation des déchets, non pas à augmenter la capacité de traitement de déchets en incinération.

1.10 Sur les risques majeurs

La commune n'est pas directement concernée par des risques majeurs. Toutefois, la sensibilité du territoire au risque de retrait-gonflement des argiles, ainsi que la présence de puits de mine, a conduit à l'instauration de règles de précaution à suivre dans les dispositions générales du règlement.

1.11 Sur le bruit

Les zones d'urbanisation futures ont été localisées en cohérence avec le réseau viaire existant et les zones de bruit connues.

Le règlement précise que pour les voies suivantes, les constructions sont soumises à des normes acoustiques :

- **La RD 39^E3** entre PR 44 0 et PR 45 + 710 de catégorie **4**,
- **La RD 39** entre PR 23 + 483 et PR 24 + 982, de catégorie **3**,
- **La voie ferrée** (Lens <>Ostricourt) de catégorie **2**,
- **L'avenue F. Mitterand et le boulevard Marcel Paul**, de catégorie **2**,
- **L'autoroute A21**, de catégorie **1**.

Deux autres routes, non localisées à Montigny-en-Gohelle, sont classées comme voies bruyantes et dont la zone de bruit est limitrophe à la commune : il s'agit de **la RD 46**.

II. CRITERES D'EVALUATION DANS LE CADRE DU DEBAT CONCERNANT LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Art. L. 123-12-1. – « Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13.

Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Objectifs : Afin de préparer le futur débat qui interviendra au plus tard trois ans après la dernière délibération portant révision du PLU, la mise en place d'un socle de données comparatives sera essentielle pour mesurer les incidences réelles du document d'urbanisme sur l'environnement.

A ce jour, Montigny-en-Gohelle n'a pas précisément défini une liste d'indicateurs. Toutefois, à titre indicatif, plusieurs indicateurs pourront être développés à partir des connaissances à la date d'arrêt du PLU :

- **Evolution de l'occupation générale du territoire**
 - (% d'espaces urbanisés, % d'espaces agricoles, % d'espaces naturels) ;
 - Mesures des zones stables (n'ayant pas connu d'évolution) ;
 - Mesures des zones en mouvement

- **Evolution de l'urbanisation**

Consommation de l'espace à destination de l'habitat :

- Analyse du rythme de l'évolution annuelle moyenne de l'urbanisation à l'échelle communale (consommation des zones 1AU)
- Potentiel annuel moyen d'espaces mutables renouvelés.
- Analyse du renouvellement urbain et de la densification au regard des espaces libérés, et nombre de logements concernés. Pour rappel, la loi Engagement National pour le Logement exige que le Conseil Municipal

vérifie tous les 3 ans l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins.

- **Evolution des paysages**
 - Suivi photographique des paysages sensibles
 - Suivi de l'application du L123-1-5.7°
- **Evolution des ressources**
 - Evolution de la qualité de l'eau (superficielle et souterraine), des quantités d'eaux prélevées
 - Evolution de la qualité de l'air
- **Evolution des déchets**
 - Quantité, Evolution du tri sélectif...
- **Evolution des risques**
 - Analyse des arrêtés de catastrophes naturelles sur les différents risques : récurrence, évolution de la vulnérabilité des biens et personnes exposés
 - Evolution du nombre d'ICPE
 - Evolution des sites et sols pollués
- **Evolution de l'énergie**
 - Evolution du rythme annuel moyen de constructions exploitant un dispositif d'énergie renouvelable (panneaux solaires, tuiles...)
 - Evolution du nombre de constructions présentant des performances énergétiques supérieures à la réglementation en vigueur
 - Analyse du bilan carbone
- ...

GLOSSAIRE

Alluvion : Sédiment des cours d'eau et des lacs composé, selon les régions traversées et la force du courant, de galets, de gravier et de sable en dépôts. La fraction fine correspond à des argiles et des limons. - Sources : *dictionnaire de géologie*, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.

Anticlinal : Pli où les éléments situés à l'intérieur de la courbure étaient, avant la déformation, les plus bas. - Sources : *Dictionnaire de géologie*, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.

Aquifère : Terrain perméable contenant une nappe d'eau souterraine. - Sources : *Dictionnaire de géologie*, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.

Argile : Roche sédimentaire à grain très fin, contenant au moins 50% de minéraux argileux, auxquels peuvent s'ajouter d'autres minéraux très divers, détritiques ou non, d'où des compositions très variées (argiles sableuses, argiles calcareuses, etc.). Ce sont des roches tendres et rayables à l'ongle, fragiles à l'état sec. - Sources : *Dictionnaire de géologie*, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.

Argile de Louvil : Louvil est une commune du département du Nord, située au sud de Lille. La commune fait partie de la couche argileuse qui s'étend vers Orchies. Cette argile formée au tertiaire est désignée par les géologues sous le nom d' argile de Louvil (*Contenu soumis à la licence CC-BY-SA 3.0 () Source : Article Louvil de Wikipédia en français (http://fr.wikipedia.org/wiki/Louvil)*).

Bélemnite : Groupe de Céphalopodes marins uniquement fossile, proche des seiches. - Sources : *Dictionnaire de géologie*, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.

Bivalves : Mollusques à symétrie bilatérale protégés par une coquille calcaire formée de deux valves (droite et gauche). - Sources : *Dictionnaire de géologie*, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.

Carbonifère : Période de l'ère primaire. - Sources : *Dictionnaire de géologie*, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.

Cénozoïque : Ère géologique comprenant le Tertiaire et le Quaternaire.

Céphalopodes : Groupe de mollusques marins sécrétant souvent une coquille cloisonnée unique généralement enroulée en spirale. Leur tête est entourée d'une couronne de tentacules. - Sources : *Dictionnaire de géologie*, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.

Craie : Roche sédimentaire marine calcaire (90% ou plus de carbonate de calcium), à grain très fin, blanche, poreuse, tendre et friable. - Sources : *Dictionnaire de géologie*, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.

Effluent : Se dit d'un fluide qui s'écoule d'une source, qui sort d'un dispositif, d'une installation. Effluent urbain : ensemble des eaux usées, eaux de ruissellement et eaux superficielles, qui sont évacuées par les égouts des agglomérations (*Source : http://www.larousse.fr*).

Énergie solaire thermique : L'énergie solaire thermique est la transformation du rayonnement solaire en énergie thermique. Cette transformation peut être soit utilisée directement (pour chauffer un bâtiment par exemple) ou indirectement (comme la production de vapeur d'eau pour entraîner des alternateurs et ainsi obtenir une énergie électrique). *Contenu soumis à la licence CC-BY-SA 3.0 (http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr) Source : Article Énergie solaire thermique de Wikipédia en français (http://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89nergie_solaire_thermique)*.

Énergie solaire photovoltaïque : Énergie électrique produite à partir du rayonnement solaire qui fait partie des énergies renouvelables. La cellule photovoltaïque est un composant électronique qui est la base des installations produisant cette énergie. *Contenu soumis à la licence CC-BY-SA 3.0 (http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr) Source : Article Énergie solaire photovoltaïque de Wikipédia en français (http://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89nergie_solaire_photovolta%C3%AFque)*.

Éolien : Se dit des processus où intervient le vent, et de ce qui en résulte. - Sources : *Dictionnaire de géologie*, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.

Ergeron : Partie inférieure du loess enrichie par le calcaire provenant du lessivage de la partie supérieure (lehm) et concrétionné (poupées du loess). - Sources *http://www.larousse.fr*

Eutrophisation : L'eutrophisation est la modification et la dégradation d'un milieu aquatique, lié en général à un apport excessif de substances nutritives (azote provenant surtout des nitrates agricoles et des eaux usées, et secondairement de la pollution automobile, et phosphore, provenant surtout des phosphates et des eaux usées), qui augmentent la production d'algues et d'espèces aquatiques.

Faïlle : cassure de terrain avec déplacement relatif des parties séparées. Une faille normale est une faille de distension. Une faille inverse est une faille de compression (il y a alors chevauchement d'une partie de terrain sur l'autre). - *Sources : Dictionnaire de géologie, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.*

Géographie physique : La géographie physique ou géographie des milieux est la branche de la géographie qui décrit la surface de la Terre et qui ne s'intéresse pas directement aux activités humaines. *Contenu soumis à la licence CC-BY-SA 3.0 (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr>) Source : Article Géographie physique de Wikipédia en français (http://fr.wikipedia.org/wiki/G%C3%A9ographie_physique).*

Géomorphologie : La géomorphologie (du grec Gaïa, la Terre, morphe la forme et logos, l'étude) est l'étude scientifique des reliefs et des processus qui les façonnent. Les géomorphologues analysent les paysages, cherchent à en comprendre l'histoire et l'évolution et, à prévoir les changements futurs à travers une combinaison d'observations de terrain, expérimentations en laboratoire et de modélisation numérique.

Contenu soumis à la licence CC-BY-SA 3.0 (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr>) Source : Article Géomorphologie de Wikipédia en français (<http://fr.wikipedia.org/wiki/G%C3%A9omorphologie>).

Glaucconieux : Constitué de glauconie, une association de minéraux argileux à forte teneur en fer ferrique qui se forme en milieu marin. Elle se présente sous forme de grains verts foncés à éclat gras ; qui se développent sur des débris minéraux ou coquilliers. - *Sources : Dictionnaire de géologie, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.*

Grès : Le grès est une roche détritique, issue de l'agrégation et la cimentation (ou diagenèse) de grains de sable. Il peut s'agir d'une roche cohérente et dure.

Inocérames : Genre de bivalve marins dont la coquille est formée presque uniquement d'une couche de petits prismes de calcite qui peuvent se trouver plus ou moins éparpillés dans les sédiments. - *Sources : Dictionnaire de géologie, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.*

Lignite : Le lignite est une roche sédimentaire composée de restes fossiles de plantes (vient de Lignine). C'est une roche intermédiaire entre la tourbe et la houille. *Contenu*

soumis à la licence CC-BY-SA 3.0 (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr>) Source : Article Lignite de Wikipédia en français (<http://fr.wikipedia.org/wiki/Lignite>).

Limon : Dépôt détritique meuble, argileux et silteux à grain très fin, continental et d'origine fluvatile, lagunaire ou encore éolienne (limon des plateaux : loess) - *Sources : Dictionnaire de géologie, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.*

Loess : Dépôt sédimentaire détritique meuble, de la taille des limons (2 à 50 micromètres), carbonaté, d'origine éolienne. Déposé lors de phases climatiques froides, il recouvre de vastes surfaces en Europe, en Chine, aux États-Unis, et donne des terres très fertiles. - *Sources <http://www.larousse.fr>*

Mollusque : Embranchement d'invertébrés à corps enveloppé dans une membrane appelée manteau, sécrétant généralement une coquille calcaire. - *Sources : Dictionnaire de géologie, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.*

Mouvement hercynien : Mouvements terrestres ayant eu lieu entre le Dévonien et le Permien (périodes de l'ère primaire). - *Sources : Dictionnaire de géologie, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.*

Opale : Une opale est un minéral composé de silice hydratée de formule $\text{SiO}_2 \cdot n\text{H}_2\text{O}$. *Contenu soumis à la licence CC-BY-SA 3.0 (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr>) Source : Article Opale de Wikipédia en français (<http://fr.wikipedia.org/wiki/Opale>).*

Nappe (d'eau souterraine) : Eaux souterraines remplissant entièrement les interstices d'un terrain poreux et perméable (l'aquifère) de telle sorte qu'il y ait toujours liaison par l'eau entre les pores. Une nappe se forme par accumulation des eaux d'infiltration au-dessus d'un terrain imperméable qui interdit leur progression vers le bas. - *Sources : Dictionnaire de géologie, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.*

Nodule : Masse globuleuse, centimétrique à décimétrique rarement métrique, se différenciant par sa composition et/ou sa structure du reste de la roche qui la contient. - *Sources : Dictionnaire de géologie, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.*

Paléozoïque : Ère géologique ayant duré de 570 à 530 millions d'années.

Pli, plissement : Déformation résultant de la flexion ou de la torsion de roches. - *Sources : Dictionnaire de géologie, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.*

Primaire (ère) : Ère géologique ayant duré de 570 à 245 millions d'année. - Sources : *Dictionnaire de géologie, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.*

Quaternaire : Dernière période de l'histoire du globe juste postérieure au Tertiaire, avec lequel elle forme le Cénozoïque. - Sources : *Dictionnaire de géologie, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.*

Sénonien : Division du Crétacé supérieur (ère secondaire). - Sources : *Dictionnaire de géologie, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.*

Séparatif (réseau) : On le distingue du [réseau unitaire](#). Le réseau séparatif permet la collecte des eaux domestiques dans un réseau et des eaux pluviales dans un autre.

Contenu soumis à la licence CC-BY-SA 3.0 (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr>) Source : Article Réseau unitaire d'assainissement de Wikipédia en français (http://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9seau_unitaire_d%27assainissement).

Synclinal : Pli où les éléments situés à l'intérieur de la courbure étaient, avant la déformation, les plus hauts. - Sources : *Dictionnaire de géologie, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.*

Tertiaire : Ère géologique ayant duré de 65 millions d'année à 1,8 millions d'années. - Sources : *Dictionnaire de géologie, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.*

Tourbe : Roche combustible légère, brunâtre, surtout formée par l'accumulation de mousses. - Sources : *Dictionnaire de géologie, A.Foucault, J.-F. Raoult, 4^e édition, 1995.*

Unitaire (réseau) : Un réseau unitaire évacue dans une même canalisation les eaux usées domestiques et les eaux pluviales. Contenu soumis à la licence CC-BY-SA 3.0 (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr>) Source : Article Réseau unitaire d'assainissement de Wikipédia en français (http://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9seau_unitaire_d%27assainissement).

Vallonnement, vallon : Espace en forme de vallée, mais de taille modeste. Contenu soumis à la licence CC-BY-SA 3.0 (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr>) Source : Article Vallée de Wikipédia en français (<http://fr.wikipedia.org/wiki/Vall%C3%A9e>).